

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

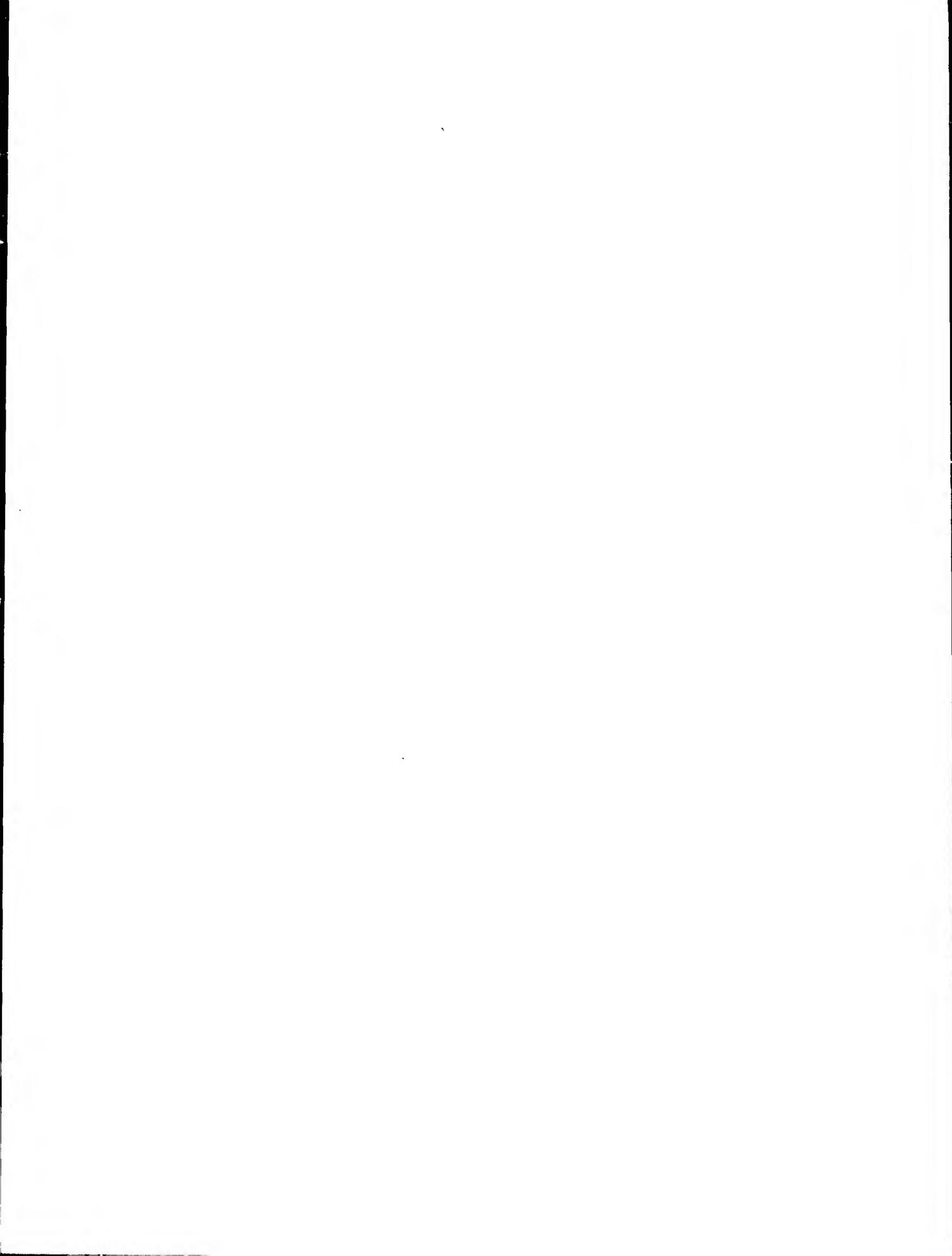
1. Questions écrites (p. 2333).

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2365).

Premier ministre (p. 2365).
Affaires européennes (p. 2365).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 2366).
Agriculture (p. 2378).
Anciens combattants (p. 2382).
Commerce extérieur et tourisme (p. 2384).
Consommation (p. 2385).
Culture (p. 2385).
Défense (p. 2386).
Économie, finances et budget (p. 2386).

Éducation nationale (p. 2390).
Emploi (p. 2398).
Famille, population et travailleurs immigrés (p. 2402).
Fonction publique et réformes administratives (p. 2402).
Intérieur et décentralisation (p. 2403).
Justice (p. 2404).
Personnes âgées (p. 2407).
P.T.T. (p. 2412).
Relations avec le parlement (p. 2413).
Relations extérieures (p. 2414).
Temps libre, jeunesse et sports (p. 2416).
Transp. p. 2417).
Urbanisme et logement (p. 2421).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 2425).



QUESTIONS ECRITES

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

32501. 30 mai 1983. **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la procédure fâcheuse de la régulation budgétaire a amputé sérieusement les crédits d'investissement du budget civil de recherche. Les autorisations de programme, c'est-à-dire les financements des nouveaux programmes de recherche sont aussi touchées par cette réduction. Par contre il semble que les crédits de fonctionnement ne sont pas touchés par l'austérité. Il lui demande de lui préciser ce qu'il advient dans ce mécanisme des créations d'emplois initialement prévues. En clair, engagera-t-on du personnel pour travailler sur des programmes qui n'existent plus.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

32502. 30 mai 1983. **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que pour la deuxième année consécutive la procédure de régulation budgétaire, consécutive à l'austérité budgétaire mise en place par le gouvernement, vient d'amputer des crédits d'investissements du budget civil de recherche. Il lui demande, dans ces conditions, et dans un domaine où le pilotage à vue est difficile, comment les organismes peuvent mettre en place des programmes nouveaux et cohérents de recherche. Il lui demande ensuite quels programmes ou équipements, prévus dans la loi d'orientation de la recherche se trouvent soit arrêtés, soit retardés.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie).

32503. 30 mai 1983. **M. Jean Briano** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les difficultés actuelles qui résultent pour les cibistes de l'application de la nouvelle norme C. B. Cette forme de communication outre l'intérêt qu'elle présente en elle-même constitue en quelque sorte un service d'intérêt public par le concours apporté bénévolement par les cibistes à des opérations de secours, d'aide et d'assistance à la population civile en France et dans le monde. Il lui demande si parallèlement à une indispensable exigence de rigueur à l'égard des utilisateurs de la C. B., il n'est pas nécessaire que leur soit donné la possibilité d'opérer sur un plus grand nombre de canaux, la limitation actuelle du nombre de canaux utilisables ne permettant pas une expression véritable des cibistes et paralysant tout développement de cette forme de communication.

Postes et télécommunications (chèques postaux).

32504. 30 mai 1983. **M. Paul Pernin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le mécontentement qu'a suscité chez de nombreux usagers des chèques postaux la suppression de l'avis de débit qui est remplacé désormais par une simple mention sur le relevé de compte co-répondant. Pour beaucoup de commerçants cet avis possédait une authentique valeur comptable dans la mesure où il servait de preuve de paiement et pouvait être précisément conservé à ce titre. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de revenir sur la généralisation de cette mesure et s'il n'estime pas opportun de laisser le choix pour l'usager des chèques postaux, entre la communication de l'avis de débit et la mention sur le relevé de compte.

Elevage (ovins).

32505. 30 mai 1983. **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation critique des producteurs de viande ovine dont les prix n'ont augmenté sur les cinq dernières années que de 5,8 p. 100 par an, soit un rythme très inférieur à celui de l'inflation. Certes, l'institution de la prime compensatrice ovine, financée par le budget communautaire, doit permettre de garantir à ces éleveurs un niveau de recettes minimum et représente à ce titre un élément de l'organisation commune de marché. Cependant, en l'absence de réajustement de la parité du franc vert, le montant même de cette prime, perçue par les producteurs lorsque les prix de marché sont inférieurs au prix de référence fixé chaque année par le Conseil agricole, ne permet plus de

compenser intégralement, lorsqu'elle se produit, la baisse des cours. Il lui demande en conséquence de procéder aux ajustements de parité du franc vert qui s'imposent.

Commerce et artisanat (emploi et activité).

32506. 30 mai 1983. **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et de l'artisanat** sur la situation des entreprises artisanales qui reste préoccupante en dépit de l'amélioration en cours du crédit à l'artisanat et de certains allègements fiscaux portant notamment sur la taxe professionnelle. Les charges fiscales sociales demeurent en effet croissantes tandis que les recettes sont laminées par les bas prix que doivent consentir les artisans pour faire face à la concurrence déloyale des travailleurs clandestins : les petites entreprises sont prises dans un étai et elles sont de plus en plus nombreuses à cesser leur activité. Trois facteurs qui conditionnaient des rentrées normales de recettes font défaut : un plus grand équilibre dans les rapports de la sous-traitance, un dispositif efficace permettant d'assurer le paiement d'une multitude de petites factures douteuses; enfin une conjoncture plus régulière et sereine. Il lui demande comment il entend faire sortir les entreprises artisanales de l'impasse dans laquelle elles se sentent engagées alors qu'au cours de ces dernières années, elles ont été la principale source de création d'emplois nouveaux.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

32507. — 30 mai 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 relative à l'émission d'un emprunt obligatoire. La rétroactivité des mesures place certains contribuables dans une situation très difficile lorsqu'ils n'ont pu épargner soit parce qu'ils ont dépensé l'intégralité de leur revenu soit parce que les prélèvements fiscaux et sociaux se sont accrus. Il lui demande s'il ne pourrait pas prendre des mesures visant à atténuer l'effet du prélèvement en autorisant les sociétés à distribuer par exemple une avance sur dividende pour permettre aux actionnaires se trouvant dans une situation embarrassante de faire face aux exigences actuelles de l'économie, et en permettant, en contrepartie, d'effectuer une provision venant en déduction des résultats d'exploitation jusqu'au terme du remboursement de l'emprunt.

Enseignement préscolaire élémentaire (personnel).

32508. — 30 mai 1983. **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences des nouvelles grilles indiciaires (*Bulletin officiel* E.N. du 3 février 1983) applicables aux instituteurs adjoints et directeurs d'école. Dans le système actuel entre un instituteur au onzième échelon et un directeur d'école au même échelon existe un écart indiciaire de quarante-quatre points. Dans le système futur, à l'échéance 1988, ne subsistera qu'un écart de quinze points. Les directeurs dont la mission dans l'école est capitale auraient souhaité que l'utilité de leur action soit reconnue par un écart indiciaire inchangé. Certes, des indemnités de sujétions spéciales sont prévues, mais elles ne compensent pas la perte indiciaire et ne sont pas soumises à retenue pour pension. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de reconsidérer la situation des directeurs d'école.

Gouvernement (structures gouvernementales).

32509. 30 mai 1983. **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le Premier ministre** s'il faut envisager négativement la transformation du ministère de la consommation en secrétariat d'Etat. En effet, le 6 novembre 1981, à la tribune de l'Assemblée nationale, Mme le ministre de la consommation déclarait notamment : « Je ne saurais pas considérer comme un précédent, encore moins une référence, l'existence très éphémère, entre 1976 et 1978, d'un secrétariat d'Etat à la consommation rattaché au ministère des finances et dépourvu de moyens propres. Le choix politique qui a été fait en juin dernier en créant un ministère de la consommation, est d'une toute autre portée ». Compte-tenu que la situation actuelle est identique à celle de 1976 à 1978, il lui demande de lui confirmer si,

contrairement aux craintes de la plupart des consommateurs, il n'y a pas réduction de moyens et d'influence avec la mise en place de ce secrétariat d'Etat.

Retraites complémentaires (salariés).

32510. 30 mai 1983. **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les préoccupations des salariés, notamment ouvriers, relatives à la récente déclaration du directeur général de la Caisse nationale de retraite des ouvriers du bâtiment et des travaux publics (C.N.R.O.), indiquant « qu'aucune des caisses de retraite complémentaire affiliées à l'A.R.C.O. (non cadres) ne pourra verser à soixante ans des pensions atteignant 20 p. 100 du salaire moyen » comme le prévoyait l'accord paritaire du 4 février 1983. Il lui demande de lui préciser la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour faire face à cette situation particulièrement préoccupante à l'égard du monde ouvrier, compte tenu de l'annonce qui a été faite relative à la mise en place, depuis le 1^{er} avril 1983, de la retraite à soixante ans.

Economie (ministère (personnel)).

32511. 30 mai 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le Premier ministre** s'il lui paraît normal et de bonne efficacité que, ainsi que le souligne le bulletin « Economie-Consommation » de l'Institut national de la consommation, « les agents de service de la répression des fraudes auront changé trois fois de ministère de tutelle (successivement : agriculture, consommation et économie et finances), ce qui n'est pas propice à une mobilisation des énergies ».

Assurances (réglement de sinistres).

32512. — 30 mai 1983. Actuellement, lorsqu'un chauffeur de taxi est victime d'un accident matériel concernant son outil de travail il est remboursé par la compagnie d'assurances couvrant le risque uniquement sur le montant des réparations hors taxe; reste donc à sa charge la T.V.A. liée à la dépense des réparations. **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne serait pas plus simple et moins administratif d'inciter les compagnies d'assurances à rembourser la totalité du préjudice subi (T.V.A. comprise) comme le prévoit d'ailleurs les articles 1382 et 1383 du code civil, qui imposent à quiconque a causé à autrui un préjudice d'avoir à le réparer en totalité, taxes comprises.

Commerce extérieur (réglementation des changes).

32513. — 30 mai 1983. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les difficultés engendrées par les mesures gouvernementales en matière de contrôle des changes pour les familles ayant des enfants dans un établissement scolaire organisant des excursions en zone frontalière avec un passage de quelques heures à l'étranger. Pour les déplacements de groupes scolaires à l'étranger la nouvelle réglementation indique de manière générale que « les élèves doivent utiliser leur allocation touristique ». Chaque enfant devant posséder individuellement une autorisation de sortie de devises, de nombreuses familles sont ainsi dans l'obligation d'acheter un carnet de change à l'occasion d'une visite ponctuelle au cours de laquelle des sommes très modiques sont dépensées. En conséquence, il lui demande si l'attribution à l'établissement ou à l'accompagnateur d'un carnet de change collectif est envisagée, dispensant pour ce cas précis, les familles de cet achat.

Handicapés (allocations et ressources).

32514. — 30 mai 1983. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 portant application des dispositions de la loi n° 75-574 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées en tant qu'elle concerne l'allocation aux adultes handicapés atteints d'une incapacité permanente au moins égale à 80 p. 100. Il lui demande si les dispositions prévues à l'article 8 dudit décret et accordées pour une période au moins égale à un an et au plus égale à cinq ans, ne pourraient revêtir un caractère permanent. En effet, il apparaît logique que les adultes handicapés atteints d'une incapacité permanente puissent percevoir de façon permanente l'allocation afférente.

Etrangers (logement Seine-Saint-Denis).

32515. 30 mai 1983. — Après le drame de Colombes où un incendie dans un foyer Sonacotra a provoqué la mort, le 24 avril dernier, d'un homme de soixante-cinq ans et de sa petite-fille de dix-huit ans, **M. Louis Odru** rappelle une nouvelle fois à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, les problèmes posés par la suroccupation des foyers de travailleurs migrants Bara et Rochebrune à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Le foyer Bara, situé au 18, rue Bara, est une ancienne usine transformée; il a été ouvert en mars 1968 pour accueillir 410 personnes. Il en compte maintenant 1 000. Les chambres sont prévues, officiellement pour 6 à 8 lits. La nuit, les couloirs sont encombrés de lits pliants utilisés par les résidents en surnombre. Du fait de cette suroccupation, les conditions de vie dans ce foyer sont insupportables. Les équipements sanitaires et collectifs sont surchargés. Cette situation a entraîné, outre des nuisances pour les riverains, une dégradation accélérée des bâtiments et une transformation progressive de ce foyer en un véritable taudis portant atteinte en permanence à la dignité des travailleurs immigrés, et mettant gravement en cause leur sécurité. Le foyer Rochebrune, situé au 24 bis rue Rochebrune à Montreuil, d'une capacité d'accueil de 430 lits, compte actuellement plus de 600 personnes. Cette suroccupation, la dégradation accélérée des bâtiments, les conditions de vie intolérables provoquent le légitime mécontentement des résidents comme du voisinage. Il rappelle la réponse, publiée au *Journal officiel* du 22 mai 1981, de **M. le ministre du travail et de la participation**, à ses questions écrites n° 43517 et 43518 : « ... Les travaux ont donc permis d'améliorer notablement les conditions de vie des résidents du foyer Bara et Rochebrune. Ils ne résolvent pas le problème de la suroccupation. L'effort sera maintenant porté en ce sens, et dès les prochains mois, une solution peut être trouvée pour desservir ces foyers ». L'Etat qui, dans cette affaire, peut intervenir essentiellement sous l'ar le financier, appuyera toute solution tendant au relogement, à Montreuil ou dans toute autre municipalité, des résidents en surnombre dans les foyers de la rue Rochebrune et de la rue Bara ». En conséquence, il lui demande la disparition du foyer Bara et la rénovation et le desserrement du foyer Rochebrune, demande qui va dans le sens de la politique gouvernementale en cette matière et de la décision de **Mme le secrétaire d'Etat** du 5 mai 1983.

Chômage (indemnisation (allocation de garantie de ressources)).

32516. 30 mai 1983. **M. Pierre Zarka** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur sa question écrite n° 28276 du 28 février 1983 car la réponse faite ne correspond pas au problème posé.

Coloniés et catastrophes (pluies et inondations : Cher).

32517. — 30 mai 1983. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'un arrêté du 16 mai 1983, signé conjointement par lui-même, par le ministre de l'économie, des finances et du budget, et par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, stipule dans son article premier qu'en application des dispositions de l'article premier de la loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, l'état de catastrophe naturelle est constaté dans les départements ou parties de départements énumérées en annexe pour les dommages résultant des inondations survenues au cours du mois d'avril 1983. Il constate, avec regret, que le département du Cher, malgré les inondations importantes qui ont dûment frappé nombre de ses communes, et tout particulièrement les communes de Menetrot-Sous-Sancerre, Thauvenay, Couargues, Bannay et Saint-Satur, ne figure pas parmi les départements où l'état de catastrophe naturelle est déclaré constaté; compte tenu des dégâts causés par ces inondations, dans ledit département, et du préjudice que ces dernières ont occasionné à de nombreux habitants du Cher, et notamment aux agriculteurs de ce département; il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de prendre un nouvel arrêté incluant le département du Cher, au nombre des départements déclarés sinistres par suite d'inondations.

Politique extérieure (Afghanistan).

32518. 30 mai 1983. Un véritable génocide est perpétré actuellement en Afghanistan. C'est ainsi que la plaine de Shomali au nord de Kaboul est l'objet de bombardements massifs de l'aviation et de l'artillerie soviétiques. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il a l'intention d'intervenir devant l'organisation des Nations Unies pour soulever à nouveau ce problème.

Laboratoires - personnel.

32519. 30 mai 1983. **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cumul de l'exercice des professions de biologiste et de pharmacien. Il lui demande si, compte tenu de l'éloignement des centres urbains et du caractère d'urgence de certains examens, il n'envisage pas de modifier les dispositions de la loi du 11 juillet 1975, pour les laboratoires et les pharmaciens situés en milieu rural, afin que la population rurale puisse bénéficier, dans ce domaine de la santé, des mêmes conditions que l'ensemble des Français.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

32520. 30 mai 1983. **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un récent sondage réalisé par une fédération nationale de parents d'élèves. Ce sondage indique que près de 9 p. 100 des heures d'enseignement n'ont pas été assurées au mois de janvier 1983, dans l'ensemble des lycées et des collèges. Une telle situation, non seulement a pour conséquence une diminution grave de la qualité de l'enseignement, mais elle met aussi en cause l'éducation et la formation des élèves, et compromet à long terme les futures capacités de l'économie française. Il lui demande par conséquent que soient prises des mesures urgentes, destinées à assurer d'ici la fin de l'année scolaire et pour 1984, une scolarité normale.

Politique extérieure (Palestine).

32521. 30 mai 1983. **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre des relations extérieures** au sujet de la conférence que l'O.N.U. envisage d'organiser au mois d'août prochain à Paris pour y traiter de la question de la Palestine. Au cours d'une de ses récentes déclarations, le ministre précisait qu'il irait plus loin dans le soutien de la cause palestinienne qu'aucun gouvernement précédent. Peut-il dire quelle sera alors son attitude vis-à-vis de la nation israélienne? Différentes délégations, y compris des organisations non gouvernementales vont être invitées. Peut-on savoir d'après quels critères la sélection sera opérée? Est-il vrai précisément que les différentes organisations seraient conviées sur la base d'une souscription aux objectifs de cette conférence? Si cela est, il s'agirait non seulement de discrimination mais également de sectarisme. Il lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans les meilleurs délais possibles.

Chômage ; indemnisation (préretraite).

32522. 30 mai 1983. **M. Olivier Stirn** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dégradation du pouvoir d'achat des préretraités. L'accord du gouvernement-patronat-syndicats du 13 juin 1977, avait incité plus de 300 000 familles à passer en garantie de ressources. Depuis, ce nombre s'est accru et atteint vraisemblablement plus d'un million de Français. Chaque intéressé avant de partir en préretraite, ce qui lui garantit 70 p. 100 de son salaire brut, a mesuré le risque de perdre 20 p. 100 de ses ressources nettes, en mettant dans le plateau de la balance : 1° Un devoir de solidarité nationale; en laissant leur place au travail, ils augmentent les chances pour un chômeur de retrouver un emploi. 2° Une revalorisation annoncée substantielle de son allocation 2 fois l'an (en avril et en octobre) mettant à l'abri leur pouvoir d'achat. 3° Une garantie de trois mois d'allocation supplémentaire au-delà de 65 ans, l'âge de leur retraite, qui leur permettrait d'espérer un passage sans problème, entre la fin de leurs allocations d'Assedic et le premier paiement de leur retraite. Si autant de personnes ont donné leur démission volontaire pour entrer dans ce régime de préretraite, c'est parce qu'ils faisaient confiance à l'Etat l'estimant garant de l'accord de 1977. Or, 5 ans après qu'en est-il? 1° Prélèvement de 2 p. 100 depuis mai 1982, pour aider à réduire le déficit de la sécurité sociale. Cela a été admis par les intéressés, la solidarité se devant de s'exprimer autrement que par des mots; 2° déduction de 3 p. 100 au 1^{er} novembre 1982 des 4,6 p. 100 de la revalorisation des préretraités, prévue pour octobre 1982. Perte de 3 p. 100, reste 1,6 p. 100 de revalorisation; 3° nouvelle réduction en 1983 de 3,5 p. 100 pour le redressement de la sécurité sociale; total des réductions : 2 + 3 + 3,5 p. 100 = 8,5 p. 100; 4° réduction de 3 mois de l'allocation des Assedic après 65 ans, soit pour l'année de départ en retraite une ponction minimum de 25 p. 100 dans le meilleur des cas. Tous les intéressés s'estiment floués, ils en rendent l'Etat responsable. C'est à leurs yeux, une rupture unilatérale d'un contrat social. Ils n'admettent pas que des avantages sociaux acquis en négociation, dûment signifiés aux intéressés, puissent être retirés d'un simple trait de plume. Que pense faire le gouvernement face à cette situation?

Politique extérieure (Saint Siège).

32523. 30 mai 1983. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que, selon certaines rumeurs, une tension existerait actuellement entre le Vatican et le gouvernement français. Il lui demande de lui dire ce qu'il en est, et, dans l'affirmative, il lui demande de lui préciser les motifs de cet état de choses.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

32524. 30 mai 1983. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas de M. B., célibataire, âge de vingt-cinq ans. Ce monsieur, du fait de sa situation familiale, vit chez ses parents, à 13 kilomètres de son lieu de travail. Ces déplacements entraînent des frais de transport automobile. Il souligne que M. B. a cherché en vain un emploi similaire plus proche du domicile de ses parents et lui demande s'il ne lui apparaît pas normal, que M. B. déduise ses frais de déplacements dans le calcul de son imposition sur le revenu?

Sécurité sociale (caisses).

32525. 30 mai 1983. **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les prochaines élections aux Conseils d'administration des organismes de sécurité sociale. En effet, si la loi n° 82-1061 relative à la composition de ces Conseils a prévu la présence de deux membres élus du personnel de chaque Caisse, départementale, régionale ou nationale, à titre consultatif dans chaque Conseil, elle n'a pas prévu en revanche une telle représentation dans les organismes centraux, A.C.O.S.S. et U.C.A.N.S. ainsi que dans les U.R.S.S.A.F. Il lui demande s'il envisage de donner des directives permettant la représentation à titre consultatif de membres élus du personnel dans les Conseils d'administration de ces organismes.

Santé publique (politique de la santé).

32526. 30 mai 1983. **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fonctionnement des groupements d'exercice fonctionnel, pluridisciplinaire, médical et social (G.E.F.) qui regroupent l'ensemble des professionnels de santé (médecins généralistes, spécialistes, biologistes, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, masseurs-kinésithérapeutes, infirmières, pédicures, opticiens, etc...) qui exercent dans un secteur donné (commune ou canton) et qui regroupent pour travailler ensemble dans une structure nouvelle. Le G.E.F., de par ses objectifs, permet de répondre aux besoins individuels et collectifs d'une population en respectant une médecine de libre choix, le suivi des soins à domicile, le maintien des personnes âgées à domicile et des actions d'information et d'éducation sanitaire de dépistage, d'épidémiologie et de prévention. Il lui demande quelle est la position du gouvernement à l'égard de ces structures nouvelles qui se développent à l'heure actuelle dans le pays et plus particulièrement dans le département du Bas-Rhin et si, le cas échéant, ces G.E.F. pourront bénéficier de subventions d'Etat en vue de faciliter leur développement et la réalisation de leurs objectifs.

Logement (politique du logement).

32527. 30 mai 1983. **M. François Fillon** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui confirmer si le projet de la loi relatif à la location-accession actuellement déposé sur le bureau du parlement, sera effectivement examiné au cours de cette session parlementaire, reprenant les principales propositions de la Commission Darnault, qu'il avait lui-même contribué à instaurer et dont les propositions ont un intérêt social évident pour faciliter l'accès à la propriété du plus grand nombre.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

32528. 30 mai 1983. **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une particularité du mode de calcul des retraites servies par le régime général. Dans le décompte des dix meilleures années d'activité sont en effet parfois retenues des années au cours desquelles le faible montant des salaires perçus n'a pas permis de valider un seul trimestre. Il souhaiterait connaître la justification d'un tel principe qui pénalise les assurés ayant exercé certaines années une activité professionnelle réduite.

*Anciens combattants et victimes de guerre
politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre*

32529. 30 mai 1983. **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que par sa question écrite n° 26945 du 31 janvier 1983 il avait demandé à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants que des dispositions soient prises en faveur des grands invalides de guerre afin qu'ils puissent bénéficier pour leurs achats de tabacs et de cigarettes de tarifs réduits analogues à ceux consentis aux militaires en activités de service. Ces derniers peuvent en effet se procurer un certain contingent mensuel de tabac ou de cigarettes à un prix de vente d'où sont exclues toutes taxes fiscales et sociales. Les grands invalides de guerre estiment que des mesures analogues pourraient être prises en leur faveur sous forme, par exemple, de l'attribution par les offices d'anciens combattants d'un certain nombre de tickets d'achats à tarif réduit qu'ils pourraient remettre aux débiteurs de tabacs lors de leurs achats. La réponse à cette question écrite (*Journal officiel AN Questions* n° 19 du 19 mai 1983, page 2106) précisait que le problème soulevé relevait exclusivement de la compétence du ministre de l'économie, des finances et du budget. En conséquence, il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne la suggestion qu'il vient de lui exposer.

Baux (baux d'habitation - Seine-Maritime)

32530. 30 mai 1983. **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les problèmes que connaissent les locataires de la Société civile du Château-Blanc à Saint-Ftienne du Rouvray en Seine-Maritime. Les intéressés vivent dans un ensemble immobilier de 374 logements dont le propriétaire, le groupe Assurances nationales, a décidé dès le mois de juin 1982, immédiatement après l'intervention de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, la mise en vente de ces appartements. Les immeubles en cause ont été construits avec l'aide de primes et prêts spéciaux du Crédit foncier de France à 30 ans (arrêté ministériel du 11 janvier 1960) pour des logements économiques et familiaux. Il apparaît indispensable que les prêts consentis continuent de bénéficier au secteur locatif jusqu'au terme du contrat, en mars 1999. Il est anormal que la Commission des prêts du ministère de l'urbanisme et du logement ait autorisé la vente des appartements sans qu'aucune consultation des locataires ait eu lieu à ce jour et sans qu'ils aient pu prendre connaissance des termes du contrat de prêt, malgré leur demande. L'ensemble des familles, nécessiteuses pour bon nombre d'entre elles, s'inquiètent de cette situation créée par une société d'assurance nationalisée qui a bénéficié de prêts spéciaux garantis par l'Etat. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : calamités et catastrophes)*

32531. 30 mai 1983. **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. L'article 6 de ladite loi dispose expressément que : « Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. Une loi ultérieure fixera un régime adapté aux particularités de ces départements ». Dix mois s'étant écoulés depuis la promulgation de la loi du 13 juillet 1982, il lui demande dans quels délais il envisage de déposer un projet de loi permettant, comme le prévoit l'article 6 précité, de fixer un régime d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles tenant compte des particularités des D.O.M. Il lui fait observer que les dispositions à prendre en ce domaine sont d'autant plus urgentes qu'il s'agit de régions fréquemment victimes de catastrophes naturelles particulièrement graves.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer et catastrophes)*

32532. 30 mai 1983. **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur les dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. L'article 6 de ladite loi dispose expressément que : « Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. Une loi ultérieure fixera un régime adapté aux particularités de ces départements ». Dix mois s'étant écoulés depuis la promulgation de la loi du 13 juillet 1982, il lui demande dans quels délais il envisage de déposer un projet de loi permettant, comme le prévoit l'article 6 précité, de fixer un régime

d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles tenant compte des particularités des D.O.M. Il lui fait observer que les dispositions à prendre en ce domaine sont d'autant plus urgentes qu'il s'agit de régions fréquemment victimes de catastrophes naturelles particulièrement graves.

*Professions et activités paramédicales
(laboratoires d'analyses de biologie médicale)*

32533. 30 mai 1983. **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, les termes de sa question écrite n° 26841 parue au *Journal officiel Questions* du 31 janvier 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Politique économique et sociale (plans)

32534. 30 mai 1983. **M. Roland Vuillaume** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 22202 (publiée au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1982) relative au IX^e plan. Il lui en renouvelle donc les termes.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence)

32535. 30 mai 1983. **M. Roland Vuillaume** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 22849 (publiée au *Journal officiel* du 15 novembre 1982), relative à la politique des prix et de la concurrence. Il lui en renouvelle donc les termes.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

32536. 30 mai 1983. **M. Roland Vuillaume** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25033 (publiée au *Journal officiel* du 27 décembre 1982) relative aux conséquences qu'aura sur le statut des fonctionnaires concernés, la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises)

32537. 30 mai 1983. **M. Roland Vuillaume** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 26830 (publiée au *Journal officiel* du 31 janvier 1983) relative à la cession de la société Fenwick à la firme bulgare Balkancar. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chauffage (chauffage domestique)

32538. 30 mai 1983. **M. Roland Vuillaume** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 26919 (publiée au *Journal officiel* du 31 janvier 1983) relative aux frais de chauffage des personnes âgées allocataires du Fonds national de solidarité. Il lui en rappelle donc les termes.

Logement (primes de déménagement)

32539. 30 mai 1983. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quel dispositif il compte mettre en place pour remplacer la suppression prévue de la prime de déménagement jusque-là accordée aux personnes âgées et aux familles de condition modeste et qui doivent faire face aux frais engendrés par un changement de domicile.

Profession et activités sociales (travailleurs sociaux)

32540. 30 mai 1983. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'absence de reconnaissance officielle accordée à la profession

d'auxiliaires de vie. Il s'agit là d'une préoccupation importante des Fédérations d'associations d'aide à domicile en milieu rural et il lui demande quelles mesures il entend prendre à l'égard de ces personnels qui accomplissent un rôle considérable dans l'aide et le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées.

Collectivités locales - finances locales.

32541. 30 mai 1983. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'une des mesures annoncées dans le plan gouvernemental du 25 mars et qui concerne une réduction de 2 milliards de francs sur les prêts destinés aux collectivités locales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sur quels prêts portera cette réduction de crédits et dans quelle proportion cette mesure aura une influence sur le montant de la D.G.E. et de la D.G.F. destinées aux communes.

Prestations familiales - cotisations.

32542. 30 mai 1983. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des travailleurs indépendants concernés par le décret n° 82-305 du 31 mars 1982 modifiant les modalités de calcul de la cotisation personnelle d'allocations familiales. Par l'application de l'indice du prix à la consommation, les revenus 1981 se trouvent majorés de 21,07 p. 100, ce qui augmente considérablement le montant de la cotisation due par les intéressés. Alors que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat avait prévu un rapprochement de ce régime particulier avec le régime général, il lui demande dans quelles mesures seront revues les modalités de calcul de ces cotisations, tout en tenant compte de la nécessité d'améliorer les prestations servies mais également afin de réduire les disparités existant entre les différents régimes sociaux.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Saint-Pierre et Miquelon : sports).*

32543. 30 mai 1983. **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** des options prises par les autorités compétentes pour la construction d'une patinoire à Saint-Pierre et Miquelon financée par l'Etat au moyen de subventions représentant 7 millions de francs. En effet, l'appel d'offres a été organisé de telle manière qu'il a éliminé les entreprises françaises et favorisé les entreprises canadiennes, ce qui augmente d'autant le déficit de notre commerce extérieur. Or des concepteurs et des constructeurs français tout à fait qualifiés dans cette technique de pointe avaient fait des propositions qu'il aurait été possible de retenir, même si, a priori, le coût de l'opération apparaissait plus élevé. La différence s'explique, en effet, au niveau des prestations : la technique de production de froid, qui semble devoir être retenue, a été abandonnée depuis des dizaines d'années en Europe comme consommant 40 p. 100 d'énergie en plus à l'exploitation et étant d'une maintenance difficile. D'autre part, les frais de transport entre la France et Saint-Pierre et Miquelon sont certes plus élevés qu'entre le continent américain et Saint-Pierre, mais ne constituent pas une sortie de devises dans la mesure où ce transport est réalisé par l'armement français. En outre, une telle installation placée face au plus important marché potentiel mondial pourrait constituer une vitrine efficace pour l'industrie et les entreprises françaises. Il lui demande en conséquence les raisons qui ont motivé le choix français et si ce dernier n'est pas en contradiction avec la politique menée contre le déficit extérieur de notre pays.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Saint-Pierre et Miquelon : sports).*

32544. 30 mai 1983. **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, des options prises par les autorités compétentes pour la construction d'une patinoire à Saint-Pierre et Miquelon financée par l'Etat au moyen de subventions représentant 7 millions de francs. En effet, l'appel d'offres a été organisé de telle manière qu'il a éliminé les entreprises françaises et favorisé les entreprises canadiennes, ce qui augmente d'autant le déficit de notre commerce extérieur. Or des concepteurs et des constructeurs français tout à fait qualifiés dans cette technique de pointe avaient fait des propositions qu'il aurait été possible de retenir, même si, a priori, le coût de l'opération apparaissait plus élevé. La différence s'explique, en effet, au niveau des prestations : la technique de production de froid, qui semble devoir être retenue, a été abandonnée depuis des dizaines d'années en Europe comme consommant 40 p. 100 d'énergie en

plus à l'exploitation et étant d'une maintenance difficile. D'autre part, les frais de transport entre la France et Saint-Pierre et Miquelon sont certes plus élevés qu'entre le continent américain et Saint-Pierre, mais ne constituent pas une sortie de devises dans la mesure où ce transport est réalisé par l'armement français. En outre, une telle installation placée face au plus important marché potentiel mondial pourrait constituer une vitrine efficace pour l'industrie et les entreprises françaises. Il lui demande en conséquence les raisons qui ont motivé le choix français et si ce dernier n'est pas en contradiction avec la politique menée contre le déficit extérieur de notre pays.

Congés et vacances (congés payés).

32545. 30 mai 1983. **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les disparités existant selon les entreprises dans l'interprétation et l'application des textes concernant les jours de congé acquis par ancienneté au titre des accords d'entreprise ou conventions collectives et ceux relevant de la cinquième semaine de congés payés. Il lui demande de lui indiquer les modalités prévues par les textes réglementaires en vigueur pour organiser la complémentarité des divers droits acquis par les travailleurs dans ce domaine au titre de l'article L 223-3, alinéa 1^{er} du code du travail.

Postes et télécommunications (timbres).

32546. 30 mai 1983. **M. Gilbert Gantier** fait part de son étonnement à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** qu'une flamme postale ayant pour objet la célébration du centenaire des « lois laïques » sur l'enseignement soit émise sous le sceau de la ligue de l'enseignement et de l'éducation permanente alors même que cette ligue participe actuellement, au sein du Comité national d'action laïque, à une campagne partisane et polémique à l'encontre de la liberté de l'enseignement. Soulignant que l'administration des postes ne saurait échapper au principe absolu de la neutralité du service public, il lui demande : - d'une part, de lui indiquer les critères d'appréciation retenus pour sélectionner les organisations admises à émettre des flammes postales pour une commémoration nationale, et - d'autre part, de lui préciser les instructions qu'il entend donner afin que les commémorations historiques à caractère national ne puissent, en aucun cas, être utilisées à des fins politiques, ni confisquées par des organisations partisans.

Communes (élections municipales).

32547. 30 mai 1983. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** le cas de la commune de X, qui totalise moins de 9 000 habitants. Du fait des dispositions de l'article L 242 du code électoral, les candidats aux élections municipales dans cette commune, n'ont pu bénéficier des aides financières de propagande (même si la commune a eu droit au concours de la Commission de propagande). Voyant ceci, le nouveau Conseil municipal de la commune de X, a voté un crédit pour chacun des candidats (individuels), ou listes en présence de façon à participer, au moins en partie, aux différents frais engagés. Il lui demande : 1° ce qu'il pense de cette initiative ; 2° quels frais peuvent être remboursés : papiers, frais d'impression des bulletins, affiches, circulaires, frais d'affichage... ? 3° enfin, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revoir les dispositions de l'article L 242 du code électoral ?

Electricité et gaz (E.D.F.).

32548. 30 mai 1983. **M. Guy Durbec** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur un projet qui, au niveau de la politique industrielle du gouvernement cherchant à limiter les importations, favoriser les exportations, et dynamiser le tissu industriel français, lui semble fondamental pour le succès de notre politique. Le gouvernement a engagé une action en profondeur dans le domaine de la filière électronique ; à ce titre, le Conseil national P. A. C. A. fait des efforts pour contribuer au succès de cette filière. La région a été amenée à prendre, par l'intermédiaire de la Société de développement régional méditerranéenne (S.D.R.M.) une participation dans le capital de la Société I.P.S., entreprise régionale offrant de grandes possibilités de développement sur le plan technologique. Dans ce cadre, le Conseil régional a été saisi d'un projet conçu par la Direction de la distribution de l'E. D. F., qui a décidé d'expérimenter un factureur portable fourni par une société britannique. Il ne semble pas que la forme des consultations ait respecté les procédures en usage pour les marchés publics. Sur le fond, l'E. D. F. a décidé de passer un contrat d'un montant supérieur à 4 millions de francs à la société britannique et le marché, estimé après cette première phase, porte sur

environ 300 millions de francs, ce qui représente, si le matériel de pré-série donne satisfaction, 6 000 facteurs. E. D. F. est en négociation avec la société britannique depuis environ 2 ans. L'expérience qu'apporterait cette société à E. D. F. doit être mise en question, tant sur le plan du matériel que du logiciel, car ce qui est réalisé actuellement en Ecosse ne correspond pas aux contraintes E. D. F. et une expertise approfondie doit être entreprise. Il semble indispensable, compte tenu de notre politique, que l'étude et la production de ce facteur soient réservées à des sociétés françaises qui possèdent actuellement l'expérience requise. Avec E. D. F. comme investisseur puis comme référence, et l'expérience acquise, la société britannique maîtrisera le marché (plusieurs dizaines de milliers de produits dans les cinq ans). Elle disposera, grâce à ce contrat, d'une grande avance technologique pour ce type de produit, qui pourrait par ailleurs constituer le noyau d'une famille utilisable dans d'autres secteurs d'activité. Elle fermera ainsi aux entreprises françaises les marchés étrangers auxquels elles pourraient postuler. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour répondre à sa préoccupation.

S. N. C. F. (lignes : Ile-de-France).

32549. 30 mai 1983. **M. Georges le Bail** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions de réalisation du T. G. V. Atlantique en particulier dans la région parisienne. Le projet actuel prévoit de faire passer le T. G. V. sur la plate-forme de Gallardon jusqu'à la gare de Montparnasse. Ainsi ce T. G. V. comme les autres trains, arriverait dans une gare en impasse. Ne serait-il pas opportun dans le cadre de la réalisation de ce T. G. V. et en prévision des futurs T. G. V. (Nord, Est) de prendre en considération la proposition dite « Chouleur » qui présente un schéma d'organisation des grandes lignes en Ile-de-France et qui vise à faire de ces lignes, aujourd'hui en impasse, un véritable réseau. Il s'agit d'un schéma triangulaire autour de Paris qui serait relié au réseau régional. Il lui demande s'il a l'intention de faire entreprendre une étude sur ce sujet avant de faire des choix définitifs sur le passage du T. G. V. Atlantique de Massy à Paris.

Etablissement d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Puy-de-Dôme).

32550. — 30 mai 1983. **M. Maurice Adevah-Pœuf** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 26401 parue au *Journal officiel* du 31 janvier 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etat civil (décès).

32551. 30 mai 1983. **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le cas spécial des déportés de la seconde guerre mondiale décédés dans un camp de concentration et dont les actes de décès ne portent pas d'autre mention que « décédé à Drancy » ou « disparu ». Depuis la publication de l'ouvrage de Serge Klarsfeld « Le mémorial de la déportation des Juifs de France », il est possible de connaître le lieu de la déportation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager une modification de la législation en vigueur, notamment l'article 91 du code civil. En cas d'impossibilité, de préciser le nom du camp, l'acte de décès porterait l'indication « mort en déportation ».

Communes (personnel).

32552. 30 mai 1983. **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des agents de l'Etat qui, établissant le budget d'une commune, peuvent prétendre à une indemnité. En effet, cette indemnité, définie par un arrêté ministériel du 30 juin 1975, est fixée à 200 francs pour une commune disposant d'un secrétaire de mairie à temps non complet, et à 300 francs quand le secrétaire est employé à plein temps. Cependant, huit années après la parution de cet arrêté, l'indemnité apparaît dérisoire par rapport au travail que représente la réalisation d'un budget d'une collectivité, si petite soit-elle. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que cette indemnité de confection de budget soit réévaluée prochainement.

Batiment et travaux publics (emploi et activité).

32553. — 30 mai 1983. **M. Jean Beaufrils** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation alarmante des sous-traitants dans le secteur du bâtiment. Il semblerait

qu'en effet la loi du 31 décembre 1975 ne remplisse pas la mission de protection qui lui avait été confiée. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour protéger les sous-traitants du bâtiment.

S. N. C. F. (personnel).

32554. 30 mai 1983. **M. Firmin Bedoussac** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le maintien dans le règlement intérieur de la S. N. C. F. de dispositions instituant des sanctions pécuniaires à l'encontre des agents (article 25 du règlement P. S. 2 du 1^{er} janvier 1976 et rectificatifs). Il lui rappelle que l'article L. 132-39 du code du travail, texte d'ordre public, interdit à tout employeur de sanctionner pécuniairement les manquements aux prescriptions d'un règlement intérieur. Il ne saurait donc être question d'y déroger par le simple moyen d'un texte réglementaire. Il lui demande, en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que ces sanctions soient supprimées.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

32555. 30 mai 1983. **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'envisage pas de porter, en zone de montagne, la durée des plans de développement à huit ans.

Agriculture (plans de développement).

32556. 30 mai 1983. **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne juge pas utile de prendre en considération, pour le calcul du revenu agricole des plans de développement, les revenus des activités paratouristiques constituant le prolongement de l'activité agricole.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

32557. 30 mai 1983. **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, s'il n'envisage pas, concernant le problème des frais professionnels des V. R. P., d'instaurer un système de déduction des frais réels. En effet, plutôt que d'augmenter l'abattement forfaitaire pour frais professionnels dont bénéficient actuellement les V. R. P., il semble préférable d'inciter ces professionnels à choisir un système basé sur leurs frais réels en leur proposant un mécanisme simple qui n'exigerait pas un nombre important de justificatifs et permettrait un allègement des procédures de contrôle.

Jeunes (emploi).

32558. 30 mai 1983. **M. Firmin Bedoussac** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que la prime de mobilité servie aux jeunes demandeurs d'emploi, ayant accepté leur premier poste, a été supprimée le 1^{er} janvier 1983. Il lui indique que cette prime, d'un montant non négligeable, permettait aux jeunes de faire face à leurs premiers frais de logement et d'ameublement. Il lui demande, en conséquence, s'il compte rétablir cet avantage dont la suppression a suscité de vives réactions dans le département du Cantal.

Jeunes (emploi).

32559. 30 mai 1983. **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** s'il compte faire bénéficier de la prime de mobilité supprimée le 1^{er} janvier 1983, les jeunes qui, ayant occupé leur premier emploi au cours du deuxième trimestre 1982, ont déposé leur dossier dans le délai réglementaire de six mois, depuis le début de la présente année.

Justice : ministère (personnel).

32560. 30 mai 1983. **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures il compte prendre pour harmoniser les situations de nombreux concierges et agents d'entretien affectés dans les palais de justice. Il lui précise que ces personnels ont, selon les départements, des statuts, des droits et des obligations très différents, qui impliquent quelquefois la fourniture de travaux exagérément importants par rapport aux salaires versés.

Assurance maladie maternité - prestations en espèces.

32561. 30 mai 1983. **M. Firmin Bedoussac** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisance des prestations servies aux femmes devant affronter des grossesses à hauts risques, et donc observer un repos pré-natal supérieur à trois mois. Il lui demande, en particulier, si ce type de grossesse ne pourrait pas être considéré comme certaines maladies ouvrant droit à congés spéciaux, entraînant le versement de l'I. J. A. M. portée à 100 p. 100 du salaire journalier de base.

Baux (baux commerciaux).

32562. 30 mai 1983. **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser sa position sur l'important problème de la déspecialisation des baux commerciaux.

Boissons et alcools - vins et viticulture - Poitou-Charentes.

32563. 30 mai 1983. **M. Roland Beix** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui communiquer les résultats de l'application, dans la zone délimitée Cognac, de l'aide aux petits producteurs de Cognac, dont tout ou partie de la récolte est vendue sur le marché intérieur. Il lui demande notamment, de bien vouloir lui indiquer le montant de l'aide distribuée en 1982, le nombre de bénéficiaires, et les modalités de mise en œuvre de cette disposition, pour les petits producteurs qui ne pratiquent pas la vente directe au public.

S. N. C. F. (réglement intérieur).

32564. 30 mai 1983. **M. Roland Bernard** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de ne pas avoir obtenu de réponse à la question écrite n° 26181 parue au *Journal officiel* du 24 janvier 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

32565. 30 mai 1983. **M. Augustin Bonrepaux** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'enseignement primaire, en milieu rural, connaît des difficultés particulières du fait de l'absence de cantines scolaires et de classes maternelles. C'est ainsi que, chaque année, de nouvelles fermetures d'écoles sont enregistrées et ces décisions accentuent la désertification de ces zones. Par ailleurs, ces équipements sont indispensables si l'on veut que les enfants vivants en milieu rural bénéficient des mêmes avantages que ceux qui sont en milieu urbain. Or, cela nécessite des investissements importants et des frais de fonctionnement lourds que ne peuvent supporter les modestes budgets des collectivités locales concernées. Au moment où sont préconisés les regroupements pédagogiques, il lui demande de quelles aides peuvent bénéficier les communes qui accepteraient de faire cet effort financier, tant pour l'aménagement de locaux que pour le paiement des femmes de service, liées à l'enseignement en maternelle.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (autres universitaires).

32566. 30 mai 1983. **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le fait que les contrats de travail des personnels ouvriers des C. R. O. U. S. sont déclarés appartenir au droit privé, suite à une récente décision du tribunal des conflits à ce sujet. Or, ces personnels revendiquent le droit d'être reconnus en tant qu'agents de l'Etat. En conséquence, il lui demande quels sont les obstacles à considérer les personnels ouvriers des C. R. O. U. S. comme appartenant à la fonction publique et si un calendrier de négociations est envisagé pour avancer dans cette voie.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (travaux universitaires).

32567. 30 mai 1983. **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale**, sur le fait que les contrats de travail des personnels ouvriers des

C. R. O. U. S. sont déclarés appartenir au droit privé, suite à une récente décision du tribunal des conflits à ce sujet. Or, ces personnels revendiquent le droit d'être reconnus en tant qu'agents de l'Etat. En conséquence, il lui demande quels sont les obstacles à considérer les personnels ouvriers des C. R. O. U. S. comme appartenant à la fonction publique et si un calendrier de négociations est envisagé pour avancer dans cette voie.

Police - fonctionnement - Alpes-Maritimes.

32568. 30 mai 1983. **M. Jean-Hugues Colonna** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la sécurité publique**, quelles mesures il compte prendre pour l'été 1983, dans le domaine de la prévention et de la sécurité, notamment par l'accroissement des effectifs saisonniers de police dans les Alpes-Maritimes. Les mesures gouvernementales (contrôle des changes) et les dispositions visant un élargissement de l'accueil, entraîneront un accroissement important du nombre de Français en vacances dans les départements méditerranéens, ce qui exige des mesures exceptionnelles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le détail des effectifs saisonniers prévus par rapport à ceux de l'été 1982, pour le département des Alpes-Maritimes.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer - pêche maritime.

32569. 30 mai 1983. **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur la répartition des aides de l'Etat pour la construction de navires de pêche de moins de douze mètres. Ces aides accordées sous forme de prime ne sont actuellement accordées qu'aux « navires ne pratiquant pas le chaut ». Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de supprimer cette clause qui ne frappe que les constructeurs de bateaux de pêche moyens et petits.

Assurance vieillesse - généralités (politique en faveur des retraités).

32570. 30 mai 1983. **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés de trésorerie rencontrées par les nouveaux retraités qui passent de salaires mensuels à des prestations trimestrielles et doivent attendre trois mois à partir de leur inactivité pour percevoir le premier versement de leur pension. Conscient des difficultés techniques de mise en place de la mensualisation des pensions, mais aussi des effets psychologiques et matériels de la situation actuelle des nouveaux retraités, il lui demande s'il lui paraît possible de verser pendant deux mois un acompte mensuel d'un montant égal au minimum vieillesse à tous les nouveaux retraités ayant cotisé trente-sept ans et demi au régime général.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

32571. 30 mai 1983. **M. Manuel Escutia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le mode de calcul du report des déficits de B. N. C., article 156 du code général des impôts. Il lui rappelle qu'en principe le déficit existant dans l'une des catégories de revenus se reporte sur l'ensemble du revenu de la même année; s'il ne peut être épongé dès la première année, le report peut être effectué sur le revenu global ultérieur pendant une durée de cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'application de ce principe général au report des déficits de B. N. C.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Isère).

32572. 30 mai 1983. **Mme Gisèle Helimi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences dramatiques du protectionnisme en matière de marchés publics pour les entreprises de bâtiment et de travaux publics de l'Isère. Ces entreprises sont en effet souvent écartées (les entreprises d'électrification le sont systématiquement) des appels d'offre émanant des administrations départementales de l'équipement des départements de la Drôme, l'Ain, l'Ardèche et de la Haute-Savoie, au profit des entreprises locales. Par contre, les entreprises de l'Isère sont mises en concurrence dans leur propre département avec les entreprises des départements voisins. Cette situation d'injustice handicape lourdement les entreprises de bâtiment et travaux publics de l'Isère dans un contexte de crise de ce secteur. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre et dans quels délais pour clarifier les données de la concurrence lors de l'adjudication des marchés publics.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

32573. 30 mai 1983. **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les souhaits exprimés par les responsables de formation, coordinateurs, animateurs des organismes et institutions qui assurent, pour les jeunes stagiaires de la formation professionnelle, des stages d'insertion socio-professionnelle et des stages de qualification. Au cours de leur travail quotidien avec eux, ils constatent, en effet, des problèmes matériels qui pourraient être résolus par la prise en compte de ces vœux: 1° S'agissant des indemnités versées aux stagiaires, elles pourraient être modulées (comme les bourses d'enseignement) en fonction de la situation sociale des jeunes en formation. D'une part, il faut bien admettre que le pécule versé aux jeunes doit servir à couvrir les frais professionnels de formation. D'autre part, on observe une tendance qui peut à terme se retourner contre les objectifs du plan 16-18, 18-21. En effet, certains lycéens de classes moyennes, inscrits dans le cursus scolaire courant, découvrent que les stages rémunérés ont attractifs et peuvent résorber certains problèmes ponctuels spécifiques à leurs velléités d'adolescents. 2° Des difficultés sont relevées au sujet des transports et des repas: beaucoup de jeunes doivent faire plusieurs kilomètres pour venir soit sur les lieux du stage en centre, soit sur leurs postes pratiques en entreprise, sans pour autant dépasser la distance de 15 kilomètres ouvrant droit à indemnité. A ce titre, leurs dépenses sont importantes et, dans certains cas, couvrent leur indemnité mensuelle (500 francs pour les seize-dix-huit ans). Beaucoup de ces jeunes ne peuvent rentrer chez eux entre midi et deux heures et, pour des raisons financières, sont obligés d'attendre sans déjeuner l'heure de reprise du travail, car ils ne bénéficient pas de tarif spécifique sinon celui de « passager » dans les restaurants universitaires et n'ont pas la possibilité de profiter des tarifs scolaires: dans les cantines. C'est pourquoi, il est souhaité par des organismes tels que C.E.M.E.A., A.D.R.A.R., etc. ... ou bien que soient délivrés les cartes scolaires ou des bons de transport à tarif réduit ainsi que des tarifs réduits pour les repas et des bons d'accès aux cantines scolaires; ou bien un accord pour chaque stagiaire avec le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires pour qu'il bénéficie d'avantages matériels et éventuellement du soutien du service social. Le coût de l'adhésion au C.R.O.U.S. pourrait être lui-même dans des proportions à étudier. L'importance de la question étant évidente, il lui demande de bien vouloir se pencher sur ses différents éléments et de lui indiquer s'il compte prendre des mesures dans le sens des propositions ainsi formulées.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

32574. 30 mai 1983. **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mécontentement des personnels sociaux des établissements mentionnés à l'article L 792 du code de la santé résultant de la décision selon laquelle le décret portant statut particulier de leur catégorie professionnelle ne serait pas signé. Bien qu'elle s'inscrirait dans la rigueur budgétaire, une telle décision serait ressentie comme une injustice. En effet, des agents titulaires du C.A.F.E.T.S., diplôme équivalent à BAC + 3, ne pourraient espérer une rémunération supérieure à celle du cadre C. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser son intention quant à la situation des personnels concernés.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

32575. 30 mai 1983. **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'article 16 de l'ordonnance de 1959 relative au statut général des fonctionnaires qui interdit l'accès aux postes de fonctionnaires aux victimes de tuberculose, poliomyélite, cancer et maladie nerveuse. Il lui demande si une évolution de ce texte peut être envisagée en tenant compte à la fois des progrès de la médecine par rapport au traitement de ces quatre maladies et du désir légitime des personnes handicapées à s'insérer dans le monde du travail.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

32576. 30 mai 1983. **M. Georges Le Bail** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la société Sodeteg. Le groupe Thomson serait à la recherche de participations extérieures qui aboutiraient à une perte de contrôle de Sodeteg par le groupe Thomson. (La participation de ce dernier passant de 99,9 p. 100 à environ 20 p. 100 du capital). Cette situation de désengagement du groupe Thomson, si elle se confirmait, influencerait la politique industrielle des autres unités du groupe Sodeteg. Il s'étonne d'une telle orientation et lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ce problème.

Eau et assainissement (distribution de l'eau).

32577. 30 mai 1983. **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'éventuelle présence de solvants d'origine industrielle dans les eaux potables. Il remarque que la législation américaine s'intéresse de plus en plus aux solvants halogénés organiques volatils, en particulier: trichloréthylène, tétrachloréthylène, 1,1,1, trichloroéthane, cis 1-2 dichloréthylène, tétrachlorure de carbone et 1-2 dichloréthane, dont les traitements conventionnels de coagulation, de décantation et de filtration sont impuissants à éliminer. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si un programme de recherche sur les traitements d'élimination est engagé et si les premières estimations des coûts en fonction du type de traitement et des contaminants ont été établies.

Eau et assainissement (distribution de l'eau).

32578. 30 mai 1983. **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'éventuelle présence de solvants d'origine industrielle dans les eaux potables. Il remarque que la législation américaine s'intéresse de plus en plus aux solvants halogénés organiques volatils (trichloréthylène, tétrachlorure de carbone, ...) qui peuvent se trouver soit dans l'eau brute, soit dans l'eau traitée (impuretés du chlure, fuites de divers matériaux, ...). Il lui demande donc de bien vouloir préciser si des recherches ont été entreprises en France sur ces produits et si des normes sont en cours d'élaboration.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

32579. 30 mai 1983. **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les efforts nécessaires à réaliser pour protéger l'homme et l'environnement des effets indésirables des produits chimiques. Il remarque qu'il serait nécessaire de prendre un certain nombre de mesures visant à permettre une gestion plus efficace de produits chimiques et à faciliter la coopération internationale dans ce domaine. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si des dispositions sont en cours d'élaboration pour harmoniser les méthodes d'évaluation des dangers potentiels des produits chimiques.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

32580. 30 mai 1983. **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de distribution de l'indemnité représentative de logement aux conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux. Il lui rappelle que faisant partie du corps des instituteurs, les C.P.A. I.D.E.N. ont, à ce titre, droit à l'indemnité représentative de logement; or, depuis 1971, seule une indemnité forfaitaire de sujétion spéciale au taux annuel, fixée à 1 800 francs leur est versée. Les C.P.A. I.D.E.N. subissent donc un lourd préjudice financier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que les C.P.A. I.D.E.N. bénéficient enfin, à juste titre, du même système d'indemnisation que celui attribué aux instituteurs spécialisés directeurs d'école annexe.

Douanes (personnel).

32581. 30 mai 1983. **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les injustes disparités et les différents préjudices subis par les agents des douanes en tenue. Il lui rappelle, que, comparativement à la police ou à la gendarmerie leurs effectifs sont très réduits alors que la vocation essentielle de leur fonction est celle d'agent de la force publique, chargé du contrôle des marchandises. Tant au niveau de l'indemnité de risque qu'au niveau de l'indice, les agents des douanes sont notamment défavorisés par rapport à leurs collègues de la gendarmerie et de la police. Au moment même où se manifeste le souci d'une plus grande efficacité du service de surveillance des douanes, il lui demande s'il ne juge pas opportun de permettre aux agents des douanes d'exercer leur mission dans de meilleures conditions.

Enseignement agricole (fonctionnement)

32582. 30 mai 1983. **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la très grave insuffisance des moyens mis à la disposition de l'enseignement agricole public. Il lui rappelle que la rentrée scolaire de septembre 1982 s'est effectuée dans de très mauvaises conditions et lui demande quelles mesures il entend prendre d'urgence afin de créer des conditions normales d'enseignement, notamment dès la prochaine rentrée de septembre 1983.

Enseignement secondaire (programmes)

32583. 30 mai 1983. **M. Robert Maigras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la diminution sensible des débutants germanistes à l'entrée en sixième, dans l'Académie de Nancy-Metz. Ainsi leur proportion par rapport au nombre global d'élèves est en baisse presque partout dans l'académie. Pourtant les arguments plaçant en faveur du choix de l'Allemand sont nombreux : proximité géographique, échanges commerciaux et touristiques, importance et place de l'Allemand en Europe. D'autre part, l'apprentissage de l'Allemand facilite et accélère considérablement celui de l'Anglais et constitue une excellente introduction au latin. Aussi l'Allemand s'impose tout naturellement dans l'Est pour des raisons géographiques, économiques, politiques, culturelles et humaines. Les professeurs d'Allemand s'inquiètent d'une désaffection de cette langue qui pourrait conduire au monopole d'une seule première langue et remettraient en cause toute possibilité de choix véritable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sensibiliser les enseignants du primaire, les parents d'élèves, à l'importance de l'apprentissage de la langue allemande comme première langue vivante.

Chômage : indemnisation (préretraite)

32584. — 30 mai 1983. **M. Marc Massion** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les personnes qui n'étaient plus bénéficiaires au 1^{er} janvier 1983 de l'allocation de base ou de l'allocation de fin de droits et qui sont donc exclues du champ d'application de l'article 8 du décret du 24 novembre 1982. Il lui demande quelles sont ses intentions pour cette catégorie de demandeurs d'emploi.

Voie (routes : haute-Vienne)

32585. — 30 mai 1983. **M. Marcel Mocœur** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le projet d'aménagement de la R. N. 145 au Petit Confolens, commune de Droux, pour le franchissement de la rivière Gartempe. En effet, trois projets ont été élaborés et présentés à l'enquête. Les élus et la population concernés par ce projet ont donné leurs avis et demandé que soit retenu le projet médian n° 2. Le choix du projet conditionne la réalisation rapide de cet aménagement. Il lui demande dans quels délais il compte faire le choix permettant la mise en œuvre du projet.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

32586. — 30 mai 1983. **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une éventuelle augmentation du ticket modérateur pour le remboursement des actes des auxiliaires médicaux dont les masseurs-kinésithérapeutes. Il lui demande si cette mesure ne serait pas une régression sociale dans la couverture de l'assuré et si elle ne mettrait pas en cause les soins de rééducation par rapport au remboursement de tous les autres actes médicaux.

Politique économique et sociale (généralités)

32587. 30 mai 1983. **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas des retraités dont la mensualisation des pensions a été instaurée au 1^{er} janvier 1981. Il lui demande s'il entend prendre en considération, pour le calcul de l'emprunt obligataire et de l'impôt de solidarité, le fait que durant une période intermédiaire (1981 et 1982), les pensions ont été versées avec un décalage d'un trimestre, ce qui a amené ces retraités à déclarer entre treize et quatorze mois de pension pour une année civile.

Urbanisme (plans d'occupation des sols)

32588. 30 mai 1983. **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que l'article R 123-22 du code de l'urbanisme prévoit la possibilité pour le propriétaire d'un terrain réservé, visé à l'article R 123-18 (4^e) dudit code, qui accepte d'en céder une partie gratuitement à la collectivité bénéficiaire de la réserve, de reporter sur la partie restante de son terrain un droit de construire correspondant à tout ou partie du coefficient d'occupation des sols affectant la superficie du terrain cédé. Elle lui demande si, dans l'hypothèse où un constructeur acquiert un terrain mitoyen de celui qui a fait l'objet du transfert du coefficient d'occupation des sols, il convient de considérer que ce transfert est applicable à la nouvelle unité foncière ainsi créée ou bien si cette possibilité ne peut concerner que le seul terrain initial.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

32589. 30 mai 1983. **M. Joseph Pinard** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que des filles et fils d'agriculteurs ont travaillé, parfois pendant de nombreuses années, dans l'exploitation familiale sans avoir cotisé à l'assurance vieillesse. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions ces aides familiaux peuvent faire valider lesdites années afin de bénéficier du droit à la retraite à soixante ans.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité)

32590. 30 mai 1983. **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraites, relatives à la cessation d'activités de certains fonctionnaires : l'article 6 dispose que les fonctionnaires de plus de cinquante-sept ans et qui ont accompli un maximum 37,5 annuités de services peuvent obtenir une cessation anticipée d'activité jusqu'au 31 décembre 1983. Il est également précisé que ces dispositions pourront être reconduites d'une durée égale afin de laisser se produire les effets libérateurs d'emplois. Il lui demande donc s'il envisage de proroger l'application de ces dispositions au-delà de la date prévue afin que les effets de cette ordonnance ne soient pas minimisés par une durée d'application insuffisante mais soient effectivement libérateurs d'emploi.

Impôts et taxes (impôt sur les sociétés et taxe sur la valeur ajoutée)

32591. 30 mai 1983. **M. Jacques Santrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le cas d'une association de la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le but est : « l'étude, la réalisation et la gestion de régime de prévoyance collective au bénéfice de tous les travailleurs indépendants et salariés ». Cette association, qui permet à ses adhérents d'obtenir des tarifs préférentiels, reçoit des compagnies intéressées une rétribution couvrant exactement le montant des frais de secrétariat, correspondance et autres qu'elle doit exposer. En conséquence, il lui demande si une telle association, compte tenu de son activité, est passible de la taxe à la valeur ajoutée et, le cas échéant, de l'impôt sur les sociétés.

Impôt sur les sociétés (champ d'application)

32592. 30 mai 1983. **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conditions de l'assujettissement à l'impôt sur les Sociétés d'associations régies par la loi de 1901 et organisant des foires-expositions. Les textes applicables en la matière sont les articles 206-1 et 207-1-5° du code général des impôts. Ce dernier exonère ce type d'association sous trois conditions : 1° ce sont des associations sans but lucratif ; 2° les foires-expositions doivent être organisées avec le concours d'une collectivité locale ; 3° la manifestation doit correspondre à l'objet statutaire et présenter un intérêt économique certain pour la commune et la région. Or la nouvelle doctrine administrative paraît aller dans le sens d'une généralisation de l'application de l'impôt sur les sociétés y compris pour les associations qui remplissent les trois conditions d'exonération précitées, pour l'unique motif qu'une opération se révélerait bénéficiaire. La réalisation plus ou moins fortuite de bénéfices ne paraît pas être suffisante pour remettre en cause le but fondamentalement non lucratif de telles associations et dès l'instant où les deux autres conditions sont effectivement remplies les dispositions de l'article 207-1-5° devraient prévaloir. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser le

régime applicable aux associations sans but lucratif organisant des foires-expositions, la doctrine développée par l'administration fiscale paraissant en contradiction avec les textes. D'autre part, il souhaiterait que lui soit précisées les dispositions à prendre par ce type d'association en matière de déclaration au titre de l'impôt sur les sociétés.

Baux, baux d'habitation.

32593. 30 mai 1983. **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème d'interprétation de la loi n° 82-856 du 22 juin 1982, s'agissant de logements de fonction loués temporairement et par souci de bonne gestion à des personnes extérieures au service concerné. La mise en conformité du bail exige une durée minimale de trois ans, et le suivant, éventuellement, pour une période de six ans, le bailleur étant une personne morale. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si la reprise par le bailleur d'un immeuble lui appartenant pour y loger un salarié dont le logement constitue un accessoire du contrat de travail peut être considéré comme un motif de résiliation. Dans la négative, il lui demande si il envisage de préciser par la voie réglementaire les modalités spécifiquement applicables aux logements de fonction offerts temporairement en location.

Foires et marchés (forains et marchands ambulants).

32594. 30 mai 1983. **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'utilisation abusive, par certains anciens commerçants ayant cessé toute activité et ayant été radies au registre du commerce, de la carte d'identité de commerçant non sédentaire. Afin de remédier à ces pratiques, il lui suggère l'instauration d'un visa annuel applicable à ce document.

Crimes, délits et contraventions

(infractions contre les personnes : Alpes-de-Haute-Provence).

32595. 30 mai 1983. **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la séquestration de deux journalistes et l'agression sauvage dont a été victime, le 10 mai dernier, l'un d'eux, alors qu'ils effectuaient un reportage dans une coopérative agricole nommée « Longo Mai », dans les Alpes-de-Haute-Provence. Il lui demande si, dans une période de conflits sociaux marqués, il trouve normal que la sécurité des journalistes soit aussi souvent compromise. Il souhaiterait connaître la nature exacte des activités de ladite coopérative ainsi que de son environnement. Il aimerait savoir si l'identité des membres de cette communauté est connue des autorités. Il lui demande, enfin, si cette agression caractérisée pourra être suivie, de par la plainte dont elle a fait l'objet auprès du procureur de la République, d'une suite judiciaire.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

32596. 30 mai 1983. **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'octroi au secrétaire d'Etat, porte-parole du gouvernement, pendant quatre jours d'une durée d'antenne sur TF 1. Il lui demande si cette attribution de deux heures supplémentaires d'émission sera contrebalancée par l'attribution à l'opposition d'une possibilité d'expression identique et également mesurée dans le temps.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

32597. 30 mai 1983. **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les récentes mesures majorant le montant des pénalités forfaitaires de retard et autres pénalités relatives aux déclarations de salaires à la Mutualité sociale agricole. C'est ainsi, entre autres, qu'à l'article R 213-7 du code des assurances, le taux de 3 p. 100 est remplacé par le taux de 5 p. 100 (soit une augmentation de 67 p. 100, fort éloignée des 8 p. 100 préconisés par le gouvernement). De nombreuses protestations des milieux intéressés lui ont été communiquées dans sa circonscription. Il lui demande s'il entend proposer au gouvernement de revenir sur ces mesures.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

32598. 30 mai 1983. **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le contenu d'une

déclaration qu'il a faite à l'Assemblée nationale le mercredi 11 mai. Au cours de cette déclaration, il a fait état d'un examen, par un groupe de travail réunissant des représentants des organisations professionnelles de la presse, du maintien des aides à la presse en général. Il lui demande de bien vouloir préciser, à la date de dépôt de la question, l'identité des organisations professionnelles contactées, car il résulte des avis réunis que ce groupe de travail n'a pu à ce jour être convoqué. Il lui demande en conséquence de bien vouloir infirmer ou confirmer les termes de sa déclaration.

Editions, imprimerie et presse (personnel).

32599. 30 mai 1983. **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, lors de récentes manifestations qui ont eu lieu à Paris et dans la France entière, des journalistes titulaires de la carte professionnelle ainsi que du brassard de presse ont été victimes d'agressions caractérisées par les forces de l'ordre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les pouvoirs publics puissent faire respecter la fonction de journaliste par les forces de l'ordre.

Radiodiffusion et télévision (stations de radio et chaînes de télévision).

32600. 30 mai 1983. **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'attribution à Radio-Solidarité d'une fréquence de 103,9 MHz qui constitue pour cette dernière une réelle tentative d'obstruction à la mission qu'elle s'est confiée. En effet, peu de récepteurs dépassent les 100 MHz quand la fréquence qui a été attribuée est immédiatement voisine de celles utilisées par les armées, ce qui entraîne de surcroît des risques d'interférences et de brouillage quasi permanents. En outre, le dernier canal de la bande F.M. s'arrête à 56° ce qui correspond à la fréquence en MHz 103,8, selon les accords de l'Union européenne de radio-diffusion et la Convention de Genève. Il s'agit donc d'une intention délibérée d'empêcher Radio-Solidarité d'émettre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire procéder à un réexamen de ce dossier.

Politique extérieure (conseil de l'Europe).

32601. 30 mai 1983. **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre des relations extérieures** pourquoi la France n'a pas signé la convention du Conseil de l'Europe sur le rapatriement des personnes condamnées, dont l'objet est de faciliter le rapatriement, dans leur pays d'origine, des détenus condamnés dans un pays étranger.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Auvergne).

32602. 30 mai 1983. **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** concernant les très vives inquiétudes que l'on est en droit de nourrir concernant les moyens en postes d'enseignants dans les collèges de l'Académie de Clermont-Ferrand. En effet, alors que l'on peut d'ores et déjà prévoir une augmentation de 500 élèves pour l'ensemble des établissements du premier cycle du second degré, que trois collèges nouveaux vont ouvrir à la rentrée Rion, Le Couriat, La Monnerie et Brives-Charensal et que le niveau 3^e débutera au collège de Cournon La Ribeyre, aucune dotation significative en postes d'enseignants de collège ne semble être accordée. Ainsi, cette situation risque d'entraîner un déploiement des moyens, spécialement en postes de professeurs, dont seront victimes plus particulièrement les collèges ruraux déjà défavorisés au départ et dans lesquels des suppressions de sections ou d'options mettent en cause leur service même. Contrairement à ce qui a pu être invoqué, l'Académie de Clermont-Ferrand ne peut être considérée comme bien dotée du fait du caractère spécifique de cette région, à savoir l'importance incontestable du nombre de collèges ruraux. En effet, sur 147 établissements, 67 sont de taille petite ou à peine moyenne, ce qui représente : 45,5 p. 100 du total académique; 67 p. 100 des collèges du Cantal; 64 p. 100 de ceux de la Haute-Loire; 40 p. 100 de ceux du Puy-de-Dôme; 31 p. 100 de ceux de l'Allier. Aussi, il lui demande que des moyens supplémentaires soient affectés à l'Académie de Clermont-Ferrand pour la rentrée prochaine.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

32603. 30 mai 1983. **M. Christian Bergelin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'institution d'un carnet de change a singulièrement accru les difficultés administratives

des entreprises routières effectuant des transports internationaux. La Direction du Trésor a été saisie du problème posé par l'obligation pour les chauffeurs de se présenter à la banque avec ce carnet afin d'obtenir les devises nécessaires à leur voyage. Des assouplissements auraient été acceptés par les services du ministère des finances et par la Banque de France pour que la délivrance des devises et l'annotation des carnets de change puissent s'opérer sous la responsabilité des entreprises. Si cette position était confirmée, il conviendrait d'en informer les usagers et leurs organisations professionnelles. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet. Il demeure cependant que le carnet de change n'est utilisable que pour quinze voyages. Son coût étant de 30 francs, son renouvellement en moyenne toutes les cinq semaines pour les entreprises encore actives en transport international, entraînerait une dépense supplémentaire par chauffeur de 210 francs pour l'année 1983. Dans la concurrence acharnée que doivent affronter les transporteurs français handicapés par l'accumulation des charges sociales et fiscales provoquées par les récentes mesures prises par le gouvernement (hausse de 13 centimes du gazole, réglementation restrictive des temps de travail en application de l'ordonnance du 26 janvier 1983 sur les trente-neuf heures) est-il opportun d'imposer aux entreprises des frais administratifs supplémentaires? Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de prévoir des carnets de change à usage professionnel permettant au moins cinquante voyages et délivrés gratuitement aux entreprises de transport de marchandises et de voyageurs pour leurs conducteurs.

Prestations familiales - complément familial.

32604. 30 mai 1983. **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les menages ou personnes bénéficiaire du complément familial cessent de percevoir cette prestation lorsque l'enfant auquel elle est appliquée atteint l'âge de trois ans. Une telle disposition apparaît regrettable car du fait de la réduction de ressources à laquelle elle conduit (actuellement 590 francs par mois), elle a très souvent pour conséquence l'obligation de la poursuite d'une activité professionnelle par la mère de famille concernée. Celle-ci ne peut en effet, dans de nombreux cas, rester à la maison comme elle le souhaiterait, en raison de l'amenuisement des revenus familiaux. Elle est donc contrainte à continuer à occuper un emploi salarié, alors que celui-ci aurait pu être repris par une personne au chômage. Il lui demande s'il n'estime par opportun et profitable de saisir cette possibilité d'apporter une solution, même limitée, aux problèmes de l'emploi, en maintenant l'attribution du complément familial lorsque l'enfant dépasse l'âge de trois ans. Le bilan financier d'une telle mesure serait sûrement positif car, si elle entraînerait au niveau des allocations familiales une dépense de 590 francs par mère de famille concernée, elle libérerait un emploi et permettrait d'économiser à la Nation le coût d'un chômeur pendant plusieurs années.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

32605. 30 mai 1983. **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la grave situation dans laquelle se trouvent les 10 000 adultes handicapés mentaux qui attendent une place en établissement de travail protégé. 70 établissements de soins ou de travail, construits ne peuvent actuellement fonctionner faute de personnel. Il lui demande instamment de prendre les mesures budgétaires nécessaires pour qu'une véritable politique du handicapé se poursuive et pour que l'insertion des handicapés dans notre société ne soit pas sacrifiée sur l'autel de l'austérité.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

32606. 30 mai 1983. **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il envisage de réévaluer le seuil de la franchise sur les locations de parkings de manière à tenir compte de l'augmentation du coût de la vie depuis 1977, date de sa dernière fixation.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation).

32607. 30 mai 1983. **M. Antoine Gissinger** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** de bien vouloir lui fournir le montant des subventions accordées au titre des cinq dernières années au Mouvement des scouts de France ainsi qu'à celui des Guides de France.

Handicapés (allocations et ressources).

32608. 30 mai 1983. **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les termes de la circulaire D.E. n° 8-83 du 31 janvier 1983 signée par M. le ministre délégué, chargé de l'emploi et concernant les bases et les modalités de calcul de la garantie de ressources des travailleurs handicapés en milieu de travail protégé. Cette circulaire doit prendre effet à partir du 1^{er} avril 1983. Or, pour les personnes handicapées employées dans les ateliers C.A.T., les nouvelles dispositions constituent sans aucun doute une remise en cause des avantages sociaux acquis de longue date. En effet, la politique poursuivie jusqu'ici refusait d'assimiler le travailleur handicapé en C.A.T. à un individu assisté et la politique poursuivie était celle de la reconnaissance du statut du travailleur avec ses exigences mais aussi avec les avantages qui en découlent. La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 affirmant le droit au travail de toutes les personnes handicapées allait évidemment dans ce sens. Or, les nouvelles dispositions qui sont imposées aux C.A.T. par une simple circulaire ministérielle, sans préavis et sans aucune concertation pénalisent certains travailleurs handicapés et créent une grande émotion dans les familles concernées. Il s'agit là d'un retour en arrière inadmissible qui remet en cause toute crédibilité d'une politique d'insertion professionnelle puisque même en milieu protégé, on ne reconnaît plus aux handicapés la qualité de travailleurs et qu'on leur supprime les moyens qui leur permettraient d'accéder à une vie plus autonome. Pour ces raisons, il lui demande que des mesures soient prises afin de surseoir à l'application de cette circulaire, l'austérité ne devant pas être conduite au détriment des plus démunis de nos concitoyens.

Postes : ministère / personnel.

32609. 30 mai 1983. **M. Jacques Marette** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation catégorielle anormale des vérificateurs de son ministère. 7 ans après le début de l'intégration en catégorie A des vérificateurs des P.T.T., une partie importante de ce corps de maîtrise reste encore anormalement classé en catégorie B, alors qu'ils accomplissent des tâches et ont des responsabilités absolument identiques à celles de leurs collègues intégrés dans le cadre A. Les mesures prises en 1977 concernant le contingent de 120 emplois d'inspecteur avec les premières facilités d'accès au grade d'inspecteur central et le passage de 33 à 50 p. 100 du nombre des vérificateurs principaux, n'a pas constitué une amélioration sensible pour la majorité des agents de ce corps. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre, indépendamment de la conjoncture et des autres problèmes catégoriels de son ministère, pour mettre en terme à cette situation qu'il a lui-même dénoncée et son temps et pour régler ce contentieux ancien et limité à 664 agents.

Cadres (Alsace-Lorraine).

32610. 30 mai 1983. **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'insuffisance des crédits prévus pour la réfection des lieux de culte dans les trois départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. Par courrier en date du 18 mai 1983, le commissaire de la République de la Moselle lui a notamment indiqué que, compte tenu de l'enveloppe disponible, les subventions de l'Etat ne seraient que « de l'ordre de 1 p. 100 sur le coût total des travaux ». Cette position caractérise une dégradation constante de l'effort de l'Etat en la matière et il souhaiterait dans ces conditions qu'il lui indique soit s'il n'envisage pas de revalorisation substantielle des crédits, soit, dans le cas contraire, s'il ne lui paraîtrait pas judicieux de rationaliser dans le cadre du projet de loi sur les transferts de compétence, les attributions respectives de l'Etat et des collectivités locales en matière d'entretien des lieux de culte.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Moselle).

32611. 30 mai 1983. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que : 1^{er} par lettre en date du 16 décembre 1981, adressée au président de l'université de Metz, M. le Président de la République a précisé que, dans un premier temps, l'I. U. T. serait diversifié, notamment « par la création de nouveaux départements; 2^e dans sa réponse à une question écrite en date du 28 juin 1982 M. le ministre de l'éducation nationale explique les retards pris dans la création de nouveaux départements par la nécessité d'une « étude approfondie de la carte des enseignements supérieurs courts à caractère technologique », étude alors entreprise par les services du rectorat; 3^e l'I. U. T. de Metz a déposé en février 1982 une demande de création d'une option « mesures et contrôles physico-chimiques » au département « mesures physiques », demande qui a reçu un avis favorable de la Commission pédagogique nationale; 4^e les

moyens nécessaires au fonctionnement de cette option n'ayant pas été alloués, l'I. U. T. a présenté en février 1983 une demande de financement de cette option dans le cadre du « plan de formation de la filière électronique »; 5° la Lorraine du Nord, directement touchée par la crise économique, doit faire face à de sérieux problèmes de reconversion de son industrie; la formation de techniciens supérieurs de haut niveau, possédant de solides connaissances dans le domaine des mesures et des contrôles physico-chimiques des matériaux, s'inscrit comme l'une des conditions indispensables du développement et de l'implantation des industries dans cette région; 6° la création d'une option supplémentaire dans un département existant ne modifie nullement la carte universitaire. En conséquence, il souhaiterait connaître: a) l'état des travaux de la Commission rectorale chargée d'étudier la carte des enseignements supérieurs courts à caractère technologique; b) la suite donnée par les services compétents aux demandes de l'I. U. T. de Metz.

Armée (armée de terre).

32612. 30 mai 1983. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur sa question écrite n° 27929 du 21 février 1983 dont la réponse a paru au *Journal officiel* n° 15 A. N. (Q) du 11 avril 1983. S'agissant du 6^e Régiment du génie, rattaché à la 4^e D. B. il lui demande pourquoi la 181^e Compagnie du génie, compagnie d'active, qui appartient au 6^e R. G. est également rattachée à la 131^e Division d'infanterie.

Permis de conduire

service national des examens du permis de conduire: Haut-Rhin.

32613. 30 mai 1983. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves difficultés que rencontrent actuellement dans le département du Haut-Rhin les enseignants de la conduite automobile eu égard à la mission qui leur est dévolue. Leur préoccupation essentielle est le retard considérable apporté à la passation des examens par les candidats, dont les listes d'attente ne cessent d'augmenter. Cette situation de fait est directement liée à la réduction des effectifs des inspecteurs du Service national des examens du permis de conduire dont le nombre a été ramené de 10 à 8 au cours des 2 dernières années pour le Haut-Rhin. A ce jour, 5 500 dossiers au moins sont en souffrance, dont 3 140 ont été examinés par mois en catégorie « B » début 1981 contre 1 823 en avril 1983, 2 210 en mai 1983 et 2 080 le seront en juin 1983. Une autre anomalie doit être soulignée, concernant les permis motos. En effet, pour la deuxième année consécutive, le nombre d'examens moto est considérablement réduit et ce durant les saisons de forte demande, à savoir le printemps et l'été. Il lui demande en conséquence le rétablissement des équilibres antérieurs par la nomination dans les meilleurs délais de nouveaux inspecteurs.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

32614. 30 mai 1983. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation catastrophique des handicapés. En effet, 10 000 adultes handicapés mentaux attendent une place en établissement de travail protégé ou en milieu ordinaire de travail; 5 000 seront en octobre demandeurs d'emploi et viendront grossir le nombre des désœuvrés; 8 000 jeunes de plus de 20 ans resteront en I. M. P. faute d'emploi en milieu protégé; les enfants très gravement handicapés et polyhandicapés ne peuvent être accueillis dans les équipements disponibles faute de crédits d'aménagement et de fonctionnement. 70 établissements de toutes natures existent et sont prêts à fonctionner; ils ont coûté cher aux contribuables et ne peuvent ouvrir, faute de personnel. La création immédiate de 2 500 emplois permettrait aux établissements existants de remplir complètement ces missions. Estimant que prétendre répondre à tous les besoins en la matière par l'intégration en milieux ordinaires d'éducation, de travail et de vie, serait utopique, il lui demande les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour remédier à la situation catastrophique des handicapés.

Agriculture: ministère (personnel).

32615. 30 mai 1983. **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture, en comparaison de celle des autres ingénieurs de travaux de la Fonction publique. En effet les premiers subissent un déclassement indiciaire de fin de carrière par rapport à leurs homologues de l'Équipement. Or, les responsabilités sont identiques, alors qu'il existe une pénalisation de quatre-vingt-dix points d'indice brut. Dans une réponse en date du 28 octobre 1982 le conseiller technique du ministère

de l'agriculture faisait savoir que ce dernier présenterait à nouveau le dossier à l'occasion de l'élaboration du budget 1984. Au moment où le parlement délibère sur la deuxième partie de la loi sur le transfert des compétences, il semble très souhaitable que des mesures soient prises, tendant à la parité de tous les corps d'ingénieurs de travaux; il demande en conséquence si, pour le budget 1984, la mesure d'égalité, fort peu coûteuse d'ailleurs sur le plan budgétaire, a pu être prise.

Ventes (législation).

32616. 30 mai 1983. **M. Maurice Dousset** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'application de la loi du 12 mai 1980 relative aux clauses de réserve de propriété dans les contrats de vente. Ce texte permet au vendeur d'un bien de revendiquer ce bien entre les mains de l'acheteur, en cas de non-paiement du prix et, en particulier, quand il y a dépôt de bilan par l'acheteur. Le bien demeure la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral du prix par l'acheteur qui en a effectivement la disposition. Par hypothèse, le bon de commande stipule la clause de réserve de propriété et se réfère à la loi du 12 mai 1980. Le banquier de l'acheteur, pour sûreté du prêt, prend une garantie généralement constituée par un gage sur le matériel ou un nantissement — loi 1951 — sur une machine, objet du prêt. Il semble que la garantie ainsi constituée est inexistante puisque le matériel demeure la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral du prix. S'il est admis qu'il s'agit d'une vente sans condition suspensive, le paiement du prix va transférer la propriété de la chose à l'acquéreur, à compter de la date du contrat de vente et les garanties constituées sur le matériel par le banquier-prêteur (gage ou nantissement — loi 1951), ne semblent pas pouvoir être contestées. A l'inverse, dans l'hypothèse d'une vente sous condition suspensive et quand l'acquéreur ne paie pas intégralement le vendeur, celui-ci reste propriétaire de la chose et peut la revendiquer sauf à restituer à l'acquéreur les fonds déjà versés. Il semble donc que les garanties constituées par le banquier-prêteur sont sans effet et inexistantes puisque constituées sur un matériel qui ne deviendra jamais la propriété de l'acquéreur. Le prêteur, dans ce cas, n'aurait d'autres recours que tenter d'appréhender entre les mains du vendeur, les fonds qu'il devra restituer à l'acheteur quand celui-ci est *in-hanis*. Par contre, s'il y a dépôt de bilan, le banquier-prêteur n'aura pas d'autres possibilités que de produire sa créance en qualité de chirographaire et pratiquement ne rien récupérer. Une telle constatation va entraîner deux conséquences opposées dans le cas du crédit fait à l'acquéreur: 1° refus d'intervention du banquier quand il existe un crédit partiel consenti par le vendeur à l'acheteur, étant donné l'impossibilité de prendre, sans risque, une garantie sur un matériel qui n'est pas la propriété de l'acheteur; 2° consentir à l'acquéreur la totalité du crédit en excluant tout crédit-vendeur afin d'éviter les risques et les conséquences de l'action en revendication dont dispose le vendeur. Il lui demande si son analyse des conséquences juridiques de la « clause de réserve de propriété » est exacte et si, par ailleurs, la situation particulièrement défavorable du prêteur de deniers à l'acquéreur qui bénéficie d'un crédit-vendeur correspond bien à la perte de toute garantie réelle prise sur le matériel revendiqué par le vendeur.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

32617. 30 mai 1983. **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les règles fiscales particulières applicables, en vertu de l'article 62 du code général des impôts, aux rémunérations des gérants majoritaires de S. A. R. L. n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Ceux-ci ne bénéficient pas des abattements sur le bénéfice imposable prévus en faveur des exploitants individuels adhérents centres de gestion agréés, auxquels leur situation devrait pourtant les assimiler, ni d'aucun avantage équivalent. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette iniquité.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

32618. 30 mai 1983. **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du remboursement des frais de transport engagés par les assurés sociaux devant subir un traitement de rééducation et qui préfèrent suivre un traitement ambulatoire plutôt que d'avoir recours à une hospitalisation. Ce choix allant dans le sens d'une économie importante pour les Caisses de sécurité sociale, il semblerait légitime de l'encourager par une prise en charge totale des frais de transport, un refus de remboursement pouvant conduire certains assurés à opter pour des traitements en hospitalisation. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures en ce sens.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

32619. - 30 mai 1983. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la suppression des mentions au baccalauréat. Sous prétexte d'instaurer un égalitarisme parfaitement utopique et contre nature, cette décision vise à établir une sanction uniforme des études secondaires pour tous les candidats sans tenir aucun compte des valeurs individuelles reposant sur les aptitudes et les efforts de volonté et de travail. Supprimer l'émulation et l'orientation sélective, est-ce la meilleure méthode pour donner foi à notre jeunesse et lui assurer une meilleure préparation en vue d'un avenir qui s'annonce difficile et exigera de plus en plus d'efforts combatifs. Ne pas vouloir reconnaître les qualités de l'un n'ajoutera rien aux insuffisances de l'autre ! Est-ce rendre service aux bacheliers eux-mêmes, qui ne pouvant mesurer équitablement leurs aptitudes, risqueront de choisir des orientations ne correspondant pas à leurs possibilités et de connaître des désillusions par la suite ? Il lui demande quelles raisons profondes motivent une telle décision qui conduira à éteindre progressivement la flamme brûlant au cœur des jeunes et à supprimer toute émulation source d'élévation et de progrès !

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Loire-Atlantique).

32620. 30 mai 1983. - **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les agriculteurs du département de Loire-Atlantique. Des pluies inhabituelles se sont abattues sur le département en ce printemps 1983. Cet excès de pluviométrie, compromet les travaux agricoles et la suivie des exploitations. Aucun ensilage d'herbe n'a pu jusqu'à présent être réalisé. Les stocks fourragers sont épuisés et les prairies sont gorgées d'eau. Le pacage des animaux est devenu la seule solution. Or, dans certains cas il est impossible et dans les autres cas il détruit les pâturages. Pas un seul hectare de maïs n'a été semé à ce jour. De plus, seulement 30 p. 100 des emblavements en céréales ont été effectués. Dans ces conditions les réserves fourragères pour l'hiver prochain sont gravement compromises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, pour venir en aide aux agriculteurs de Loire-Atlantique. Suggérant, outre la déclaration du département sinistré, le report des annuités de remboursement 1983, la prise en charge par l'Etat des intérêts correspondants à ces annuités; et le report des cotisations sociales. Ces mesures devant être étendues aux C.U.M.A., et aux entrepreneurs de travaux agricoles.

Successions et libéralités (législation).

32621. 30 mai 1983. **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de la justice** que lors de leur récent congrès tenu à Avignon, du 8 au 11 mai, les notaires ont manifesté le souhait de la définition d'un « pacte de famille », qui permettrait de régler les successions du vivant du chef d'entreprise. Il lui demande à cette occasion, s'il n'envisagerait pas de faire venir en discussion la proposition de loi, n° 262, de M. Maujôan du Gasset, « tendant à l'introduction du pacte de famille dans notre droit successoral ».

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

32622. - 30 mai 1983. **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1743 publiée au *Journal officiel* A.N., questions, n° 28 du 24 août 1981 rappelée par la question écrite n° 20006 du 20 septembre 1982, relative à l'exonération de la T.V.A. sur les appareils nécessaires aux handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Police (personnel).

32623. - 30 mai 1983. **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1759 publiée au *Journal officiel* A.N., questions, n° 28 du 24 août 1981 (p. 2550) sur le projet de révision de la carrière des policiers communaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Baux (baux d'habitation).

32624. 30 mai 1983. **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15770 publiée au *Journal officiel* A.N., questions, n° 24 du 14 juin 1982 (p. 2607) relative aux travaux pour les économies d'énergie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

32625. 30 mai 1983. **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15774 publiée au *Journal officiel* A.N., questions, n° 24 du 14 juin 1982 relative à l'allocation de vétérance allouée aux sapeurs-pompiers volontaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Minéraux (potasse : Haut-Rhin).

32626. 30 mai 1983. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19130 publiée au *Journal officiel* A.N., questions, n° 34 du 30 août 1982 (p. 3479) relative aux mines de potasse du département du Haut-Rhin. Il lui en renouvelle donc les termes.

Apprentissage (établissements de formation : Haut-Rhin).

32627. 30 mai 1983. **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19132 publiée au *Journal officiel* A.N., questions, n° 34 du 30 août 1982 (p. 3479) sur la situation du centre d'apprentissage de la S.A.C.M. de Mulhouse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Apprentissage (établissements de formation : Haut-Rhin).

32628. 30 mai 1983. **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19133 publiée au *Journal officiel* A.N., questions, n° 34 du 30 août 1982 (p. 3480) sur la situation du centre d'apprentissage de la S.A.C.M. de Mulhouse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Voiries (autoroutes).

32629. 30 mai 1983. **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19244 publiée au *Journal officiel* A.N., questions, n° 34 du 30 août 1982 (p. 3490) relative à l'ouverture du pont autoroutier d'Ottmarsheim au trafic de marchandises. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts locaux (redevance des mines : Haut-Rhin).

32630. 30 mai 1983. **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19785 publiée au *Journal officiel* A.N., questions, n° 35 du 6 septembre 1982 (p. 3562) relative à la redevance des mines dans le Haut-Rhin. Il lui en renouvelle donc les termes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

32631. 30 mai 1983. **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 22919 publiée au *Journal officiel* A.N., questions, n° 45 du 15 novembre 1982 (p. 4623) relative aux Fonds des grands travaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

32632. 30 mai 1983. **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **25175** publiée au *Journal officiel A.N.*, questions, n° 51 du 27 décembre 1982 (p. 5299) relative aux zones de montagne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (Japon).

32633. 30 mai 1983. **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **25462** publiée au *Journal officiel A.N.*, questions, n° 2 du 10 janvier 1983 (p. 113) sur la politique culturelle menée au Japon. Il lui en renouvelle donc les termes.

S.N.C.F. (lignes).

32634. 30 mai 1983. **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **26563** publiée au *Journal officiel A.N.*, questions, n° 5 du 31 janvier 1983 (p. 472) relative aux relations ferroviaires rapides à caractère européen. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Alsace).

32635. 30 mai 1983. **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **25657** publiée au *Journal officiel A.N.*, questions, n° 2 du 10 janvier 1983 (p. 132) concernant l'entreprise S.A.C.M. de Mulhouse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire).

32636. 30 mai 1983. **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **26622** publiée au *Journal officiel A.N.*, questions, n° 5 du 31 janvier 1983 (p. 478) sur les sommes attribuées à la région Alsace dans le cadre du C.I.A.T. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

32637. 30 mai 1983. **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **26921** publiée au *Journal officiel A.N.*, questions, n° 5 du 31 janvier 1983 (p. 509) sur la prise en compte pour le calcul des pensions de la prime de sujétion de la police. Il lui en renouvelle donc les termes.

Logement (construction).

32638. 30 mai 1983. **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **26923** publiée au *Journal officiel A.N.*, questions, n° 5 du 31 janvier 1983 (p. 510) relative aux entreprises de promotion et de construction immobilière. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (politique fiscale).

32639. 30 mai 1983. **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **26924** publiée au *Journal officiel A.N.*, questions, n° 5 du 31 janvier 1983 (p. 510) sur la situation des entreprises de promotion et de construction immobilière. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (Suisse).

32640. 30 mai 1983. **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **26925** publiée au *Journal officiel A.N.*, questions, n° 5 du 31 janvier 1983 (p. 510) sur le projet de stockage de déchets radioactifs localisé à la frontière franco-suisse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : enseignement supérieur et postbaccalauréat).

32641. 30 mai 1983. **M. Marcel Esdras** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation particulièrement préoccupante que connaît en ce moment l'Université Antilles-Guyane (U.A.G.) du fait de l'insuffisance patente des crédits alloués en 1983. La demande du Conseil d'université tendant à obtenir une subvention complémentaire n'a malheureusement pas été satisfaite jusqu'ici. Or, le rapport établi par le président de l'U.A.G. brosse un tableau extrêmement sombre de l'avenir immédiat, de l'U.E.R. en particulier n'ayant pratiquement plus de crédit disponible pour 1983. Il s'agit de l'U.E.R. sciences et de l'U.E.R. droit sciences économiques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire face à cette situation matérielle critique mettant en péril l'existence même de l'Université Antilles-Guyane.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : postes et télécommunications).

32642. 30 mai 1983. **M. Marcel Esdras** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** qu'une récente décision ministérielle a décidé du transfert vers la Grande-Terre du Centre des chèques postaux, initialement installé dans la ville de Basse-terre. Cette mesure pénalise tout particulièrement la région de la Basse-Terre qui a déjà souffert de nombreuses fermetures d'unités de production et aggrave notablement le problème du manque d'emplois. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de reconsidérer cette décision en regard aux conséquences fâcheuses qu'elle entraîne.

Produits agricoles et alimentaires (œufs).

32643. 30 mai 1983. **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'encadrement du crédit, notamment en matière de rentabilité des entreprises avicoles. Ainsi, les aviculteurs sont particulièrement touchés par cette situation et le niveau de leur endettement est très élevé, d'autant plus que le prix de revient actuel de l'œuf étant de 38 centimes, ils subissent un déficit de 10 centimes l'unité. La crise est donc importante et il est nécessaire d'y faire face rapidement et efficacement en fixant de nouvelles règles pour éviter l'effondrement du marché de l'œuf et la faillite de nombreuses entreprises avicoles. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre pour permettre le réajustement du marché et éviter aux aviculteurs un endettement dépassant leur possibilité d'y faire face.

Postes et télécommunications (centres de tri).

32644. 30 mai 1983. **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation de certains centres de tri postaux dont le fonctionnement est affecté par des conflits. Ainsi, en est-il pour le centre de tri d'Angers où des dizaines de milliers de lettres sont retardées ou bloquées. Les particuliers en subissent les désagréments et les entreprises sont directement atteintes dans leur activité commerciale et dans leur santé financière. Les risques économiques et sociaux sont donc réels et certaines entreprises doivent déjà rechercher des moyens pour faire face à ces nouvelles difficultés : blocage de lettres de commande, de devis, d'effets commerciaux, de chèques et autres éléments nécessaires à leur bon fonctionnement. Le rôle économique du courrier n'est plus à démontrer, il est même vital. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin de remédier à cette grave perturbation du service public encore plus préjudiciable dans une conjoncture où l'existence de nombreux emplois demeure précaire.

Viandes (commerce extérieur).

32645. 30 mai 1983. **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles sont importées les viandes étrangères. Déjà introduites à des prix compétitifs du fait des montants compensatoires monétaires, les viandes en provenance de l'étranger ont souvent subi des traitements que la loi interdit aux éleveurs français de pratiquer. Il lui demande par conséquent s'il ne serait pas possible d'exiger des importateurs de viande le respect des mêmes règles que celles qu'appliquent les éleveurs français.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides).

32646. 30 mai 1983. **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des militaires de carrière ayant pris leur retraite avant le 3 août 1962. Ceux-ci, en effet, sont les seuls à ne pas percevoir leur pension d'invalidité au taux du grade, tous les autres retraités, civils et militaires, bénéficiant des dispositions de la loi de finances rectificative au 31 juillet 1962. Il lui demande, par conséquent, quand il envisage de procéder à l'harmonisation des conditions d'attribution des pensions d'invalidité.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

32647. 30 mai 1983. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des bijoutiers, obligés, paraît-il, de payer la T.V.A. à 33 p. 100 sur les objets de valeur qui leur sont volés au cours de hold-up. Il lui demande si des mesures ont été prévues dans ce cas particulier, aujourd'hui, hélas, devenu très fréquent, pour éviter à ces commerçants cette charge supplémentaire injustifiée.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

32648. 30 mai 1983. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences graves découlant de la lourdeur des charges sociales pour les industries de main d'œuvre, notamment dans la branche textile. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées dans le plan de réforme sur ce point, capital pour l'avenir de cette catégorie d'entreprises.

Logement (politique du logement).

32649. 30 mai 1983. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations des constructeurs de maisons individuelles, très inquiets pour l'avenir de cette branche d'activité économique, et lui demande de préciser l'état des mesures annoncées par le directeur de la programmation tendant au développement de la formule de location-accession à la propriété.

Chômage : indemnisation (allocations).

32650. 30 mai 1983. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les travailleurs double-actifs de l'agriculture lorsqu'ils sont condamnés au chômage en fin de carrière. En effet, il ne peuvent bénéficier du droit à la retraite à 60 ans puisque l'âge de la retraite en agriculture est maintenu à 65 ans. D'autre part, ils ne peuvent plus percevoir les ressources de l'Assédis s'ils ont déjà totalisé 150 trimestres de versement. Ils se trouvent ainsi momentanément sans ressources, dans la mesure où les revenus tirés de leur exploitation sont très faibles et les avaient contraints à cette situation de double-actifs. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour harmoniser les droits à la retraite entre le régime général et le régime agricole pour cette catégorie de travailleurs double-actifs.

Chômage : indemnisation (préretraite).

32651. 30 mai 1983. **M. Gustave Ansart** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** les difficultés rencontrées à l'usine de Lille de la Compagnie européenne d'accumulateurs, pour mettre

en œuvre une convention sociale établie dans le cadre du Fonds national pour l'emploi, permettant le départ en préretraite des travailleurs âgés de cinquante-cinq ans et plus ce qui éviterait le licenciement de nombreux autres, puisque ce plan concerne soixante-neuf personnes : vingt-neuf entre cinquante-cinq ans et deux mois; trente-neuf entre cinquante-six ans. Le 9 août 1982, la demande de convention est déposée à l'Inspection départementale du travail qui la rejette; dans la mesure où les six autres usines du groupe connaissent les mêmes problèmes et font la même demande, celles-ci doivent être étudiées au niveau national. Cependant, début octobre, l'usine de Vitry reçoit l'accord de l'Inspection départementale du travail : préretraite accordée pour les salariés âgés de cinquante-cinq ans et plus. Ceux-ci quittent leur emploi dans le mois même. Toujours courant octobre, le Comité central d'entreprise de la C. E. A. C. élabore et dépose un nouveau plan social, regroupant l'ensemble des usines de la société. La Commission nationale réunie le 7 décembre accepte ce plan mais seulement pour les salariés âgés de cinquante-six ans et deux mois et plus. En conséquence il lui demande : 1° pourquoi deux directions départementales du travail prennent sur un même problème, et pour des usines appartenant à une même société, des décisions différentes? 2° Pourquoi, une usine de cette société ayant été autorisée à procéder à des mises en préretraite à partir de cinquante-cinq ans, cette même autorisation est-elle refusée aux autres et notamment à Lille qui connaît les plus grandes difficultés (sur les cinquante salariés âgés de cinquante-cinq à cinquante-six ans et deux mois dans les cinq usines de la C. E. A. C. (sans compter Vitry) vingt-neuf travaillent à Lille). 3° S'il n'entend pas faire procéder à une nouvelle étude de ce dossier afin d'éviter des licenciements dans cette région du Nord où le taux de chômage est un des plus importants de France.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

32652. 30 mai 1983. **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les stagiaires d'un Centre de rééducation professionnelle (C. R. P.) dépendant de la C. R. A. M. ont à payer le forfait hospitalier de 20 francs par jour. En effet, la grande majorité des stagiaires de ce Centre de rééducation-réadaptation a un nouveau métier, perçoit un salaire avoisinant le S.M.I.C.; les internes vont voir cette somme amputée de 20 francs par jour alors qu'ils sont de façon générale les plus démunis. Ceci est choquant car ce prélèvement conduit à assimiler à des personnes hospitalisées des travailleurs en train d'apprendre un métier. Alors qu'en cas d'hospitalisation réelle, le salaire n'est plus versé, l'hospitalisé ne percevant plus qu'une indemnité de 9,30 francs par jour. Cette situation paraît relever d'une interprétation excessive de l'ordonnance gouvernementale concernant les établissements soumis au forfait hospitalier. Il lui demande donc de réexaminer cette situation.

*Impôts et taxes**(impôt sur le revenu et impôt sur les grandes fortunes).*

32653. 30 mai 1983. **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le paragraphe XXI intitulé « Mesures de publicité » (*Livre des procédures pénales*, annexe du code général des impôts, article III), rédigé de la façon suivante (alinéa 3) : « Dans les conditions fixées par un décret, la liste concernant l'impôt sur le revenu est complétée par l'indication du nombre de parts retenues pour l'application du quotient familial et le montant de l'impôt mis à la charge de chaque redevable ». Cette liste pouvant être affichée en mairie sur prescription de l'administration. Il souligne l'intérêt qu'aurait, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, et également l'impôt sur les grandes fortunes, une telle publicité permettant à chacun de connaître l'impôt mis à la charge de chaque redevable. Il lui demande de prendre toute disposition administrative et si nécessaire un décret pour en arriver à cette transparence, souhaitée par la majorité des Français, de l'impôt sur les grandes fortunes et sur les revenus.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

32654. 30 mai 1983. **M. Paul Balmigère** expose à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** la nécessité pour la production française, notre balance commerciale et l'économie nationale, d'un contrôle plus efficace de l'ensemble des opérations de transit portant sur les vins. A moins de cinq mois de la vendange, la moitié de la récolte 1982 reste en cave, alors que les importations dépassent en volume celles de l'an dernier. Parmi les mesures possibles permettant de renforcer celles mises en place par le gouvernement, la limitation et le contrôle accru d'importations souvent injustifiées paraît conforme à l'intérêt national. A celui des consommateurs, alors que des réserves sur la qualité des produits italiens ont rendu nécessaire une enquête de la Commission de Bruxelles. A celui des salariés du transport, du stockage et de la transformation des vins

qui ont montré par leurs actions l'utilité d'une structuration de leur activité favorisant l'activité nationale. A ceux des viticulteurs, il lui propose donc le contrôle quantitatif, qualitatif, pour que la clarté des transactions soit enfin effective, dans des chais agréés, de l'ensemble des importations de vins assurant la participation des différentes parties intéressées. Ceux-ci pourraient être ceux du port de Sète dans le cadre de la mise en place d'un centre unique de transit sur les vins. Il lui demande l'étude rapide de cette proposition.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(S. N. C. F. : majorations des pensions).*

32655. 30 mai 1983. **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas de la veuve d'un cheminot, ayant servi respectivement vingt-six ans dans les Chemins de fer algériens et cinquans à la S. N. C. F. L'intéressée qui réclame une majoration de 15 p. 100 de la pension de retraite qui lui est servie, au motif d'avoir élevé ses beaux-enfants, s'est vue répondre affirmativement pour les services effectués en France et négativement pour les années passées en Algérie. Il lui demande si, conformément aux préoccupations manifestées par le gouvernement de régler favorablement le contentieux des rapatriés d'Afrique du Nord, il n'estime pas qu'en pareil cas, l'augmentation de pension réclamée aurait dû être accordée aussi bien pour le travail fait en France qu'en Algérie.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Gard).

32656. 30 mai 1983. **M. Emile Jourdan** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui exposer les raisons et motifs qui ont conduit à la répartition des 500 postes d'enseignants accordés dans l'enseignement primaire en 1983. Selon les informations dont il dispose, en effet, il semblerait que le département du Gard n'ait obtenu qu'un faible contingent sur ces créations, au regard des besoins manifestes qui sont les siens.

Enseignement secondaire (personnel).

32657. 30 mai 1983. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par les maîtres auxiliaires dans le cadre de leur titularisation et plus particulièrement en ce qui concerne le calcul de l'ancienneté qui est effectué au moment de cette titularisation. En effet, il s'avère que les maîtres-auxiliaires, employés à mi-temps, voient leur période d'emploi divisée par deux pour le calcul de l'ancienneté alors que cette catégorie de personnel souligne que ces périodes de travail à mi-temps constituent en fait un chômage partiel. Dans ces conditions, eu égard à la pénalisation financière que rencontrent ces catégories et à la pénalisation déjà existante en matière de retraite, il lui demande quelles dispositions pourraient être envisagées pour que les maîtres-auxiliaires, qui n'ont pu obtenir un emploi à plein temps, ne soient pas pénalisés de surcroît au moment de leur titularisation.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

32658. 30 mai 1983. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas de nombreux retraités qui ne peuvent percevoir la pension de réversion de leur conjoint décédé, leurs propres ressources atteignant ou dépassant le plafond peu élevé appliqué pour le cumul des droits (2 704,65 francs par mois au 1^{er} janvier 1983). Il lui demande d'envisager la reconsidération du mode de calcul du plafond afin qu'il atteigne au moins l'équivalent du S. M. I. C.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

32659. 30 mai 1983. **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le Premier ministre** que le 4 février 1794, la convention avait aboli pour la première fois « l'esclavage des nègres dans toutes les colonies ». Mais Napoléon 1^{er}, par la loi du 30 floréal an X, rétablissait cet esclavage. Il délègue alors à la Guadeloupe le général Richepance, chargé d'accomplir la besogne. Il en résulte une héroïque résistance du peuple et le colonel Louis Delgrès préféra la mort aux fers de l'esclavage en se faisant sauter avec des centaines de patriotes au Matouba. Aujourd'hui, les restes de l'esclavage Richepance, qui reposent encore au Fort Saint-Charles à Basse-Terre, profanent le sol guadeloupéen et portent atteinte à la dignité de notre peuple. Il lui demande, au moment où le gouvernement entend

commémorer officiellement l'abolition de l'esclavage dans les colonies et la métropole, s'il ne juge pas utile de ramener les cendres de Richepance dans son village natal.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

32660. 30 mai 1983. **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication du décret prévu à l'article 6 de la loi sur l'audiovisuel du 29 juillet 1982, relatif au droit de réponse pour les personnes physiques et surtout pour les personnes morales, et notamment les entreprises, susceptibles d'être mises en cause et de subir un préjudice matériel et moral dans le cadre d'émissions d'information à l'intention du grand public et notamment des consommateurs.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

32661. — 30 mai 1983. **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les dispositions de l'arrêté du 16 mars 1983, concernant les conditions d'attribution des titres de Résistance. Cet arrêté oblige tout résistant, quelle que soit la qualité de ses attestataires, à recourir à un liquidateur national, mettant en cause les compétences et l'intégrité des membres des Commissions départementales. En introduisant la notion d'unanimité, inconnue du code des pensions, il donne un droit de veto à tout membre de ces commissions. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de remplacer le terme « unanimité » par « majorité ».

Informatique (emploi et activité).

32662. — 30 mai 1983. **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la question de l'informatisation des dossiers dans les hôpitaux publics. Ce procédé remarquable permet de garder un résumé du dossier des patients sur un support informatique pouvant être mis à jour au fil des années. Il rend possible le traitement statistique de l'ensemble de ces données dans le but de pouvoir réaliser des études thérapeutiques ou épidémiologiques par exemple. Cependant, les ordinateurs utilisés dans le monde médical public en France ne sont pas des équipements français. Devant la satisfaction des résultats donnés par ce procédé informatique et devant la demande sans cesse grandissante des hôpitaux publics de se voir doter d'un tel système, et dans le cadre des orientations gouvernementales tendant à reconquérir le marché intérieur, la mise au point d'un matériel français présenterait de multiples intérêts. En conséquence, il lui demande où en sont les projets des ministères intéressés et des industriels français dans ce domaine.

Informatique (emploi et activité).

32663. — 30 mai 1983. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la question de l'informatisation des dossiers dans les hôpitaux publics. Ce procédé remarquable permet de garder un résumé du dossier des patients sur un support informatique pouvant être mis à jour au fil des années. Il rend possible le traitement statistique de l'ensemble de ces données dans le but de pouvoir réaliser des études thérapeutiques ou épidémiologiques par exemple. Cependant, les ordinateurs utilisés dans le monde médical public en France ne sont pas des équipements français. Devant la satisfaction des résultats donnés par ce procédé informatique et devant la demande sans cesse grandissante des hôpitaux publics de se voir doter d'un tel système, et dans le cadre des orientations gouvernementales tendant à reconquérir le marché intérieur, la mise au point d'un matériel français présenterait de multiples intérêts. En conséquence, il lui demande où en sont les projets des ministères intéressés et des industriels français dans ce domaine.

Entreprises (financement).

32664. 30 mai 1983. **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les résultats d'une enquête réalisée par l'I. N. S. E. E. au cours de la première quinzaine de mars. Ces résultats indiquent que les entreprises envisagent de réduire de 4 p. 100 en volume leurs dépenses d'équipement en 1983, après une baisse de 5 p. 100 en 1982. Les entreprises investissent si les débouchés sont favorables et si elles ont des moyens suffisants (autofinancement ou possibilités d'endettement). Au moment où les prévisions économiques

annoncent une reprise de la demande mondiale, les débouchés sont réels dans les secteurs de pointe où les capacités de production sont insuffisantes. Parallèlement, comme le montre le faible recours aux crédits même bonifiés, les entreprises hésitent à s'endetter. Le seul moyen de financement des investissements qui reste à leur disposition est donc l'autofinancement. Il lui demande quelle mesure le gouvernement envisage de prendre pour lutter contre la baisse de l'autofinancement (51 p. 100 en 1981 et 48 p. 100 en 1982 contre 67,5 p. 100 en moyenne entre 1977 et 1980) et contribuer ainsi à la relance de l'investissement et à la lutte contre le chômage.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

32665. — 30 mai 1983. **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le résultat d'un sondage présenté lors de l'émission « Le Cœur du débat » le mercredi 18 mai à 20 h 30 sur T. F. 1. Ce résultat est le suivant : 77 p. 100 des Français se déclarent prêts à accepter une limitation des importations de produits étrangers en France. Bien qu'il faille toujours être prudent en matière de sondages, cette opinion, en faveur de mesures protectionnistes, semble être partagée par une majorité de Français. Pourtant, la position du gouvernement telle que l'a exprimée le ministre de l'économie, des finances et du budget lors de cette même émission (« Je considère que le jour où nous fermerons nos frontières, nous entrerons directement dans la voie du déclin ») est diamétralement opposée. Il lui demande donc quelles mesures le gouvernement a l'intention de prendre pour informer les Français à ce sujet et les mettre en garde contre les dangers du protectionnisme.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

32666. — 30 mai 1983. **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** quel est le montant des créations nettes d'emplois, en dehors de la fonction publique, depuis mai 1981.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

32667. — 30 mai 1983. **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** quelles explications il est en mesure de donner de la baisse des offres d'emploi (76 900 en janvier, 66 400 en février, 58 100 en mars, 52 600 en avril). Il souhaiterait également savoir si ce montant d'offres d'emploi est comparable, par rapport au montant des demandes, à ceux que connaissent les autres grands pays industrialisés comme le Japon, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et la R. F. A.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

32668. — 30 mai 1983. **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** s'il envisage de mettre en place une action spécifique en faveur des demandeurs d'emploi à temps partiel (120 100 fin mars) et d'un emploi à durée déterminée (69 200 fin mars également). Il souhaiterait surtout savoir si un assouplissement de la législation actuelle en la matière n'est pas nécessaire.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

32669. — 30 mai 1983. **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la généralisation du tiers payant pour les dépenses pharmaceutiques. Il lui demande : 1° si des expériences limitées ont déjà été tentées pour examiner l'effet financier d'une telle mesure ; 2° quel est le coût supplémentaire prévu pour l'assurance maladie, compte tenu du fait que les personnes qui n'envoient pas leurs feuilles d'assurance-maladie seront à l'avenir automatiquement remboursées.

Travail (durée du travail).

32670. — 30 mai 1983. **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les résultats de la politique de réduction du temps de travail menée par le gouvernement depuis 1981. Il lui demande : 1° quelle est la durée hebdomadaire réelle du travail aujourd'hui ; 2° combien d'emplois ont été sauvés ou créés, d'après ses estimations, grâce à cette réduction du temps de travail.

Dettes publiques (dette extérieure).

32671. — 30 mai 1983. **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'endettement extérieur de la France. Il lui demande : 1° s'il est exact que le niveau d'endettement au 20 mai 1983 est de 368 milliards de francs répartis comme suit : - prêts recensés fin juin 1982 : 233 milliards de francs, - prêts recensés par l'O. C. D. E. depuis juin 1982 : 93,2 milliards de francs, - prêt saoudien : 14,8 milliards de francs, - prêt européen : 27 milliards de francs ; 2° si, compte tenu de cet endettement, il n'est pas devenu nécessaire de fixer un objectif d'endettement maximum pour fin 1983 ; 3° si cet objectif peut être fixé en fonction des possibilités prévisibles de financement de la charge de la dette dans les deux ou trois années à venir ; 4° pour rassurer les milieux financiers internationaux et soutenir le cours de notre monnaie au sein du S. M. E., ne vaudrait-il pas mieux prendre un tel engagement et s'y tenir que refuser de publier les chiffres de l'endettement extérieur de la France ?

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

32672. — 30 mai 1983. **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les résultats du contrôle des changes mis en place depuis le 10 mai 1981. Il lui demande, dans le but d'informer les Français de façon objective : 1° s'il n'est pas dangereux de présenter la spéculation comme étant en partie responsable de la baisse du franc français alors qu'un système réputé strict et efficace de contrôle des changes a été mis en place depuis deux ans ? 2° s'il n'est pas nécessaire de dire, pour clarifier cette question, quels résultats français sont réellement en mesure de spéculer, compte tenu des limites qu'impose ce contrôle des changes ?

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

32673. — 30 mai 1983. **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences financières très graves pour les maisons de retraite, de l'application de la circulaire ministérielle 3375 relative aux budgets des établissements d'hospitalisation. A cet égard, l'exemple de la maison de long séjour de Sainte Marie d'Alloix est révélateur : 1° l'application des dispositions de la convention collective des établissements hospitaliers de 1951 entraîne, compte tenu des directives données, une perte de 400 550 francs pour l'exercice 1983 ; 2° l'application stricte de la circulaire ministérielle 3375 ne permet pas d'assurer le remboursement des emprunts avec différés d'amortissement effectués pour la maison de séjour auprès de la Caisse nationale vieillesse et de la Caisse des dépôts puisqu'il manquerait 153 000 francs. L'application de cette directive entraîne donc une perte de 550 000 francs pour l'exercice 1983. Obligée d'appliquer la convention collective et d'assurer le règlement des amortissements dus, la maison de long séjour de Sainte Marie d'Alloix connaît donc une situation de cessation de paiements en septembre-octobre 1983. En conséquence, il lui demande ce que le gouvernement compte faire pour éviter, rapidement, que les problèmes financiers que soulèvent l'application de cette circulaire, soient préjudiciables aux pensionnaires des maisons de retraite.

Etrangers (formation professionnelle et promotion sociale).

32674. — 30 mai 1983. **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le cas des réfugiés politiques qui souhaitent suivre un stage de formation professionnelle afin de trouver un premier emploi en France : les réfugiés bénéficiaire antérieurement de mesures particulières et pouvaient prétendre à une indemnisation égale à 90 p. 100 du S. M. I. C. pendant la durée de leur stage. De par les dispositions du décret n° 82-811, les réfugiés sont assimilés au régime général et perçoivent une rémunération égale à 40 p. 100 du S. M. I. C. (stagiaires de plus de vingt-et-un ans pendant la durée du stage de formation professionnelle, lorsqu'ils n'ont pas été salariés pendant trois mois consécutifs). Ainsi, ces personnes voient renverser en cause leur participation effective à un stage de formation qui leur permettrait d'apprendre le français et de trouver un emploi en France. En effet, lorsqu'il n'y a, sur une région comme l'Ain et la Savoie, qu'un seul Centre de préformation (A. E. F. T. I. S. - Chambéry), la participation à une formation entraîne des frais élevés qui ne peuvent être couverts par la rémunération perçue d'autant que les réfugiés sont particulièrement démunis et sans recours familiaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures le gouvernement envisage de prendre afin de permettre à ces stagiaires de suivre, dans de bonnes conditions, la formation qui leur est indispensable pour une meilleure insertion socio-professionnelle en France.

Entreprises (entreprises nationalisées).

32675. 30 mai 1983. **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'obligation faite aux entreprises publiques, depuis le Conseil des ministres du 20 octobre 1982, d'établir leur balance des paiements en devises. Il lui demande si cette mesure a été appliquée et, dans l'affirmative, quels en sont les résultats.

Handicapés (établissements : Orne).

32676. 30 mai 1983. **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, depuis le début de l'année 1981, l'atelier protégé du diamant à Alençon avait bénéficié de subventions au titre de la taxe d'apprentissage. Cet établissement ayant été mis en liquidation de biens, les travailleurs handicapés qui le fréquentaient ont été recueillis par l'atelier protégé de Sées. Toutefois, l'attribution des subventions en cause à ce nouvel établissement n'a pas été autorisée par la Commission compétente. Cette mesure est d'autant plus contestable que les handicapés concernés sont les mêmes et qu'ils n'ont fait que changer d'atelier protégé. Par ailleurs, la décision de refus a été curieusement motivée par la référence faite à une disposition de la circulaire n° 60 A S du 8 décembre 1978 du ministère de la santé, prévoyant que, par rapport à l'apprentissage, les Centres d'aides par le travail ne sont à considérer, ni comme des Centres d'apprentissage, ni comme des Centres de formation d'apprentis spécialisés pour handicapés et ne peuvent donc prétendre à la perception de la taxe d'apprentissage. Or, de toute évidence, un atelier protégé n'est absolument pas un Centre d'aide par le travail et la circulaire précitée ne peut lui être opposée. Enfin, il doit être noté qu'un certain nombre d'ateliers protégés implantés dans d'autres départements que l'Orne sont habilités à percevoir des subventions au titre de la taxe d'apprentissage. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas que le refus apporté à l'extension à l'atelier protégé de Sées des subventions précédemment accordées à l'atelier protégé du Diamant, à Alençon, est contraire à la logique et s'il ne lui paraît pas opportun de faire reconsidérer la décision prise à cet égard.

Postes - ministère (personnel).

32677. 30 mai 1983. **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des vérificateurs des Postes et Télécommunications. En effet, sept ans après le début de l'intégration en catégorie « A » des vérificateurs des P.T.T., une partie de ce corps de maîtrise resterait encore anormalement classée en catégorie « B » pour des « tâches » et des responsabilités identiques à leurs collègues intégrés. Il lui demande quelle mesure le gouvernement envisage de prendre afin de remédier à ce problème.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

32678. 30 mai 1983. **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences qu'entraînerait la départementalisation du service social de santé scolaire. En effet, un projet de M. le ministre de la santé instaure la parcellisation en 95 services différents de ce service, ce qui impliquerait obligatoirement l'annulation de la circulaire du 15 juin 1982 et la fin du service social institutionnel pour les élèves. En conséquence, il lui demande : 1° si l'unicité du service social de santé scolaire sera maintenue; 2° si un rattachement administratif de ce service auprès du ministère de l'éducation nationale ne pourrait être envisagé ?

Etrangers (travailleurs étrangers).

32679. 30 mai 1983. **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les offres de services faites à des hôteliers français par une société ressortissante d'un pays de la Communauté européenne dépourvue d'établissement en France, proposant de mettre à leur disposition des travailleurs saisonniers étrangers dont l'emploi se trouverait, par ce biais, affranchi des sujétions qu'impose aux employeurs notre réglementation nationale, notamment en matière de droit du travail, de rémunération et de sécurité sociale. En premier lieu, il lui demande de lui préciser si, au regard du droit communautaire, il peut être admis qu'une telle société opère directement en France sans avoir à se conformer aux obligations respectivement mises à la charge des entreprises de travail temporaire offrant des services analogues et à l'introduction de travailleurs saisonniers étrangers. Dans l'affirmative, il souhaite connaître, dans ce cas particulier, les voies d'une possible conciliation entre le principe

de liberté des échanges et des prestations de services au sein de l'espace communautaire et l'application des normes nationales de protection des travailleurs. Enfin, il lui demande également si l'affiliation au régime de sécurité sociale français des travailleurs saisonniers ressortissants d'un autre Etat de la C.E.E. est obligatoire alors qu'ils effectuent en France des missions de courte durée, ou s'ils sont susceptibles de conserver le régime de couverture sociale de leur pays d'origine, durant ces périodes.

 Valeurs mobilières (obligations).

32680. 30 mai 1983. **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la part croissante du secteur public, au sens large, dans les émissions d'obligations (36 p. 100 en 1980, 46 p. 100 en 1982). Il lui demande, dans le but de ne pas léser les entreprises privées et les collectivités locales, si le gouvernement ne devrait pas fixer un seuil maximum d'intervention du secteur public (y compris entreprises publiques) sur le marché obligataire. Ce seuil pourrait être fixé, annuellement, à l'occasion du vote de la loi de finances. De même, et en ce qui concerne uniquement l'Etat, il lui demande si l'objectif de limitation du déficit budgétaire ne pourrait être fixé en fonction des possibilités de financement de ce déficit sur le marché obligataire plutôt qu'en fonction du P.I.B. comme cela est le cas cette année.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

32681. 30 mai 1983. **M. Jacques Chaban-Delmas** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que, lorsqu'une entreprise victime de pratiques commerciales s'apparentant à du dumping s'adresse aux pouvoirs publics pour signaler cet état de fait, il lui est conseillé de déposer une plainte anti-dumping auprès de la Communauté économique européenne. Or, c'est le cas en ce qui concerne la société La Cornubia à Bordeaux qui produit du sulfate de cuivre : pendant que se déroule la procédure, les importations en cause connaissent un accroissement considérable, ce qui met en péril la santé économique de l'entreprise et par voie de conséquence, de l'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action que le gouvernement entend mener pour faire échec au dumping pratiqué actuellement, lequel dans le cas précité risque d'entraîner la disparition brutale des entreprises françaises produisant du sulfate de cuivre.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

32682. 30 mai 1983. **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que le prélèvement de 1 p. 100 sur les revenus de 1982 envisagé par l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 est destiné au financement de la sécurité sociale. Ce prélèvement peut donc être considéré comme s'assimilant aux cotisations sociales, lesquelles ne sont pas imposables. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas logique et équitable qu'à l'instar des retenues sociales, le prélèvement de 1 p. 100 ne soit pas compris dans l'élément imposable de 1983.

Bibliothèques (bibliothèque nationale).

32683. 30 mai 1983. **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre délégué à la culture** qu'il avait appelé son attention, par question écrite n° 16652, sur l'impossibilité qu'ont les lecteurs de la Bibliothèque nationale, d'avoir communication des ouvrages le samedi, sauf si la demande en a été faite à l'avance. La réponse à cette question, parue au *Journal officiel* « Questions » de l'Assemblée nationale n° 39 du 4 octobre 1982, page 3927, fait état à la fois de l'amélioration de la consultation le samedi et de la reprise du régime antérieur qui est envisagée pour la fin de l'année 1983. Il n'en reste pas moins que les restrictions apportées dans la communication des livres le samedi, qui se poursuivent actuellement, pénalisent gravement les lecteurs qui ne peuvent fréquenter la Bibliothèque nationale que ce jour-là. Il est vraisemblable que les raisons ne permettant pas d'appliquer au samedi le régime mis en œuvre les autres jours de la semaine résident dans l'insuffisance du nombre des personnels. Aussi la création de vingt-deux emplois de magasiniers-chefs et de magasiniers, pour laquelle les crédits nécessaires ont été inscrits au budget de la Bibliothèque nationale pour 1983 s'avère-t-elle insuffisante et ne permet pas d'assurer un service normal le samedi. La situation serait encore aggravée si le projet de suppression de plusieurs emplois de vacataires ou de contractuels devait se réaliser. Il apparaît incohérent d'encourager la lecture sous différentes formes et de promouvoir la recherche, alors que la plus prestigieuse des bibliothèques françaises subit des coupes qui en diminuent son emploi. Il lui demande en conséquence que toutes

dispositions soient prises dans les meilleurs délais afin que l'accès aux ouvrages de la Bibliothèque nationale ne subisse aucune restriction, en prévoyant notamment à cet effet du personnel en nombre suffisant.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des veuves et des orphelins).*

32684. 30 mai 1983. **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'injustice dont sont frappées les ex-épouses des titulaires de pensions militaires d'invalidité ou de victimes de guerre. En effet, aucun droit à une pension de veuve ne leur est reconnu lorsque le divorce est intervenu définitivement avant le décès de leur ex-conjoint. Elles sont ainsi exclues du bénéfice des améliorations apportées à la législation sur la réversion et notamment celle qui a consisté à assimiler l'ex-conjoint survivant non remarié au conjoint survivant (loi du 17 juillet 1978). Il lui demande s'il ne juge pas opportun de mettre un terme à cette inégalité de traitement et quelles mesures il envisage de prendre à cet effet.

Agriculture (drainage et irrigation).

32685. 30 mai 1983. **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les réductions des crédits destinés à l'hydraulique agricole dont le département du Cantal est l'objet cette année. En effet la dotation du F.I.D.A.R. pour ce type d'actions accuse une diminution sensible puisque de 1 000 000 de francs en 1982 elle n'est prévue que pour 480 000 francs pour 1983. Les Associations syndicales autorisées pour le drainage et les travaux fonciers, actuellement en place dans le département du Cantal, regrettent très vivement cette importante diminution de moitié des crédits du F.I.D.A.R. car il reste des besoins relativement importants à satisfaire et, de plus, un recensement des besoins pour les régions de Mauriac et de Aurillac a été entrepris à la suite de demandes exprimées par des agriculteurs de ce secteur. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à un nouvel examen de ce problème afin que les crédits en cause soient portés pour 1983 au moins au même niveau qu'en 1982.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

32686. 30 mai 1983. **M. Philippe Séguin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'industrie du bâtiment et des travaux publics occupait il y a peu de temps encore le deuxième rang dans la vie économique et sociale du département des Vosges contribuant ainsi puissamment à assurer l'emploi dans ce département au sein de ces entreprises, parmi les fournisseurs de celles-ci et dans toutes les activités annexes. Aujourd'hui cette profession est véritablement sinistrée puisque 1 850 licenciements pour cause économique ont eu lieu depuis l'année 1980 et que la courbe continue son ascension dramatique. Les chefs d'entreprises craignent d'être dans l'obligation de réduire leur activité de 15 à 25 p. 100 dans les prochains mois. Pour certaines entreprises la cessation d'activité est même envisagée. Cette situation risque d'entraîner la mise au chômage de 1 500 à 2 000 salariés supplémentaires dans cette branche professionnelle. Les efforts des entreprises, l'intérêt que leur portent les collectivités locales, les crédits budgétaires existants ne suffisent pas à rétablir la situation. Il est pourtant évident que le bâtiment et les travaux publics pourraient aider notre pays à sortir des difficultés actuelles. Il conviendrait dès maintenant de prendre les mesures nécessaires pour relancer l'investissement privé dans la construction. Il apparaît en outre indispensable que soient maintenus intégralement les crédits votés pour 1983 et que soit prévu un volume au moins équivalent pour 1984. Il importe également de relancer sans retard la deuxième tranche du Fonds spécial de grands travaux. En attendant que ces différentes mesures produisent leurs effets et pour aider les entreprises à passer ce cap particulièrement difficile des dispositions devraient être prises pour permettre l'adaptation des effectifs à cette situation, pour alléger les charges des entreprises et pour que les paiements dépendant de l'Etat soient assurés avec le maximum de rapidité. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que l'industrie du bâtiment et des travaux publics puisse retrouver la vigueur indispensable à la survie économique du département des Vosges et de l'ensemble du pays.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

32687. 30 mai 1983. **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que la presse s'est fait l'écho, en février dernier, de l'institution d'un congé « création d'entreprise » devant permettre aux salariés de suspendre le contrat de travail pour tenter de créer une entreprise. Il était précisé que ce congé serait institué par une loi-cadre

et devrait être ensuite défini par les partenaires sociaux. Aucun texte ne semble avoir été encore à ce jour présenté à cet effet. Il lui demande donc tout d'abord de lui indiquer quand interviendra ce dépôt. Par ailleurs, il appelle son attention sur un problème qui a une égale importance à celle de la création d'entreprises et qui a trait à la transmission d'entreprises existantes, notamment petites et moyennes, lorsque leur chef actuel n'a pas de successeur. Il apparaît donc nécessaire que les dispositions envisagées, destinées à favoriser la création d'entreprises, soient étendues à la transmission d'entreprises, ce qui permettrait de réduire le nombre de celles-ci contraintes à la fermeture à la suite du départ de leur chef, qui a été souvent leur fondateur, et faute de pouvoir le remplacer dans de bonnes conditions. Il souhaite connaître son opinion sur la suggestion présentée et sur les possibilités de sa prise en compte.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

32688. 30 mai 1983. **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la presse s'est fait l'écho, en février dernier, de l'institution d'un congé « création d'entreprise » devant permettre aux salariés de suspendre le contrat de travail pour tenter de créer une entreprise. Il était précisé que ce congé serait institué par une loi-cadre et devrait être ensuite défini par les partenaires sociaux. Aucun texte ne semble avoir été encore à ce jour présenté à cet effet. Il lui demande donc tout d'abord de lui indiquer quand interviendra ce dépôt. Par ailleurs, il appelle son attention sur un problème qui a une égale importance à celle de la création d'entreprises et qui a trait à la transmission d'entreprises existantes, notamment petites et moyennes, lorsque leur chef actuel n'a pas de successeur. Il apparaît donc nécessaire que les dispositions envisagées, destinées à favoriser la création d'entreprises, soient étendues à la transmission d'entreprises, ce qui permettrait de réduire le nombre de celles-ci contraintes à la fermeture à la suite du départ de leur chef, qui a été souvent leur fondateur, et faute de pouvoir le remplacer dans de bonnes conditions. Il souhaite connaître son opinion sur la suggestion présentée et sur les possibilités de sa prise en compte.

Travail (droit du travail).

32689. — 30 mai 1983. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'interprétation extensive que donne la circulaire n° 5-83 du 15 mars 1983 de l'article L 122-37 du code du travail résultant de la loi n° 82-689 du 4 août 1982 concernant les libertés des travailleurs dans l'entreprise. Alors que l'article L 122-37 ne confère à l'inspecteur du travail que le pouvoir d'exiger le retrait ou la modification des dispositions du règlement intérieur qui seraient contraires aux articles L 122-34 et L 122-35, la circulaire précitée dispose que ce fonctionnaire doit s'assurer que le règlement comporte bien les trois séries des dispositions prévues à l'article L 122-34 et qu'il peut donc exiger que les dispositions manquantes soient rajoutées ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les motifs justifiant cet élargissement de compétence qui ne paraît pas, à première vue, strictement conforme à l'intention du législateur.

Communes (finances locales).

32690. — 30 mai 1983. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation de certaines communes dont le nombre d'habitants correspond à une limite de tranche de population, ce qui pose certains problèmes. Il lui cite par exemple le cas de la commune de Malmerspach, dans l'arrondissement de Thann, dont la population est passée entre les deux derniers recensements (75 et 82) de 574 à 500 personnes. Conformément au code des communes, l'indemnité du maire et des adjoints est celle correspondant à la première tranche démographique qui correspond à moins de 501 habitants. Paradoxalement, l'effectif du Conseil municipal a dû être porté de 13 à 15 conseillers, cette commune étant, conformément au code électoral, classée dans la tranche de 500 à 1 499 habitants. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour harmoniser les diverses classifications.

Départements (finances locales).

32691. 30 mai 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quel serait le coût total de la prise en charge par l'Etat des coûts de fonctionnement des services préfectoraux, comparé au coût pour le budget de l'Etat du logement des instituteurs, quelle serait par ailleurs l'échéance de cette prise en charge ? S'agit-il de l'entrée en vigueur de la loi sur les ressources publiques dont le directeur général des collectivités locales a déclaré récemment

(conférence de presse du 22 avril) qu'elle ne serait pas examinée avant les élections législatives de 1986 ? S'agit-il au contraire d'une échéance plus rapprochée qui permettrait de décharger les départements et les régions de dépenses indues et d'assurer l'indépendance des services de l'Etat ?

Collectivités locales (élus locaux).

32692. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer quelle modification pourra être apportée à la réglementation actuelle des assurances en matière de responsabilité des maires et des présidents de Conseils généraux et régionaux. S'il apparaît qu'en ce qui concerne la responsabilité civile, des instructions en date de 1972 et 1974 ont été diffusées aux préfets et sous-préfets, il apparaît par contre qu'aucune possibilité n'a été ouverte depuis la loi portant décentralisation et faisant par exemple des présidents de Conseils généraux, l'exécutif départemental et rendant les maires, les présidents de Conseils généraux ainsi que les présidents de Conseils régionaux, responsables devant les Chambres régionales des comptes. Ne pourrait-il être envisagé la création d'une société de caution mutuelle comme cela est le cas pour les comptables de l'Etat qui par ce système, se trouvent très rarement responsables au-delà d'une cotisation sur leurs deniers personnels en cas de manquement ou erreur ? De même existe-t-il des possibilités de voir ces crédits imputés sur le budget de la collectivité territoriale concernée ?

Collectivités locales (élus locaux).

32693. 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelle modification pourra être apportée à la réglementation actuelle des assurances en matière de responsabilité des maires et des présidents de Conseils généraux et régionaux. S'il apparaît qu'en ce qui concerne la responsabilité civile, des instructions en date de 1972 et 1974 ont été diffusées aux préfets et sous-préfets, il apparaît par contre qu'aucune possibilité n'a été ouverte depuis la loi portant décentralisation et faisant par exemple des présidents de Conseils généraux, l'exécutif départemental et rendant les maires, les présidents de Conseils généraux ainsi que les présidents de Conseils régionaux, responsables devant les Chambres régionales des comptes. Ne pourrait-il être envisagé la création d'une société de caution mutuelle comme cela est le cas pour les comptables de l'Etat qui par ce système, se trouvent très rarement responsables au-delà d'une cotisation sur leurs deniers personnels en cas de manquement ou erreur ? De même existe-t-il des possibilités de voir ces crédits imputés sur le budget de la collectivité territoriale concernée ?

Politique extérieure (Afghanistan).

32694. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conséquences de la détention du Docteur Augoyard en Afghanistan. En effet sa condamnation, alors qu'il prodiguait bénévolement ses soins aux populations démunies, dans un cadre purement humanitaire, pose le problème de l'action des associations médicales humanitaires. Cette action qui s'impose partout où une demande de soins médicaux est clairement exprimée par les populations concernées est gravement remise en question du fait de cette incarcération injustifiée. Il lui demande donc quelle compte être son action sur ce dossier.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement).

32695. — 30 mai 1983. — **M. Albert Brochard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur ce que la législation des hôpitaux publics — notamment, la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et le décret n° 72-350 du 2 mai 1972 — prévoit que nul ne peut être membre d'un Conseil d'administration d'un établissement d'hospitalisation public s'il est fournisseur de biens ou de services de l'établissement. C'est le cas du maire ou de la personne remplissant dans leur plénitude des fonctions de maire. En cas d'empêchement, le maire peut déléguer à un autre membre de son Conseil municipal, ses fonctions de président de droit du Conseil d'administration de l'établissement. Cette règle d'incompatibilité répond sans nul doute à un souci de bonne gestion des hôpitaux publics. Elle peut toutefois constituer, dans les petits établissements implantés en milieu rural et, singulièrement, dans les maisons de retraite médicalisées ou non, un obstacle à une saine et souple gestion. Sa stricte application peut, en outre, provoquer une certaine incompréhension de la part d'élus qui, en leur qualité de maire, d'adjoints ou de conseillers municipaux délégués peuvent, aux termes de l'article 175 du code pénal modifié par la loi n° 77-617 du

16 juin 1977, traiter avec les communes de moins de 1 500 habitants qu'ils représentent, pour l'exécution de menus travaux ou la livraison de fournitures courantes dès lors que le montant global annuel de la dépense n'exécède pas 30 000 francs. La question est posée de savoir si, d'une part, la règle d'incompatibilité édictée pour les administrateurs d'établissements hospitaliers publics ne pourrait être partiellement levée en fonction de la dimension desdits établissements et de la population de la commune d'implantation, d'autre part, si la tolérance admise par le code pénal au profit des communes de moins de 1 500 habitants ne pourrait être étendue aux établissements hospitaliers sis dans ces mêmes communes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement).

32696. — 30 mai 1983. — **M. Albert Brochard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur ce que la législation des hôpitaux publics — notamment, la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et le décret n° 72-350 du 2 mai 1972 — prévoit que nul ne peut être membre d'un Conseil d'administration d'un établissement d'hospitalisation public s'il est fournisseur de biens ou de services de l'établissement. C'est le cas du maire ou de la personne remplissant dans leur plénitude des fonctions de maire. En cas d'empêchement, le maire peut déléguer à un autre membre de son Conseil municipal, ses fonctions de président de droit du Conseil d'administration de l'établissement. Cette règle d'incompatibilité répond sans nul doute à un souci de bonne gestion des hôpitaux publics. Elle peut toutefois constituer, dans les petits établissements implantés en milieu rural et, singulièrement, dans les maisons de retraite médicalisées ou non, un obstacle à une saine et souple gestion. Sa stricte application peut, en outre, provoquer une certaine incompréhension de la part d'élus qui, en leur qualité de maire, d'adjoints ou de conseillers municipaux délégués peuvent, aux termes de l'article 175 du code pénal modifié par la loi n° 77-617 du 16 juin 1977, traiter avec les communes de moins de 1 500 habitants qu'ils représentent, pour l'exécution de menus travaux ou la livraison de fournitures courantes dès lors que le montant global annuel de la dépense n'exécède pas 30 000 francs. La question est posée de savoir si, d'une part, la règle d'incompatibilité édictée pour les administrateurs d'établissements hospitaliers publics ne pourrait être partiellement levée en fonction de la dimension desdits établissements et de la population de la commune d'implantation, d'autre part, si la tolérance admise par le code pénal au profit des communes de moins de 1 500 habitants ne pourrait être étendue aux établissements hospitaliers sis dans ces mêmes communes.

Urbanisme (permis de construire).

32697. 30 mai 1983. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la nécessité de favoriser la relance de l'industrie du bâtiment et lui demande s'il peut envisager pour faciliter le redémarrage de la construction de logements des mesures pour réduire sensiblement les délais d'instruction des permis de construire.

Communes (finances locales).

32698. — 30 mai 1983. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que la progression de la dotation globale de fonctionnement en faveur des communes a été limitée pour 1983 à 8,50 p. 100, selon le chiffre servant d'objectif au gouvernement dans le cadre de la politique de lutte contre l'inflation. Or les résultats constatés à ce jour laissent redouter que ce chiffre ne soit largement dépassé. En conséquence, il lui demande s'il envisage un réajustement du même ordre de la dotation globale de fonctionnement, indispensable pour éviter un accroissement insoutenable des impôts locaux ou un arrêt brutal des investissements des collectivités locales, qui serait très néfaste pour la vie économique.

Logement (amélioration de l'habitat).

32699. 30 mai 1983. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés rencontrées par les professionnels du bâtiment. En effet le versement de la prime à l'amélioration de l'habitat comme l'octroi des prêts pour l'amélioration de l'habitat connaissent des retards importants dans le financement, qui paralysent les activités de la construction. Il lui demande quelles mesures d'urgence peuvent être prises pour que les dossiers en instance puissent être conclus dans les meilleurs délais.

Communes (finances locales).

32700. — 30 mai 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences des mesures de rigueur concernant la réduction de 2 milliards de francs de prêts aux collectivités locales. Il lui demande s'il ne craint pas que cette réduction ne vienne encore aggraver les effets de l'insuffisance de la dotation globale de fonctionnement et de la dotation globale d'équipement dont le montant est généralement très inférieur aux besoins des communes.

Salaires (femmes).

32701. — 30 mai 1983. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer si le fait, pour un employeur, de ne pas assurer pour un même travail l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes constitue une infraction à l'article L 140-2 du code du travail alors que les faits ont été constatés en période de blocage des salaires, l'employeur relevant que cette période constituait pour lui un cas de force majeure lui interdisant de régulariser la situation des salariés, régularisation à laquelle il a procédé dès la fin de cette période.

Radiodiffusion et télévision (personnel).

32702. — 30 mai 1983. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir répondre au problème suivant : le quotidien « Le Figaro » du vendredi 1^{er} avril 1983 s'étant fait l'écho de l'inégalité des rémunérations entre les hommes et les femmes pour un travail équivalent au sein des chaînes de télévision et notamment au sein de T. F. 1, des procès-verbaux visant l'article L 140-2 du code du travail ont-ils été relevés à la charge des responsables de la chaîne concernée ?

Eau et assainissement (épuration).

32703. — 30 mai 1983. — **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème créé par les communes qui refusent de participer au financement d'une station d'épuration qu'elles seront amenées à utiliser du fait de leur situation géographique. Cette attitude a pour conséquence de reporter sur les collectivités acceptant de faire cet effort l'importante charge financière occasionnée par cet équipement. Il lui demande s'il lui semble possible d'envisager des mesures pour contraindre ces communes à participer au financement d'un tel équipement.

Politique économique et sociale (généralités).

32704. — 30 mai 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème de la contribution de 1 p. 100 pour financer la sécurité sociale et de l'emprunt obligatoire pour ce qui est des exonérations. Il lui demande s'il n'estime pas, dans un souci de justice, d'inclure dans les exonérations le cas des couples dont l'un des conjoints a cessé (congé post-natal ou disponibilité, ou congé d'éducation) ses activités professionnelles, car pour ces couples il y a assurément baisse des revenus et du pouvoir d'achat.

Enseignement (programmes).

32705. — 30 mai 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de la circulaire n° 82-261 du 21 juin 1982 relative à l'enseignement des cultures et langues régionales. Il s'étonne que les dispositions de cette circulaire ne s'appliquent pas à l'alsacien et lui demande de tout faire pour que l'organisation de l'enseignement de langue et culture régionale option « alsacien » puisse rapidement être mise en place.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles d'ingénieurs : Paris).

32706. — 30 mai 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés financières de l'Ecole supérieure du bois, qui serait menacée de fermeture. Alors que d'une

part l'industrie du bois-papier affiche un déficit au niveau de la balance commerciale de 15 milliards de francs et que d'autre part le gouvernement fait des efforts pour actualiser la filière bois à travers un plan d'investissement de 10 milliards de francs en cinq ans, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de tout mettre en œuvre pour assurer le bon fonctionnement de cette école et lui donner les moyens réels pour répondre aux besoins de formation d'ingénieurs du bois.

Prestations familiales (cotisations).

32707. — 30 mai 1983. — **M. Adrienne Zeller** voudrait attirer l'attention **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions des décrets n° 82-292 du 30 mars 1982 et n° 82-305 du 3 avril 1982 par lesquels le gouvernement modifie les modalités de calcul de la cotisation personnelle d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants. Si le taux de 9 p. 100 est resté inchangé, il n'en est pas de même pour l'assiette qui a été revalorisée de 13,41 p. 100 en 1982, et ce sans tenir compte de la situation réelle de l'entreprise. Pour 1983, c'est l'article 19 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 qui revalorise cette assiette de 21,7 p. 100. De ce fait, par rapport au revenu réel d'une entreprise, la ponction en faveur des allocations familiales n'est pas de 9 p. 100 mais de près de 12 p. 100. Il lui demande si, dans un souci de justice et de préservation de ces petites entreprises, il n'estime pas indispensable d'imposer les entreprises en tenant compte de leur revenu réel.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire).

32708. — 30 mai 1983. — **M. Pierre Mauger** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24118 du 6 décembre 1982 relative à la délivrance des certificats d'aptitude par les médecins scolaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur les sociétés (champ d'application).

32709. — 30 mai 1983. — **M. Pierre Mauger** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 25435 du 10 janvier 1983, relative à son instruction du 1^{er} janvier 1970 (4 H 4-70) qui, à propos des S. I. C. O. M. I., fait expressément référence à la possibilité de conclure des contrats de crédit-bail directement par des sociétés civiles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage indemnisation (allocation de garantie de ressources).

32710. — 30 mai 1983. — **M. Pierre Mauger** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sa question écrite n° 27517 du 7 février 1983 relative au problème de l'admission à la garantie de ressources des mères de famille ayant exercé une activité pénible lorsque ces personnes optent pour un contrat de solidarité signé par leur entreprise. Celle-ci étant resté sans réponse il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

32711. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12092 publiée au *Journal officiel* du 5 avril 1982, qui a fait l'objet de rappels sous le n° 17598 (*Journal officiel* du 19 juillet 1982) et le n° 23308 (*Journal officiel* du 22 novembre 1982) relative au programme gouvernemental de créations d'emplois. Il lui en renouvelle donc les termes.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire).

32712. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16506 (*Journal officiel* du 28 juin 1982), déjà rappelée sous le n° 21194 (*Journal officiel* du 11 octobre 1982) relative aux aides au développement régional. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (nationalisations).

32713. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **18937**, publiée au *Journal officiel* du 23 août 1982, qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° **24868** (*Journal officiel* du 27 décembre 1982) relative à l'affaire de la Société Imetal. Il lui en renouvelle donc les termes.

S. N. C. F. (fonctionnement).

32714. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **20226** (*Journal officiel* du 27 septembre 1982) déjà rappelée sous le n° **28302** (*Journal officiel* du 28 février 1983) relative au fonctionnement de la S.N.C.F. Il lui en renouvelle donc les termes.

Papiers et cartons (entreprises : Murne).

32715. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **20681** (*Journal officiel* du 4 octobre 1982), déjà rappelée sous le n° **28306** (*Journal officiel* du 28 février 1983) relative à la situation des établissements Leroy à Vitry-le-François. Il lui en renouvelle donc les termes.

Plan : ministère (budget).

32716. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **20816** (*Journal officiel* du 4 octobre 1982) déjà rappelée sous le n° **28307** (*Journal officiel* du 28 février 1983) relative au budget de son ministère. Il lui en renouvelle donc les termes.

Budget de l'Etat (économies budgétaires).

32717. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **20819** (*Journal officiel* du 4 octobre 1982) déjà rappelée sous le n° **28309** (*Journal officiel* du 28 février 1983) relative aux économies budgétaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Villes nouvelles (léislation).

32718. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **21227** (*Journal officiel* du 11 octobre 1982) déjà rappelée sous le n° **28312** (*Journal officiel* du 28 février 1983) relative au devenir des agglomérations nouvelles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Hôtellerie et restauration (formation professionnelle et promotion sociale : Ile-de-France).

32719. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **21228** (*Journal officiel* du 11 octobre 1982) déjà rappelée sous le n° **28313** (*Journal officiel* du 28 février 1983) relative à la formation professionnelle des jeunes dans le secteur hôtelier. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

32720. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **21530** (*Journal officiel* du 18 octobre 1982) déjà rappelée sous le n° **28315** (*Journal officiel* du 28 février 1983) relative aux effectifs des professeurs du second degré. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

32721. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **21774** (*Journal officiel* du 25 octobre 1982) déjà rappelée sous le n° **28320** (*Journal officiel* du 28 février 1983) relative aux conditions de la rentrée universitaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

32722. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **21779** (*Journal officiel* du 25 octobre 1982) déjà rappelée sous le n° **28322** (*Journal officiel* du 28 février 1983) relative à l'incident Debray-Pivot. Il lui en renouvelle donc les termes.

Banques et établissements financiers (Crédit national).

32723. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **22207** (*Journal officiel* du 1^{er} novembre 1982) déjà rappelée sous le n° **28324** (*Journal officiel* du 28 février 1983) relative à l'abaissement du taux des crédits bonifiés accordés par le Crédit national aux entreprises ayant souscrit un contrat « réduction du temps partiel ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (droit et sciences économiques).

32724. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **22604** (*Journal officiel* du 8 novembre 1982) déjà rappelée sous le n° **28239** (*Journal officiel* du 28 février 1983) relative au recrutement des enseignants du supérieur. Il lui en renouvelle donc les termes.

Santé : ministère (personnel).

32725. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **22893** (*Journal officiel* du 15 novembre 1982) déjà rappelée sous le n° **28246** (*Journal officiel* du 28 février 1983) relative aux congés accordés pour formation des personnels relevant du ministère concerné. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (établissements).

32726. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **22898** (*Journal officiel* du 15 novembre 1982) déjà rappelée sous le n° **28249** (*Journal officiel* du 28 février 1983) relative aux établissements privés d'enseignement spécialisés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Postes et télécommunications (courrier).

32727. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **23293** (*Journal officiel* du 22 novembre 1982) déjà rappelée sous le n° **28250** (*Journal officiel* du 28 février 1983) relative à la franchise postale en cas de différends opposant à l'administration et certains organismes. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Banques et établissements financiers
(Union des banques de Paris).*

32728. 30 mai 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **23683** (*Journal officiel* du 29 novembre 1982) déjà rappelée sous le n° **28252** (*Journal officiel* du 28 février 1983) relative à la mise en cause par la presse de l'administrateur général de l'Union de banques à Paris. Il lui en renouvelle donc les termes.

Transports aériens (lignes).

32729. 30 mai 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **23686** (*Journal officiel* du 29 novembre 1982) déjà rappelée sous le n° **28253** (*Journal officiel* du 28 février 1983) relative au trafic aérien. Il lui en renouvelle donc les termes.

Travail (travail noir).

32730. 30 mai 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **23688** (*Journal officiel* du 29 novembre 1982) déjà rappelée sous le n° **28255** (*Journal officiel* du 28 février 1983) relative au travail au noir dans le secteur du bâtiment. Il lui en renouvelle donc les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

32731. 30 mai 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **24088** (publiée au *Journal officiel* du 6 décembre 1982) relative au contenu des stages d'insertion professionnelle, organisés à l'initiative de certaines municipalités.

Impôts et taxes (politique fiscale).

32732. 30 mai 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **24094** (publiée au *Journal officiel* du 6 décembre 1982) relative aux projets de taxe dans le domaine audiovisuel. Il lui en renouvelle donc les termes.

Prestations familiales (équilibre financier).

32733. 30 mai 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **24103** (publiée au *Journal officiel* du 6 décembre 1982) relative au financement des allocations familiales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Communautés européennes (commerce intracommunautaire).

32734. 30 mai 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **24387** (publiée au *Journal officiel* du 13 décembre 1982) par laquelle il lui demandait « s'il est exact que des instructions sont données aux directeurs interdépartementaux de l'industrie, afin qu'ils refusent de donner leur accord au stockage d'engrais hollandais et qu'ils n'accordent pas d'immatriculations aux autocars de marques étrangères qui auraient été rachetés d'occasion par des entrepreneurs de transports. » Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (programmes).

32735. 30 mai 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **24392** (publiée au *Journal officiel* du 13 décembre 1982) relative à la décision de subventionner les écoles Seaska prise par le ministre de la culture. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Cour des comptes
(Chambres régionales des comptes).*

32736. 30 mai 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **24569** (publiée au *Journal officiel* du 20 décembre 1982) relative à l'installation des Chambres régionales des comptes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Plus-values (imposition (valeurs mobilières)).

32737. 30 mai 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **24572** (publiée au *Journal officiel* du 20 décembre 1982) relative à la taxation des plus-values sur certains produits d'épargne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (aides et prêts).

32738. 30 mai 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **25192** (publiée au *Journal officiel* du 3 janvier 1983) relative au Comité interministériel de restructuration industrielle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

32739. 30 mai 1983. **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication du décret prévu à l'article 6 de la loi sur l'audiovisuel du 29 juillet 1982, relatif au droit de réponse pour les personnes physiques et surtout pour les personnes morales, et notamment les entreprises, susceptibles d'être mises en cause et de subir un préjudice matériel et moral dans le cadre d'émissions d'information à l'intention du grand public et notamment des consommateurs.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

32740. 30 mai 1983. **M. Bruno Bourg Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **25196** (publiée au *Journal officiel* du 3 janvier 1983) relative au développement des universités du troisième âge. Il lui en renouvelle donc les termes.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

32741. 30 mai 1983. **M. Bruno Bourg Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **25197** (publiée au *Journal officiel* du 3 janvier 1983) relative au développement des universités du troisième âge. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

32742. 30 mai 1983. **M. Bruno Bourg Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **25198** (publiée au *Journal officiel* du 3 janvier 1983) relative aux postes d'enseignement non pourvus. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

32743. 30 mai 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **25637** (publiée au *Journal officiel* du 10 janvier 1983) relative à la répartition des moyens résultant de la taxe d'apprentissage entre les établissements d'enseignement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (aides et prêts).

32744. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **25642** (publiée au *Journal officiel* du 10 janvier 1983) relative aux activités du C. I. A. S. I. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique économique et sociale (généralités).

32745. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **25931** publiée au *Journal officiel* du 17 janvier 1983, sur la politique économique et sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Education : ministère (personnel).

32746. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **25928** (publiée au *Journal officiel* du 17 janvier 1983) relative à la décision prise le 15 décembre 1982 à l'encontre de l'inspecteur d'académie de la Lozère. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

32747. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **25930** (publiée au *Journal officiel* du 17 janvier 1983) relative à la formation professionnelle en matière agricole. Il lui en renouvelle donc les termes.

Consommation (associations et mouvements).

32748. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **25932** publiée au *Journal officiel* du 17 janvier 1983 relative aux aides accordées aux associations de consommateurs. Il lui en renouvelle donc les termes.

Economie : ministère (personnel).

32749. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **25935** publiée au *Journal officiel* du 17 janvier 1983 relative au personnel. Il lui en renouvelle donc les termes.

Budget : ministère (personnel).

32750. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **25937** publiée au *Journal officiel* du 17 janvier 1983 sur le personnel. Il lui en renouvelle donc les termes.

Education : ministère (personnel).

32751. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **25942** publiée au *Journal officiel* du 17 janvier 1983 relative aux personnels enseignants. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

32752. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **25947** publiée au *Journal officiel* du 17 janvier 1983 sur la politique de l'emploi. Il lui en renouvelle donc les termes.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

32753. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **26548** publiée au *Journal officiel* du 31 janvier 1983 sur la fabrication de photocomposeuses françaises. Il lui en renouvelle donc les termes.

Postes et télécommunications (télématique).

32754. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **26549** publiée au *Journal officiel* du 31 janvier 1983 sur les applications pratiques de la télématique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

32755. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **26552** publiée au *Journal officiel* du 31 janvier 1983 sur la politique de l'emploi. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

32756. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **26929** publiée au *Journal officiel* du 31 janvier 1983 sur le fonctionnement des U. V. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (examens, concours et diplômes).

32757. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **26954** publiée au *Journal officiel* du 31 janvier 1983 sur les diplômes scolaires et universitaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chauffage (chauffage domestique).

32758. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **26956** du 31 janvier 1983 sur les chauffages domestiques. Il lui en renouvelle donc les termes.

Matériels ferroviaires (entreprises : Indre-et-Loire).

32759. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **26957** publiée au *Journal officiel* du 31 janvier 1983 sur les entreprises de matériels ferroviaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

32760. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **27227** publiée au *Journal officiel* du 7 février 1983 relative à l'enseignement technique et professionnel. Il lui en renouvelle donc les termes.

Recherche scientifique technique (médecine).

32761. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27229 publiée au *Journal officiel* du 7 février 1983 sur la recherche médicale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Education : ministère (personnel).

32762. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27233 publiée au *Journal officiel* du 7 février 1983 sur la suppression des emplois fonctionnels. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Tourisme et loisirs
(politique du tourisme et des loisirs).*

32763. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27236 publiée au *Journal officiel* du 7 février 1983 sur la politique du tourisme et des loisirs. Il lui en renouvelle donc les termes.

Congés et vacances (chèques vacances).

32764. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27237 du 7 février 1983 relative à la politique des congés et vacances. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (établissements).

32765. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27449 publiée au *Journal officiel* du 7 février 1983 sur l'insertion des handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités médicales (médecine universitaire).

32766. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28000 publiée au *Journal officiel* du 21 février 1983 relative aux services universitaires de médecine préventive. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

32767. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28003 (*Journal officiel* du 21 février 1983) relative à la création d'entreprise. Il lui en renouvelle donc les termes.

Recherche scientifique et technique (agronomie).

32768. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28005 (*Journal officiel* du 21 février 1983) relative à la recherche bioagronomique française. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt).

32769. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28063 (*Journal officiel* du 21 février 1983), relative au rythme auquel les imprimés fiscaux sont servis aux contribuables. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (Vietnam).

32770. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28064 (*Journal officiel* du 21 février 1983) relative à la destruction de deux cimetières français de la ville d'Ho Chi Minh. Il lui en renouvelle donc les termes.

Transports routiers (transports scolaires).

32771. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28445 (*Journal officiel* du 28 février 1983) relative au bénéfice des transports scolaires pour jeunes suivant stage de formation. Il lui en renouvelle donc les termes.

Consommation (information et protection des consommateurs).

32772. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28446 (*Journal officiel* du 28 février 1983) relative aux difficultés des consommateurs. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (programmes).

32773. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28448 (*Journal officiel* du 28 février 1983) relative à la rentrée scolaire 1983-1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etrangers (enseignement).

32774. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28449 (*Journal officiel* du 28 février 1983) relative au nombre de classes d'adaptation pour la scolarisation des jeunes étrangers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

32775. — 30 mai 1983. — **M. Jean-Louis Goasduff** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que par sa question écrite n° 29548 (*Journal officiel* A. N. Questions n° 13 du 28 mars 1983, p. 1456) il appelait l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la forte progression du chômage que connaissent, plus particulièrement depuis quelques années, certaines régions françaises. Tel est le cas de la Bretagne où le taux de chômage, plus de 11 p. 100 au 31 octobre 1982, est très supérieur à la moyenne nationale. Dans cette question il était dit que la situation est spécialement grave dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Cette question écrite rédigée avant le plan de rigueur du 25 mars faisait uniquement état des perspectives qui conduisaient à prévoir un recul de l'activité des travaux publics de 4,5 p. 100 en volume. Ces prévisions tenaient : 1° à la réduction de l'engagement budgétaire de l'Etat, 2° à la diminution progressive du volume des travaux réalisés pour le compte des collectivités locales en raison de l'évolution défavorable des ressources de celles-ci ; 3° aux contraintes de financement que connaissent les grandes entreprises publiques ; 4° enfin, à la situation médiocre du secteur privé qui continuera sans doute à se dégrader en 1983. La profession se trouve devant une situation plus grave encore depuis l'intervention du plan du 25 mars. Quatre mesures prévues dans ce plan vont abaisser directement le niveau des investissements de l'Etat, celui des collectivités locales et celui des entreprises publiques : 1° l'annulation dans le budget 1983 de 7 milliards de crédits ; 2° la recherche de 8 milliards de francs d'économie supplémentaire par suppression ou report sur 1984 de certaines dépenses ; 3° la réalisation de 7 milliards de francs d'économies

nouvelles par les grandes entreprises nationales: 4° la diminution de 2 milliards de francs de l'enveloppe d'emprunt des collectivités locales. Ces actions auront des conséquences désastreuses sur l'emploi, le chiffre initialement prévu de 15 000 emplois perdus pourrait être doublé car les pertes d'emplois seront amplifiées par les disparitions d'entreprises contraintes au dépôt de bilan. Pour la Bretagne les emplois supprimés seront sans doute d'un millier et l'existence de nombreuses entreprises régionales sera remise en cause. Les conséquences de ce plan seront encore plus graves si la deuxième tranche du Fonds spécial de grands travaux devait être annulée ou différée. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures, dans le cadre des ordonnances à intervenir, afin que le secteur du bâtiment et des travaux publics ne connaisse pas la situation dramatique, parfaitement prévisible, qu'il vient d'évoquer.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

32776. — 30 mai 1983. — **M. Jean-Louis Goasduff** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que par sa question écrite n° 29548 (*Journal officiel* A. N. Questions n° 13 du 28 mars 1983, p. 1456) il appelait l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'emploi sur la forte progression du chômage que connaissent, plus particulièrement depuis quelques années, certaines régions françaises. Tel est le cas de la Bretagne où le taux de chômage, plus de 11 p. 100 au 31 octobre 1982, est très supérieur à la moyenne nationale. Dans cette question il était dit que la situation est spécialement grave dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Cette question écrite rédigée avant le plan de rigueur du 25 mars faisait uniquement état des perspectives qui conduisaient à prévoir un recul de l'activité des travaux publics de 4,5 p. 100 en volume. Ces prévisions tenaient: 1° à la réduction de l'engagement budgétaire de l'Etat; 2° à la diminution progressive du volume des travaux réalisés pour le compte des collectivités locales en raison de l'évolution défavorable des ressources de celles-ci; 3° aux contraintes de financement que connaissent les grandes entreprises publiques; 4° enfin, à la situation médiocre du secteur privé qui continuera sans doute à se dégrader en 1983. La profession se trouve devant une situation plus grave encore depuis l'intervention du plan du 25 mars. Quatre mesures prévues dans ce plan vont abaisser directement le niveau des investissements de l'Etat, celui des collectivités locales et celui des entreprises publiques: 1° l'annulation dans le budget 1983 de 7 milliards de crédits; 2° la recherche de 8 milliards de francs d'économie supplémentaire par suppression ou report sur 1984 de certaines dépenses; 3° la réalisation de 7 milliards de francs d'économies nouvelles par les grandes entreprises nationales; 4° la diminution de 2 milliards de francs de l'enveloppe d'emprunt des collectivités locales. Ces actions auront des conséquences désastreuses sur l'emploi, le chiffre initialement prévu de 15 000 emplois perdus pourrait être doublé car les pertes d'emplois seront amplifiées par les disparitions d'entreprises contraintes au dépôt de bilan. Pour la Bretagne les emplois supprimés seront sans doute d'un millier et l'existence de nombreuses entreprises régionales sera remise en cause. Les conséquences de ce plan seront encore plus graves si la deuxième tranche du Fonds spécial de grands travaux devait être annulée ou différée. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures, dans le cadre de ordonnances à intervenir, afin que le secteur du bâtiment et des travaux publics ne connaisse pas la situation dramatique, parfaitement prévisible, qu'il vient d'évoquer.

Régions (comités économiques et sociaux).

32777. — 30 mai 1983. — **M. Jacques Médecin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article 2 du décret n° 82-866 du 11 octobre 1982 relatif à la composition et au fonctionnement des comités économiques et sociaux régionaux prévoit que font partie des comités économiques et sociaux régionaux dans la proportion de 25 p. 100 au moins des sièges des « représentants des organismes qui participent à la vie collective de la région ». En application des dispositions en cause, il apparaît possible que des représentants des associations d'anciens combattants puissent siéger en tant que tels dans les C. E. S. Cette participation serait sans doute extrêmement souhaitable, c'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin d'encourager la représentation régionale des Associations d'anciens combattants.

Régions (comités économiques et sociaux).

32778. — 30 mai 1983. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions du décret n° 82-866 du 11 octobre 1982 relatif à la composition

et au fonctionnement des comités économiques et sociaux régionaux. L'article 2 de ce texte précise que le Comité économique et social comprend dans la proportion de 35 p. 100 au moins des sièges des représentants des entreprises et activités professionnelles de salariés dans la région et ceci quels que soient la nature de leur activité et leur statut juridique. Parmi ces représentants des entreprises peuvent figurer ceux des jeunes Chambres économiques. Or, dans certaines régions de France et en particulier lors du renouvellement du C. E. S. de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, il a été constaté une éviction des représentants des jeunes Chambres économiques. Cette éviction est d'autant plus regrettable que les membres de jeunes Chambres économiques constituent naturellement une pépinière de futurs responsables économiques. Il lui demande pour quelles raisons les jeunes Chambres économiques ne sont plus représentées dans les comités économiques et sociaux régionaux.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche : Bretagne).

32779. — 30 mai 1983. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la Bretagne représente sans doute la première région française bénéficiant du plus grand nombre d'atouts pour l'essor futur de la bio-industrie et des bio-technologies dans notre pays. Grâce à la densité des activités agro-alimentaires implantées sur son sol, grâce à la richesse de son littoral, la Bretagne constitue le champ d'expérimentation idéal pour l'utilisation des micro-organismes devant concourir à la production d'énergie, de protéines, de matières premières, de médicaments, etc... Il s'agit donc, dès à présent, de bien prendre le tournant de la « révolution bio-industrielle », en exploitant le gisement constitué par les fumiers et lisiers des élevages industriels, les déchets et sous-produits des abattoirs, les effluents des industries agro-alimentaires, les algues du littoral, les déchets des industries de transformation du poisson. Malgré ce formidable gisement, la Bretagne est exclue des quarante projets du « programme mobilisateur pour l'essor des bio-technologies » qui a été présenté le 19 juillet 1982. Une telle mise à l'écart peut s'avérer irréparable pour une région qui a choisi de miser sur l'avenir. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention de reprendre à son compte ce grand projet et s'il compte avoir un rôle réellement incitatif pour favoriser le lancement en Bretagne des bio-technologies, afin de rattraper le retard pris dans ce domaine.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche : Bretagne).

32780. — 30 mai 1983. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la Bretagne représente sans doute la première région française bénéficiant du plus grand nombre d'atouts pour l'essor futur de la bio-industrie et des bio-technologies dans notre pays. Grâce à la densité des activités agro-alimentaires implantées sur son sol, grâce à la richesse de son littoral, la Bretagne constitue le champ d'expérimentation idéal pour l'utilisation des micro-organismes devant concourir à la production d'énergie, de protéines, de matières premières, de médicaments, etc... Il s'agit donc, dès à présent, de bien prendre le tournant de la « révolution bio-industrielle », en exploitant le gisement constitué par les fumiers et lisiers des élevages industriels, les déchets et sous-produits des abattoirs, les effluents des industries agro-alimentaires, les algues du littoral, les déchets des industries de transformation du poisson. Malgré ce formidable gisement, la Bretagne est exclue des quarante projets du « programme mobilisateur pour l'essor des bio-technologies » qui a été présenté le 19 juillet 1982. Une telle mise à l'écart peut s'avérer irréparable pour une région qui a choisi de miser sur l'avenir. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention de reprendre à son compte ce grand projet et s'il compte avoir un rôle réellement incitatif pour favoriser le lancement en Bretagne des bio-technologies, afin de rattraper le retard pris dans ce domaine.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

32781. — 30 mai 1983. — **M. Charles Miossec** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, ces propos du candidat François Mitterrand à la Présidence de la République: « C'est à tous les moyens de formation et d'information de prendre en compte cette exigence collective du droit des autres, notamment au repos et à la tranquillité ». Il lui demande à ce sujet si elle envisage de lancer prochainement une campagne nationale radio-télévisée contre le bruit.

Handicapés (Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

32782. — 30 mai 1983. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** comment, concrètement, est amélioré le fonctionnement des C. O. T. O. R. E. P. (Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel), lesquelles ont jusqu'à ce jour imparfaitement assuré leur mission d'aide aux handicapés, en ce qui concerne l'évaluation du handicap, l'attribution des allocations et l'orientation des travailleurs handicapés.

Agriculture (politique agricole : Bretagne).

32783. — 30 mai 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le naufrage de l'agriculture bretonne, puisqu'aussi bien les producteurs de lait, de porcs, de poulets et d'œufs sont engagés aujourd'hui dans un processus de faillite. Il lui demande s'il a la volonté de participer au redressement de l'agriculture en Bretagne et, dans l'affirmative, par quels moyens.

Agriculture (revenu agricole : Bretagne).

32784. — 30 mai 1983. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il a véritablement l'intention de stopper cet engrenage mortel pour l'agriculture bretonne, qui consiste à offrir aux pays européens à monnaie forte une rente de situation pour combattre nos propres productions alimentaires, tout en leur fournissant dans le même temps des céréales à bas prix leur permettant de produire moins cher.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

32785. — 30 mai 1983. — **M. Charles Miossec** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la discrimination pratiquée à l'égard du département du Finistère concernant la non-mensualisation des pensions. Au 1^{er} janvier 1981, la Bretagne, à l'exception du Finistère, a été mensualisée. Depuis cette date, également, les nouveaux retraités étaient mensualisés. Or, depuis le 1^{er} janvier 1983, ceux qui se retirent dans les départements du Morbihan, de l'Ille-et-Vilaine et des Côtes-du-Nord sont effectivement mensualisés, tandis que ceux du Finistère sont trimestrialisés. Il lui demande s'il faut interpréter ce recul comme un signe du report *sine die* de la mensualisation, laquelle, au rythme de 1 p. 100 par an, ne sera achevée que dans 35 ans. Il lui demande surtout si le gouvernement entend prendre des mesures afin de supprimer la marginalisation aberrante dont souffre le Finistère.

Commerce extérieur (Japon).

32786. — 30 mai 1983. — **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de bien vouloir lui faire connaître l'évolution de notre balance commerciale par grand secteur d'activité avec le Japon sur les cinq dernières années.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).

32787. — 30 mai 1983. — **M. Michel Noir** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de lui faire connaître l'état des expériences de télé-travail dans la fonction publique.

Postes : ministère (fonctionnement).

32788. — 30 mai 1983. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de lui faire connaître l'état des expériences de télé-travail dans les services de son ministère.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

32789. — 30 mai 1983. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui faire connaître l'état du développement et les perspectives en France des ateliers flexibles, ceci en comparaison avec les principaux pays industriels.

Equipements industriels et machines-outils (emploi et activité).

32790. — 30 mai 1983. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui faire connaître l'état du développement en France et des perspectives de l'industrie de robots et les efforts entrepris dans notre pays pour rattraper le retard pris sur les principaux pays concurrents industriels.

Espace (politique spatiale).

32791. — 30 mai 1983. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il peut lui donner l'état des recherches et des perspectives en France, comparées avec les principaux pays industrialisés, en matière d'ateliers métallurgiques dans l'espace.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

32792. — 30 mai 1983. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui faire connaître l'état des recherches de développement et de perspectives en France, comparées avec les principaux pays industrialisés, en matière de construction d'usines flottantes.

S. N. C. F. (fonctionnement : Cantal).

32793. — 30 mai 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre des transports** de lui communiquer les résultats du trafic S. N. C. F., observé en 1982, dans les gares du département du Cantal. Il lui demande de différencier le trafic « voyageurs » du trafic « marchandises » et d'établir un tableau comparatif, prenant en compte les données des années précédentes.

Elevage (politique de l'élevage).

32794. — 30 mai 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour valoriser l'espace pastoral et relancer, en particulier, les associations foncières pastorales.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

32795. — 30 mai 1983. — **M. Firmin Bedoussac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la baisse des effectifs des corps de sapeurs pompiers volontaires, dans les petites communes rurales, en particulier dans le département du Cantal. Il lui indique que cette situation engendre au sein des populations concernées un sentiment d'insécurité très préoccupant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour lutter contre cette désaffection et redonner au volontariat un nouvel essor.

Entreprises (financement : Cantal).

32796. — 30 mai 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui dresser le bilan des interventions du C. O. D. E. F. I., pour le département du Cantal, au cours de l'année 1982.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

32797. — 30 mai 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui dresser le bilan des interventions du C. O. R. I., pour la région Auvergne, au cours de l'année 1982.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture).

32798. — 30 mai 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer si les lois « Auroux » sont applicables aux salariés de droit privé d'organismes tels que les Chambres d'agriculture.

Apprentissage (établissement de formation).

32799. — 30 mai 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser quels sont ses projets actuels concernant l'intégration éventuelle des Centres de formation des apprentis (C. F. A.) au sein du secteur public.

Sécurité sociale (équilibre financier).

32800. — 30 mai 1983. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les multiples difficultés d'application de l'article 27 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. Cette disposition a institué une cotisation matérialisée par une vignette perçue sur le tabac et les eaux de vie et spiritueux titrant plus de 25°. Le Cognac entre dans cette catégorie. Il rappelle avoir, lors des débats parlementaires, prévu et souligné les difficultés d'application d'une telle mesure. Le gouvernement s'est concrètement heurté à ces difficultés lorsqu'il a voulu mettre en œuvre la loi et a été conduit à réviser le dispositif prévu tant en ce qui concerne le tabac que le rhum. Pour le tabac, des mesures d'étalement et d'assouplissement viennent d'être décidées. En ce qui concerne le Cognac, pour de multiples raisons : 1° nécessité de respecter la volonté du législateur qui a, sans aucun doute, voulu un traitement identique du tabac et des eaux de vie, 2° situation financière très difficile, parfois dramatique, de très nombreux viticulteurs des deux Charentes, 3° difficultés d'application de la mesure, signalées par les services compétents, 4° délai nécessaire pour mettre en place des mesures préconisées par la Commission Susini; l'application de la vignette doit être ajournée, et pour le moins, des allègements et étalements prévus pour le tabac doivent être étendus aux eaux de vie : Cognac, Armagnac, Calvados. En conséquence il lui demande de prendre d'urgence position sur la demande de report et d'aménagements ci-dessus exposés.

Chômage : indemnisation (préretraite).

32801. — 30 mai 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des préretraités et lui fait part de leurs préoccupations relatives à la réduction de leur pouvoir d'achat. En effet, le taux de salaire brut garanti au préretraités est passé de 70 p. 100 initialement à 64,5 p. 100 en avril 1983 du fait du prélèvement successif de cotisations au titre de l'assurance-maladie et la minoration globale du pouvoir d'achat de ces personnes s'éleverait à 13,5 p. 100. La remise en question des accords de 1977 concernant la garantie de ressources ne manque pas de susciter le désarroi des préretraités, lesquels s'inquiètent par ailleurs du retard apporté à la revalorisation des pensions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser s'il envisage de maintenir les accords de 1977 et s'il entre dans ses intentions de réexaminer les mesures prises à l'égard des préretraités.

Sécurité sociale (équilibre financier).

32802. — 30 mai 1983. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les multiples difficultés d'application de l'article 27 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. Cette disposition a institué une cotisation matérialisée par une vignette perçue sur le tabac et les eaux de vie et spiritueux titrant plus de 25°. Le Cognac entre dans cette catégorie. Il rappelle avoir, lors des débats parlementaires, prévu et souligné les difficultés d'application d'une telle mesure. Le gouvernement s'est concrètement heurté à ces difficultés lorsqu'il a voulu mettre en œuvre la loi

et a été conduit à réviser le dispositif prévu tant en ce qui concerne le tabac que le rhum. Pour le tabac, des mesures d'étalement et d'assouplissement viennent d'être décidées. En ce qui concerne le Cognac, pour de multiples raisons : 1° nécessité de respecter la volonté du législateur qui a, sans aucun doute, voulu un traitement identique du tabac et des eaux de vie, 2° situation financière très difficile, parfois dramatique, de très nombreux viticulteurs des deux Charentes, 3° difficultés d'application de la mesure, signalées par les services compétents, 4° délai nécessaire pour mettre en place des mesures préconisées par la Commission Susini; l'application de la vignette doit être ajournée, et pour le moins, des allègements et étalements prévus pour le tabac doivent être étendus aux eaux de vie : Cognac, Armagnac, Calvados. En conséquence il lui demande de prendre d'urgence position sur la demande de report et d'aménagements ci-dessus exposés.

Baux (baux d'habitation).

32803. — 30 mai 1983. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait suivant : la Société de gestion des immeubles de la Caisse nationale de prévoyance s'est rendue propriétaire d'un immeuble sis 94-102, avenue du Maine dans le quatorzième arrondissement de Paris. Le prix des loyers des appartements qu'elle met en location est de l'ordre de 2 810 francs pour un studio de 33 mètres carrés à 10 030 francs pour un six pièces de 121 mètres carrés. Ces tarifs exorbitants contribuent une fois de plus à faire de la partie ouest du quatorzième arrondissement de Paris un quartier de moins en moins accessible aux couches sociales les moins fortunées, accentuant ainsi la fuite des ménages populaires hors de Paris. Il s'étonne du fait qu'un établissement public puisse ainsi contribuer à l'expansion des logements de luxe alors qu'il pourrait jouer un rôle de stimulateur pour la construction sociale dans Paris, rôle que la municipalité s'est refusée à jouer durant ces dernières années. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre certaines mesures pour que les établissements financiers publics orientent désormais, et notamment dans la capitale, leurs investissements vers le logement à caractère social.

Eau et assainissement (ordures et déchets).

32804. — 30 mai 1983. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les conditions de stockage des déchets industriels. En effet, après la découverte, dans la décharge de Roumazières, de déchets imprégnés de dioxine, c'est la présence d'un tonnage important de boues contenant un fort pourcentage d'arsenic, d'une quantité de condensateurs E. D. F. dont on ne sait s'ils ont été vidés de leur contenu toxique, de résidus phénochlorés et de bruis de distillation chargés de pyralène qui vient d'être révélée. Chaque jour, de nouveaux déchets à haute teneur en produits toxiques, stockés illégalement, sont découverts. Il lui demande s'il n'est pas opportun, afin d'écartier, dans le futur, tous risques de pollution, de prendre des mesures afin que le stockage des déchets ménagers et industriels soit strictement réglementé et contrôlé efficacement.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

32805. — 30 mai 1983. — **M. Edmond Alphandéry** expose à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** qu'en vertu d'une décision du Conseil des ministres de la C. E. E. de mai 1966, les restitutions à l'exportation ne sont pas possibles, lorsqu'elles doivent être financées par le F. E. O. G. A. - Garantie, pour les produits français exportés vers la République démocratique allemande (R. D. A.). Par contre, les produits en provenance de la R. D. A., lorsqu'ils entrent directement en France, sont susceptibles de se voir imposer des prélèvements agricoles et des droits de douane qui seront reversés à la C. E. E. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas qu'il y a là une contradiction; 2° quel est le montant en 1980, 1981 et 1982 des prélèvements et droits perçus sur les importations en provenance de la R. D. A. et reversés à la Communauté économique européenne.

Assurance maladie maternité (prestations en espèce).

32806. — 30 mai 1983. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne conviendrait pas d'aménager l'allocation forfaitaire de repos maternel pour certaines professions de santé dont la pratique se fait selon des règles spécifiques. C'est ainsi qu'une orthophoniste qui exerce dans le secteur libéral ne peut jamais se faire remplacer par une salariée mais bien par une concœur dans le cadre de la rétrocession d'honoraires. D'autre part cette indemnité de remplacement n'est servie que pendant vingt-huit jours : la

durée en paraît très limitée pour permettre aux professionnelles concernées de pouvoir exercer leur travail dans des conditions valables. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'engager une concertation avec les intéressées pour essayer de répondre au problème posé.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

32807. — 30 mai 1983. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème que pose l'application du forfait journalier aux maisons d'enfants à caractère sanitaire. Il lui rappelle que ces établissements accueillent des enfants appartenant à des familles de revenus parfois très modestes. Il lui demande s'il ne convient pas de prendre des mesures spécifiques pour éviter que ce forfait journalier ne dissuade les familles de procéder au placement de leurs enfants. Dans certains cas, il est à craindre que des familles préfèrent un placement moins adapté dans un Institut médico-pédagogique par exemple et somme toute plus onéreux pour la sécurité sociale. Enfin, la disparition de ces maisons situées souvent dans des régions rurales où elles apportent une contribution à la vie économique, poserait de réels problèmes de l'aménagement du territoire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir procéder à une étude extrêmement approfondie du dossier et de rassurer les responsables de ces établissements sur la poursuite de la mission qu'ils assument.

Elevage (ovins).

32808. — 30 mai 1983. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves problèmes que rencontrent les producteurs ovins. En trois ans, le troupeau ovin départemental aura diminué de presque 20 p. 100. Tandis que sur la base 100 en 1975, l'indice des produits industriels nécessaires aux exploitations agricoles est passé à 196, les prix à la consommation à 212, les prix de toutes les viandes confondues à 184, la viande ovine est passée à 138. Il lui demande en conséquence ce qu'il envisage pour aider les éleveurs à faire face à leurs difficultés de trésorerie actuelle et quelle action il entend conduire pour engager une nouvelle négociation du règlement ovin européen.

Prestations familiales (cotisations).

32809. — 30 mai 1983. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences du décret n° 82-305 du 31 mars 1982. Ce décret modifie les modalités de calcul de la cotisation personnelle d'allocations familiales. Il lui signale que le nouveau mode de calcul des cotisations basé sur les revenus 1981 actualisés de 21,07 p. 100, va représenter une charge très lourde pour certaines petites entreprises artisanales. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour éviter à certaines de ces entreprises des difficultés financières excessives eu égard à leurs disponibilités.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

32810. — 30 mai 1983. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la très grave situation du secteur des travaux publics. Cette situation déjà précaire s'est trouvée aggravée par les récentes mesures du plan d'austérité qui conduisent pour ce secteur à une réduction ou annulation de crédits de 25 milliards et à une suppression d'emploi minimum de 30 000 d'ici la fin 1983. Il lui demande de lui faire connaître les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour relancer l'activité des travaux publics actuellement en perte de fait d'une conjoncture économique défavorable et des récentes mesures d'annulation de crédits.

Postes : ministère (personnel).

32811. — 30 mai 1983. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation catégorielle anormale des vérificateurs des P.T.T. En effet sept ans après le début de l'intégration en catégorie A des vérificateurs des P.T.T., une partie de ce corps de maîtrise reste encore anormalement classée en catégorie B pour des tâches et des responsabilités identiques à leurs collègues qui ont bénéficié de l'intégration. Les mesures fragmentaires prises en 1977 et concernant le contingent de 120 emplois d'inspecteur avec les premières facilités d'accès au grade d'inspecteur central, ainsi que le passage de 33 à 50 p. 100 du nombre des vérificateurs principaux se conduisent à aucune amélioration

pour la majorité du corps dont il s'agit. Il lui demande de lui confirmer qu'il est disposé à remédier à cette injustice qu'il avait à juste titre dénoncée antérieurement et à régler ce contentieux ancien et limité puisqu'il concerne 664 agents de son ministère.

Assurance maladie maternité (pensions).

32812. — 30 mai 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des personnes relevant du régime général de la sécurité sociale et bénéficiant d'une pension d'invalidité. Dans le cas des personnes ayant toujours cotisé au-dessus du plafond, la pension d'invalidité de départ est servie à hauteur de 50 p. 100 du plafond. Mais, par la suite, le coefficient de revalorisation de la pension d'invalidité ne suit plus la progression du plafond. Il lui demande s'il ne serait pas équitable que le coefficient de revalorisation de la pension d'invalidité suive la progression du plafond de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

32813. — 30 mai 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des gardiennes agréées qui exerçaient leur activité avant la loi de janvier 1978. Non affiliées à la sécurité sociale, ces gardiennes perdent, au regard de la pension de vieillesse, le bénéfice de longues années de travail. Il lui demande s'il peut être envisagé de tenir compte, dans le calcul de la liquidation de pension, des années de travail des gardiennes agréées antérieurs à 1978.

Enseignement (fonctionnement : Haut-Rhin).

32814. — 30 mai 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions actuelles de vie et de travail des élèves et des enseignants de certains établissements du Haut-Rhin. Compte tenu du type de construction de ces établissements et de la part importante que représente dans le budget le coût de l'énergie, de nombreux enfants et leurs maîtres travaillent et vivent du mois de novembre au mois de mai inclus dans des locaux dont la température oscille entre 12 °C et 17 °C. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de moduler les subventions accordées aux établissements en fonction de leur type de construction et surtout de leur région d'implantation.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

32815. — 30 mai 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les retards enregistrés au niveau de la passation des examens du permis de conduire. Cette situation serait, selon l'U.D.E.C. et la C.S.N.C.R.A., liée à la réduction des effectifs des inspecteurs du service national des examens du permis de conduire dont le nombre aurait été ramené de 10 à 8 au cours des 2 dernières années pour le Haut-Rhin. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin de résorber les quelques 5 500 dossiers en souffrance dans le Haut-Rhin.

Baux (baux d'habitation).

32816. — 30 mai 1983. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les modalités d'application de la loi du 22 juin 1982. Un Français travaillant en Côte d'Ivoire devient propriétaire d'un appartement dans la région parisienne en mars 1977 en prévision de son retour en France. Il loue cet appartement (bail d'un an reconductible chaque année). Devant rentrer en France plus tôt que prévu par suite d'un changement d'employeur, il trouve un travail dans la région lyonnaise où il loue un logement en juin 1982 pour une durée de trois ans non renouvelable. Il accepte ce bail de courte durée pensant après avoir revendu son appartement de la région parisienne, acheter un appartement près de Lyon. Or la publication de la loi du 22 juin 1982 a nécessité une mise en conformité du bail de l'appartement dont il est propriétaire et un nouveau bail de trois ans minimum a donc été établi avec son locataire en décembre 1982 (délai nécessaire pour connaître les décrets d'application). Son locataire est donc assuré de rester dans les lieux jusqu'en décembre 1985. Il attire son attention sur la situation dans laquelle se trouve ce monsieur. L'impossibilité de disposer de cet appartement l'empêche d'acheter un nouveau logement (manque des fonds nécessaires) et le contraindra à rechercher une location pour quelques mois dans l'attente de la libération et la vente de son appartement. Cela entraînera des frais supplémentaires et un double déménagement. Une telle situation, sans

doute non prévue par le législateur engendre un déséquilibre entre les droits du locataire et ceux du propriétaire. Il lui demande quelle solution peut être envisagée pour rétablir cet équilibre.

Chômage : indemnisation (allocation).

32817. 30 mai 1983. — **M. Jean Rigaud** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que depuis le 1^{er} avril 1983, suite à l'ordonnance n° 82-991 du 24 novembre 1982, un problème se pose sur les chômeurs indemnisés par les Assedic ayant 60 ans ou les atteignant et qui ont 150 trimestres de versement tous régimes confondus (sécurité sociale, commerçants, artisan, agricole, etc...). Les Assedic leur demandent de liquider leur retraite. Si la sécurité sociale et les Caisses complémentaires A. R. R. C. O. - A. G. I. R. C. effectuent en effet la liquidation des retraites, les Caisses artisans et commerçants, qui n'ont pas ramené les retraites de 65 à 60 ans, refusent d'effectuer les liquidations de retraite. Tous ces chômeurs ne touchent plus aucune indemnité. Il attire son attention sur les conséquences désastreuses de l'arrêt du 24 novembre pour les chômeurs qui ont fait double carrière et qui ont versé à la sécurité sociale, par l'intermédiaire des entreprises.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

32818. — 30 mai 1983. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il n'envisage pas prochainement d'améliorer le remboursement des lunettes, prothèses dentaires et appareils auditifs, mesures qu'il avait déjà annoncées au dernier trimestre de 1981.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

32819. — 30 mai 1983. — **M. Pascal Clément** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les récentes décisions du gouvernement tendant à restreindre la sortie de devises du territoire français, et qui constituent un obstacle pour tous ceux ayant des liens spirituels avec l'étranger. Il lui demande si des mesures particulières ont été prévues pour accorder aux pèlerins désirant se rendre à l'étranger, un montant supplémentaire de devises.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

32820. — 30 mai 1983. **M. Pascal Clément** demande à **M. le Premier ministre** de lui définir les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour atteindre d'ici à la fin de l'année, l'objectif de la création de 10 000 entreprises, annoncé devant l'Assemblée nationale, le 6 avril. A un moment où le nombre d'entreprises en faillite s'accroît — plus de 20 000 ont été dénombrées en 1982 — et où le contexte économique est des plus défavorables, ne serait-il pas plus sain de préserver les entreprises existantes, plutôt que de spéculer sur d'hypothétiques créations d'entreprises.

Propriété (législation).

32821. — 30 mai 1983. **M. Pascal Clément** demande à **M. le Premier ministre** quelle est la politique du gouvernement à l'égard des squatters, occupants sans titre ni droit, et de plus en plus nombreux dans certains quartiers de grandes villes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

32822. — 30 mai 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation très alarmante des entreprises de travaux publics dont le niveau d'activité est au plus bas selon la dernière enquête trimestrielle réalisée par l'I. N. S. E. E. Pour répondre aux préoccupations de ce secteur d'activité, ne conviendrait-il pas de mettre en œuvre immédiatement la deuxième tranche du Fonds spécial de grands travaux.

Entreprises (aides et prêts).

32823. — 30 mai 1983. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si le gouvernement envisage prochainement de prévoir des incitations financières pour les entreprises qui embaucheraient des jeunes à temps partiel.

Transports aériens (personnel).

32824. 30 mai 1983. **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre des transports** quelle est la position du gouvernement à l'égard des demandes présentées par le syndicat national des contrôleurs du trafic aérien.

Epargne (politique de l'épargne).

32825. — 30 mai 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les contradictions de la politique du gouvernement qui envisage de mettre en place des procédures d'épargne productive pour faciliter les investissements et les créations d'emplois, alors que, dans le même temps, les mesures de rigueur et l'accroissement du taux de l'inflation conduisent à une régression du pouvoir d'achat des Français, qui sera encore plus sensible dans les prochains mois. Il lui demande par quel moyen il compte concilier ces deux situations et permettre aux Français d'épargner davantage tout en gagnant moins.

Epargne (politique de l'épargne).

32826. — 30 mai 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les contradictions engendrées par la politique du gouvernement, qui envisage de mettre en place des procédures d'épargne productive pour faciliter les investissements et les créations d'emplois, alors que dans le même temps l'application des mesures de rigueur et l'accroissement du taux d'inflation conduisent à une régression du pouvoir d'achat, qui sera encore plus sensible dans les prochains mois. Il lui demande par quel moyen il compte concilier ces deux situations et permettre aux Français d'épargner davantage tout en gagnant moins.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation).

32827. 30 mai 1983. **M. Francisque Perrut** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** pour quelles raisons la Commission des agréments a-t-elle proposé que soit retiré l'agrément au mouvement des scouts et guides d'Europe, qui regroupe actuellement 30 000 jeunes, et qui est agréé depuis plus de 13 ans. Une telle décision, si elle devait être prise définitivement, serait durement ressentie et interprétée comme une mesure discriminatoire portant atteinte à la liberté de chacun en matière associative.

Chômage : indemnisation (allocations).

32828. 30 mai 1983. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les cadres âgés entre cinquante et cinquante-cinq ans qui ne parviennent pas à retrouver un emploi. En effet, une fois épuisé le droit commun, ils ne peuvent plus bénéficier d'aucune aide supplémentaire, dans l'attente du droit à la retraite. Il lui demande si des mesures spécifiques ne peuvent être envisagées pour cette catégorie de travailleurs pendant cette période particulièrement douloureuse de leur existence.

Impôt sur les grandes fortunes (établissement de l'impôt).

32829. 30 mai 1983. **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des contribuables qui, pour s'acquitter de l'impôt sur la fortune, sont obligés de céder des valeurs mobilières. Lorsque ces cessions excèdent un seuil, qui est actuellement fixé à 214 200 francs, elles sont frappées de l'impôt sur les plus-values. Il en résulte que, dans ce cas, l'impôt sur les grandes fortunes oblige le contribuable à payer aussi l'impôt sur les plus-values. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour éviter ce cumul d'imposition, de proposer de relever le seuil d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières du montant de l'impôt payé sur le capital.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

32830. 30 mai 1983. **M. Jean Proriol** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de la suppression par l'article 101 de la loi de finances

pour 1983 des primes et indemnités de transfert de domicile et de réinstallation. Alors que les bénéficiaires de ces primes disposaient du délai d'un an à compter de leur arrivée au lieu de leur nouvel emploi pour en faire la demande, la suppression brutale de ces primes et indemnités, à compter du 1^{er} janvier 1983, a conduit à ne prendre en compte que les demandes déposées avant le 31 décembre 1982. Il s'ensuit que de nombreux travailleurs se sont vu refuser le versement de ces primes alors qu'ils pensaient, en toute bonne foi, disposer encore de longs délais pour notifier leur demande. Ces travailleurs, qui se sont expatriés de leur région d'origine pour trouver du travail, méritent considération. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir des mesures transitoires permettant de remédier à l'injustice qui frappe cette catégorie de travailleurs.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

32831. 30 mai 1983. **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les conséquences de la suppression de l'indemnité accordée aux stagiaires de la formation professionnelle. Cette indemnité d'hébergement avait été instituée par décret du 13 mars 1978 (article R 322-18 du code du travail) dans le cadre du dispositif des aides individuelles à la mobilité géographique prévu par les articles L 322-3 et L 322-7 à L 322-10 du code du travail. Dès lors que l'article 101 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 a abrogé ces articles et par suite les dispositions réglementaires prises pour leur application (dont notamment l'article R 322-18 relatif à l'indemnité d'hébergement), les personnes pouvant avoir accès à la formation professionnelle mais ne résidant pas à proximité d'un Centre de formation se voient pénalisées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend proposer des mesures aptes à pallier cette iniquité.

Politique économique et société (généralités).

32832. 30 mai 1983. **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des personnes qui ont subi, en 1982, une perte de revenu par rapport à l'année 1981, non prise en considération par l'ordonnance du 30 avril 1983. Les contribuables qui n'auront pas été soumis à la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu dû au titre de 1981 et qui auront obtenu le bénéfice d'une pension avant le 1^{er} juillet 1982 ou qui auront cessé avant la même date leur activité professionnelle, seront confrontés à des difficultés financières considérables pour s'acquitter de leurs obligations. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour alléger ou moduler la charge de cette nouvelle contribution.

S. N. C. F. (lignes : Moselle).

32833. 30 mai 1983. **M. Adrien Zeller**, qui s'inquiète de l'avenir de la liaison ferroviaire Sarrebourg-Sarre Union, demande à **M. le ministre des transports** 1° Si des changements d'horaires et des améliorations significatives sont prévus sur cette ligne. 2° Si le transfert sur route tel qu'il a été accepté sous condition par les élus locaux est encore envisagé. 3° De lui faire savoir si, après deux ans d'attente, des décisions concernant le problème ont été prises afin de faire l'avenir de cette liaison ferroviaire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

32834. 30 mai 1983. **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la précarité matérielle et morale des coopérants du Maroc. Il lui demande plus particulièrement quelle suite il entend donner aux propositions suivantes émises par le collectif des enseignants chercheurs non-titulaires des établissements supérieurs de Marrakech : 1° Intégration au sein de l'enseignement supérieur ou dans des postes équivalents ; 2° Reconnaissance et prise en compte de leur état de service en coopération lors de leur reclassement ; 3° Mise en application rapide d'un plan pluriannuel (deux à trois ans) d'intégration spécifique aux coopérants de toutes procédures normales de recrutement.

Retraites complémentaires (calcul des pensions).

32835. 30 mai 1983. **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de l'accord du 4 février 1983 relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite dans les régimes complémentaires de retraite des salariés du

secteur privé. Il lui signale le cas d'une personne âgée de 60 ans, titulaire depuis le 1^{er} décembre d'une pension de retraite du régime général et qui, suite à sa demande de liquidation de ses droits auprès de sa Caisse de retraite complémentaire (C.I.R.R.S.E.) affiliée à la F.N.I.R.R. et à l'A.R.R.C.O., apprend que son allocation sollicitée avant son 65^e anniversaire, sera affectée d'un coefficient de minoration par anticipation de l'ordre de 22 p. 100. Cette personne totalise 44 années d'activités et 150 trimestres de cotisations au titre de salariée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cet abattement résulte de l'application de l'accord précité.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

32836. 30 mai 1983. **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait qu'un certain nombre de médicaments prescrits pour des personnes prises en charge à 100 p. 100 sont expédiés à l'étranger. En effet, les Caisses de maladie, en accordant la possibilité pour les malades en traitement de longue durée, renouvelable tous les mois, de percevoir tous les médicaments en une seule fois, favorisent ces envois massifs. En conséquence, il lui demande si, dans un but d'économie, il n'envisage pas de demander aux Caisses compétentes de ne permettre aux malades de recevoir les médicaments qui leur sont prescrits qu'au fur et à mesure des nécessités du traitement suivi.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés anonymes).

32837. 30 mai 1983. **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer si les sociétés anonymes, qui sont tenues de déposer leur bilan annuel aux greffes des tribunaux de commerce en vertu du décret du 23 mars 1967, doivent respecter pour s'acquitter de cette formalité, les prescriptions de l'article 54 du code général des impôts imposant le recours à un cadre formel précis. Dans l'affirmative, il souhaite savoir si les greffiers des tribunaux de commerce sont fondés à refuser les bilans qui ne répondent pas à ces conditions de forme.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs : Cantal).

32838. 30 mai 1983. **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme chargé du tourisme** si, à l'occasion de l'exposition universelle de 1989, il ne serait pas bon de « faire découvrir la France », et, en particulier, le département du Cantal, dont la vocation touristique s'affirme d'année en année, aux millions de visiteurs attendus à cette occasion.

Métaux (entreprises : Lozère).

32839. 30 mai 1983. **M. Firmin Bedoussac** fait part à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** des inquiétudes des employés de l'Unité métallurgique, appartenant à la Société Creusot-Loire, implantée à Saint-Chely d'Apeber, en Lozère. Il lui précise que cette unité, installée pour des raisons afférant à la défense du territoire, a fait l'objet d'une visite par les membres de la Commission Delacote qui étudie actuellement les problèmes de la métallurgie. Il lui demande de lui préciser les mesures qui pourraient être éventuellement prises, concernant cette unité, dont l'importance économique, pour la région de Saint-Chely d'Apeber, reste considérable.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

32840. 30 mai 1983. **M. Firmin Bedoussac** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de nombreux anciens aides familiaux agricoles. Il lui demande, dans le cas où ils justifieraient de trente-sept années et demie de versement en incluant les années passées en qualité d'aide familial agricole, s'ils peuvent prétendre au versement de la retraite à l'âge de soixante ans, à taux plein.

Enseignement (personnel).

32841. 30 mai 1983. **M. Firmin Bedoussac** rappelle à **M. le Premier ministre** la situation des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Il lui signale qu'à la suite des déclarations de M. le

Président de la République et de M. le ministre de l'éducation nationale, affirmant leur volonté de concertation, des difficultés seraient apparues au niveau du ministère de l'économie, des finances et du budget. Il lui demande en conséquence si une solution pourra être apportée rapidement aux sérieuses difficultés rencontrées par cette catégorie de personnel.

Enseignement (programmes).

32842. — 30 mai 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il considère toujours l'enseignement de la langue française comme un axe prioritaire.

Architecture (politique de l'architecture).

32843. — 30 mai 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il entend toujours proposer une réforme de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture et, en particulier, la suppression de l'Ordre des architectes.

Apprentissage (établissements de formation).

32844. — 30 mai 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour restaurer l'équilibre budgétaire des Centres de formation des apprentis, actuellement rompu par le passage de quarante à trente-neuf heures de travail effectuées par les apprentis. Il lui précise que le financement des C.F.A. est comptabilisé par heure-élève et que, par conséquent, une diminution de nombre d'heures effectuées entraîne une diminution proportionnelle des sommes allouées à ce type d'établissement.

Apprentissage (établissements de formation : Cantal).

32845. — 30 mai 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi les termes de la convention passée en 1980 pour une durée de cinq ans entre son ministère et le Centre de formation des apprentis d'Aurillac n'ont pas été respectés pour l'année 1982. Il lui signale en effet, qu'un déficit d'environ 40 000,00 francs est apparu au niveau du montant de l'enveloppe attribuée à cet organisme en 1982. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation fort préoccupante.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

32846. — 30 mai 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas de permettre aux chefs d'établissements scolaires, accueillant un nombre réduit d'internes de rémunérer le médecin dont ils se sont attachés les services, en fonction du nombre de visites effectuées et non plus par forfait. Il lui indique que cette mesure permettrait aux établissements concernés de réaliser des économies budgétaires substantielles.

S. N. C. F. (lignes : Cantal).

32847. — 30 mai 1983. — **M. Firmin Bedoussac** indique à **M. le ministre des transports**, à la suite de sa réponse à la question écrite n° 15108, parue dans le *Journal officiel* du 10 janvier 1983, que le train en provenance de Toulouse et à destination de Neussargues, assurant la correspondance avec l'Aubrac, accuse, en particulier en fin de semaine, un certain retard à l'arrivée en gare d'Aurillac. Il lui demande quelles mesures, il compte prendre pour éviter à l'avenir de tels désagréments perçus par les Aurillacois comme une dégradation du service rendu par la S. N. C. F.

Handicapés (allocations et ressources).

32848. — 30 mai 1983. — **M. Firmin Bedoussac** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'article L 543-1 du code de la sécurité sociale modifié par la loi de finances pour 1982 permet, dans sa nouvelle rédaction, le versement de l'allocation d'éducation spéciale, et, le cas échéant, de son complément, pour toute période de congé ou de non prise en charge intégrale d'internat. Ces dispositions qui devaient normalement prendre effet au 1^{er} janvier 1982, permettront de servir l'allocation d'éducation spéciale à l'issue de chaque année scolaire, au vu d'une attestation établie par la Direction de l'établissement d'éducation spéciale à l'issue de chaque année scolaire ou d'hospitalisation indiquant le nombre de jours exact pendant lesquels l'enfant est resté dans sa famille. Les modalités d'application de ces nouvelles mesures devant faire l'objet d'une circulaire ministérielle, il lui demande de lui préciser la date à laquelle il compte la faire paraître.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves).

32849. — 30 mai 1983. — **M. Firmin Bedoussac** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la scolarisation des enfants des familles nomades et plus précisément sur le contrôle de leur assiduité scolaire. Il lui rappelle que la circulaire du 8 août 1966, relative à l'application de l'article 15 du décret n° 66-104 du 18 février 1966 et de l'arrêté du 8 août 1966, prévoit que les Caisses d'allocations familiales dont relèvent les familles sans domicile fixe ayant des enfants d'âge scolaire, reçoivent à la rentrée un livret de fréquentation scolaire au nom de chacun de leurs enfants, livret comportant des attestations mensuelles d'assiduité scolaire remplies par les directeurs d'École et adressées par les parents à la C. A. F. Au cas où l'assiduité scolaire ne correspondrait pas aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 8 août 1966, la C. A. F. procède à la suspension ou à la suppression des prestations correspondant à l'enfant en cause. Il lui signale que depuis la rentrée scolaire 1981-1982, la C. A. F. de la région parisienne a suspendu à titre expérimental le contrôle scolaire et n'a pas adressé de livret de fréquentation aux familles. Il lui demande de lui indiquer quels sont, à l'heure actuelle, les résultats de cette expérience.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

32850. — 30 mai 1983. — **M. Firmin Bedoussac** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que l'indemnité de double résidence servie aux personnes domiciliées à plus de 20 kilomètres de leur lieu de travail et devant par conséquent occuper une deuxième résidence, a été supprimée le 1^{er} janvier 1983. Il lui demande s'il compte rétablir cet avantage dont la suppression a suscité de vives réactions dans le département du Cantal.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Conseil d'Etat (fonctionnement).

30125. — 11 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne serait pas souhaitable afin d'accroître l'efficacité de l'Administration de prévoir la publication du rapport annuel du Conseil d'Etat, en s'inspirant de ce qui est fait pour celui de la Cour des comptes.

Réponse. — Le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 prévoit en son article 3 que le Conseil d'Etat présente chaque année au gouvernement un rapport sur l'activité de ses formations administratives et contentieuses. Ce document appelle son attention sur les réformes jugées importantes et signale les difficultés rencontrées dans l'exécution des décisions juridictionnelles. Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire que les remarques formulées par la Haute Assemblée sur son activité contentieuse, y compris celles qui touchent à l'exécution des décisions des juridictions administratives, font l'objet d'une publication par les soins de la direction de la documentation française. Elles sont ainsi à la disposition de tous. En ce qui concerne les observations relevant du rôle de conseiller joué par le Conseil d'Etat auprès du gouvernement, elles ne sauraient être dissociées des avis rendus par les formations administratives dont elles ne constituent finalement que l'analyse. Elles suivent donc, en toute logique, le même sort et ne peuvent donner lieu à une publication.

Gouvernement (Premier ministre).

30241. — 18 avril 1983. Le secrétaire d'Etat, porte-parole du gouvernement, a déclaré le 30 mars dernier, en commentant le plan de rigueur : « ... la nécessité nous oblige à toucher des couches sociales qui nous soutiennent... » **M. Charles Millon** demande à **M. le Premier ministre** : 1° ce qu'entend le gouvernement par « couche sociale » ; 2° quelles sont celles qui sont censées le soutenir et quelles sont celles qui sont censées ne pas le soutenir ; 3° si l'on doit bien comprendre cette déclaration comme signifiant qu'en temps normal, les mesures de politique économique prises par le gouvernement de la République française ne doivent peser que sur les « couches sociales » qui sont supposées ne pas soutenir ce gouvernement.

Réponse. — Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire que la politique mise en œuvre depuis deux ans sous l'impulsion du Président de la République s'appuie sur les principes de justice sociale, de responsabilité et de solidarité. Ainsi, dans sa lutte contre les inégalités comme à travers le plan de rétablissement des équilibres extérieurs, le gouvernement entend faire contribuer chaque Français à l'effort national à proportion de ses revenus. Seuls sont épargnés les plus démunis d'entre les Français. L'honorable parlementaire constate donc que les décisions prises respectent les principes de justice et de solidarité et ne correspondent pas à des préoccupations à caractère électoral.

Politique économique et sociale (généralités).

30782. — 25 avril 1983. — **M. François Léotard** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons il estimait le 17 février qu'un plan d'austérité ne se justifiait pas alors qu'il impose moins d'un mois après au pays un ensemble de dispositions extrêmement rigoureuses. Qu'est-il intervenu pendant cette période qui explique cette évolution ?

Réponse. — Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire que les mesures arrêtées par le gouvernement en matière économique s'inscrivent dans le droit fil de la politique définie par le chef du

gouvernement le 4 novembre 1982. Les ajustements plus conjoncturels, directement liés au réajustement des parités dans le cadre du système monétaire européen, ne pouvaient, par définition, être programmés et à plus forte raison annoncés à l'avance. La situation qui s'est créée résulte en effet d'un phénomène spéculatif directement lié aux élections allemandes. Or, le résultat de ce scrutin a été incertain pratiquement jusqu'au dernier moment.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

30785. — 25 avril 1983. — **M. François Léotard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les méthodes de prise de décisions en vigueur, au sein de son troisième gouvernement. Il lui demande après les importantes restrictions aux libertés individuelles que représentent les nouvelles mesures relatives à l'interdiction de fait de passer ses vacances à l'étranger, si le gouvernement est réellement informé que dix millions de Français, et notamment de nombreux jeunes, choisissent de partir chaque année en vacances dans un pays autre que le nôtre, comment il entend mettre en œuvre une mesure si manifestement contraire aux souhaits de nos concitoyens et dont l'efficacité est douteuse.

Réponse. — Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire que les mesures de contrôle des changes existaient avant la formation de l'actuel gouvernement et avant le 10 mai 1981. Si l'honorable parlementaire estime vraiment qu'il s'agit là « d'importantes restrictions aux libertés individuelles », le Premier ministre s'étonne du caractère tardif de l'émotion ainsi manifestée. Deux fois déjà sous la V^e République un dispositif comparable à celui qui a été mis en place, avait été arrêté. Les sommes autorisées permettent à un ménage avec deux enfants de partir en voyage avec 12 000 francs, une fois payés le transport et une partie du logement. La possibilité de voyager demeure donc. Et encore, ne faudrait-il pas oublier qu'un Français sur quinze seulement part habituellement à l'étranger, ni qu'un Français sur deux ne prend pas de vacances. C'est à eux que le gouvernement a pensé en créant, par exemple, le « chèque-vacances ».

Entreprises (entreprises nationalisées).

31457. — 2 mai 1983. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le Premier ministre** si l'on peut accorder quelque crédit aux bruits selon lesquels les entreprises nationalisées auraient été invitées à supprimer ou au moins à réduire la part de leur budget publicitaire consacrée à la presse d'opposition.

Réponse. — Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire que les bruits auxquels il fait référence n'ont pas le moindre fondement. Les entreprises publiques jouissent d'une totale autonomie aussi bien en matière de politique commerciale que de publicité.

AFFAIRES EUROPEENNES

Communautés européennes (Fonds européen de développement régional).

30462. — 18 avril 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur la répartition du concours du F. E. D. E. R. aux diverses régions françaises. Il souhaiterait connaître le montant des aides versées depuis la création du F. E. D. E. R. à chacune des régions françaises.

Réponse. L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous un tableau représentant les concours du Fonds européen de développement régional ventilés par régions pour la période 1975-1981 (en mio d'ECU).

Regions	Concours 1975-1981
Alsace	5,15 (47)
Aquitaine	53,95 (159)
Auvergne	68,56 (167)
Basse Normandie	13,29 (58)
Bourgogne	0,59 (9)
Bretagne	143,08 (182)
Centre	1,30 (11)
Champagne	6,05 (22)
Corse	14,93 (54)
Franche-Comté	0,04 (2)
Haut Normandie	0,27 (2)
Languedoc-Roussillon	45,90 (206)
Limousin	44,99 (134)
Lorraine	58,57 (140)
Midi-Pyrénées	58,61 (263)
Nord-Pas-de-Calais	70,95 (114)
Pays de la Loire	63,73 (188)
Picardie	0,76 (10)
Poitou-Charente	39,36 (208)
Provence-Côte d'Azur	1,61 (18)
Rhône-Alpes	17,31 (82)
Guadeloupe	16,93 (98)
Guyane	11,54 (49)
Martinique	16,99 (70)
Réunion	29,67 (82)
Total	784,12 (2375)

(Entre parenthèses : nombre de projets d'investissements.)

Communautés européennes (institutions).

30925. - 25 avril 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** que le 8 février, le Président de la Commission des Communautés européennes a déclaré, devant le Président européen, qu'il était plus que temps de dépasser le compromis de Luxembourg, qui permet à un Etat membre de s'opposer à une proposition contraire à ses intérêts vitaux. Il lui demande quelle est la position de la France à cet égard, si elle entend manifester son approbation ou sa désapprobation, et comment.

Réponse. Toutes les institutions communautaires s'accordent sur la nécessité d'améliorer la procédure de décision au sein du Conseil. C'est dans cet esprit que la France a proposé dans son memorandum d'octobre 1981 sur la relance européenne que la présidence ait normalement recours au vote lorsque le traité le prévoit. Ceci ne signifie pas que la France abandonne l'arrangement de Luxembourg : elle cherche au contraire à ce que le Conseil revienne à sa conception d'origine en éliminant les interprétations abusives dont il a été l'objet et qui ont abouti en particulier à ce que s'installe une pratique dans laquelle, mises à part l'adoption du budget et la décision des Comités de gestion, le Conseil ne recourt plus au vote. Bien évidemment, le fait que la présidence ait recours plus fréquemment au vote ne peut empêcher un Etat membre de faire différer ce vote au nom de la défense d'un intérêt national essentiel en relation directe avec le sujet en discussion.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Apprentissage (établissements de formation).

16248. 21 juin 1982. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés matérielles et morales auxquelles est confronté le personnel vacataire de l'enseignement et de la formation privés. Les enseignants vacataires de ces centres sont rémunérés au jour le jour, et ne bénéficient donc d'aucune garantie. Certains d'entre eux, en raison de l'insuffisance d'heures accomplies, n'ont pas droit à une couverture sociale. Classés par les Assedic, au bout de deux ans, dans la catégorie travailleurs saisonniers, ils ne touchent, pendant la période des vacances scolaires considérées comme hors saison par cet organisme, aucune allocation. Un grand nombre d'entre eux ont, de ce fait, un salaire mensuel inférieur au S. M. I. G. Cette situation qui les oblige à accumuler un nombre important d'heures hebdomadaires de vacation lors des périodes scolaires — et ce parfois au détriment des apprentis — ne peut continuer. En effet, on ne peut

prétendre améliorer la formation des jeunes en apprentissage si, dans le même temps, on maintient les personnels des C. F. A. dans des conditions matérielles d'instabilité et de précarité de l'emploi qui ne leur permettent pas toujours de s'investir totalement dans leur travail d'enseignant. D'après les ordonnances de février dernier, la notion de vacation horaire est remplacée par « mission d'enseignants », mais de nombreuses incertitudes demeurent quant à leur avenir. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir examiner ce dossier afin qu'une solution allant vers une rapide embauche définitive des enseignants vacataires des C. F. A. soit trouvée.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les ordonnances n° 82-130 et 82-131 du 5 février 1982 relatives respectivement au contrat de travail à durée déterminée et au travail temporaire ont strictement limité le recours aux formes précaires d'emploi. Aux termes de l'ordonnance n° 82-130 et du décret n° 82-196 du 26 février 1982 repris par le décret n° 83-223 du 22 mars 1983, paru au *Journal officiel* du 25 mars 1983, il est possible de conclure des contrats à durée déterminée dans le secteur de l'enseignement lorsque l'emploi à pourvoir présente manifestement un caractère temporaire. La circulaire du 27 février 1982, parue au *Journal officiel* du 13 mars 1982 a précisé pour ce secteur la notion d'emploi précaire. Ainsi, il est possible de conclure un contrat à durée déterminée lorsqu'il s'agit de pourvoir un emploi correspondant à un enseignement non permanent dans l'établissement ou limité à une fraction de l'année scolaire. Par contre, les enseignants qui sont recrutés pour l'année scolaire et dans une discipline enseignée de façon permanente doivent être sous contrat à durée indéterminée; l'interruption de l'activité pendant les vacances scolaires ne peut constituer un motif légitime de recours au contrat à durée déterminée. L'ordonnance n° 82-131 relative au travail temporaire est plus restrictive et le nombre d'enseignants susceptibles d'être liés par des contrats de travail temporaire ne peut être que très réduit. Par ailleurs, en ce qui concerne les modalités de rémunération, il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle est applicable aux enseignants. Ceux-ci doivent bénéficier d'un paiement mensuel de leur salaire dont le versement peut être éventuellement réparti sur douze mois. En conséquence, l'application des textes et surtout de la nouvelle réglementation concernant les emplois précaires doit permettre de résoudre en grande partie les difficultés que peuvent connaître les enseignants employés par des organismes de droit privé.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Charente).

17246. — 12 juillet 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation sociale du personnel de l'Entreprise Air Industrie d'Angoulême. Il note que des problèmes importants relatifs au maintien du pouvoir d'achat, aux congés, ainsi qu'aux avantages acquis ne sont toujours pas réglés malgré de multiples interventions. Par ailleurs, le personnel souhaiterait qu'au lieu des préretraites conclues sous contrat F. N. E., un contrat de solidarité soit établi. Il propose que les services du ministère participent à la médiation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Il ressort de l'enquête diligentée par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale que les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire résultent de la dénonciation d'un accord d'entreprise faite en application de l'article L 132-9 du code du travail et de l'entrée en vigueur d'un nouvel accord qui n'a pas été signé par la totalité des organisations syndicales. Telle est, notamment, la situation du syndicat C. G. T., majoritaire dans l'établissement d'Angoulême, qui a refusé de signer estimant que l'accord conclu le 17 novembre 1981 à l'issue d'un conflit du travail supprimait des avantages acquis reconnus par l'accord dénoncé. Le nouvel accord prévoit, en effet, entre autres, l'application de la convention collective de la métallurgie conclue sur le plan local, la Charente en l'occurrence, et non plus de celles de la région parisienne, plus avantageuses, comme c'était précédemment le cas. Ces dispositions ne sont toutefois applicables qu'au personnel nouvellement embauché, le personnel en place au 1^{er} janvier 1982 continuant à bénéficier des garanties antérieures. Le syndicat C. G. T. de l'usine d'Angoulême maintient toutefois ses revendications au motif que, selon lui, l'implantation progressive au sein de l'entreprise, d'une dualité de statuts risque de créer des discussions entre les salariés nouvellement embauchés et ceux qui l'ont été avant le 1^{er} janvier. La solution de ces problèmes ne peut qu'être recherchée sur le plan contractuel. Or l'accord du 17 novembre a reçu l'adhésion d'autres syndicats dont la représentation n'apparaît pas contestable au plan de l'entreprise même si leur influence n'est pas majoritaire dans tous les établissements, comme c'est le cas à Angoulême. En conséquence, la médiation suggérée par l'honorable parlementaire ne pourrait avoir lieu que dans la mesure où elle serait demandée par l'ensemble des parties en cause.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

17258. — 12 juillet 1982. — **M. Manuel Escutia** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les licenciements abusifs dont viennent d'être victimes plusieurs cadres et employés de la Société Prisunic. Il lui rappelle que le président directeur général de cette société, qui a été récemment condamné pour abus de biens sociaux, vient de licencier sans aucun motif valable un certain nombre des employés auxquels il reproche d'avoir collaboré avec la brigade financière, qu'il a engagé contre eux une procédure pénale ce qui a pour effet de bloquer les recours des licenciés sur le plan prud'hommal. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre des mesures afin de protéger ces employés licenciés abusivement.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles les salariés de la société Prisunic ont été licenciés ont fait l'objet d'une enquête dont les résultats ont été communiqués à l'honorable parlementaire, auquel il a été répondu directement. Le P. D. G. des sociétés commerciales du groupe Sogar, qui en application d'un contrat d'affiliation conclu avec la société parisienne d'achat en commun exploitait jusqu'au 31 mars 1982 des magasins à enseigne « Prisunic » et « Printania », avait été condamné le 22 février 1982 pour abus de biens sociaux. Elargi le 27 mars 1982 pour raison médicale, celui-ci a repris la direction des magasins à la suite d'une ordonnance de référé rendue le 23 avril 1982 par le tribunal de commerce de Paris. Une procédure de licenciement pour faute lourde a été effectivement engagée à l'encontre de deux directeurs de magasins et plainte a été déposée contre ces deux salariés. Le Conseil de prud'hommes ayant été saisi pour licenciement abusif, l'administration ne peut intervenir dans ce litige en raison de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Le Conseil de prud'hommes est seul compétent pour apprécier le caractère réel du motif de licenciement invoqué. Cependant aux termes de l'article 306 du code pénal, relatif à la protection des témoins, est passible d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 1 500 francs à 20 000 francs quiconque aura exercé des menaces à l'encontre d'un témoin en vue de le déterminer à ne pas dénoncer les faits, à ne pas porter plainte ou à ne pas faire de dépositions.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

20242. — 27 septembre 1982. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'un communiqué du gouvernement publié à l'issue du Conseil des ministres du 21 juillet 1982 a fait état de mesures destinées à assurer l'équilibre financier de la sécurité sociale. Parmi ces mesures, certaines concernent l'industrie pharmaceutique. Les mesures annoncées prévoient la création d'une taxe sur la publicité pharmaceutique. Il lui fait observer qu'une telle taxe aurait pour conséquence principale de diminuer la qualité de l'information médicale, de causer des risques de licenciements de visiteurs médicaux, d'être à l'origine de difficultés importantes pour la presse, de limiter la capacité de l'industrie pharmaceutique pour faire connaître les résultats de ses recherches et de causer la disparition de produits anciens et peu onéreux qui seraient remplacés par des produits plus chers. La deuxième mesure annoncée concernait une modulation du prix des produits les plus vendus. La conséquence inévitable d'une telle mesure serait une diminution de la recherche car ces produits sont à la fois le fruit et le soutien de cette recherche. Une autre conséquence néfaste serait la diminution des entrées de devises. En effet ces produits sont généralement beaucoup exportés et le prix français est souvent pris comme référence à l'étranger. Le communiqué précité faisait également état de la suppression du remboursement d'un certain nombre de médicaments considérés comme produits de confort, médicaments jusqu'ici remboursés à 40 p. 100 par la sécurité sociale. Il est à craindre que cette mesure entraîne la disparition d'un certain nombre de petites entreprises qui vivent quasi exclusivement de ces produits, et une diminution de la couverture sociale pour les assurés parce qu'il n'y aurait pas de prise en charge par les mutuelles. Dans ce domaine également on peut considérer qu'il y aurait une réduction des exportations car le remboursement en France est souvent une condition essentielle à l'exportation. On peut en outre craindre à moyen terme un accroissement des charges de la sécurité sociale car ces produits risquent d'être remplacés par des produits plus chers. L'industrie pharmaceutique est une industrie de l'avenir et il importe qu'elle ne soit pas freinée dans son développement. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les observations qu'il vient de lui présenter. Il souhaiterait que celles-ci soient prises en considération et donnent lieu à un nouvel examen des problèmes relatifs à l'industrie pharmaceutique.

Réponse. — Le gouvernement, qui suit attentivement la situation des laboratoires pharmaceutiques, a la volonté de développer dans ce secteur une politique industrielle dynamique compatible avec la maîtrise des dépenses de santé. A cet effet, il a décidé de passer avec les entreprises qui le souhaitent des conventions dans lesquelles les hausses de prix consenties s'accompagnent d'un engagement de l'entreprise de développer ses exportations, ses investissements ou sa recherche. Dix neuf conventions de

ce type ont d'ores et déjà été signées. Elles illustrent une voie nouvelle répondant aux préoccupations économiques de l'honorable parlementaire. Au regard de cette politique, la modification du taux de remboursement d'un certain nombre de spécialités ne doit pas avoir les conséquences dommageables qu'il redoute. La liste qui a été établie par des experts ne comporte que des produits correspondant à des affections sans caractère habituel de gravité. Aucune pénalisation financière n'en résulte donc pour les traitements lourds. Le risque de transfert sur d'autres prescriptions apparaît également limité. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale suivra naturellement avec attention les effets de cette mesure afin de l'adapter dans le cas où le besoin s'en ferait réellement sentir.

Salaires (montant).

21251. — 11 octobre 1982. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'article 4-I de la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982 sur les prix et les revenus prévoit que la rémunération brute de l'ensemble des salariés du secteur public et du secteur privé ne peut faire l'objet d'une majoration durant la période allant du 1^{er} juin au 31 octobre 1982. Cependant, le VI du même article dispose que la fin de la période citée ci-dessus « pourra, par décret, être avancée au 30 septembre 1982 pour des branches, des entreprises, des collectivités ou des catégories spéciales de travailleurs, en tenant compte des niveaux de rémunération des salariés concernés », des résultats des négociations, en particulier en ce qui concerne les modalités de détermination des rémunérations, ainsi que du contenu des accords tendant à réguler les prix dans les branches, entreprises ou collectivités intéressées. Il semble qu'aucun décret n'ait été pris en application de l'article 4-VI précité. Il lui demande si cela signifie qu'aucune société ne se trouve dans les conditions prévues ou, au contraire, que l'administration n'applique pas une disposition législative résultant d'une proposition faite par le gouvernement.

Réponse. — L'article 4-IV de la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982 sur les prix et les revenus prévoyait que la fin de la période de blocage pourrait, « par décret, être avancée au 30 septembre 1982 pour des branches, des entreprises, des collectivités ou des catégories spéciales de travailleurs, en tenant compte, d'une part, des niveaux de rémunération des salariés concernés, d'autre part, des résultats des négociations, notamment en ce qui concerne les modalités de détermination des rémunérations, enfin du contenu des accords tendant à régler les prix dans les branches, entreprises et collectivités intéressées ». Il était également convenu que cette procédure serait appelée à jouer dans les cas où les négociations seraient intervenues entre les partenaires sociaux sur la sortie du blocage des rémunérations. Or, aucune des demandes transmises au ministère du travail ne répondait à ces conditions. En effet, si des négociations ont eu lieu en la matière, elles n'ont pas débouché sur des accords comportant des clauses susceptibles de donner lieu à la procédure en cause. Cette situation explique l'absence de décret constatée par l'honorable parlementaire.

Assurance maladie maternité (cotisations).

22811. — 15 novembre 1982. **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation d'un retraité, qui, après avoir exercé au cours de sa vie professionnelle une activité salariée puis une profession libérale d'agent d'assurance, a fait valoir ses droits à la retraite et a fait liquider sa pension au titre de ses deux activités successives. Il est assujéti au paiement d'une double cotisation d'assurance maladie au titre, d'une part, du régime général de la sécurité sociale et, d'autre part, du régime des travailleurs non salariés. Pour ce qui touche ce dernier régime, ses cotisations sont assises sur les revenus professionnels qu'il percevait deux ans auparavant, ce qui ne correspond plus à ses revenus actuels de retraite. Il lui demande : 1° si la Caisse de retraite des travailleurs non salariés est légalement fondée à asséoir pendant une année entière les cotisations maladie demandées au retraité sur des revenus d'activités passées, alors que ses revenus actuels ne représentent plus qu'une partie de ses revenus antérieurs; 2° s'il ne conviendrait pas que l'assiette des cotisations des T. N. S. soit révisée dès le moment de la retraite et basée sur les revenus effectifs perçus par le retraité et non sur ses anciens revenus professionnels.

Réponse. — La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a prévu que tous les revenus devaient donner lieu à un versement de cotisations sociales : c'est ainsi que les pluri-pensionnés sont appelés à acquitter une cotisation sur chacun de leurs avantages de retraite. Il ne serait pas normal en effet qu'un assuré paye une cotisation inférieure, au seul motif que ces ressources proviennent de plusieurs régimes de retraite et non d'un seul. En revanche, les prestations ne sont servies que par un seul régime, celui de « l'activité principale ». Le système actuel de calcul des cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles présente en effet des inconvénients particulièrement grands pour les personnes dont

les revenus diminuent, et notamment les nouveaux retraités. En effet, les dispositions en vigueur prévoient que les cotisations sont calculées sur les revenus professionnels nets, tels qu'ils sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire les revenus de l'année précédente ou de l'avant-dernière année. Afin d'éviter les inconvénients de ce décalage, l'article 22 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 prévoit la possibilité de calculer la cotisation sur les revenus de l'année en cours. Ce dispositif sera mis en œuvre progressivement, en concertation avec les intéressés, en fonction des besoins de financement de la Caisse nationale d'assurance maladie des non salariés et des améliorations qui seront souhaitées par les assurés, selon des modalités et un calendrier arrêtés avec eux.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

22985. — 15 novembre 1982. — **Mme Gisèle Halimi** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la question du non remboursement par la sécurité sociale de certains contraceptifs oraux. En effet, il existe encore certains médicaments à double emploi, contraceptifs et thérapeutiques qui ne sont actuellement pas remboursés. A titre d'exemple, « Diane », au prix de 32,15 francs, qui, outre son caractère de contraceptif, traite les manifestations d'hyperandrogénie (acné, séborrhée). En conséquence, elle lui demande de bien vouloir remédier à cet état de choses et de prendre toutes mesures pour que soit respecté le principe de gratuité des contraceptifs oraux, sans exception.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

27948. — 21 février 1983. — **Mme Gisèle Halimi** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question n° **22985** pour laquelle elle n'a pas de réponse.

Réponse. — Aux termes du décret n° 67-441 du 5 juin 1967 modifié par le décret n° 80-786 du 3 octobre 1980, l'inscription sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux résulte d'un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale après avis de la Commission de la transparence. Il n'a pu être procédé à l'inscription du produit mentionné dans la question au prix demandé par le fabricant, compte tenu, d'une part de l'avis de la Commission de la transparence, d'autre part du niveau de prix sollicité par le laboratoire. Il convient de noter que les contraceptifs oraux inscrits sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux ne sont pas remboursables à 100 p. 100, mais à 70 p. 100. Enfin, tous les contraceptifs oraux mis sur le marché ne sont pas tous inscrits sur la liste précitée, soit que le fabricant n'ait pas désiré que son produit figure sur cette liste, soit que l'inscription n'ait pu être effectuée, compte tenu des conditions générales de remboursement des médicaments aux assurés sociaux qui prévoient que ne peuvent être inscrits sur la liste en question que les médicaments qui sont présumés apporter une amélioration du service médical rendu ou une économie dans le coût de la santé.

Sécurité sociale (prestations).

23164. — 22 novembre 1982. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le problème des contrats de solidarité à l'égard des retraités militaires : 1) A compter du 1^{er} avril 1983 le droit à pension de vieillesse sera ouverte au taux plein dès l'âge de soixante ans pour les salariés ayant accomplis trente-sept ans et demi dans le régime général. Tous les militaires admis au plus tôt à la retraite à trente-trois ans d'âge ne pourront jamais prétendre aux nouvelles dispositions. Quelle sera leur position à ce moment ? 2) Dans le cadre des contrats de solidarité signés avant le 1^{er} avril 1983, la garantie de ressource entre en vigueur dès l'âge de soixante ans à condition de ne pas avoir fait liquider une pension vieillesse. La pension servie au titre des carrières courtes aux ressortissants du code des pensions civiles et militaires est-elle visée dans le terme « pension de vieillesse » ? 3) Les retraités militaires pénalisés par le non remboursement des retenues à la caisse de sécurité sociale militaire, le sont une nouvelle fois par la retenue supplémentaire de 5,5 p. 100 sur le montant de la préretraite alors que les avantages ne sont délivrés que par la caisse du régime général de sécurité sociale : ne serait-il pas possible d'éviter cette double pénalisation ?

Réponse. — 1^o En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les assurés du régime général ont la possibilité, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, de bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein dès leur soixantième anniversaire. Cette disposition n'exclut en aucune façon les militaires, puisque leurs années accomplies dans le régime militaire s'ajoutent à celles effectuées dans le régime général pour l'ouverture du droit à la pension au taux plein dans ce dernier régime. 2^o En application de

l'article 12 du décret n° 82-291 du 24 novembre 1982 portant application de l'article L 351-18 du code du travail, les anciens militaires ayant notifié leur démission avant le 1^{er} avril 1983 dans le cadre d'un contrat de solidarité conclu le 31 décembre 1982, peuvent bénéficier, dès l'âge de soixante ans, de la garantie de ressources, même s'ils perçoivent leur pension servie au titre de la carrière militaire. Cependant, le montant de la garantie de ressources fait l'objet d'un abattement, en application des règles de cumul, qui résulte de la réglementation du régime d'assurance chômage. 3^o C'est dans un but de cohérence et de justice que la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale prévoit l'alignement des cotisations des préretraités sur celles des salariés en activité. Les préretraités seront désormais soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient à la date de cessation de leur activité. En effet, les allocations de préretraite ouvrant les mêmes prestations en nature de l'assurance maladie que les salariés, il est normal que les cotisations soient les mêmes, à âge et à revenu égal. De plus, alors que la situation économique impose aux chômeurs et aux retraités un effort important, il ne serait pas équitable que les personnes se trouvant dans une situation intermédiaire en soient dispensées. En conséquence, les cotisations d'assurance maladie ont été portées de 2 à 5,5 p. 100 du montant total du revenu de remplacement, dans le cas des anciens salariés du régime général, et à 4,75 p. 100 dans le cas des anciens fonctionnaires ou agents des collectivités locales. Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} avril 1983, date de la revalorisation périodique des allocations de préretraite. Ainsi, les bénéficiaires de cette revalorisation ne subissent-ils pas une baisse de leurs revenus de remplacement nominal. La revalorisation est en effet du même ordre de grandeur que l'augmentation des cotisations d'assurance maladie. Enfin, il est rappelé que les préretraités dont le montant est inférieur au salaire minimum de croissance sont exonérés de toute cotisation. Ce seuil correspond à un salaire antérieur brut de 4 900 francs par mois (janvier 1983), soit 1,4 fois le salaire minimum de croissance. Il est également prévu que les allocations voisines de ce seuil ne pourront être réduites du fait des cotisations à un montant qui lui serait inférieur. Les retraités militaires qui relèveront des dispositions qui précèdent se trouveront donc dans la même situation que tous les autres bénéficiaires d'une préretraite.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

23500. 22 novembre 1982. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la prochaine élection prud'homale qui doit se dérouler le 8 décembre 1982. L'employeur est tenu d'autoriser les salariés à s'absenter pour participer au scrutin et cette absence ne peut donner lieu à aucune discrimination de rémunération. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'assurer la prise en charge au titre professionnel des accidents survenus à l'occasion de la participation au scrutin.

Réponse. — Conformément à l'article L 51-3-4 du code du travail, l'élection des conseillers prud'hommes a lieu pendant le temps de travail et à proximité des lieux de travail et l'employeur est tenu d'autoriser les salariés à s'absenter pour y participer sans aucune diminution de rémunération. Bien que les salariés ne puissent en cette occasion être regardés comme accomplissant un travail pour le compte de leur employeur ou comme étant placés dans une situation de subordination, il apparaît néanmoins, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le temps passé aux opérations électorales peut être assimilé à un temps de travail au regard de la législation sur les accidents du travail. Telle avait été d'ailleurs la position de la Cour de cassation (Chambre sociale, 26 octobre 1965) sur des élections aux Caisse de la sécurité sociale qui se déroulaient dans des conditions similaires. Il appartiendra à la Caisse primaire compétente et en cas de litige aux juridictions compétentes de se prononcer sur le caractère professionnel de l'accident.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

23594. 29 novembre 1982. **Mme Jacqueline Osselin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il n'envisage pas d'inscrire à la nomenclature et au tarif interministériel des prestations sanitaires admises à remboursement certains aliments de régime de première nécessité pour certaines catégories de malades.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

23636. 29 novembre 1982. **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes rencontrés par les familles dont les enfants sont tenus par prescription médicale de suivre un régime essentiellement

composé de produits diététiques, compte tenu du coût élevé de ces régimes. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure on ne pourrait envisager une prise en charge de ces prescriptions.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a conscience de la charge financière que représente, soit directement pour les assurés, soit par l'effet du recours à l'hospitalisation, la nécessité d'une alimentation spéciale pour certaines catégories de malades. Ses services préparent activement la mise au point des modalités permettant la prise en charge, par l'assurance maladie, des nutriments nécessaires aux enfants phénylétonuriques. D'ores et déjà figurent sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux deux spécialités qui permettent de mettre en œuvre les traitements correspondant aux cas les plus graves.

Automobiles et cycles (entreprises).

24062. — 6 décembre 1982. — **M. Jacques Brunhes** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la non-application, par la direction de Talbot, du rapport du médiateur. En effet, les discriminations ne sont pas levées. Ainsi, les prêts sociaux sont toujours bloqués, alors qu'ils devraient bénéficier aux salariés qui en font la demande, sans distinction d'appartenance syndicale. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire cesser cette situation.

Réponse. — Le médiateur, dans sa proposition de règlement du conflit collectif de travail survenu en juin 1982 au sein de l'entreprise Talbot de Poissy, a défini une procédure destinée à assurer la transparence dans l'octroi des prêts sociaux, comme de tous les autres avantages sociaux : d'une part la direction informe le personnel des critères et des conditions d'attribution de ces avantages sociaux; d'autre part elle donne une réponse écrite et motivée à chacune des demandes qui lui sont présentées. Il convient que ces dispositions de la recommandation du médiateur soient appliquées dans leur intégralité, et que la détermination des avantages sociaux ne puisse s'effectuer en fonction de l'appartenance à un syndicat ou de l'exercice d'une activité syndicale. Au cours du mois de juillet 1982, les services compétents de l'administration de travail ont été saisis du problème de la lenteur dans le traitement et l'attribution des prêts sociaux. Ils sont intervenus à plusieurs reprises dans le but de rétablir un rythme normal d'attribution de ces prêts. Les plaintes n'ayant pas été renouvelées au cours des mois suivants, il convient d'attribuer ce retard passager à la très forte demande de prêts sociaux qui a fait suite à la grève du mois de juin 1982. Par la suite, le problème de l'attribution des prêts sociaux a fait l'objet d'un examen au cours de plusieurs séances de la Commission des libertés instituée conformément aux recommandations du médiateur; le débat doit d'ailleurs se poursuivre. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, qui attache une grande importance à l'élimination des sources de discrimination syndicale dans les entreprises sera particulièrement attentif aux travaux de la Commission sur ce sujet.

Automobiles et cycles (entreprises).

24066. — 6 décembre 1982. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application du code du travail dans les usines Citroën, Peugeot et Talbot. Selon les informations en provenance des différentes usines, la plupart des dispositions récemment adoptées par le parlement ne sont pas appliquées. Elle lui demande de dresser un bilan faisant ressortir, par usine, la situation existante au regard des textes en vigueur et d'indiquer par quelles dispositions il entend faire appliquer ces textes.

Réponse. — Les textes récemment adoptés par le parlement sont de nature à opérer une transformation profonde et durable des relations industrielles dans notre pays. La mise en œuvre pratique de réformes d'une telle ampleur ne peut être immédiate, certaines des lois nouvelles accordant d'ailleurs elles-mêmes un délai pour la mise en conformité des situations avec des dispositions qu'elles prévoient. En outre, des dispositions réglementaires doivent intervenir sur certains points pour préciser les modalités d'application de ces textes. Dans ces conditions, il paraît prématuré de dresser aujourd'hui un bilan faisant ressortir, usine par usine, la situation du groupe P.S.A. au regard des textes en vigueur. En l'état actuel des choses, le gouvernement attache une importance toute particulière à ce que les Commissions des libertés, instituées conformément aux recommandations du médiateur, puissent accomplir leur mission dans de bonnes conditions. Cette mission comporte notamment l'analyse des difficultés rencontrées dans l'application des nouveaux textes et la recherche des solutions susceptibles de les aplanir. Parallèlement, les services de l'inspection du travail procèdent à des contrôles réguliers particulièrement approfondis dans ces entreprises; des instructions précises leur ont été données en ce sens.

Automobiles et cycles (entreprises).

24087. — 6 décembre 1982. — **M. François Asensi** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'étrange mouvement de mutation en cours chez Citroën. A l'usine d'Aulnay, 1 000 personnes n'appartenant pas à cet établissement viennent d'y être mutées. La direction prétexte des retouches à faire. Or, la plupart de ces mutés se promènent sur les chaînes ou dans les ateliers, sans travailler. A l'évidence, cette opération est destinée à impressionner les travailleurs de l'usine d'Aulnay et prépare les élections au comité d'entreprise qui doivent avoir lieu en fin d'année. Au-delà de la manœuvre anti-syndicale inadmissible, l'importance de ces « mutations » illustre l'ampleur des gaspillages financiers auxquels se livre la direction de l'entreprise qui, par ailleurs, refuse de satisfaire des revendications justifiées et moins onéreuses. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire respecter par la direction du groupe Citroën les libertés syndicales et obtenir de la Commission des libertés qu'elle accomplisse le rôle que lui a dévolu le rapport du médiateur.

Réponse. — A la suite des conflits sociaux du printemps dernier, certaines usines du groupe P.S.A. ont éprouvé des difficultés pour assurer la production à un niveau qui réponde à la demande. C'est ainsi que, pour accélérer le travail au plateau de retouches, l'usine Citroën d'Aulnay a fait appel, à titre temporaire, à du personnel travaillant habituellement dans d'autres établissements de la région parisienne. Des mouvements de personnel de cette nature, qu'il n'a pas été possible de chiffrer avec exactitude, ont été observés en particulier pendant la période qui a précédé l'élection, au mois de décembre 1982, des membres du Comité d'entreprise. Les services extérieurs du travail et de l'emploi, saisis de plaintes en raison de ces mouvements de personnel, ont pu constater que ceux-ci ne constituaient pas une « manœuvre anti-syndicale ». En effet, le jour des élections, les représentants du syndicat plaignant avaient demandé l'inscription sur les listes électorales des salariés concernés. D'autre part les services de l'inspection du travail n'ont décelé à ce jour aucune mesure de déplacement qui ait été prise en violation de la procédure instituée par la recommandation du médiateur. Quant aux mutations proprement dites (c'est-à-dire les déplacements sans retour prévisible), une enquête menée par les services compétents de l'Administration du travail est actuellement en cours. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale en examinera les résultats avec une attention particulière, et prendra le cas échéant toute mesure utile pour que les recommandations du médiateur soient appliquées dans leur intégralité.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

24203. — 13 décembre 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il n'estime pas que les délais de quatre ans pour effectuer le renouvellement d'un fauteuil roulant pour handicapé n'est pas trop long dans la mesure où l'activité de la personne handicapée est intensive — exemple, jeune fréquentant régulièrement un établissement scolaire —, et s'il n'estime pas nécessaire de réduire ce délai de renouvellement du matériel roulant afin de faciliter la vie des handicapés.

Réponse. — Il est exact qu'en règle générale, les fauteuils roulants et voiturettes attribués aux personnes handicapées le sont pour une durée minimale de quatre ans. Cette période correspond à la durée normale d'utilisation pour les produits de l'espèce. Toutes les mesures ont été prises pour que les dépenses occasionnées par l'entretien et les réparations de ces véhicules, qu'ils soient à propulsion manuelle ou électrique, puissent être intégralement prises en charge par les organismes d'assurance maladie. Les assurés peuvent en outre bénéficier, le cas échéant, de l'attribution d'un fauteuil roulant pour activités physiques et sportives inscrit à la Nomenclature par un arrêté du 26 janvier 1982. Les spécifications techniques prévues au cahier des charges ont été conçues de façon à offrir aux intéressés un ensemble de matériels adaptés, présentant toutes garanties de qualité et de sécurité. Toutefois, si le renouvellement des fournitures et appareils n'est accordé, en principe, qu'au-delà de la durée normale d'utilisation, l'organisme de prise en charge peut, aux termes du décret n° 81-460 du 8 mai 1981, déroger à cette dernière condition sous réserve, bien entendu, que le délai de garantie du constructeur (fixé à deux ans pour les fauteuils manuels et à un an pour les fauteuils électriques) soit écoulé. C'est ainsi que les Caisses sont fréquemment amenées à autoriser le renouvellement anticipé du véhicule lorsque celui-ci est reconnu hors d'usage ou lorsqu'au vu du devis, le montant de la réparation dépasse des deux-tiers le prix de remplacement de l'appareil.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

24206. 13 décembre 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** comment il peut expliquer que les décisions des Commissions d'appareillage

placées auprès des centres d'appareillage pour handicapés demandent six semaines de délai et plus alors qu'il y a un an les délais étaient ramenés à dix jours; et si ces délais sont acceptables en particulier lorsqu'il y a urgence.

Réponse. En l'état actuel des procédures actuellement en vigueur, les Commissions d'appareillage placées auprès des services relevant des organismes de sécurité sociale et du ministère des anciens combattants doivent être en mesure de formuler un bon de commande dans un délai de vingt-et-un jours suivant la réception par le Centre de l'avis qui lui a été adressé par la Caisse d'assurance-maladie. En règle générale, et sauf cas tout à fait exceptionnel résultant notamment de l'éloignement géographique des intéressés ou des fournisseurs, ce délai est respecté. Dans la pratique, les circuits ont été simplifiés en amont et en aval de la phase d'intervention de la Commission d'appareillage, la plupart des Caisses ayant renoncé, en accord avec le centre d'appareillage, au délai d'acceptation définitive prévu par les textes, de façon à ne pas imposer de retard supplémentaire préjudiciable à la personne handicapée. Cet effort de simplification et d'allègement, déjà constaté dans les faits a été accentué et généralisé par le décret n° 81-460 du 8 mai 1981 qui a réformé l'ensemble des conditions de prise en charge des prestations d'appareillage. C'est ainsi que la convocation du handicapé devant la Commission d'appareillage, jusque là systématique, ne sera désormais requise que dans certains cas limitativement énumérés qui tendront à devenir l'exception. Les délais impartis, tant à l'organisme de prise en charge pour faire connaître son accord en cas d'entente préalable qu'à la consultation médicale d'appareillage pour statuer lorsque son intervention est jugée indispensable, ont été strictement encadrés. Cet allègement des procédures permettra de réduire au strict nécessaire les déplacements de la personne handicapée et les délais d'attribution des appareils. La mise au point des textes réglementaire et instructions qui rendront effective l'application de cette réforme, a fait l'objet d'études préparatoires et de travaux qui devraient aboutir à court terme.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

24402. 13 décembre 1982. **M. Jacques Godf. ain** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il a eu connaissance qu'un assuré relevant du régime général de sécurité sociale, hospitalisé pour blessure dans une clinique privée de son choix, s'est vu demander à l'occasion du remboursement des frais médicaux, les raisons pour lesquelles il n'avait pas envisagé son hospitalisation dans l'établissement le plus proche de son domicile, en l'occurrence l'hôpital public. Or, il doit être noté que cet assuré n'avait pas demandé le remboursement de ses frais de transport. Une telle pratique, qui ne recouvre d'ailleurs pas un cas isolé, apparaît inconciliable avec le régime de médecine libérale auquel notre pays peut encore, fort heureusement, recourir. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette pression exercée par la Caisse d'assurance maladie est faite sur la base d'instructions données à cet effet et si, en tout état de cause, cette procédure ne lui paraît pas condamnable, en raison même de l'atteinte qu'elle porte au libre choix du malade.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31333. 2 mai 1983. **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24402 (publiée au *Journal officiel* du 13 décembre 1982) relative au libre choix du malade de se faire hospitaliser dans une clinique privée. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. En matière d'hospitalisation, la sécurité sociale ne prend en charge les frais de séjour des assurés que dans la limite du tarif de responsabilité de l'établissement le plus proche de sa résidence, susceptible d'y dispenser les soins appropriés à son état. Cette règle est édictée par le décret du 21 août 1964 et reprise, pour les établissements de soins privés conventionnés, par l'article 12 du décret du 22 février 1973. Ces textes ne portent aucunement atteinte au principe fondamental qui est « le droit du malade au libre choix de son établissement » puisqu'aucun texte ne prescrit à l'assuré de se faire hospitaliser dans l'établissement le plus proche de la résidence. Mais l'assuré doit, dans ce cas, supporter les frais supplémentaires résultant de la différence de tarifs entre l'établissement le plus proche et celui où il a été hospitalisé pour des raisons de convenances personnelles. C'est là l'application d'un autre principe fondamental de la sécurité sociale, l'observation de « la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement ».

Pharmacie (officines).

24883. 27 décembre 1982. **M. Albert Brochard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions de l'arrêté du 3 septembre

1982 relatif à la remise conventionnelle consentie par les pharmaciens aux Caisses de sécurité sociale. On relève en effet une contradiction dans les dispositions de cet arrêté qui prévoit en son article 2 que les médicaments concernés par la remise conventionnelle sont les spécialités remboursables visées à l'article L. 601 du code de la santé publique ainsi que les préparations magistrales et produits figurant au tarif pharmaceutique national, alors que l'article 3 assoit la remise conventionnelle sur les bénéficiaires industriels et commerciaux dégagés par chaque officine pour l'exercice 1981. Ce mécanisme pénalise les officines dont une partie du chiffre d'affaires est réalisé par des spécialités non remboursables, tels par exemple des médicaments vétérinaires, alors même que le calcul de la remise conventionnelle est effectuée sur l'ensemble des bénéfices dégagés intégrant donc ces médicaments non remboursables. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de reconsidérer les dispositions de cet arrêté pour tenir compte du préjudice causé à certains pharmaciens d'officine.

Réponse. — Compte tenu de l'extrême difficulté d'isoler dans le chiffre d'affaires de chaque pharmacie les produits remboursables des autres ainsi que de la pénalisation qu'aurait entraîné, pour les pharmaciens ayant contracté des emprunts ou procédé à des investissements, une remise assise sur le chiffre d'affaires, les signataires de la convention nationale approuvée par l'arrêté du 3 septembre 1983 ont prévu que l'assiette de la remise était constituée par le bénéfice donnant lieu à l'impôt sur les sociétés ou sur les bénéfices industriels et commerciaux. Le taux de remise, fixé à 4 p. 100, a été fixé en fonction de ces considérations.

Sécurité sociale (cotisations).

25492. — 10 janvier 1983. — **M. René Drouin** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les faits suivants : Depuis 1979, les M.J.C. de la région lorraine et principalement celles du département de la Moselle sont l'objet de contrôles systématiques, voire extraordinaires, notamment de la part de l'U.R.S.S.A.F. 57 U1. D'autres associations, des clubs sportifs, des écoles de musique, des foyers et centres culturels sont également concernés par ces contrôles. Pour la seule Fédération des maisons des jeunes et de la culture en Moselle, il est recensé à ce jour onze associations devant ensemble la somme de 272 121 francs... La liste n'est pas close. L'assiette de ces arriérés sur cinq est constituée principalement par les frais de déplacement et indemnités diverses versées aux collaborateurs occasionnels des associations sur la base de la législation sociale actuellement en vigueur pour les entreprises industrielles et commerciales. Le fait que toutes les sommes constituant l'assiette soient repérables sans problème dans la comptabilité des associations est une attestation de leur bonne foi et de la sous-information concernant leur responsabilité d'employeurs, que tous reconnaissent aujourd'hui. La conséquence de ces contrôles crée une contrainte qui hypothèque leur avenir. Le montant des sommes exigées est supérieur aux recettes annuelles de ces associations et toutes se trouvent devant une incapacité économique aggravée par les répercussions sur les biens des administrateurs solidaires. Ces aggravations sont introduites par l'article 42 du code civil local dans les départements du Rhin et de la Moselle, pour les cas que nous évoquons. Il est à remarquer que ce sont les usagers et ensuite les collectivités locales qui financent principalement la vie associative et que, concernant les M.J.C., nous constatons le refus de la C.N.A.F. de leur donner droit aux prestations de service, alors qu'elles rendent des services comparables à ceux des centres sociaux. C'est pourquoi il lui demande : 1° Quels moyens il compte mettre en œuvre afin de concilier, à son niveau et au niveau interministériel, l'impératif d'équilibrer les comptes de la sécurité sociale, sans pour autant porter atteinte à l'existence et au développement de la vie associative et des services d'utilité sociale qu'elles rendent; 2° Quelles instructions il entend donner pour faire en sorte que les services chargés de la perception des fonds finançant pour une part l'action sociale de notre pays ne soient pas, par excès de zèle, les instruments du démantèlement des associations qui rendent des services sociaux et culturels à la population tout entière; 3° Que peut-il faire à son niveau pour éteindre les dettes anciennes et permettre à ces associations de conserver et de créer les emplois dont elles ont besoin, conformément à la politique que développe par ailleurs le gouvernement dans ce sens.

Réponse. Les associations sont tenues, comme tout employeur, de verser aux U.R.S.S.A.F. les cotisations de sécurité sociale dues au titre des salariés qu'elles emploient, même occasionnellement. Le gouvernement ne méconnaît pas les difficultés que peuvent rencontrer à cet égard les associations, dont l'information doit sans doute être améliorée, pour se conformer à la réglementation relative au calcul des cotisations, dont l'application est rendue en effet plus complexe du fait du recours très fréquent à du personnel occasionnel. Une réflexion est actuellement menée en vue de déterminer les adaptations susceptibles d'être apportées à terme à la réglementation à l'égard de certaines catégories d'associations, sans remettre en cause l'impératif de rigueur financière que le gouvernement s'est assigné en matière de sécurité sociale. En ce qui concerne les modalités de recouvrement des cotisations, il est rappelé que les U.R.S.S.A.F. sont des

organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public auxquels la loi reconnaît une large autonomie. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé en tant qu'autorité de tutelle, de veiller à la bonne application des textes par les U.R.S.S.A.F., ne peut exercer sur celles-ci qu'un contrôle de légalité. Or, la législation de sécurité sociale ne permet pas d'annuler les cotisations légalement dues. Rien ne s'oppose, toutefois, à ce que les U.R.S.S.A.F. puissent accepter, sur la demande des débiteurs, des plans de règlement échelonné de leurs dettes compatibles avec leurs possibilités financières.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

25666. — 10 janvier 1983. — **M. François Léotard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation alarmante dans laquelle se trouve le département du Var depuis le 20 novembre, date à laquelle les infirmiers libéraux ont entamé une grève des « soins d'urgence ». En effet, tous les appels leur parvenant après 18 heures, le samedi, le dimanche et les jours fériés sont dirigés vers les hôpitaux ou la préfecture. Les infirmiers libéraux entendent ainsi protester contre le refus des Caisses nationales d'assurance maladie de procéder à une revalorisation des tarifs des soins infirmiers sur la base des augmentations accordées aux catégories professionnelles similaires (18 p. 100 à répartir jusqu'au 31 décembre 1982). Il lui rappelle que l'absence de revalorisation au cours des dix-sept derniers mois est à l'origine de 1 500 cessations d'activité et que le coût horaire d'un infirmier libéral n'excède pas le prix de revient d'une aide ménagère. Il lui demande s'il ne juge pas urgent et opportun de majorer les tarifs des infirmiers libéraux dans la limite des recommandations de M. le ministre des finances.

Réponse. — Les négociations tarifaires qui se sont engagées à l'issue de la période de blocage des prix entre les Caisses nationales d'assurance maladie et l'organisation syndicale nationale représentative des infirmières ont abouti à un accord qui a reçu l'aval du gouvernement et qui tend à revaloriser les tarifs d'honoraires des infirmières à compter des 1^{er} décembre 1982, 1^{er} mars et 1^{er} juin 1983. Cette revalorisation qui représente une incidence en niveau de 6,425 pour l'année 1982 et de 10,636 pour l'année 1983 est sensiblement égale à celle accordée aux autres professions paramédicales et témoigne du souci du gouvernement de n'exclure aucune catégorie professionnelle du progrès social, souci qui ne peut toutefois être dissocié de l'ensemble des objectifs économiques qu'il s'est fixés.

Entreprises (aides et prêts).

25730. — 17 janvier 1983. — **Mme Muguette Jacquaint** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer : 1° la liste des soixante-quatorze entreprises qui ont bénéficié en 1981 des 15,3 milliards de francs de subventions attribuées par le Fonds d'amélioration des conditions de travail, ainsi que le montant perçu par chacune d'elles, le nombre total, de salariés de chacune d'elles au 31 décembre 1981 et au 31 décembre 1982, le nombre de postes affectés par l'opération d'amélioration pour chacune d'elles; 2° la ventilation des subventions versées pour études et de celles versées pour équipements; 3° la liste de celles de ces soixante-quatorze entreprises dont l'opération visait principalement ou exclusivement un réaménagement de l'organisation du travail; 4° la liste de celles de ces soixante-quatorze entreprises qui, le cas échéant, après avoir perçu la subvention du F.A.C.T., ont présenté une demande d'autorisation de licenciement pour motif économique, le nombre de salariés visés et le résultat de la demande. Elle lui signale par ailleurs, qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 19 novembre 1976 le versement de la subvention pour étude est effectué sur justification de la réalisation de l'étude, même si cette étude n'est suivie d'aucune réalisation et elle lui demande s'il n'y a pas lieu de revoir cet arrêté sur ce point.

Réponse. — Les diverses questions citées en objet appellent de leur part les remarques suivantes : 1° En ce qui concerne les trois premiers groupes de questions à savoir : a) la liste des 74 entreprises qui ont bénéficié en 1981 des 25 milliards de francs de subventions attribuées par le F.A.C.T.; b) les diverses ventilations; c) la liste des entreprises dont l'opération vise principalement ou exclusivement un réaménagement de l'organisation du travail; une série de deux tableaux regroupe les informations demandées. 2° Le quatrième point de la question écrite concernant d'une part les entreprises ayant bénéficié d'une subvention F.A.C.T. et qui ensuite présentent une demande d'autorisation de licenciement pour motif économique et, d'autre part, le versement d'une subvention pour étude sans aucune réalisation, nécessite les remarques suivantes : a) l'arrêté du 19 novembre 1976 portant création du F.A.C.T. stipule aux troisième et quatrième alinéas de son article 2 « l'entreprise bénéficiaire doit justifier la régularité de sa situation au regard des obligations fiscales et sociales ». « L'avis du Comité d'entreprise sur le projet est obligatoirement requis ». Toute entreprise qui dépose un projet afin de bénéficier d'une subvention dans le cadre du F.A.C.T. doit être une entreprise saine. A cet effet, plusieurs avis sont requis (trésorier payeur général, directeur régional du

travail et de l'emploi, Comité d'entreprise). Néanmoins, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ne peut évidemment garantir qu'une entreprise restera économiquement viable plusieurs années après la signature d'un contrat du fait même de l'évolution rapide de la situation économique; b) en ce qui concerne le versement d'une subvention pour étude, l'article 1^{er} stipule à ce sujet : « des subventions pourront être accordées pour les opérations d'investissement ou des études préalables ayant pour objet l'amélioration des conditions de travail ». Il apparaît clairement qu'aucune étude ne pourra être retenue et subventionnée sans un projet d'investissement joint au dossier, étant entendu que seule la partie « étude » pourra être retenue au titre de la subvention du F.A.C.T. Dans cette hypothèse un engagement de l'entreprise est inclus au contrat afin d'obliger celle-ci à bien réaliser l'opération matérielle découlant des études bénéficiant d'une subvention.

Assurance maladie maternité (caisses).

25733. — 17 janvier 1983. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème posé par l'insuffisance du nombre de postes de prothésistes dentaires dans certaines Caisses primaires d'assurance maladie. Cette insuffisance conduit à confier des travaux à des particuliers et occasionne une dépense plus élevée que celle qu'entraînerait la création d'un nombre suffisant de postes. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il n'apparaît pas que le nombre des prothésistes travaillant dans les laboratoires des cliniques dentaires gérées par les Caisses primaires d'assurance maladie soit insuffisant. Les études menées par les services compétents des Caisses ne permettent pas d'affirmer, en effet, que la création de postes dans ce secteur conduirait à des dépenses moins élevées que celles qui sont engagées quand des travaux sont confiés à des particuliers.

Sécurité sociale (cotisations).

25758. — 17 janvier 1983. — **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le montant des charges sociales acquittées pour le personnel vacataire d'encadrement des activités associatives. La part excessive de ces charges dans le budget des associations a une incidence sur le coût des stages de formation qu'elles organisent à l'intention des candidats au brevet d'animateur des Centres de vacances dont l'utilité sociale n'est plus à démontrer. Il s'avère, en effet, que le coût de ces stages en interdit l'accès à un certain nombre de jeunes gens issus de familles aux ressources modestes. Il lui demande s'il est possible d'envisager un allègement substantiel des charges sociales versées à l'U.R.S.S.A.F., notamment par le biais de l'extension aux instructeurs animant les stages préparatoires à l'obtention du B.A.F.A., de l'arrêté du 11 octobre 1976 s'appliquant à l'encadrement des Centres de vacances et de loisirs pour enfants.

Sécurité sociale (cotisations).

25971. — 17 janvier 1983. — **M. Francis Gong** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le montant des charges sociales acquittées par les associations organisatrices de stages de formation préparatoire aux fonctions d'animateurs de centre de vacances, au titre du personnel vacataire d'encadrement de ces stages. Les charges sociales sont assises sur l'intégralité du salaire réel de ces instructeurs et non sur une base forfaitaire ce qui entraîne une charge importante pour les associations organisatrices et se répercute de façon dissuasive sur le prix des stages de telle sorte que l'accès à ces stages impose aux familles une participation financière de plus en plus importante. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé un allègement substantiel de ces charges par le biais d'une extension au bénéfice des instructeurs, du champ d'application des arrêtés des 11 octobre 1976 et 25 mai 1977 qui prévoit déjà que pour les animateurs de colonies de vacances et saisir les charges U.R.S.S.A.F.F. sont calculées sur une base forfaitaire et non sur la base du salaire réel.

Sécurité sociale (cotisations).

27075. — 7 février 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontre la F.N.A.F.R. (organisme habilité à dispenser les formations préparatoires au Brevet d'aptitude à la fonction d'animateur et de directeur de Centres de vacances et loisirs) à s'acquitter des charges sociales afférentes aux salaires des instructeurs vacataires. L'incidence de ces charges sur le prix des stages instaure de fait

une sélection par l'argent des jeunes qui s'y inscrivent. Il lui demande si un allègement substantiel des cotisations U. R. S. S. A. F. pourrait être envisagé par l'extension du champ d'application des arrêtés des 11 octobre 1976 et 25 mai 1977, concernant les animateurs des Centres de vacances.

Sécurité sociale (cotisations).

29216. — 21 mars 1983. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la Fédération nationale des associations familiales rurales est habilitée à dispenser les formations préparatoires au Brevet d'aptitude à la fonction d'animateur de centres de vacances et de loisirs (B. A. F. A.) et au Brevet d'aptitude à la fonction de directeur de centres (B. A. F. D.). Ces jeunes animateurs formés encadrent les 1 500 Centres de vacances et de loisirs et quelque 160 camps d'adolescents mis en place par les associations familiales rurales dans plus de 60 départements, soit une action éducative qui touche environ 55 000 enfants par an en milieu rural. Les instructeurs sont des étudiants, enseignants ou salariés, qui occupent cette fonction uniquement pendant les petites vacances scolaires. En dehors de toute précision les concernant, ils devraient être considérés comme des personnes employées « à titre temporaire et non bénévole travaillant uniquement pendant les vacances scolaires ». A ce titre, les instructeurs devraient pouvoir être assimilés aux animateurs de C. V. L. pour lesquels aux termes de l'arrêté du 11 octobre 1977 les charges U. R. S. S. A. F. à payer sont calculées sur une base forfaitaire et non sur la base du salaire réel. Les participations financières demandées aux familles deviennent, de ce fait, prohibitives pour les plus défavorisés, et constituent ainsi un facteur de ségrégation sociale. Sans réclamer un régime dérogatoire d'exonération, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de procéder à un allègement substantiel de ces charges, par le biais de l'extension du champ d'application des arrêtés des 11 octobre 1976 et 25 mai 1977 aux instructeurs animant les stages préparatoires à l'obtention du B. A. F. A.

Réponse. — Les animateurs de Centres de vacances et de loisirs bénéficient, comme toutes les personnes recrutées à titre temporaire et non bénévole pour assurer l'encadrement des enfants mineurs dans ces Centres, de dispositions particulières en matière de cotisations de sécurité sociale prévue par l'arrêté du 11 octobre 1976. Aux termes de cet arrêté, les cotisations dues pour l'emploi de ces personnes sont calculées sur des bases forfaitaires déterminées par référence à la valeur horaire du S. M. I. C. en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée. Ce dispositif répond, conformément à l'esprit de l'article 13 de l'ordonnance 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale, au souci de simplifier la tâche des employeurs de ces personnels dont les revenus sont, dans la pratique, difficiles à appréhender avec exactitude et pour lesquels, de ce fait, l'application des règles de droit commun, propres au calcul des cotisations de sécurité sociale, s'avère délicate. Tel n'est pas nécessairement le cas des personnels recrutés par les Associations afin de former les animateurs de Centres de vacances. Le montant de l'assiette forfaitaire établi au profit des animateurs de Centres de vacances a été fixé à l'origine (arrêté du 27 mai 1955) sur la base des rémunérations moyennes servies aux intéressés, telles qu'elles avaient été indiquées par la confédération des œuvres laïques de vacances d'enfants et d'adolescents. Depuis lors, l'introduction de la référence au S. M. I. C. a permis de faire évoluer le montant de cette assiette forfaitaire d'une manière raisonnable et en rapport avec l'évolution nominale des rémunérations réelles servies aux intéressés. Par ailleurs, pour ce qui le concerne, le gouvernement recherche les moyens de simplifier la tâche des Associations pour le calcul des cotisations afférentes aux rémunérations qu'elles servent et qui sont dans la pratique, difficile à appréhender. Cependant, un aménagement des règles actuelles ne saurait être envisagé que dans la limite des dispositions législatives en vigueur et des impératifs financiers de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (cotisations).

26083. — 24 janvier 1983. — **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les centres aérés fonctionnant à mi-temps reçoivent de la part de la Caisse d'allocations familiales des subventions basées sur le temps réel de fonctionnement, alors que l'U. R. S. S. A. F. exige des cotisations relatives au personnel des centres sur la base d'une journée complète. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que le calcul des cotisations à l'U. R. S. S. A. F. soit basé sur le temps réel de fonctionnement des centres aérés.

Réponse. — L'assiette forfaitaire de cotisations dont bénéficie le personnel des Centres aérés, prévue par l'arrêté du 11 octobre 1976, a été fixée par rapport à la valeur du S. M. I. C. horaire au 1^{er} janvier de l'année en cours. C'est ainsi que l'assiette journalière de cotisations rémunérés en

argent a été fixée à la valeur du S. M. I. C. horaire multipliée par 1. Cette assiette s'élève actuellement à 30,50 francs. La modicité de son montant ne permet pas d'envisager son fractionnement en fonction de la durée de travail effectif accompli dans la journée.

Entreprises (comités d'entreprise).

26127. — 24 janvier 1983. — **M. Dominique Dupilet**, considérant que l'article 35.1. de la loi du 28 octobre 1982 relative au développement des instances représentatives du personnel prévoit que « le chef d'entreprise verse au Comité une subvention de fonctionnement d'un montant annuel équivalent à 0,20 p. 100 de la masse salariale brute », demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de préciser quand ce versement doit être effectué pour la première fois, et sur quelle masse salariale il doit être calculé.

Réponse. — En ce qui concerne les modalités de versement de la subvention de fonctionnement, il est précisé à l'honorable parlementaire que cette subvention est due à compter de la date d'entrée en application de la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel. En conséquence, le montant de la subvention de fonctionnement versé au titre de l'année 1982 doit correspondre aux 2/12 de la subvention prévue par la loi qui est entrée en vigueur deux mois avant la fin de ladite année. Pour 1983 et les années suivantes, l'employeur peut verser la subvention au début de l'année, mais comme le prévoit la jurisprudence dans le domaine des activités sociales et culturelles, il n'y est pas tenu et peut effectuer plusieurs versements étalés dans le temps sous réserve toutefois qu'ils permettent d'assurer un fonctionnement normal du Comité. Par ailleurs, en ce qui concerne le calcul de la subvention de fonctionnement, il convient de noter que son montant est déterminé, au niveau de l'entreprise, sur la base de la masse salariale brute de l'année en cours; mais faute de pouvoir contraître avec exactitude cette masse avant la fin de l'année, la subvention peut être calculée sur la masse de l'année précédente et réajustée en fin d'année.

Conflits du travail (procédures de règlement).

26130. — 24 janvier 1983. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'article L. 132-27 de la loi du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs de travail. Selon cet article, la négociation doit porter sur les « salaires effectifs ». Cette disposition concerne évidemment les salaires réels et non les minima, ainsi que les augmentations générales de ces salaires. Il lui demande si elle concerne également les augmentations individuelles des salaires.

Réponse. — La notion de salaires effectifs, retenue à l'article L. 132-7 du code du travail, s'entend comme les salaires bruts par catégorie, y compris les primes et avantages en nature le cas échéant, lorsque ces primes et avantages résultent de l'application d'une convention ou d'un accord collectif de travail. La négociation prévue à l'article précité ne concerne donc pas les décisions individuelles en matière de rémunérations. Mais il apparaît conforme à l'esprit de la loi que l'incidence globale sur l'évaluation de la masse salariale de la part susceptible d'être faite à ces décisions puisse être prise en considération dans les discussions, voire éventuellement fournir matière à une clause de l'accord susceptible d'être conclu.

Sécurité sociale (personnel).

26241. — 24 janvier 1983. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que le personnel des échelons régionaux et locaux du contrôle médical est constitué par des agents mis à la disposition de l'échelon régional du contrôle médical par les Caisses régionales d'assurance maladie. Il est soumis ainsi aux mêmes conditions de travail et de rémunération que le personnel relevant des services administratifs de ces organismes. Compte tenu des tâches qui sont assignées à ces personnels, il lui demande s'il ne convient pas de prévoir, par décret, leur rattachement à la Caisse régionale d'assurance maladie (comme le sont déjà les médecins et les praticiens qui travaillent dans le cadre du contrôle médical).

Réponse. L'article 7 du décret n° 68-401 du 30 avril 1968 relatif au contrôle médical du régime général de la sécurité sociale stipule que « le personnel des échelons régionaux et locaux du contrôle médical autre que les praticiens-conseils est rattaché à la Caisse nationale de l'assurance maladie. Il est placé sous un régime droit privé défini conformément aux dispositions de l'article 60 de l'ordonnance du 21 août 1967 ». L'alinéa 2 du même article 7 a prévu que, « jusqu'à une date fixée par décret pris sur le

rapport du ministre des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances, ce personnel est constitué par des agents mis à la disposition de l'échelon régional du contrôle médical par les Caisses régionales d'assurance maladie. Il est soumis aux mêmes conditions de travail et de rémunération que le personnel relevant des services administratifs de ces organismes ». Néanmoins, les difficultés juridiques liées au transfert de la qualité d'employeur d'un organisme de droit privé à celle d'un établissement public administratif, n'ont pas jusqu'à présent, permis le rattachement juridique du personnel administratif du contrôle médical à la Caisse nationale de l'assurance maladie.

Blanchisserie et teinturerie (entreprises : Seine-Saint-Denis).

26405. — 31 janvier 1983. — **M. Claude Bartoloné** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines pratiques qui semblent se développer au sein des blanchisseries Elis de Pantin. Ainsi, la presse a fait état à plusieurs reprises, dans cette entreprise, qui avait déjà été mise en cause par le passé, de licenciements dont certains auraient été jugés abusifs par l'inspection du travail, de conditions de travail particulièrement pénibles, de menaces à l'égard des travailleurs, composés en majeure partie de femmes et d'immigrés, entraînant le développement d'un climat de peur, et d'atteintes au droit du travail et à la liberté syndicale. Aussi, il souhaiterait savoir s'il a pu réunir des informations précises à ce sujet et si celles-ci confirmaient les accusations portées à l'encontre de la Direction des blanchisseries Elis de Pantin. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à ces pratiques.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale informe l'honorable parlementaire qu'il a fait procéder à une enquête approfondie par les services de l'inspection du travail dans les blanchisseries Elis. Une visite complète de l'usine a permis de constater que la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité était dans son ensemble respectée à l'exception de certaines dispositions qui ont fait l'objet de mise en demeure et d'observations. En ce qui concerne les licenciements, diverses procédures sont actuellement en cours devant le Conseil de prud'hommes, seul compétent pour apprécier s'ils sont ou non abusifs. Enfin, il n'a pas été constaté de situation de nature à justifier l'établissement d'un procès-verbal pour entrave à la liberté syndicale.

Professions et activités sociales (aides-ménagères).

27063. — 7 février 1983. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des aides-ménagères. En effet, aucune convention collective n'est encore appliquée aux aides-ménagères, pas plus que ne leur est appliquée la législation sur les contrats de travail et la mensualisation. Bien que cotisant aux Assédic, elles ne bénéficient pas du droit au chômage partiel en cas de diminution de leur temps de travail. De même, si, indépendamment de leur volonté, leur temps de travail tombe en dessous de soixante-dix heures par mois, elles perdent leurs droits à la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — La situation des aides-ménagères représente une préoccupation importante du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Les conditions d'emploi des aides-ménagères sont différentes selon qu'elles sont employées par un bureau d'aide sociale ou par une association privée. Dans le premier cas, leur statut est fixé par le statut du personnel communal : 6 500 aides-ménagères bénéficient de ce statut. Dans le second cas, les conditions de rémunération et de travail sont fixées par accord entre syndicats et employeurs, sous réserve de l'agrément ministériel prévu à l'article 16 de la loi n° 75-535 sur les institutions sociales et médico-sociales. Les associations privées emploient ainsi environ 55 000 aides-ménagères travaillant très généralement à temps partiel. 2 conventions collectives ont actuellement été agréées dans ce domaine et concernent les aides-ménagères employées d'une part par la Fédération nationale des associations familiales rurales (F.N.A.F.R.) et d'autre part par l'A.D.M.R. (Aide à domicile en milieu rural). En revanche, le projet de convention négocié entre la F.N.A.D.A.R., la F.N.A.A.F.P. et l'U.N.A.S.S.A.D. et les organisations syndicales n'est pas encore signé. Le secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées a suscité des rencontres tripartites (syndicats-employeurs-administration) afin de faire aboutir rapidement ce projet qui doit concilier à la fois des impératifs financiers et des avancées sociales pour les aides-ménagères, notamment celles évoquées par l'honorable parlementaire. L'agrément sera donné à cet accord, une fois signé par les partenaires sociaux concernés, dès que le financement de ses incidences sur le taux de remboursement horaire des prestations aide-ménagère aura pu être établi. Enfin, dans la situation actuelle, les problèmes du chômage partiel pourraient, semble-t-il, être résolus plus

aisément par certaines dispositions de la convention collective en cours de négociation (par exemple par l'indemnisation des « temps morts ») que par l'adaptation des règles d'indemnisation du chômage partiel à la situation particulière des aides-ménagères.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux : Vosges).

27142. — 7 février 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés causées aux Associations sportives du département des Vosges, régies par la loi de 1901 et en particulier aux sociétés cyclistes, par la multiplication des contrôles effectués par l'U.R.S.S.A.F. Ces contrôles qui semblent rechercher les avantages accordés aux jeunes cyclistes lors de la pratique de leur sport entravent le fonctionnement des associations et jettent la suspicion sur les dirigeants qui se consacrent bénévolement à l'encadrement des jeunes. Ils créent un malaise dans le milieu sportif et risquent de décourager tant les dirigeants que les pratiquants de cette discipline. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir prendre des mesures pour mettre fin à ces contrôles injustifiés et sauvegarder l'esprit du mouvement associatif et sportif français.

Réponse. — Les contrôles effectués par les U.R.S.S.A.F. auprès des associations se fondent sur les dispositions législatives du code de la sécurité sociale. L'article L 241 de ce code dispose que « sont obligatoirement affiliées aux assurances sociales, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes de nationalité française, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant ou la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat ». Les U.R.S.S.A.F., organismes de droit privé, sont chargées du recouvrement des cotisations de sécurité sociale légalement dues sur toutes les rémunérations ou avantages servis en contrepartie ou à l'occasion du travail, et peuvent, à ce titre, procéder à des contrôles périodiques des différentes catégories d'employeurs de leur circonscription. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, en tant qu'autorité de tutelle, ne saurait, sauf au motif d'illégalité, remettre en question de tels contrôles dont la maîtrise est assurée par l'U.R.S.S.A.F. sous le contrôle des juridictions. Les règles ci-dessus rappelées sont de portée générale et s'appliquent indifféremment à toutes les catégories d'employeurs, notamment aux associations sportives. Toutefois, conscients des difficultés qu'elles peuvent susciter pour des associations de dimension modeste, le gouvernement recherche actuellement les moyens de simplifier la tâche des dites associations pour le calcul des cotisations afférentes aux rémunérations qu'elles servent et qui sont, dans la pratique, difficiles à appréhender. Un aménagement des règles en vigueur aujourd'hui ne saurait cependant être envisagé que dans la limite des dispositions législatives de droit commun et des impératifs financiers de la sécurité sociale.

Congès et vacances (politique des congès et vacances).

27642. — 14 février 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées qui ne peuvent bénéficier de l'attribution des chèques-vacances, compte-tenu du fait que beaucoup d'entre elles n'ont jamais pu et ne peuvent travailler. Par ailleurs, il lui rappelle que le travailleur devenu personne handicapée physique perd, en même temps que son emploi, une grande partie de ses droits acquis (avantages du Comité d'entreprise, village vacances famille, etc...). Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures nécessaires pour que ce droit aux vacances soit étendu aux personnes handicapées.

Réponse. — Le droit aux vacances et aux loisirs constitue pour les personnes handicapées un facteur déterminant de leur insertion sociale, et qu'il convient d'affirmer. A cet égard, afin d'assurer à ces personnes des ressources propres suffisantes, même lorsqu'elles ne peuvent travailler, l'allocation aux adultes handicapés a été considérablement augmentée, de près de 60 p. 100 depuis juillet 1981. L'allocation sociale de logement, les allocations familiales, qui ont également été réévaluées, peuvent aussi leur être servies. Ces ressources sont à même de permettre aux personnes handicapées l'accès des villages-vacances-familles, dont le bénéfice n'est pas réservé aux seuls salariés. Les V.V.F. leurs tarifs sont déterminés en fonction de la situation économique des vacanciers constituent en l'occurrence l'une des possibilités d'insertion des personnes handicapées en matière de loisirs, conjointement avec les diverses solutions offertes par le tourisme social, les associations *ad hoc*, ou encore les initiatives privées. Par ailleurs, si les personnes handicapées ne travaillant pas n'ouvrent pas droit personnellement aux avantages consentis par les entreprises à leurs employés, elles peuvent toutefois en bénéficier indirectement si elles sont à la charge d'un salarié, notamment en ce qui concerne les chèques vacances (s'adressant aux personnes salariées, leurs conjoints, et les personnes à charge au titre des articles 6 et 196 du code général des impôts).

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

27687. — 14 février 1983. — **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisance radicale du remboursement par la sécurité sociale des lunettes, des prothèses dentaires et des appareils auditifs. Alors qu'un progrès dans ce domaine avait été promis et annoncé en novembre 1981 par le gouvernement, ce projet a été ensuite abandonné dans un souci d'économie. Or, quand on sait que le port de lunettes, d'un appareil auditif ou d'une prothèse dentaire n'est pas un luxe, mais constitue le seul moyen de remédier à une déficience ou à un handicap et de permettre une vie normale pour le sujet concerné que le remboursement de la sécurité sociale pour ce genre d'achat varie entre 10 et 30 p. 100 du prix réel, que le recours à l'une ou l'autre de ces prescriptions concerne tout le monde à un moment ou à un autre de la vie, mais que leurs prix ont atteint des niveaux qui les mettent hors de la portée de nombreux Français, il demande s'il serait possible d'améliorer progressivement la part de remboursement de la sécurité sociale, afin que de tels soins deviennent accessibles à tous et ne soient plus réservés aux seuls Français qui en ont les moyens.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a pleinement conscience de l'insuffisance des remboursements accordés par l'assurance maladie pour les articles de lunetterie, les prothèses auditives et les appareils de prothèse dentaire adjointe (prothèse mobile) du fait des écarts existant entre tarifs de responsabilité et prix effectivement pratiqués. Cette situation appelle des mesures d'amélioration dont les modalités doivent être définies en fonction de la spécificité de chacune de ces catégories de prestations. Compte tenu de l'importance des débours supplémentaires qu'impliquerait pour l'institution une meilleure couverture sociale en ce domaine — on rappellera que le surcoût résultant de la révision de la Nomenclature intervenue en 1978 pour les soins conservateurs et la prothèse dentaire conjointe a été estimé, en année pleine, à 800 millions de francs pour l'ensemble des régimes — l'incidence financière de ces mesures doit être évaluée avec précision, d'autant que les ressources limitées de l'assurance maladie contraignent à l'évidence à la plus grande rigueur dans le choix des réformes à entreprendre. Par ailleurs, il convient d'examiner avec soin de quelle manière le nécessaire effort financier des organismes maladie parviendrait, en contrepartie, à une diminution effective et durable de la part de dépense incombant aux assurés. Les études engagées dans ce sens devraient déboucher sur la mise au point concertée des aménagements propres à résoudre ce problème dans l'intérêt conjoint des assurés sociaux et des caisses d'assurance maladie.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

27691. — 14 février 1983. **M. Régis Perbet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité de modifier le décret n° 80-220 du 25 mars 1980 qui fixe les conditions d'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie-maternité. L'assuré travaillant à temps partiel doit, en effet, justifier d'une durée minimale d'activité de 200 heures par trimestre. Cette condition devrait être assouplie pour tenir compte de l'abaissement de la durée légale du travail hebdomadaire à 39 heures et plus encore si cette durée était ramenée à 35 heures objectif du gouvernement. Le maintien du régime actuel aurait pour effet de priver les travailleurs à temps partiel de l'assurance maladie et irait à l'encontre du partage du temps de travail souhaité par le gouvernement.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

32359. — 23 mai 1983. **M. Régis Perbet** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas encore obtenu de réponse à sa question écrite n° 27691, publiée au *Journal officiel* du 14 février 1983, et relative au droit aux prestations d'assurance maladie-maternité des travailleurs à temps partiel. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La durée minimale d'activité de 200 heures par trimestre n'est pas assise sur la durée hebdomadaire légale de travail et il n'est pas envisagé pour l'immédiat de modifier sur ce point, le décret n° 80-220 du 25 mars 1980. Les salariés à temps partiel ne sont pas, pour autant pénalisés puisque la condition d'ouverture de droits demeure nettement en dessous de la durée hebdomadaire légale de travail. Par ailleurs, les salariés conservent la possibilité de s'ouvrir des droits sur la base du montant des cotisations qu'ils versent. Pour ouvrir droit aux prestations pendant les 6 mois civils suivant la période de référence, les assurés doivent justifier un montant de cotisations équivalent à celui dû pour un salaire égal à 1 040 fois la valeur du S. M. I. C. Ils peuvent enfin, lorsqu'ils ne se sont ouverts de droits ni sur la base de la durée du travail, ni du montant de cotisations, adhérer à l'assurance personnelle; leurs cotisations à ce titre est alors réduite du montant déjà acquitté au titre de l'activité salariée.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

27702. — 14 février 1983. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le taux ridiculement faible appliqué en matière de remboursement des dépenses occasionnées par l'achat de lunettes ou de prothèses. Actuellement, une monture de lunettes est remboursée à hauteur de 18,65 francs. Quant à un appareil de prothèse auditive, il n'ouvre droit qu'à un remboursement de 600 à 1 200 francs alors que son coût réel est de l'ordre de 7 000 francs à 8 000 francs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas de stricte équité que les taux de remboursement pour les dépenses de santé évoquées ci-dessus fasse l'objet d'une substantielle augmentation.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a pleinement conscience de l'insuffisance des remboursements accordés par l'assurance maladie dans les domaines de l'audition-prothèse et de l'optique médicale, du fait des écarts existant entre tarifs de responsabilité et prix effectivement pratiqués. Cette situation appelle des mesures d'amélioration dont l'incidence financière doit être évaluée avec précision, dans la mesure où les ressources limitées de l'assurance maladie contraignent à l'évidence à une grande rigueur dans l'examen des nouvelles sources de dépenses. Par ailleurs, il convient d'examiner avec soin de quelle manière le nécessaire effort financier des organismes d'assurance maladie parviendrait, en contrepartie, à une diminution effective et durable de la part de dépenses incombant aux assurés. Les études engagées dans ce sens devraient déboucher sur la mise au point concertée des aménagements propres à résoudre ce problème, dans l'intérêt conjoint des assurés sociaux et des caisses d'assurance maladie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

27865. — 14 février 1983. — **M. Jean-Marie Caro** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la contradiction existant entre les engagements pris par le Président de la République, en tant que candidat, pendant la campagne électorale, en matière de gratuité des soins hospitaliers, et l'instauration du forfait journalier hospitalier dans le cadre du plan de redressement et d'équilibre de la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence si la gratuité des soins ne fait plus partie des priorités retenues par le gouvernement en matière de santé.

Réponse. — La loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 institue un forfait journalier dû par toute personne admise dans un établissement d'hospitalisation ou un établissement médico-social, à l'exception des établissements de long séjour et des maisons de retraite avec section de cure médicale. Ce forfait ne sera pas pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale, sauf pour les enfants et adolescents handicapés hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle, les bénéficiaires de l'assurance maternité et les bénéficiaires de l'article L 115 du code des pensions d'invalidité et des victimes de la guerre. En contrepartie, la réduction des indemnités journalières et des pensions d'invalidité est supprimée en cas d'hospitalisation et le forfait sera pris en charge par l'aide sociale pour les personnes les plus défavorisées.

Entreprises (entreprises nationalisées).

27884. — 14 février 1983. **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si, dans l'une des quatre dernières lois votées par le parlement (lois n° 82-689 du 4 août 1982, n° 82-957 du 13 novembre 1982, n° 82-915 du 28 octobre 1982 et n° 82-1097 du 23 décembre 1982), il est possible de trouver un article qui justifie qu'une entreprise nationalisée, cliente d'une entreprise privée ne négocie qu'avec les syndicats pour conclure les conditions d'intégration à l'entreprise nationalisée de l'usine de l'entreprise privée.

Réponse. — Indépendamment de la nature, publique ou privée, des entreprises, le dernier alinéa de l'article L 132-8 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 82-957 du 13 novembre 1982, prévoit lorsque l'application d'une convention ou d'un accord collectif de travail est mis en cause dans une entreprise déterminée en raison notamment d'une fusion, d'une cession, d'une scission ou d'un changement d'activité, qu'une négociation doit s'engager dans l'entreprise en cause soit pour l'adaptation aux dispositions conventionnelles nouvellement applicables, soit pour l'élaboration de nouvelles dispositions selon le cas. Dans l'exemple évoqué par l'honorable parlementaire, il est légitime que des négociations aient été engagées entre d'une part les organisations syndicales représentées dans l'entreprise absorbée, d'autre part des représentants de la direction de l'entreprise absorbante, l'article L 122-12 du code du travail, dans un tel cas, prévoyant en son deuxième alinéa que les contrats de travail subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.

Handicapés (appareillage).

2791R. 21 février 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des handicapés appareillés dont le travail nécessiterait le renouvellement de leur appareillage usé avant le délai prescrit pour prétendre à tout remboursement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une plus grande souplesse dans la fixation des délais de renouvellement afin de permettre à ces personnes déjà fortement handicapées dans leur travail de pouvoir l'assurer dans les meilleures conditions possibles sans qu'ils aient à subir des contraintes financières supplémentaires résultant de leur handicap.

Réponse. — Il est exact qu'en règle générale, les appareils de prothèse et d'orthopédie attribués aux personnes handicapées ne sont renouvelés qu'à l'expiration de leur durée normale d'utilisation. Cette durée correspond aux délais de garantie fixés au cahier des charges par arrêté du 7 août 1980 (*Journal officiel* du 14 août 1980). Les délais applicables, en l'espèce sont de trois ou cinq ans selon la nature de l'appareil. S'agissant d'objets de gros appareillage, les dépenses occasionnées par l'entretien et les réparations des appareils, sont, aux termes de l'arrêté du 16 décembre 1954, intégralement prises en charge par les organismes d'assurance-maladie. Les intéressés peuvent, en outre, bénéficier d'un appareil de secours. Les spécifications techniques prévues au cahier des charges ont été conçues de façon à offrir aux intéressés un ensemble de matériels adaptés présentant toute garantie de qualité et de sécurité. Toutefois, si le renouvellement des fournitures et appareils n'est accordé, en principe, qu'au-delà de la durée normale d'utilisation, l'organisme de prise en charge peut, aux termes du décret n° 81-460 du 8 mai 1981, déroger à cette condition. Avec cette disposition, un élément de souplesse a donc été introduit dans le dispositif de prise en charge applicable aux appareils pour handicapés, dont l'allègement constitue un des axes de la réflexion et de l'action engagée en ce domaine par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Licenciement (licenciement individuel).

28360. — 28 février 1983. — **M. Georges Hage** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation dans laquelle se trouve M. D... qui, victime d'un accident du travail le 30 mai 1980, a été licencié par son employeur, lequel a refusé le reclassement de l'intéressé au sein de l'entreprise en prenant comme motif que la fonction antérieure de Monsieur D... (qui était conducteur d'appareils O.H.Q. échelle A) ne permettant pas de le reclasser dans un service administratif. De ce fait, Monsieur D... est au chômage et ne peut retrouver un travail. Il lui demande quelles sont les voies de recours offertes à M. D... et en général à tous ceux qui, victimes d'un accident du travail, sont licenciés par l'employeur et quelle est la position du ministre face à cette situation et ce qu'il compte entreprendre pour garantir l'emploi du personnel accidenté.

Réponse. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale précise à l'honorable parlementaire que deux séries de dispositions du code du travail tendent à faire bénéficier d'une garantie d'emploi des travailleurs handicapés. D'une part, la loi du 7 janvier 1981 prévoit un dispositif incitant les employeurs à fournir un emploi à leurs salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle après que le médecin du travail se soit prononcé sur leur aptitude. Au terme de l'article L. 122.32.4 du code du travail, à l'issue des périodes de suspension, le salarié s'il est déclaré apte, doit retrouver l'emploi qu'il occupait précédemment ou un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente. En vertu de l'article L. 122.32.5, si le salarié est déclaré inapte à reprendre son emploi précédent, l'employeur est tenu de lui proposer un autre emploi approprié à ses capacités et aussi comparable que possible à l'emploi occupé auparavant. Les transformations de postes peuvent donner lieu à l'attribution d'une aide financière de l'Etat. L'employeur qui ne peut proposer un autre emploi est tenu de faire connaître par écrit les motifs qui s'opposent au reclassement. Dans ce cas, il doit prononcer le licenciement et verser à ce salarié une indemnité compensatrice de préavis et une indemnité spéciale de licenciement qui, sauf dispositions conventionnelles plus favorables, est égale au double de l'indemnité prévue par l'article L. 122.9. D'autre part, un salarié handicapé à la suite d'un accident du travail peut bénéficier des dispositions du code du travail relatives aux travailleurs handicapés. A cet effet, il doit saisir la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel de son département. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la réglementation concernant les emplois réservés impose que dans les entreprises où sont employés plus de dix salariés (quinze dans le secteur agricole), 10 p. 100 des emplois soient occupés par des mutilés de guerre et assimilés et des travailleurs reconnus handicapés par la Commission susvisée. Enfin, au terme de l'article L. 323.15 du code du travail, tout travailleur handicapé peut bénéficier d'une réadaptation, d'une rééducation ou d'une formation professionnelle.

Handicapés (allocations et ressources).

28526. 28 février 1983. — **M. Jean-Claude Bateux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le caractère injuste des conditions d'attribution à l'aide à « l'adaptation des logements au handicap des enfants mineurs » accordée par les Caisses d'allocations familiales. En effet, suivant que l'enfant est mineur ou majeur, les parents peuvent ou ne peuvent pas bénéficier de cette aide. Cela n'est pas sans poser des problèmes en cas de déménagement, les anciens locaux n'étant plus adaptés. Il lui demande s'il peut être envisagé la suppression de cette condition d'âge.

Réponse. Les aides consenties par les Caisses d'allocations familiales au titre de leur action sociale facultative sont réservées aux familles qui bénéficient d'une prestation familiale. Or le droit aux prestations familiales est suspendu, lorsque l'enfant cesse d'être à charge ou atteint l'âge de vingt ans. Cette règle générale n'est toutefois pas opposable aux adultes handicapés bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui peuvent ainsi bénéficier de l'action sociale des Caisses d'allocations familiales destinée à améliorer et à adapter les logements existants. Dans le cadre de la politique de maintien à domicile des personnes handicapées, une action expérimentale en faveur de l'amélioration et de l'adaptation du logement des personnes handicapées a été engagée sur la base de trois conventions conclues entre l'Etat et respectivement, la Fédération nationale des Centres P. A. C. T. dans vingt-et-un départements, l'Association pour le logement des grands infirmes et le Centre de rééducation fonctionnelle de Kerpape. Dans ce cadre, les personnes handicapées peuvent obtenir, sans condition d'âge, une subvention pour travaux qui peut atteindre 15 000 francs par dossier et qui est cumulable avec les aides réglementaires accordées par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et les aides facultatives consenties par les différents organismes de sécurité sociale ou les collectivités locales.

Professions et activités sociales (travailleurs sociaux).

28536. — 28 février 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des personnels des centres de formation de travailleurs sociaux. Actuellement, les personnels sont rattachés suivant la date de recrutement ou le poste de travail soit à une échelle indiciaire de la fonction publique, soit à une grille de salaire de la convention collective de l'enfance inadaptée du 15 mars 1966. La rémunération et les avantages de carrière sont, dans ce dernier cas, nettement supérieurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai la Convention collective de 1966 pourra être appliquée à l'ensemble du personnel.

Réponse. — L'annexe 8 de la convention collective nationale du 15 mars 1966 s'applique aux écoles de formation d'éducateurs spécialisés, de moniteurs-éducateurs et d'aides-médoco-psychologiques et est, par conséquent, spécifique au secteur des personnes inadaptées et handicapées. Cette annexe précise notamment les rapports entre les stagiaires et les établissements spécialisés. Les conditions de formation et d'exercice des fonctions d'assistant des services sociaux sont très différentes de celles des éducateurs spécialisés, des moniteurs-éducateurs et des aides-médoco-psychologiques. Par ailleurs, les contraintes financières actuelles ne permettent pas d'envisager une harmonisation des diverses dispositions conventionnelles et références statutaires applicables aux formateurs des différentes catégories d'écoles de travailleurs sociaux, du fait du coût important que représenterait une telle mesure. En conséquence, il ne semble pas opportun au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale d'appliquer aux centres de formation des assistants des services sociaux les modalités prévues pour les centres de formation des éducateurs spécialisés, moniteurs-éducateurs, et aides-médoco-psychologiques de la convention collective du 15 mars 1966.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

28589. 7 mars 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le remboursement des soins et des prothèses dentaires. En effet, les frais occasionnés par les soins et appareils dentaires sont très coûteux et remboursés à un taux relativement faible par la sécurité sociale. Il lui demande donc en conséquence quelles mesures concrètes il compte prendre pour diminuer le taux de la participation des familles à ces soins pour une plus grande égalité en matière de santé.

Réponse. L'amélioration des conditions de remboursement des frais de soins et de prothèses dentaires constitue une préoccupation importante et un des objectifs de l'action du ministre des affaires sociales et de la

solidarité nationale. Toutefois cette amélioration suppose, non seulement un travail technique important afin de définir des nomenclatures et des tarifs, mais aussi la mise en jeu de masses financières importantes à la charge de l'assurance maladie. C'est donc uniquement dans le cadre de la programmation de comptes sociaux équilibrés qu'une telle mesure pourra être mise en œuvre.

Assurance invalidité décès (prestations).

28596. — 7 mars 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les personnes en longue maladie qui attendent leur classement comme invalide. En effet, ces personnes, qui sont pour la plupart d'origine modeste, voient leurs prestations suspendues pendant la période d'instruction de leur dossier. Celle-ci peut s'étendre jusqu'à deux voire trois mois. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour résoudre ce délicat problème qui laisse des personnes déjà démunies, sans ressource pendant plusieurs mois.

Réponse. — Lors de la cessation de la période de versement des prestations en espèces, les assurés qui sont dans l'attente de la liquidation de leur pension d'invalidité peuvent voir le paiement de leurs prestations suspendu durant un certain délai. En effet, si la détermination du droit à pension peut être faite rapidement, la fixation de son montant demande des délais plus longs. Aussi, une circulaire ministérielle en date du 23 février 1983 a-t-elle invité les Caisses régionales et primaires d'assurance maladie à procéder au versement de la pension minimale dès que le droit à pension est reconnu, en effectuant éventuellement une régularisation ultérieure.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (commerce).

28696. — 7 mars 1983. **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des employés des magasins de marée. Dans leur immense majorité ces travailleurs sont des femmes. Elles se heurtent à des conditions de travail très dures — journées de dix heures et plus, pas d'heures régulières, pénibilité, aménagements sur les lieux de travail inexistant. — Les salaires sont de misère pour un si dur travail, tout juste rémunéré au S.M.I.C. Dans de nombreux cas, les libertés syndicales sont bafouées. Depuis de nombreuses années, ces travailleuses et leur syndicat C.G.T. demandent la négociation d'une convention collective des employés de marée. Elles se heurtent à une fin de non recevoir de la part du patronat de ce secteur. Il lui demande s'il ne serait pas utile que le gouvernement intervienne pour améliorer la situation de ces salariés et favoriser la négociation et la signature de conventions collectives.

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque la situation et les conditions de travail des employés de magasins de marée et sollicite l'intervention des pouvoirs publics pour favoriser la négociation de conventions collectives dans ce secteur. Il est précisé tout d'abord que les magasins de marée qui emploient du personnel salarié sont assujettis au même titre que tous les établissements commerciaux aux règles de droit relatives à l'organisation, l'aménagement du temps de travail et le paiement du salaire minimum interprofessionnel. C'est ainsi qu'en vertu de l'article L 212-1 du code du travail, la durée quotidienne de travail effectif ne doit pas dépasser dix heures; en outre, la durée hebdomadaire de travail ne peut excéder les limites déterminées à l'article L 212-7 du même code. Il est rappelé par ailleurs que le contrôle de ces dispositions et de celles concernant le droit syndical relève des services de l'inspection du travail, auprès desquels il importe de signaler les manquements qui pourraient éventuellement être constatés enfin qu'il y soit remédié. En matière conventionnelle, il est exact que la branche du commerce du poisson ne bénéficie pas d'une convention collective nationale. Cette situation n'est pas satisfaisante. Il apparaît en particulier souhaitable que les problèmes relatifs au régime de travail qui résultent des spécificités de la profession, liés aux aléas climatiques et aux contraintes de conservation et de transport des produits puissent être réglés par la voie de la négociation collective. Pour ces raisons, des contacts ont déjà été pris avec les organisations professionnelles et en particulier avec la Fédération nationale des syndicats professionnels du commerce du poisson et de la conchyliculture pour que des négociations s'engagent dès le mois de mai prochain dans le but d'assurer la couverture conventionnelle du commerce de détail du poisson.

Professions et activités paramédicales (masseurs et kinésithérapeutes).

28743. — 7 mars 1983. **M. Charles Millon** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de la position prise par ses services à l'occasion de la signature de la convention liant la Caisse nationale d'assurance maladie et les masseurs

kinésithérapeutes. En effet, cette convention, rejetée par la majorité de la profession, parce qu'elle mettait en cause l'avenir même de l'exercice libéral de la profession et, en particulier par la fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs, qui regroupe 32 p. 100 des professionnels, a été signée par le S.N.M.K.R. syndicat ultra minoritaire puisqu'il représente 2,3 p. 100 des kinésithérapeutes libéraux. Il est regrettable que la C.N.A.M. ait ainsi engagé conventionnellement toute une profession avec un syndicat qui ne peut décemment être considéré comme représentatif et que, loin de dénoncer des pratiques aussi peu démocratiques, le ministère les ait cautionnées. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à la situation ainsi créée et apaiser l'effervescence suscitée dans le milieu des masseurs kinésithérapeutes par la signature de cette convention.

Réponse. — L'article L 259-1 du code de la sécurité sociale dispose que les rapports entre les Caisses primaires d'assurance maladie et les auxiliaires médicaux notamment sont définis par une convention conclue entre la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et une ou plusieurs des organisations syndicales nationales les plus représentatives de ces professions. En ce qui concerne la profession des masseurs kinésithérapeutes, aux termes de l'enquête menée dans les conditions prévues à l'article L 262-1 dudit code, deux organisations syndicales ont été reconnues représentatives de cette profession : la Fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs et le Syndicat national des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs. La signature par une seule de ces organisations syndicales de la convention nationale ne met pas en cause la validité de ce texte puisque les dispositions législatives en vigueur n'imposent, ni la signature de toutes les organisations syndicales représentatives ni la signature de l'organisation syndicale la plus importante numériquement pour qu'une convention soit valablement conclue. Le gouvernement est, pour sa part, tout à fait favorable à la conclusion de cette convention qui permet de mettre un terme à une longue période de vide conventionnel préjudiciable sans aucun doute aux assurés sociaux. L'analyse du texte actuellement soumis à l'approbation des ministres intéressés ne fait pas apparaître une remise en cause de l'exercice libéral comme semble le craindre la Fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale s'attache à établir un certain équilibre entre les différentes formes d'exercice et il s'est engagé à maintenir l'exercice libéral traditionnel dont il reconnaît l'importance dans le système sanitaire.

Travail (hygiène et sécurité) (Nord-Pas-de-Calais).

28939. — 14 mars 1983. **M. Jean-Claude Bois** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le Nord-Pas-de-Calais est la région de France la plus touchée par les maladies respiratoires professionnelles et que la tuberculose semble y connaître une recrudescence inquiétante. De récentes études effectuées par d'éminentes personnalités médicales laissent en effet apparaître que des milliers de travailleurs de cette région souffrent d'infections pulmonaires et que, si le risque de silicose demeure élevé (les mineurs silicosés sont au nombre de 40 000, soit 1 p. 100 de la population), il importe également de combattre d'autres maux, parmi lesquels l'asbestose, provenant de l'amiante, qui frappe principalement des ouvriers du bâtiment, des chantiers navals et des industries automobiles. Par ailleurs, la lutte antituberculeuse s'avère difficile à mener, la persistance de foyers de tuberculose au sein des couches de population les plus défavorisées socialement ou économiquement nécessitant une action adaptée aux caractéristiques actuelles de la maladie. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de renforcer les mesures de surveillance et de protection des travailleurs et s'il envisage de mettre en œuvre des moyens spécifiques afin d'enrayer la progression préoccupante des maladies respiratoires professionnelles dans la région du Nord-Pas-de-Calais.

Réponse. — Les affections respiratoires d'origine professionnelle font l'objet dans la région Nord-Pas-de-Calais d'une vigilance particulière des services de l'inspection du travail. Ainsi au cours de ces dernières années, la Direction régionale du travail et de l'emploi, en liaison avec l'Institut de médecine du travail de Lille et de la Caisse régionale d'assurance maladie, a mis en place un système de collecte d'informations sur les maladies professionnelles survenues dans la région. Il ressort des données actuellement disponibles que la tuberculose n'a pas totalement disparu. Le dépistage effectué par les médecins du travail conduit à constater 6 cas de tuberculose pour 10 000 contrôles. Sans revenir sur la suppression de l'examen radiographique annuel des poumons pour tous les travailleurs, il est envisagé d'informer les médecins du travail à un recours plus fréquent à ce type de contrôle, au besoin en organisant des campagnes systématiques de dépistage dans les secteurs d'activité à haut risque. Pour les travailleurs exposés à certains risques particuliers tels que la silicose et l'asbestose, l'examen radiographique pulmonaire est d'ailleurs pratiqué systématiquement chaque année au titre de règlements particuliers. Mais la lutte contre la tuberculose d'origine professionnelle ne peut être menée efficacement que si elle s'accompagne de mesures préventives prises dans le cadre général de la santé publique. A cette fin, un groupe de réflexion du secrétariat d'Etat à la santé doit prochainement faire des propositions pour adapter la

prévention contre la tuberculose aux caractéristiques actuelles de cette endémie qui ne présente plus néanmoins l'importance qu'on lui connaissait dans le passé. A la différence de la tuberculose, la silicose et l'asbestose sont des pathologies presque exclusivement professionnelles. La prévention médicale de la silicose fait l'objet des dispositions du décret n° 54-1277 du 24 décembre 1954 modifié et du décret n° 50-1289 du 16 octobre 1950 applicables respectivement dans les mines, minières et carrières et dans les établissements soumis aux dispositions de l'article L 231-1 du code du travail. D'autre part une circulaire du 21 mars 1983 fixe pour la silice, singulièrement pour le quartz, la tridymite et la cristobalite une valeur limite de concentration atmosphérique à ne pas dépasser dans l'atmosphère des lieux de travail. Le nombre de silicoses reconnues chaque année dans la région au titre du tableau n° 25 des maladies professionnelles, modifié en 1980, représente depuis 20 ans environ 50 p. 100 des silicoses reconnues en France et 5 p. 100 de l'ensemble des maladies professionnelles. Un certain nombre de cas trouvent leur origine dans le passé professionnel minier des victimes; mais d'autres au contraire résultent de mauvaises conditions de travail dans des entreprises de la région utilisatrices de silice libre. C'est pourquoi le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels a décidé de procéder au cours de l'année 1983 à une étude rétrospective et prospective de cette pathologie en vue d'une révision éventuelle de la réglementation. Les cas d'asbestose dans la région Nord-Pas-de-Calais actuellement réparés sont généralement imputables à des expositions passées importantes. Le dispositif de collecte de données statistiques mis en place à la Direction régionale du travail et de l'emploi a permis de constater que les déclarations concernent essentiellement les secteurs d'amiante ciment et de protection thermique. Une étude est actuellement menée sur les risques dans la construction navale. Mais quelle que soit l'importance de cette endémie au niveau régional (une quinzaine de cas reconnus chaque année), il est permis d'espérer à moyen terme une amélioration nette de la situation; en effet, la mise en œuvre des dispositions préventives et de contrôle de l'atmosphère prévues par le décret n° 77-949 du 17 août 1977 a permis d'améliorer notablement les conditions de travail. En conséquence une modification de la réglementation contre les risques dus à l'amiante ne me paraît pas s'imposer, d'autant qu'une directive européenne est actuellement en cours d'élaboration.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

29100. 14 mars 1983. A la suite de la parution de l'arrêté apportant modification de la nomenclature générale des actes de biologie médicale et concernant l'I. V. G. **M. Gilbert Sènes** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à partir de quelle date les opérations relatives à cet acte médical seront effectivement prises en charge par les organismes de sécurité sociale, les Caisses concernées ne paraissant pas être en mesure de donner satisfaction aux dossiers d'indemnisation présentés par les assujettis.

Réponse. — Avec la publication des arrêtés modifiant respectivement la Nomenclature générale des actes professionnels et la Nomenclature des actes de biologie médicale et de l'arrêté relatif aux prix des soins et de l'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de grossesse, la loi n° 82-1172 du 31 décembre 1982 est entrée en application. La couverture des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique prend donc effet à compter du 27 février 1983, soit un jour franc après la parution au *Journal officiel* des arrêtés de Nomenclature.

Travail (réglementation).

29118. 21 mars 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quel est le bilan, après un an d'application, des ordonnances n° 82-130 et n° 82-131 relatives au contrat de travail à durée déterminée et au travail temporaire: 1° la nouvelle réglementation a-t-elle eu pour conséquence de réduire la part du travail temporaire? 2° quel a été l'apport de la nouvelle réglementation du contrat à durée déterminée en matière d'embauche conforme aux programmes publics de lutte contre le chômage? 3° les contrats à durée déterminée ont-ils été nombreux à être associés avec une fonction professionnelle?

Réponse. — Les ordonnances n° 82-130 et 82-131 relatives au contrat à durée déterminée et au travail temporaire du 5 février 1982, se sont appliquées aux contrats conclus ou renouvelés à partir du 7 février 1982 pour la première, et à partir du 1^{er} mars 1982 pour la seconde. Pour que des statistiques sur ces contrats aient une signification, il est nécessaire qu'elles portent sur une certaine durée et prennent en compte un nombre relativement important de contrats. Cette nécessité explique qu'aucun résultat ne soit actuellement connu. L'honorable parlementaire est informé qu'une enquête est actuellement en cours, mais que ses résultats ne pourront être publiés avant plusieurs mois.

Sécurité sociale (cotisations).

29140. — 21 mars 1983. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer le montant des dettes des employeurs publics (Etat, collectivités locales, établissements publics et institutions diverses) à l'égard des organismes de sécurité sociale, ainsi que la procédure suivie pour le versement de leurs cotisations. Il lui semble en effet, au vu des informations fragmentaires qui circulent à ce sujet, d'une part, que les collectivités locales accumulent des retards de paiement parfois considérables et, d'autre part, que l'Etat effectue un versement unique en fin d'année, obérant ainsi la trésorerie de la sécurité sociale. Une telle procédure, si elle se révélait exacte, constituerait une pratique exorbitante, d'autant plus injustifiable que les fonds de la sécurité sociale sont dans le même temps déposés auprès du Trésor public, moyennant une rémunération insignifiante.

Réponse. — L'Etat, les collectivités publiques et les établissements publics versent leurs cotisations « employeur » de sécurité sociale dans les conditions normales. Leur recouvrement ne rencontre actuellement pas de difficultés particulières. Par circulaire du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale en date du 15 mars 1982, il a d'ailleurs été rappelé aux débiteurs publics les délais qui devaient être respectés dans le versement des cotisations sociales. Les transferts financiers entre l'Etat et les régimes de sécurité sociale sont, quant à eux, définis par divers textes réglementaires spécifiques. Les versements sont effectués selon des périodicités variables; ils sont échelonnés sur l'année civile. Il est précisé enfin à l'honorable parlementaire que les Fonds du régime général de la sécurité sociale sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations et portent intérêts à un taux très légèrement inférieur au taux du marché monétaire au jour le jour.

Sécurité sociale (caisses).

29189. — 21 mars 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui préciser quand auront lieu les élections aux Caisses de sécurité sociale, élections qui seraient actuellement l'objet d'une préparation dans ses services.

Réponse. — Les élections prévues par la loi n° 82-1601 du 17 décembre 1982 relative à la composition des Conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale auront lieu le 19 octobre 1983.

Handicapés (accès des locaux).

29350. — 21 mars 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les « quarante mesures en direction des personnes handicapées » et notamment sur l'orientation n° 19 qui prévoit que les normes d'accessibilité des installations ouvertes au public seront inscrites dans le code de la construction. Il lui demande que, parallèlement la mise en place des Commissions d'accessibilité soit effective sur tout le territoire et que les compétences de celles-ci soient étendues à l'examen *a priori* des projets de constructions et non bornées uniquement à des autorisations de dérogation.

Réponse. — Parallèlement à la mise en œuvre des quarante mesures en direction des personnes handicapées, des directives ont été renouvelées à l'égard du fonctionnement des Commissions départementales pour l'accessibilité. En revanche, il n'est pas actuellement envisagé que les compétences de ces Commissions soient étendues à l'examen *a priori* des projets de construction. Cependant, l'effort d'information, de sensibilisation et de conseil en direction des promoteurs, sera poursuivi.

Participation des travailleurs

(participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises).

29514. 28 mars 1983. **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la distorsion regrettable qui existe entre différentes catégories de pré-retraités au regard de la législation relative à la participation aux fruits de l'expansion. En effet, cette participation dont bénéficient les salariés en application des articles L. 442. 1 et suivants du code du travail n'est pas versée aux bénéficiaires de la pré-retraite ayant obtenu celle-ci avant décembre 1981. En revanche, un texte de décembre 1981 aurait assimilé les pré-retraités aux retraités, leur permettant ainsi de percevoir le produit des

parts acquises avant l'expiration du délai de blocage de cinq ans. Il en résulterait donc une inégalité entre deux catégories de pré-retraités, le texte visé ci-dessus n'ayant apparemment pas un caractère rétroactif. Il lui demande de lui faire connaître si une harmonisation ne s'impose pas dans un esprit de justice et de recherche d'une homogénéité de traitement entre les divers ayant-droits des pré-retraités.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret du 16 décembre 1981 n'a pas assimilé spécialement la situation de préretraite à la retraite pour le déblocage anticipé des droits à participation. En effet, les préretraités peuvent obtenir ce déblocage depuis le 20 décembre 1981 (date d'effet du décret précité) comme tous les autres salariés pouvant justifier de la cessation de leur contrat de travail pour des motifs divers (licenciement, démission, fin de contrat à durée déterminée, mise à la retraite). Il ne paraît pas opportun de modifier le décret du 16 décembre 1981 pour l'étendre aux anciens bénéficiaires d'un régime de préretraite pour les motifs suivants : 1° Une telle mesure serait contraire à l'un des principes généraux de la participation : bloquer les droits à participation des salariés pendant une durée relativement longue (cinq ans minimum) afin de dégager une épargne génératrice d'investissements productifs. 2° Elle entraînerait, très certainement, de nouvelles demandes de déblocage émanant de catégories d'anciens salariés qui se trouvent dans des situations voisines (démissions intervenues avant le 20 décembre 1981 pour d'autres motifs).

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

29639. — 4 avril 1983. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quels sont les plafonds en ressources maxima au-dessous desquels une concierge en activité et âgée de plus de soixante cinq ans peut toucher une allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est accordée en complément d'un avantage de vieillesse à condition que les ressources, allocation comprise, ne dépassent pas, au 1^{er} janvier 1983, 27 400 francs par an pour une personne seule et 49 000 francs pour deux époux. Ces plafonds sont périodiquement revalorisés, en moyenne deux fois par an, en même temps que le montant des prestations minimales de vieillesse.

Travail : ministère (services extérieurs).

29776. — 4 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quel ministre assurera les pouvoirs de contrôle hiérarchique et administratif sur les décisions de l'inspection du travail, (pouvoirs renforcés par les lois Auroux) depuis qu'il n'y a plus de ministre du travail dans le gouvernement. Cette disparition ne rompt-elle pas avec une longue tradition républicaine établie depuis la création à la fin du siècle dernier d'un ministère du travail ?

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 83-272 du 1^{er} avril 1983, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale exerce les attributions antérieurement dévolues au ministre du travail. La tradition républicaine à laquelle se réfère l'honorable parlementaire n'est donc nullement mise en cause, puisque le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est par conséquent également le ministre du travail. Les pouvoirs de contrôle hiérarchique et administratif sur les décisions de l'inspection du travail sont donc exercés par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

AGRICULTURE

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail : Drôme)

21604. — 18 octobre 1982. — **M. André Brunet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs de taurillons dans la Drôme au regard du litige les opposant à l'O.N.I.C. et aux services fiscaux quant à l'achat de maïs pour ensilage en grains humides. Le mode d'alimentation des taurillons consistant à ensiler des grains de maïs humides (taux voisin de 35 p. 100 d'humidité) a conduit les éleveurs de taurillons à s'approvisionner, afin de limiter les coûts de production, auprès des producteurs voisins, évitant ainsi d'acheter du grain sec aux organismes stockeurs dont les prix sont supérieurs. Ils respectent la législation sur les titres de transport et peuvent justifier de la stricte destination fourragère de la céréale achetée. La réglementation actuelle préconisée dans l'instruction D. G. I. du 11 juin 1980 est acceptable mais ils souhaitent quelques précisions sur les modalités de son application, voire

quelques aménagements de détails. En conséquence il lui demande si, compte tenu de la destination fourragère du produit, l'éleveur qui effectue son achat au champ doit impérativement justifier d'un titre de transport et dans quelle mesure l'adjonction d'un produit pourrait suffire à rendre le maïs non commercialisable après analyse d'échantillons prélevés dans les remorques, la méthode de broyage aux champs (recommandée pour justification de la non commercialisation du maïs) posant de graves problèmes de chantiers.

Réponse. En application de l'instruction de la Direction générale des impôts, référence 2 M-2-80 du 11 juin 1980, le maïs est considéré comme fourrage lorsqu'il est récolté et transporté sous forme de plante entière ou lorsque, étant récolté en épis ou en grains, les épis et les grains sont broyés sur le champ même de la récolte. Dans ce cas, le produit de broyage circule sans titre de mouvement et échappe au régime de commercialisation des céréales et au paiement des taxes spécifiques. Lorsqu'ils sont transportés avant broyage, les grains de maïs humides et les épis entiers de maïs récoltés avant maturité sont considérés comme une céréale. Dans ce cas, ils suivent le régime défini par l'ordonnance du 21 septembre 1967 qui prévoit la commercialisation par l'intermédiaire des collecteurs agréés. Ils sont donc soumis à la formalité du titre de mouvement et au paiement des taxes. Par ailleurs, en l'état actuel de la réglementation, l'adjonction d'un produit à un lot de maïs grains ne dispenserait pas ce dernier de suivre la procédure normale de commercialisation. Par dérogation au principe sus-indiqué, les cessions de maïs sont cependant autorisées entre agriculteurs, dans la limite de 5 quintaux par transport, sur le territoire de la commune de production et des communes limitrophes. Dans ces limites quantitatives et territoriales, les taxes ne sont pas perçues et les transports s'effectuent sans formalité à la circulation. S'agissant d'une simple tolérance administrative, cette mesure ne saurait faire l'objet d'une application extensive. Il convient de remarquer qu'en dehors de la tolérance susvisée, le régime dit des « livraisons directes » qui constitue un aménagement des règles normales de commercialisation, permet aux producteurs de livrer les produits de leur récolte de céréales à des utilisateurs, en évitant le passage matériel des marchandises par les magasins d'un collecteur agréé. Dans ce système, l'autorisation est donnée par le collecteur de transférer directement des céréales à l'utilisateur, toutes autres obligations régissant la commercialisation des céréales devant être respectées : prise en charge comptable, facturation, perception et reversement des taxes sur les entrées et sur les sorties, délivrance d'un titre de mouvement spécial (congé n° 8037-949).

Sécurité sociale (bénéficiaires).

24465. 13 décembre 1982. **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas d'une personne de quarante-huit ans dont la seule ressource est la retraite de réversion du Crédit agricole. Cette personne ne peut pas bénéficier de la sécurité sociale car elle n'a pas cinquante-cinq ans. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager, dans ces cas, une extension du bénéfice de la sécurité sociale.

Réponse. — Le bénéfice de la protection sociale est lié à la qualité d'assuré, ou d'ayant droit d'assuré, résultant soit d'une activité professionnelle entraînant affiliation à un régime de sécurité sociale, soit de la perception d'une pension ou retraite servie par ce régime. En l'état actuel des textes réglementant les avantages de vieillesse, la retraite ne peut être attribuée avant soixante ans et la pension de réversion avant cinquante-cinq ans. De ce fait, les avantages de vieillesse qui peuvent, en vertu de statuts particuliers, être perçus avant cet âge, n'ouvrent pas droit aux prestations d'assurance maladie. Toutefois, les bénéficiaires de tels avantages ont la possibilité, à la fin de la période de maintien des droits de douze mois prévue par la loi du 28 décembre 1979, d'adhérer à l'assurance personnelle qui leur permettra de prétendre aux prestations en nature de l'assurance maladie jusqu'à l'âge de la retraite. Il convient de souligner à cet égard que les cotisations d'assurance maladie précomptées sur ces avantages de vieillesse viennent en déduction des cotisations d'assurance personnelle.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

24774. 20 décembre 1982. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les revendications des retraités du Puy-de-Dôme. La résolution adoptée déclare : « 1° la retraite agricole doit être portée à 80 p. 100 du S. M. I. C. en incorporant le F. N. S. dans celle-ci. Nous nous élevons contre le montant du F. N. S. qui est plus élevé que la retraite ; 2° nous déplorons également que, depuis que l'I. V. D. a été créée, aucune revalorisation n'est intervenue : celle-ci a perdu 50 p. 100 de sa valeur, et de ce fait, pénalise les titulaires ; 3° nous demandons qu'une majoration de la retraite soit attribuée aux invalides dont la retraite ne peut couvrir les prix de journées en maison de repos ; 4° nous estimons que la représentation des retraités dans les organismes professionnels doit être en fonction du nombre de retraités en principe, un par arrondissement en ce qui concerne les Chambres d'agriculture. » Il lui demande quelles dispositions il compte prendre sur ces sujets.

Réponse. — Les termes de la présente mention appellent du ministre de l'agriculture les observations suivantes : 1° la revalorisation du montant de la retraite agricole telle qu'elle est demandée, non seulement n'est pas finançable dans l'état actuel des régimes sociaux, mais introduirait également de grandes différences avec tous les autres régimes où le niveau de la retraite dépend à la fois de la durée des cotisations et du niveau des revenus d'activités et où il n'est jamais indexé sur le S.M.I.C. D'autre part, l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est une prestation non contributive, ayant pour objet de porter au niveau du minimum garanti, les ressources des personnes âgées économiquement faibles. Il ne saurait par conséquent être question de supprimer cet avantage social pour majorer la seule retraite des exploitants agricoles. 2° Depuis sa création en 1969, l'indemnité viagère de départ non complétée de retraite, devenue l'indemnité annuelle de départ telle qu'elle est définie à l'article 70 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 modifiant l'article 27 de la loi du 8 août 1962, a été périodiquement réévaluée. C'est ainsi que de 6 000 francs à l'origine pour une personne mariée, ou une personne seule, mais ayant un ou plusieurs enfants à charge et 4 500 francs pour les célibataires, veufs ou divorcés, sans enfants à charge, son montant a atteint 7 200 francs et 4 800 francs en 1974, puis 8 340 francs et 5 460 francs en 1976. Les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1979 publié au *Journal officiel* du 28 décembre 1979 ont porté le montant annuel de l'indemnité viagère de départ non complétée de retraite à 15 000 francs et 10 000 francs et ont pris effet à compter du 1^{er} janvier 1980. Elles concernent les exploitants agricoles qui ont cessé leur activité et déposé leur demande postérieurement au 31 décembre 1979. Cette mesure de revalorisation, en effet, a été prise pour tenir compte des nécessités de la politique d'amélioration des structures agricoles afin d'inciter, au cours de l'année 1980 et des années suivantes, le maximum de chefs d'exploitation âgés de soixante à soixante-cinq ans à cesser leur activité et à libérer leurs terres pour permettre l'installation de jeunes. En fait, la loi du 4 juillet 1980 susvisée a prévu une harmonisation progressive des retraites des exploitants agricoles avec celles des autres catégories sociales, de manière à assurer des prestations de même niveau que celles qui sont servies notamment par le régime général de sécurité sociale, à durée et effort de cotisations comparables. En conséquence, des mesures telles que l'indemnité annuelle de départ et l'indemnité viagère de départ complétée de retraite, instituées pour accélérer la libération des terres et favoriser de meilleurs structures d'exploitation, ne devraient plus avoir la même importance que par le passé dans le budget d'un ancien agriculteur, compte tenu de la revalorisation progressive des retraites des exploitants agricoles. 3° L'instauration d'une majoration de retraite pour assistance d'une tierce personne en faveur des agriculteurs retraités âgés de plus de soixante ans, créerait une charge supplémentaire pour le budget annexe des prestations sociales agricoles. Comme il ne peut être envisagé d'accroître davantage la participation de la collectivité nationale aux dépenses du B. A. P. S. A., le financement de cette mesure imposerait une majoration importante des cotisations sociales agricoles. Cette majoration supplémentaire n'est pas envisageable actuellement compte tenu des relèvements qui sont intervenus en 1981 et 1982, et qui sont d'ores et déjà prévus pour 1983. Il y a lieu de rappeler que les intéressés ont la possibilité de solliciter, dès lors qu'ils remplissent les conditions médicales requises, l'allocation compensatrice instituée par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. 4° L'article R 511-6, 4° du code rural stipule que les Chambres départementales d'agriculture sont composées notamment de « deux membres élus au scrutin de liste départemental par les anciens exploitants et assimilés... ». Les textes antérieurs concernant les élections au Chambres d'agriculture fixaient déjà à deux membres la représentation des anciens exploitants à la Chambre d'agriculture. Il s'avère donc qu'aucune modification du nombre de représentants de ce collège n'est intervenue du fait de la réforme entreprise. Par ailleurs, il est fait observer à l'auteur de la question que le nouveau texte dispose en son article R 511-33 que les listes de candidats « doivent comporter un nombre de noms égal à celui des membres à élire dans le collège concerné. Pour les collèges mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° du premier alinéa de l'article R 511-6, ces listes comportent deux noms supplémentaires ». Des membres suppléants ont par conséquent été prévus, ce qui ne l'était pas dans le passé. Compte tenu du mode de scrutin instauré, représentation proportionnelle à un seul tour suivant la règle du plus fort reste, « sont considérés comme suppléants les candidats figurant en rang postérieur à celui du dernier élu de la liste » (article R 511-43 du code rural).

Flours, graines et arbres (commerce).

26233. — 24 janvier 1983. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la commercialisation des fleurs dans les régions de production. Le problème de la commercialisation des fleurs se pose avec acuité dans l'ensemble des régions de production horticole et tout particulièrement dans le département du Finistère où certains producteurs, bien que n'étant pas inscrits au registre du commerce, commercialisent eux-mêmes certains de leurs produits, concurrençant ainsi et de manière déloyale les commerçants

installés dans les mêmes régions. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures en ce domaine afin d'éviter que bon nombre de fleuristes en soient contraints de cesser leur activité.

Réponse. — L'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 prévoit dans son article 41 modifié par la loi n° 47-587 du 4 avril 1947 : « Est interdite aux personnes non inscrites au registre du commerce ou des métiers, ou qui ne peuvent justifier de la qualité de producteur agricole... la détention en vue de la vente d'un stock de produits, denrées ou marchandises quelconques ». Cette autorisation générale de vente par les producteurs agricoles est limitée par l'article 43 qui dispose : « Est interdite aux producteurs agricoles la détention en vue de la vente d'un stock de produits, denrées ou marchandises étrangers à leur exploitation ». En conséquence, la vente par les producteurs de leur propre production, sans inscription au registre du commerce est parfaitement légale et ne constitue pas une concurrence déloyale. Par contre, dès qu'un producteur réalise la vente de produits non issus de son exploitation, il doit impérativement s'inscrire au registre du commerce, ce qui entraîne notamment l'assujettissement à la fiscalité sur les bénéfices industriels et commerciaux. Le ministre de l'agriculture n'a pas l'intention de modifier ces dispositions et entend qu'elles soient pleinement appliquées, y compris dans leurs implications fiscales.

Flours, graines et arbres (plantes à parfum).

26891. — 31 janvier 1983. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la demande qui a été présentée concernant la mise en place rapide d'un Office national des plantes à parfum, aromatiques ou médicinales, contrôlé par les producteurs avec les moyens nécessaires pour que soient mises en place les mesures propres à répondre à leur attente dans ce domaine. Dans le cadre de la mise en place des Offices par produits, il lui demande que des dispositions soient prises pour permettre la création de cet Office national des plantes à parfum.

Réponse. — Le décret n° 83-245 du 18 mars 1983 portant création d'un Office national interprofessionnel des plantes à parfum, aromatiques et médicinales est paru au *Journal officiel* de la République française n° 74 des lundi 28 et mardi 29 mars 1983. Conformément à ce qui avait été annoncé aux organisations de producteurs, cet office sera mis en place, dans un délai rapproché, dès que la consultation entreprise par les pouvoirs publics auprès des organisations professionnelles permettra de constituer le Conseil de direction de l'office.

Baux (baux ruraux).

27513. — 7 février 1983. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la portée de l'article 809 du code rural. Il lui rappelle qu'en matière d'état des lieux, cet article se réfère à la loi n° 67-560 du 12 juillet 1967 qui prévoit qu'en cas de dépassement de délai ou de désaccord, « la partie la plus diligente saisit le Président du Tribunal paritaire statuant en référé pour faire désigner un expert... » Il lui demande s'il ne conviendrait pas de permettre aux assesseurs, élus pour cinq années par l'ensemble des agriculteurs de l'arrondissement, d'effectuer la tâche de l'expert. Il lui expose que dans une région comme celle de l'Avesnois, l'absence d'expert local oblige les Tribunaux à désigner des personnes d'un autre secteur géographique, peu informés des us et coutumes.

Réponse. — Il n'existe aucune disposition prévoyant une incompatibilité entre les fonctions d'assesseur élu d'un tribunal paritaire des baux ruraux et celles d'expert judiciaire. L'article 2 du décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974, pris en application de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, précise seulement que l'expert judiciaire ne doit exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise. Il convient, en effet, de rappeler que l'expertise judiciaire ne constitue pas une profession. L'expert judiciaire est une personne qui, exerçant par ailleurs une activité professionnelle dans laquelle elle a acquis une compétence reconnue, reçoit des missions d'expertise qui lui sont confiées par les juridictions. En l'absence de dispositions expresses interdisant le cumul de l'exercice des fonctions d'assesseur élu d'un tribunal paritaire des baux ruraux et l'inscription sur une liste d'experts judiciaires, il apparaît que la prohibition de ce cumul ne peut être érigée en règle générale, ce qui, en outre, serait contraire au principe du libre choix de l'expert par le juge énoncé à l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1971 précitée. Toutefois, il appartient aux assemblées générales des cours d'appel ou au bureau de la cour de cassation, chargés d'établir les listes d'experts judiciaires, de vérifier à l'occasion de l'examen d'une inscription ou de la révision annuelle de la liste, si la condition d'indépendance nécessaire énoncée à l'article 2 du décret du 31 décembre 1974 est ou demeure remplie. Il apparaît néanmoins, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, afin d'éviter tout risque de

suspicion et de garantir le respect de l'indépendance tant des magistrats que de l'expert commis, que celui-ci ne saurait accepter d'être désigné par une formation de jugement du tribunal paritaire des baux ruraux dont il est membre et, a fortiori, dans une affaire dont il a à connaître en cette qualité. De même, pourrait être récusé, en application de l'article 16 du décret n° 58-1295 du 22 décembre 1958 relatif à la constitution et au fonctionnement des tribunaux paritaires et des Commissions consultatives des baux ruraux, un assesseur qui aurait donné un avis à l'occasion d'une mission d'expertise, amiable ou judiciaire.

Boissons et alcools (alcools).

27712. 14 février 1983. **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons pour lesquelles, alors qu'ils connaissent des difficultés identiques, les producteurs d'eau-de-vie d'Alsace et de Franche-Comté ont été écartés du groupe de travail relatif à la situation de certains producteurs d'eau-de-vie, créé par arrêté ministériel du 9 décembre 1982. Il y a-t-il une discrimination que rien ne semble justifier. C'est pourquoi il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir associer les producteurs d'Alsace aux travaux de ce groupe.

Réponse. L'arrêté du 9 décembre 1982 créant le groupe de travail relatif à la situation de certains producteurs d'eau-de-vie n'avait prévu que l'examen de la situation des productions d'Armagnac, de Cognac et de Calvados. Le gouvernement avait alors considéré, que, pour des raisons d'efficacité, il était souhaitable de limiter dans un premier temps la tâche de ce groupe, de travail à ces productions. Pour répondre aux préoccupations exprimées notamment par les producteurs de kirsch et d'eaux-de-vie de l'Est, le gouvernement vient d'élargir la mission du groupe de travail aux autres eaux-de-vie et au rhum. L'arrêté modifiant en conséquence celui du 9 décembre 1982 est en cours d'élaboration et devrait pouvoir être très prochainement publié.

Boissons et alcools (vins et viticulture - Ardèche).

27862. 14 février 1983. **M. Jean-Marie Alaïze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le vieillissement des chefs d'exploitations viticoles de l'Ardèche, qui risque de faire perdre une partie important du potentiel de production. Ceci se traduirait par une désertification encore plus importante des campagnes ardéchoises et créerait des difficultés insurmontables dans le fonctionnement des Caves coopératives, mettant en péril les exploitations agricoles encore existantes. Il serait donc souhaitable que les surfaces en vignes abandonnées, ou sur le point de l'être, puissent être récupérées par ceux qui désirent agrandir leur vignoble. Le Syndicat départemental des vins de pays, la Fédération départementale des caves coopératives et la Chambre d'agriculture pourraient être chargés des transactions, avec le concours des Services administratifs départementaux de la viticulture. Les droits de plantation seraient acquis à un prix fixé par ces organismes; ils ne pourraient servir que pour des plantations de vignes en A. O. C. V. D. Q. S. ou vins de pays; les autorisations de conversion ne vaudraient que dans la même zone d'appellation. Sachant que la viticulture représente, en Ardèche, environ 25 p. 100 du revenu brut agricole, il lui demande, en conséquence, que soit rapidement étudiée la mise en place d'une bourse des droits de plantation de vignes.

Réponse. La réglementation communautaire qui est appliquée au vignoble français régit les droits de plantation de vigne, leur création, leur transfert. Elle permet de répondre aux soucis de ceux qu'intéresse l'avenir de la viticulture ardéchoise en l'occurrence. Pour assurer la préservation du vignoble existant les possibilités sont les suivantes. Sur une même exploitation la replantation est possible sur simple déclaration aux services fiscaux. Pour la faire, le viticulteur dispose d'un délai de huit campagnes après celle au cours de laquelle l'arrachage préalable a été effectué. Cette disposition permet à l'intéressé de faire face à des problèmes de gestion immédiate. S'agissant du transfert des droits de plantation d'une exploitation sur une autre, il faut prendre en compte la catégorie de vin produit. Les productions viticoles sont classées en fonction du terroir et de l'enclavement en : vins de table (qui incluent les vins de pays); vins délimités de qualité supérieure (V. D. Q. S.) (en Ardèche, ils sont représentés par l'appellation « Côtes du Vivarais »); vins d'appellation d'origine contrôlée (A. O. C.), représentés en Ardèche par les appellations Côtes-du-Rhône, Cornas, Saint-Joseph et Saint-Peray. Les transferts pour la production de vin de table sont interdits alors qu'ils sont autorisés à l'intérieur d'une même aire d'appellation pour la production d'A. O. C. ou de V. D. Q. S. En outre, et pour le V. D. Q. S., les transferts peuvent être réalisés en utilisant des droits de plantation nés de l'arrachage d'une vigne à vin de table située en dehors de l'aire d'appellation. Enfin, des droits de plantations nouvelles sont accordés chaque année sur proposition des syndicats de défense des appellations en A. O. C., en V. D. Q. S. et même en

vin de table pour les viticulteurs titulaires d'un plan de développement dans la limite d'un contingent fixé par arrêté. Toutes ces dispositions dont la variété couvre un éventail étendu de situations doivent permettre de répondre aux préoccupations exposées dans la question posée.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

27902. 14 février 1983. **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la viticulture méridionale et sur l'importance des décisions qui doivent être prises au plan communautaire pour en assurer la survie. Cette situation ne laisse pas d'inquiéter gravement tous ceux qui, en défendant la viticulture, ont conscience de défendre aussi leur outil de travail, leur terre, leur région. Il suffit de constater que le prix communautaire plancher de 19,24 francs n'est pas respecté, puisque les prix atteignent péniblement 16 francs, pour situer la gravité d'une situation qui ne cesse de se dégrader. Il importe donc que les pouvoirs publics prennent immédiatement les mesures qui s'imposent pour sauvegarder la viticulture du Midi. Il est en conséquence crucial que, dans cette optique, soit obtenue à Bruxelles l'autorisation de la distillation exceptionnelle de 4 millions d'hectolitres sur la base de 17,07 francs. Il lui demande de lui donner toutes assurances sur la volonté du gouvernement de tout mettre en œuvre afin de mettre un frein à la dégradation de la viticulture méridionale et aux conséquences qui en résulteraient pour ceux qui en vivent.

Réponse. Le ministre de l'agriculture est intervenu auprès de la Commission des Communautés européennes dès le 17 janvier 1983, et depuis à plusieurs reprises, attirant son attention sur le niveau actuel des prix de marché très en dessous du prix minimum garanti et lui demandant en conséquence de mettre en œuvre rapidement la distillation prévue à l'article 15 du règlement viti-vinicole 337/79. Cette distillation est maintenant ouverte et les producteurs intéressés peuvent souscrire des contrats de distillation dans la limite de 9 hectolitres par hectare déclaré en vin de table jusqu'au 31 mars, pour tous les types de vin de table d'un degré supérieur à 9,5 : un système d'avance, déjà utilisé pour les distillations précédentes, permettra aux distillateurs de verser très rapidement un acompte aux producteurs. Le volume des vins qui peut faire l'objet d'un contrat de distillation fixé initialement à 4 millions d'hectolitres pour l'ensemble de la Communauté, a été augmenté récemment de 300 000 hectolitres, ce qui correspond, pour la France à 2,4 millions d'hectolitres environ.

Impôts et taxes (axes parafiscales).

28202. 28 février 1983. **M. André Rossinot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la taxe parafiscale sur l'horticulture frappe les ristournes et commissions allouées pour des ventes de fleurs mises en dépôt. Il cite le cas d'un épiciers qui perçoit une commission sur des ventes de fleurs placées en dépôt dans un magasin et qui se voit taxé d'office par le Comité national interprofessionnel de l'horticulture au titre de l'année 1981 pour une somme de 220 francs alors que le montant des commissions perçues s'élève à 1 200 francs. Il lui demande si en pareil cas la taxe est due.

Réponse. Le décret n° 77-695 du 29 juin 1977 créant des taxes parafiscales au profit du Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières (C. N. I. H.) prévoit que tout ressortissant du Comité c'est-à-dire tout professionnel intéressé par la production, la commercialisation et l'utilisation de produits non comestibles de l'horticulture est soumis : 1° à une taxe parafiscale spécifique due en raison de l'exercice d'une activité de production, de commercialisation ou d'utilisation des produits non comestibles de l'horticulture; 2° à une taxe parafiscale complémentaire *ad valorem* due à raison de l'importance de l'activité de production, de commercialisation ou d'utilisation des produits de l'horticulture. Pour les commerçants, l'arrêté du 1^{er} février 1981 fixe la taxe spécifique à 215 francs et la taxe complémentaire à 1,65 pour mille du montant des achats en produits horticoles. La vente à la commission constituant une opération de commercialisation, un épiciers qui réalise cette opération pour des produits horticoles est astreint au paiement des taxes C. N. I. H. et leur montant est au moins égal à la taxe spécifique, soit au minimum à 215 francs de taxe.

Agriculture (politique agricole).

28633. 7 mars 1983. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles quantités d'engrais de tous types, l'agriculture française, toutes productions agricoles confondues, a utilisées au cours de chacune des cinq années écoulées de 1978 à 1982 et en précisant, si possible, la part de chacune des variétés d'engrais, dans le tonnage global.

Reponse. L'analyse relative à l'évolution de la consommation d'engrais en France, au cours des cinq dernières campagnes laisse apparaître les résultats suivants : Il s'agit de données exprimées en tonnes de produits.

Campagne	N	P	K	PK NP NPK	Total
1977-1978	3 650 190	2 347 403	511 400	7 857 199	14 366 192
1978-1979	4 121 500	2 488 351	667 025	8 068 851	15 341 727
1979-1980	4 668 000	2 377 800	685 300	6 841 200	14 572 300
1980-1981	4 683 200	2 189 400	724 200	7 678 600	15 275 400
1981-1982	4 794 500	1 847 500	735 500	7 551 100	14 924 600

N.B. Les résultats de la campagne 1982-1983 ne sont pas actuellement disponibles.

Dans une situation qui semble marquée par une certaine stabilité lorsque on se réfère aux seuls résultats globaux, apparaissent cependant des variations relativement importantes au plan des catégories de produits utilisés. On note, pour la période considérée : 1° une nette intensification de la *fumure azotée* (+ 31 p. 100), facilitée, il est vrai, par la concurrence internationale qui occupe une part croissante du marché français, expliquant pour une grande part la fragilisation de notre appareil de production; 2° un recul important de la *fumure phosphatée* (- 21 p. 100), dû à la contraction d'un marché, dominé par les scories thomas, qui subit le contre-coup de la crise sidérurgique; 3° une progression de la *fumure potassique* (+ 43 p. 100) qui ne semble pas résulter uniquement de la demande directe des agriculteurs. Une importante part de ces produits a été reprise par la négoce pour être redistribuée en culture sous forme d'engrais de mélange. Si l'on considère les engrais composés (binaires et ternaires), des résultats qui n'apparaissent pas dans le tableau démontrent néanmoins, au cours de la période considérée : 1° une régression des engrais binaires, scories potassiques (P, K...) (472 800 tonnes contre 511 257 tonnes), due à la réduction des scories simples; 2° un tassement des engrais ternaires sous toutes formes, liquides ou pulvérulentes (4 179 000 tonnes contre 4 269 000 tonnes).

*Départements et territoires d'outre-mer
(Martinique fruits et légumes).*

28712. 7 mars 1983. **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation angoissante des producteurs de bananes de la Martinique, victimes de plusieurs périodes de sécheresse, de deux cyclones qui ont anéanti les plantations en septembre 1979 et août 1980, ainsi que d'une année de mévente provoquant des pertes importantes. Les discordances relevées entre le prix de vente de la banane en métropole et la recette des planteurs font ressortir qu'en 1982, 80 p. 100 des bilans sont déficitaires. Ces résultats trouvent leur origine dans : 1° Le surendettement des producteurs qui dépasse 300 000 000 de francs; endettement qui a d'ailleurs fait l'objet d'une étude spéciale du ministre des finances en 1981. 2° La baisse des rendements à l'hectare due, principalement, aux difficultés financières. 3° L'augmentation importante des frais : les charges salariales et sociales ont été majorées de 40 p. 100 entre 1980 et 1982. Cette situation pourrait être améliorée par une atténuation des charges financières et fiscales, un financement mieux adapté à la conjoncture économique et catastrophique de ce secteur, une revalorisation du prix de vente. Pour sauvegarder cette activité créatrice de milliers d'emplois qui, de surcroît, constitue le support indispensable des productions de diversification, il conviendrait de mettre en œuvre un véritable plan de sauvetage de la banane qui est momentanément en péril, mais qui peut retrouver une situation parfaitement saine. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour étendre à la production bananière de la Martinique les dispositions en vigueur en métropole en faveur des secteurs économiques en difficulté.

Reponse. La situation des producteurs de bananes de la Martinique fait actuellement l'objet d'une étude entreprise au niveau interministériel dans le cadre de l'étude de la filière banane. L'un des cinq groupes de travail constitués lors de la consultation des professionnels du secteur a eu pour mission d'étudier les coûts de production de la banane et l'endettement des planteurs. Ces deux points ont fait l'objet d'un examen attentif. Celui-ci a révélé une situation de fait qui, sans être alarmante, est apparue d'une certaine gravité aux pouvoirs publics. Ceux-ci ont admis la nécessité de

décider différents types de mesures susceptibles de remédier aux difficultés actuelles. Outre les propositions faites par tous les participants du groupe qui seront soumises à l'approbation du Premier ministre, il a été décidé que, s'agissant de l'endettement des planteurs, les commissaires de la République de la Martinique et de la Guadeloupe devraient convoquer les membres de la Commission de restructuration des exploitations bananières mise en place en 1981. Elle devra proposer les différentes mesures envisageables telles que des reports d'échéances, des prises en charge d'intérêts ou d'annuités pour certaines catégories d'exploitation ou certains types de prêts ou des décisions financières au cas par cas pour certaines entreprises. Les membres de la Commission devront proposer des mesures chiffrées dans les meilleurs délais. S'agissant de la baisse des rendements à l'hectare il a été proposé de mettre en place un observatoire technique et économique qui identifiera les facteurs déterminants de cette évolution. Ce travail serait effectué sur une soixantaine d'exploitations dans les deux départements. Sur la base de ces diverses propositions et au vu des solutions qui seront avancées, le gouvernement arrêtera les mesures adaptées.

Enseignement agricole (enseignement privé).

28998. 14 mars 1983. **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'avenir des maisons familiales et instituts ruraux d'éducation et d'orientation. Cette institution qui, en Vendée, groupe 34 associations assurant la formation générale et professionnelle de 2 500 jeunes ruraux, se déclare prête à la concertation en ce qui concerne le statut futur appliqué à leurs établissements, mais sous la réserve très légitime que son propre « projet éducatif », fruit de 40 années d'expérience, soit pris en compte. Dans cette optique, les aspects fondamentaux suivants apparaissent comme devant être maintenus, sous peine de voir dénaturée l'institution même : 1° une « association » pleinement responsable, non seulement de la gestion de l'établissement, mais aussi de l'organisation de la conduite des formations, en collaboration avec un personnel permanent choisi et embauché par elle; 2° une pédagogie de l'alternance ouverte à tous les jeunes, soit à l'issue d'une classe de cinquième, soit à l'âge de 14 ans (loi du 2 août 1960) reconnue officiellement comme une voie complémentaire de formation générale, au plein sens du terme, associée à une formation professionnelle ouverte, préparant efficacement les jeunes à l'emploi et représentant une véritable « formation à temps plein dans une discontinuité d'activités »; 3° pour les « enseignants-éducateurs » qui sont associés aux familles, aux professionnels et aux responsables dans la formation des jeunes, un statut de « moniteur-animateur » reconnu officiellement, garant de la vraie pédagogie de l'alternance et basé, moins sur le niveau de leurs diplômes d'enseignement général ou technique, que sur leur connaissance du milieu dans lequel ils agissent et sur leurs qualités d'animateurs, fruits et leur propre expérience professionnelle et d'une formation pédagogique appropriée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant au statut appelé à être donné dans l'avenir à ces établissements d'éducation et d'orientation et à la prise en compte, à cette occasion, des légitimes souhaits exprimés par les responsables de l'institution concernée.

Reponse. Conformément au communiqué publié à l'issue de l'entretien que le Premier ministre a accordé, sur leur demande, à des responsables de l'enseignement agricole privé, des groupes de travail, réunissant l'ensemble des organisations représentatives de l'enseignement agricole privé et des représentants de l'administration ont dressé, au cours du mois dernier, le bilan de la situation de cet enseignement. Les différentes parties présentes et notamment l'Union nationale des maisons familiales rurales d'enseignement et d'orientation (U. N. M. F. R. E. O.) ont, lors de ces réunions, exprimé leurs souhaits et propositions respectives, en vue de l'établissement d'un nouveau régime de relations entre l'Etat et l'enseignement agricole privé. La négociation proprement dite des nouvelles dispositions interviendra, lors d'une seconde phase du dialogue entamé entre le gouvernement et l'enseignement agricole privé.

Tourisme et loisirs (randonnée).

29702. 4 avril 1983. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser le montant de la subvention allouée en 1980, 1981, 1982 et 1983 à l'Association nationale pour le tourisme équestre, la randonnée et l'équitation de loisirs. Il souhaite également connaître quels sont ses objectifs dans ce domaine et dans quelle mesure il entend promouvoir ce secteur d'activité.

Reponse. Les subventions allouées par le ministère de l'agriculture à l'Association nationale pour le tourisme équestre, la randonnée et l'équitation de loisirs s'élevaient à : 830 000 francs en 1980, 900 000 francs en 1981, 990 000 francs en 1982, 500 000 francs en 1983. A ces encouragements délégués au niveau national, il convient d'ajouter les aides régionalisées sur crédits déconcentrés qui sont d'un montant voisin de celui de la subvention

nationale. Il est clair que la création de l'A. N. T. E. suscitée d'ailleurs par le ministère de l'agriculture a répondu à la nécessité d'adapter les pratiques équestres aux aspirations nouvelles nées du développement de la civilisation moderne des loisirs et que sa contribution à l'essor de l'équitation de loisir s'est avérée essentielle. Les pouvoirs publics souhaitent donc qu'elle puisse poursuivre son action dans d'excellentes conditions et ont la volonté de l'y encourager. A cet égard, la diminution de la subvention qui lui est octroyée en 1983 par rapport à 1982 ne doit pas être interprétée comme un désengagement du ministère de l'agriculture. Au contraire, elle traduit la volonté du gouvernement d'appuyer des actions aux objectifs précis et d'amener l'A. N. T. E. à une plus grande efficacité de ses activités dans le cadre de la régionalisation. La diminution de la subvention au niveau national sera compensée par un meilleur ajustement des modes de financement sur le plan régional. Le ministère de l'agriculture attend que d'une plus grande cohésion entre les structures régionales de l'A. N. T. E. et ses représentants locaux naisse une activité plus diversifiée, mieux adaptée et plus performante.

Agriculture (durée du travail).

29753. 4 avril 1983. **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inadaptation de la législation actuelle relative à la durée hebdomadaire de travail pour les entreprises de travaux agricoles. La durée légale maximale absolue, de quarante-huit heures par semaine, peut être portée à soixante heures après que l'entreprise ait obtenu une dérogation expresse des services départementaux de travail et de la protection sociale agricole. Le travail de ces entreprises est directement lié aux conditions climatiques et aux intempéries, et il est impossible pour elles de prévoir à l'avance si le temps sera favorable quelques jours avant l'exécution des travaux, pour demander une dérogation, qui sera utile ou non, afin de demeurer en règle avec la loi. Sans remettre en cause la limite expresse de soixante heures hebdomadaires, il lui demande si un aménagement de la législation ne pourrait être envisagé pour les entreprises de travaux agricoles, et notamment pendant les périodes de récoltes, en les autorisant à transmettre le nombre d'heures effectuées par chaque salarié en fin de semaine, s'ils ont effectivement dépassé les quarante-huit heures.

Réponse. L'ordonnance n° 82-109 du 30 janvier 1982 a apporté au dispositif législatif antérieur, deux aménagements répondant aux préoccupations exprimées dans la question. Les dérogations à la durée maximale hebdomadaire de quarante-huit heures peuvent concerner l'ensemble des entreprises d'un même secteur lorsque les circonstances qui motivent la demande de dérogation et tel est bien le cas des récoltes, affectent au même moment les entreprises de ce secteur. D'autre part, les entreprises qui ont une activité de production agricole peuvent dépasser la limite de soixante heures à condition que le nombre d'heures supplémentaires effectuées au-delà de ce plafond n'exécède pas soixante heures au cours d'une période de douze mois consécutifs.

Enseignement agricole (établissements - Moselle).

29883. 4 avril 1983. **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes graves du lycée agricole de Château-Salins. Depuis plusieurs mois, en effet, cet établissement fonctionne avec un corps enseignant amputé de 10 p. 100, certaines matières fondamentales étant directement touchées, en particulier en classe d'examen. Par ailleurs, quarante heures de cours sont assurées à la vacation, alors que l'engagement avait été pris par son ministère de mettre fin à cette situation. Il lui demande, en conséquence, de prendre toutes dispositions afin de permettre le recrutement des maîtres auxiliaires indispensables au bon fonctionnement de ce lycée.

Réponse. Bien que l'enseignement ait été placé en tête de toutes les priorités pour le budget 1983, certaines difficultés subsistent au niveau de quelques établissements dont celui de Château-Salins. Les moyens budgétaires disponibles n'ont pas permis de pourvoir, par la nomination de maîtres auxiliaires, trois postes demeurés vacants après le mouvement des titulaires. L'horaire d'enseignement qui n'a pu être pris en charge par les professeurs en place a été confié à des intervenants vacataires. La création au budget 1983, de quatre-vingt-dix postes de professeurs de collège d'enseignement technique agricole, a permis de nommer maître auxiliaire, un nombre équivalent d'enseignants vacataires, assurant plus de neuf heures de cours par semaine, déjà en poste au 1^{er} janvier 1982 et justifiant de certaines conditions de diplôme. Ainsi un enseignant vacataire a été nommé à compter du 1^{er} janvier 1983 maître auxiliaire sur le poste d'éducation culturelle. En 1984 l'ensemble des enseignants vacataires permanents, remplissant les conditions de diplôme aura pu bénéficier de cette mesure

d'auxiliarisation. Les postes d'ingénieur des travaux agricoles et de professeur de collège d'enseignement agricole figurant à la dotation de cet établissement feront l'objet d'une déclaration de vacance, dans le cadre du mouvement des enseignants pour la rentrée scolaire 1983.

Tourisme et loisirs (randonnées).

30110. 11 avril 1983. **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la baisse spectaculaire de la subvention allouée à l'Association nationale pour le tourisme équestre, la randonnée et l'équitation de loisirs. Il lui en demande les raisons.

Réponse. La création de l'Association nationale pour le tourisme équestre, la randonnée et l'équitation de loisirs (A. N. T. E.), suscitée d'ailleurs par le ministère de l'agriculture, a répondu à la nécessité d'adapter les pratiques équestres aux aspirations nouvelles nées du développement de la civilisation moderne des loisirs et sa contribution à l'essor de l'équitation de loisir s'est avérée essentielle. Les pouvoirs publics souhaitent donc qu'elle puisse poursuivre son action dans d'excellentes conditions et ont la volonté de l'y encourager. A cet égard, la diminution de la subvention qui lui est octroyée en 1983 par rapport à 1982 ne doit pas être interprétée comme un désengagement du ministère de l'agriculture. Au contraire, elle traduit la volonté du gouvernement d'appuyer des actions aux objectifs précis et d'amener l'A. N. T. E. à une plus grande efficacité de ses activités dans le cadre de la régionalisation. La diminution de la subvention au niveau national sera compensée par un meilleur ajustement des modes de financement sur le plan régional. Le ministère de l'agriculture attend que d'une plus grande cohésion entre les structures régionales de l'A. N. T. E. et ses représentants locaux naisse une activité plus diversifiée, mieux adaptée et plus performante.

Agriculture (ministère - personnels).

30566. 18 avril 1983. **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pourquoi les ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture terminent leurs carrières à l'indice 762 alors que leurs homologues de l'équipement ainsi que les ingénieurs du génie rural des eaux et des forêts le font à l'indice 852. Il lui demande quand il compte revenir sur cette disparité de traitement afin de rétablir l'équité indispensable.

Réponse. La situation des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture a déjà fait l'objet d'un examen attentif. Il est précisé que leur classement indiciaire est identique à celui des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat ainsi qu'à celui des ingénieurs des travaux météorologiques. Seuls les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (équipement et mines) et ceux de la météorologie peuvent atteindre, comme ingénieur divisionnaire, l'indice brut 801. Le ministère de l'agriculture, pour tenir compte de l'évolution des missions dévolues à ses ingénieurs des travaux, souhaite la mise en œuvre d'une réforme statutaire permettant d'aligner la carrière de ces agents sur celle du corps homologue de l'équipement. Ainsi, l'indice brut terminal du grade de divisionnaire dans les corps des ingénieurs des travaux agricoles, des ingénieurs des travaux ruraux et des ingénieurs de travaux des eaux et forêts, serait porté à 801. En outre serait créé un emploi de service doté de l'indice brut 852 pour les ingénieurs des travaux divisionnaires exerçant ces fonctions. Un dossier proposant cette réforme statutaire a été présenté dans le cadre de l'élaboration des budgets précédents. Cependant, compte tenu de la suspension des mesures catégorielles, il n'a pas été retenu. Ce dossier sera à nouveau présenté dans le cadre de l'élaboration du budget de 1984.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre - montant

27052. 7 février 1983. **M. Maurice Adevah-Poëuf** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation financière extrêmement difficile des pensionnaires militaires atteint d'alienation mentale et auxquels s'appliquent les dispositions de l'article L. 124 du code des pensions militaires. En effet, la pension militaire sert à payer les frais de séjour en hôpital psychiatrique ce qui implique que ces personnes n'ont à leur disposition, que ce soit pour subvenir à leur entretien notamment

vestimentaire ou au titre de l'argent de poche, qu'une somme de 5,66 francs par jour ainsi que le précise le décret 82-796 du 10 septembre 1982. Il y a là un manque d'équité avec les pensionnés civils qui, dans la même situation, voient leurs frais d'hospitalisation pris en charge par la sécurité sociale et la somme journalière pour l'entretien fixée à 8,50 francs. Il lui demande donc d'envisager de mettre fin à cette iniquité.

Reponse. Conformément aux dispositions de l'article L. 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la pension des malades hospitalisés a ce titre dans les services et établissements spécialisés en psychiatrie est « employée » à due concurrence à acquitter leurs frais d'hospitalisation. Il est exact que le montant de l'argent de poche remis aux intéressés est inférieur à celui dont disposent les malades dans le même cas relevant de l'aide sociale ou d'autres législations (handicapés), cependant, le total des prestations en espèces servies à ces victimes de guerre est incomparablement supérieur en raison de l'importance de l'ensemble de celles dont ils peuvent bénéficier. En effet, l'article L. 124 du code précité prévoit pendant l'hospitalisation en milieu psychiatrique du pensionné de guerre, le versement d'allocations à l'épouse, aux enfants et éventuellement aux ascendants. La comparaison défavorable entre les montants des allocations servies au titre des différents régimes ne se trouve finalement vérifiée que pour les pensionnés de guerre célibataires et sans famille. Quoi qu'il en soit, une revalorisation du montant de cette allocation fait actuellement l'objet d'une étude toute particulière de la part des services du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants.

Handicapés - politique en faveur des handicapés - Ile de France.

27984. 21 février 1983. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, de bien vouloir lui indiquer : 1) quelles sont les raisons qui ont motivé sa décision de transférer le Centre d'études et de recherche pour l'appareillage des handicapés, av. 139 rue de Bercy, Paris 12^e, à Metz; 2) quels sont les moyens qu'il compte mettre à la disposition des handicapés de Paris et de la région parisienne pour suppléer à la disparition d'un Centre efficace et de techniciens de grande qualité.

Reponse. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse donnée par le ministre des anciens combattants, publiée au *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, à ses questions n° **22947** et **24506** (14 mars 1983, p. 1210).

Anciens combattants et victimes de guerre - déportés, internés et résistants.

28092. 21 février 1983. **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les difficultés rencontrées par certaines personnes à satisfaire aux conditions fixées par les textes pour la délivrance de la carte de réfractaire au S.T.O. La production de certaines pièces attestant qu'un individu s'est effectivement soustrait à l'ordre de réquisition peut être rendue difficile, voire impossible, en raison de la destruction d'archives, notamment celles des municipalités où a vécu le réfractaire pendant sa clandestinité. Il lui demande si l'absence de tels documents constitue un réel obstacle à l'obtention de la carte et si cette règle ne lui paraît pas être, le cas échéant, d'une excessive rigueur, la disparition d'archives ne relevant naturellement pas de la responsabilité du requérant.

Reponse. Il est précisé tout d'abord que, conformément aux dispositions de l'article L. 296 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le titre de réfractaire est accordé aux personnes qui, s'étant soustraites à des mesures de contrainte au travail, ont vécu en marge des lois et règlements les ayant instituées (loi du 4 septembre 1942, décret du 19 septembre 1942, loi du 16 février 1943 et loi du 1^{er} février 1944). L'ancien réfractaire doit donc prouver qu'il a fait l'objet d'un ordre de réquisition et de recherches résultant des mesures susmentionnées. Or, à partir de juin 1940, les motifs de recherches par les autorités françaises ou allemandes et les motifs d'internement ne manquaient pas : propagande anti-nazie, Résistance, non réponse à une convocation pour le Service du travail obligatoire, etc. ; mais aussi délits de droit commun (marche noir, vol, etc.). En conséquence, les services chargés de l'instruction des demandes de cartes d'anciens combattants ou de victimes de guerre doivent être en mesure de discerner ces différentes situations avant d'accorder aux postulants le bénéfice du titre correspondant aux actions effectuées ou à leur attitude patriotique durant la guerre de 1939-1945. A cet effet, en ce qui concerne plus particulièrement le titre de réfractaire, la législation en vigueur impose aux requérants de produire un certain nombre de documents d'époque (ordre de réquisition ou autres documents d'archives concernant le Service du travail obligatoire) ou d'attestations (certificat de l'employeur, témoignages, etc.). A cet égard, le certificat établi par un maire (soit pour

confirmer la réquisition d'une personne pour le Service du travail obligatoire, soit pour certifier que le requérant a trouvé refuge dans la commune pour échapper à des recherches), sur lequel doit être précisée l'origine des informations données (liste de recensement des requis au titre du S.T.O., documents relatifs à la visite médicale, procès-verbaux de la gendarmerie, témoignages de personnes domiciliées dans la même commune que le requérant au moment des faits, etc.) a une valeur variable. La production du certificat du maire ne prend d'importance que dans la mesure où les différentes recherches de documents effectuées tant par l'administration que par l'intéressé n'ont pas abouti. Dans une telle hypothèse, le document en cause constitue alors, pour la Commission départementale chargée d'examiner les dossiers de l'espèce, un élément d'appréciation important. Ainsi la perte de documents d'archives n'est pas un obstacle insurmontable à l'obtention du titre de réfractaire.

Anciens combattants et victimes de guerre - déportés, internés et résistants.

28773. 7 mars 1983. **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le fait que la somme allouée lors de l'attribution de la carte de réfractaire au S.T.O. n'a pas été revalorisée depuis l'attribution des premières cartes; son montant forfaitaire est de 150 francs. Il lui demande quelles mesures il entend adopter pour remédier à cette situation.

Reponse. Le montant de l'indemnité forfaitaire prévue par l'article 16 de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 (*Journal officiel* du 24 août) en faveur des réfractaires (150 francs) a été fixé par l'article 44 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, relative, notamment, aux indemnités dues aux anciens combattants et victimes de guerre (*Journal officiel* du 5 janvier 1954). La date limite pour le dépôt des dossiers de demande de carte de réfractaire avant et fixée au 31 décembre 1958 par la loi n° 57-1423 du 31 décembre 1957. Les foreclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (dont celles de réfractaire) ont été supprimées par le décret n° 75-725 du 6 août 1975 (*Journal officiel* du 9 août 1975). Le but de cette suppression a été essentiellement de permettre aux postulants à la reconnaissance d'un titre statutaire prévu par le code des pensions militaires d'invalidité, de faire valoir leur qualité pour faire valider pour la retraite des périodes de guerre dans les conditions prévues par la loi du 21 novembre 1973 et ses textes d'application. Le délai attendu par les intéressés après guerre pour faire reconnaître leur qualité explique que le montant des indemnités forfaitaires n'ait pas été revu au moment de la suppression des foreclusions.

Assurance vieillesse - généralités - calcul des pensions.

29448. 28 mars 1983. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que les patriotes résistants à l'occupation de la Moselle ont demandé que les mois d'incarcération qu'ils ont subis dans les camps allemands soient pris en compte comme service militaire pour le calcul de leur retraite. Ils souhaitent que l'article 9 de la loi n° 62-823 du 31 juillet 1962 soit modifié en ce sens, et qu'il veuille bien lui indiquer s'il envisage de donner une suite favorable à cette demande particulièrement digne d'intérêt.

Reponse. Il est précisé tout d'abord que la loi n° 62-823 du 31 juillet 1962 publiée au *Journal officiel* du 22 juillet 1962, page 7227 ne comporte pas d'article 9. Les patriotes résistants à l'occupation (P.R.O.) bénéficient, s'ils appartiennent à la fonction publique, de la prise en compte du temps d'incarcération dans les camps allemands pour le calcul de leur pension de retraite. D'autre part, les P.R.O. titulaires d'une pension militaire d'invalidité au taux de 60 p. 100 au moins peuvent cesser de travailler à partir de l'âge de cinquante-cinq ans. Ils cumulent alors deux pensions d'invalidité, celle du code des pensions militaires d'invalidité et celle du régime d'affiliation à titre professionnel. A soixante ans, le droit à la retraite est ouvert à tous et le temps d'incarcération est valide, compte tenu du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 (*Journal officiel* du 24 janvier 1974, page 977) pris en application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 (*Journal officiel* du 22 novembre, page 12419).

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre - montant.

29962. 11 avril 1983. **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur l'application du rapport Constant. Le

rattrapage du retard du rapport constant est non seulement un engagement du Président de la République, mais c'est aussi un dû, la juste rémunération des sacrifices matériels, bien plus de préjudices moraux, subis par les combattants. Au cours des derniers débats budgétaires, le gouvernement a réaffirmé une fois encore que le rattrapage serait terminé au cours de la législature, souhaitant à cet égard qu'il soit effectué pour moitié d'ici 1984. Tout en étant conscients de l'effort accompli en leur faveur depuis mai 1981 dans ce domaine et dans d'autres, les pensionnés de guerre s'inquiètent cependant vivement de l'absence d'un échéancier précis pour l'application du rapport constant, manifestant leur déception face à l'incertitude planant sur la suite concrète qui sera donnée au rattrapage. Il lui demande en conséquence qu'un calendrier définitif soit établi en la matière.

Réponse. Le décalage constaté de la valeur des pensions militaires d'invalidité sur l'évolution des traitements de la fonction publique a été évalué à 14,20 p. 100. L'engagement a été pris de procéder au rattrapage correspondant. Une première tranche de relèvement de 5 p. 100 est appliquée depuis le 1^{er} juillet 1981 (la dépense correspondante est de plus d'1 milliard de francs pour l'année 1982). Le ministre des anciens combattants a annoncé à l'Assemblée nationale au cours des débats budgétaires du 13 novembre 1982 le relèvement de 2 points nets de l'indice de référence du rapport constant à partir du 1^{er} janvier 1982 (crédit prévu pour ce faire 400 millions sur 2 ans). En outre, le gouvernement a proposé au parlement qui l'a adoptée une nouvelle tranche de rattrapage de 1,40 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1983 (relèvement indiciaire de 5 points, crédit supplémentaire correspondant : 295 millions). Les 2 mesures précitées se traduisent par un relèvement total de 16 points (170 à 186 net) de l'indice de référence de la valeur des pensions pour la période du 30 juin 1981 au 1^{er} janvier 1983 (article 79 de la loi de finances pour 1983). Ainsi, en application des engagements pris et conformément aux intentions du gouvernement, le rattrapage promis sera réalisé pour moitié au cours de la législature. Le décret n° 83-146 du 24 février 1983 (*Journal officiel* du 27 février 1983) concrétise ces diverses dispositions et les revalorisations consécutives à l'application du rapport constant pour l'année 1982 et le début de l'année 1983.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

Commerce extérieur (développement des échanges)

28852. 7 mars 1983. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelant à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme**, qu'elle aurait déclaré en substance, à un journal national récemment, devant l'aggravation du commerce extérieur, qu'elle n'avait « pas d'attributions, pas de moyens, et peu de pouvoirs... ». Ajoutant parait-il, « Il est difficile de vendre ce qui n'est pas produit ». Il lui demande quelles conclusions elle compte tirer de ces réflexions désabusées.

Réponse. Cette question ayant pour objet des déclarations attribuées à M. Michel Jobert précédant ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, l'honorable parlementaire comprendra que le ministre du commerce extérieur et du tourisme ne puisse y répondre.

Automobiles et cycles (commerce extérieur)

29615. 4 avril 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** 1° combien de voitures et de poids lourds sont importés par la France d'U. R. S. S. ou d'un pays satellite; 2° combien de véhicules de tourisme et utilitaires sont exportés par la France vers les pays de l'Est. Il souhaiterait savoir si ces échanges lui apparaissent satisfaisants, et, en cas de réponse négative, si la France pourrait envisager de fixer un quota d'importations, du fait que l'U. R. S. S. et les pays de l'Est ne sont pas membres du G. A. T. T.

Réponse. Les échanges commerciaux de la France avec l'Union Soviétique et les principaux pays à commerce d'Etat dans le domaine des véhicules automobiles montés s'établissent, comme suit pour l'année 1982 (en nombre (tableau I) et en milliers de francs (tableau II) :

Tableau I. Echanges de véhicules automobiles en 1982 (en nombre).

	Importations			Exportations		
	Autocars autobus	Voitures particulières	Véhicules utilitaires	Autocars autobus	Voitures particulières	Véhicules utilitaires
U.R.S.S.		26 263	8	2	105	8
R.D.A.		3	42	2	1 065	8
Pologne		3 066	72	1	359	4
Roumanie		42	8		27	
Hongrie					43	6
Bulgarie				1	51	
Tchécoslovaquie		4 305	6		456	4
Yougoslavie		21 803		35	13 363	309

Source : Douanes.

Tableau II. Importations de véhicules automobiles (en milliers de francs).

	Importations			Exportations		
	Autocars autobus	Voitures particulières	Véhicules utilitaires	Autocars autobus	Voitures particulières	Véhicules utilitaires
U.R.S.S.		276 054	203	150	3 937	1 634
R.D.A.		52	1 167	875	28 179	594
Pologne		32 830	696	400	10 609	121
Roumanie		984	249		818	
Hongrie					1 505	1 144
Bulgarie				99	2 222	
Tchécoslovaquie		32 761	606		11 923	633
Yougoslavie		375 999		2 532	291 087	15 062

Source : Douanes.

En ce qui concerne les pièces détachées destinées au montage, l'examen des statistiques de 1982 laisse apparaître les résultats suivants (en milliers de francs).

Tableau III

	Importations	Exportations
U.R.S.S.		4
R.D.A.	66 474	
Pologne		10
Roumanie		1 468
Hongrie	1 040	
Bulgarie		
Tchécoslovaquie		
Yougoslavie	103 914	291 058
Total	171 428	292 540

Source : Douanes.

Si la situation des échanges avec l'ensemble de la zone ne peut être tenue pour satisfaisante, il convient cependant de tempérer cette appréciation en faisant valoir les éléments ponctuels suivants : 1° Le déficit avec l'U. R. S. S. sur les véhicules de tourisme peut apparaître comme très élevé mais il convient de tenir compte du fait que les véhicules importés sont dans leur majorité des véhicules de type quatre roues motrices, qui ne font pas l'objet d'une production comparable en France. 2° Pour ce qui concerne les autres pays, les importations relèvent souvent d'accords de compensations faisant suite à l'installation d'unités de productions françaises dans le pays considéré. Le solde très largement excédentaire des échanges de pièces détachées (C. K. D.) s'explique ainsi. Parmi les pays dits à commerce d'Etat, seuls l'Union Soviétique et la République démocratique allemande ne sont pas membres du G. A. T. T. La situation qui prévaut actuellement avec l'U. R. S. S. dans le secteur de l'automobile ne paraît pas justifier dans l'immédiat de mesures quantitatives. Néanmoins, le gouvernement suit avec la plus grande attention le développement des échanges commerciaux avec les pays de cette zone, en tenant compte des impératifs de politique industrielle propres à la construction automobile.

CONSOMMATION

Automobiles et cycles (location).

22754. 8 novembre 1982. **M. Alain Rodet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les graves conséquences que font courir à certaines personnes les multiplications des contrats de leasing dans le domaine automobile. La mauvaise information des personnes souscrivant à ces contrats leur occasionne parfois de très graves difficultés. En effet, lorsque le souscripteur voit sa situation économique profondément perturbée (notamment par un licenciement), il pense se dégager de sa dette en rendant, généralement en bon état, le véhicule qui avait été mis à sa disposition. Il arrive que ce véhicule soit revendu à un prix sans commune mesure avec sa valeur réelle et la société gestionnaire de leasing se retourne alors vers ce souscripteur en lui réclamant le paiement du contrat diminué d'une valeur très insuffisante du véhicule. Compte tenu du développement de ce type de contrats et des abus auxquels ils donnent lieu, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à ces pratiques.

Réponse. « Le leasing » ou crédit bail est une formule de financement qui peut revêtir plusieurs qualifications contractuelles telle que la location avec promesse de vente. Cette formule à laquelle recourent généralement les consommateurs qui ne disposent pas d'un apport personnel suffisant, présente certains inconvénients qui ont été rappelés par l'honorable parlementaire. Ces difficultés qui font l'objet d'une attention particulière de la part du ministère de la consommation appellent plusieurs initiatives. Il convient dans un premier temps d'informer plus clairement les consommateurs sur les différences entre cette formule de financement et les crédits notamment en ce qui concerne les obligations du locataire en cas de résiliation du contrat. Par ailleurs, la possibilité d'obtenir la suspension des remboursements, prévue par l'article 8 de la loi 78-22 du 10 janvier 1978 fera l'objet d'une campagne d'information. Enfin, il est envisagé de rapprocher en ce qui concerne l'application de la loi 66-10-10 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, le régime du crédit-bail de celui du crédit à la consommation.

Chauffage (chauffage domestique).

26955. 31 janvier 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le danger des intoxications accidentelles par l'oxyde de carbone, liées essentiellement aux chauffe-eau et appareils de chauffage défectueux qui représentent l'une des principales causes de décès par intoxications accidentelles (soixante-dix-sept décès ont été constatés en 1981, et soixante-quatre en 1982) et lui demande si des mesures peuvent être prises pour imposer l'entretien régulier de ces appareils par des professionnels qualifiés dans un but de prévention et accompagner la vente de l'information indispensable à leur emploi en toute sécurité.

Réponse. Les appareils de chauffage et les chauffe-eau utilisant le gaz sont le plus souvent mis en cause lors d'intoxications accidentelles par l'oxyde de carbone. La sécurité de ces appareils domestiques doit être considérée à deux niveaux : la construction et l'entretien. Tout appareil domestique utilisant le gaz ne peut être mis sur le marché que s'il est conforme aux normes qui lui sont applicables. L'acheteur dispose d'une « notice d'emploi » qui rappelle, entre autres conseils, la nécessité de faire procéder périodiquement à une vérification par un spécialiste qualifié. L'utilisateur, informé des risques encourus par un mauvais entretien est désormais responsable du maintien de l'appareil en bon état de fonctionnement. Les professionnels proposent des « contrats d'entretien » qui permettent une surveillance des appareils à dates régulières fixées à l'avance, évitant ainsi à l'utilisateur d'oublier ces périodes de vérifications. Afin de mieux définir le contenu de ces contrats dans l'intérêt du consommateur, le secrétariat d'Etat à la consommation étudie avec l'Association française de normalisation les améliorations pouvant être envisagées.

CULTURE

Arts et spectacles (cinéma).

29732. 4 avril 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté**, rappelant à **M. le ministre délégué à la culture** que certains films sont interdits aux moins de dix-huit ans, demande s'il existe un contrôle visant à ne pas diffuser les vidéo-cassettes de ces mêmes films à des jeunes gens de moins de dix-huit ans, le cas échéant, comment est opéré ce contrôle, ou, dans l'hypothèse contraire, si des mesures tendant à l'instaurer seront prises, lesquelles et quand.

Réponse. La protection de l'enfance et de l'adolescence est l'une des préoccupations constantes des pouvoirs publics. Elle est le fondement et la finalité des dispositions qui soumettent la représentation publique des films cinématographiques à l'exigence de l'obtention préalable d'un visa d'exploitation. L'apparition et le développement des nouvelles techniques d'enregistrement et de fixation des œuvres audiovisuelles ont montré la nécessité de procéder à des aménagements des textes en la matière en vue d'éviter que le dispositif de protection ne voie son efficacité amoindrie. C'est ainsi qu'un projet de loi, actuellement en préparation, sur le régime de l'œuvre audiovisuelle, sur les droits d'auteur et sur les droits voisins des artistes, interprètes et exécutants doit comporter une disposition assujettissant au contrôle les représentations publiques des œuvres audiovisuelles, quels que soient la nature et le caractère des supports impressionnés sur lesquels ces œuvres sont fixées. En ce qui concerne la diffusion des vidéo-cassettes à usage privé, des réflexions sont menées en vue de déterminer les modalités selon lesquelles la protection des mineurs instituée par la loi du 16 juillet 1949 contre les publications de toute nature présentant un danger pour les jeunes en raison de leur caractère honteux ou pornographique, ou de la place faite au crime ou de la violence, pourra être adaptée aux nouveaux modes de communication.

Arts et spectacles (cinéma).

29929. 11 avril 1983. **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation des petits cinémas, notamment dans les zones rurales à habitat très éparpillé, comme c'est le cas dans une partie des Alpes de Haute-Provence. Il lui demande quelles mesures il compte adopter pour soutenir l'activité de ces petites salles et contribuer au maintien sur place d'une partie de la population de ces zones.

Réponse. La création de salles de cinéma dans les régions insuffisamment équipées est un des éléments essentiels de la politique du cinéma entreprise par le ministre délégué à la culture. Elle a pour objet d'assurer une meilleure desserte cinématographique du territoire. Cette

politique se propose également d'améliorer la fréquentation des salles situées dans les zones rurales par une circulation plus rapide des copies de films. La mise en œuvre des mesures ainsi décidées se fera en concertation avec les élus locaux, les administrations régionales et les différentes organisations professionnelles représentatives. Le département de la culture s'est doté, pour mener à bien les différents aspects de cette réforme, d'un organisme d'intervention : l'agence pour le développement régional du cinéma. D'autre part des moyens financiers importants ont été dégagés pour faire face aux besoins nés de cette politique et, d'ores et déjà, au titre de l'exercice 1983, des crédits d'un montant de 45 millions de francs ont été inscrits au budget du ministère de la Culture. Enfin, en ce qui concerne les petites exploitations cinématographiques existantes, des aménagements seront prochainement apportés au barème fixant le calcul de leurs droits à soutien financier, de telle sorte que les allocations de soutien susceptibles de leur être accordées pour contribuer au financement de leurs travaux d'entretien ou d'amélioration soient sensiblement accrues.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

30580. 18 avril 1983. **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le ministre délégué à la culture** que l'année 1984 marquera le 450^e anniversaire de la découverte du Canada par Jacques Cartier. Il lui rappelle également que celui-ci, tout comme son équipage, était breton. Il lui demande, dès lors, quelles manifestations commémoratives il envisage de promouvoir en Bretagne et, singulièrement à Saint-Malo, d'où Jacques Cartier avait pris la mer avant d'y revenir une fois découverte la « Nouvelle France ».

Réponse. Le 450^e anniversaire de la découverte du Canada par Jacques Cartier n'a pas échappé à l'attention de la délégation aux célébrations nationales. Un Comité doit être réuni dans la seconde quinzaine de mai pour faire le point sur les suggestions et établir un programme de manifestations. L'honorable parlementaire sera bien entendu invité à faire partie de ce Comité.

DEFENSE

Défense (ministère budget).

29697. 4 avril 1983. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'atteinte portée à la crédibilité militaire de la France par les mesures visant à reporter en novembre 1983 des crédits pourtant normalement votés et qui auraient dû être normalement engagés sur les autorisations de programme prévues. Considérant que le fait d'avoir distrait ces crédits de leur destination première met en déséquilibre le potentiel et le fonctionnement de nos armées, il lui demande quels sont les secteurs principalement touchés par ces restrictions budgétaires et comment il entend dans l'avenir assurer d'une façon cohérente le système de défense de notre pays.

Réponse. Contrairement à ce qui a pu être écrit, il n'y a pas de blocage de crédits militaires mais seulement décision d'engager les 4/5 des autorisations de programme au cours des dix premiers mois de l'année 1983 et le 1/5 restant lors des deux derniers mois. Cette régulation correspond à l'étalement normal des commandes au cours de l'année calendaire et ne vise donc pas particulièrement tel ou tel programme. Elle est de pratique constante depuis 1977 au ministère de la défense.

Gendarmerie (personnel).

29873. 4 avril 1983. **M. Pierre Micaut** rappelle à **M. le ministre de la défense** que les représentants des retraités ont eu l'occasion d'exprimer leur point de vue quant à la création d'une grille indiciaire propre aux personnels de la gendarmerie. A ce sujet, ils regrettent d'être tenus à l'écart des travaux relatifs à la refonte de la grille indiciaire de la fonction publique actuellement en vigueur. En l'absence de toute information dans ce domaine, il est en effet impossible, pour les associations de retraités, de faire la moindre proposition sur ce problème particulier. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions permettant à ces associations d'être représentées dans les instances participant à ces travaux.

Réponse. Le ministre de la défense attache la plus grande importance au bon fonctionnement de toutes les structures d'information et de concertation qui existent au sein du ministère de la défense, et en particulier au rôle spécifique du Conseil supérieur de la fonction militaire (C. S. F. M.)

en ce domaine où siègent notamment des représentants des associations de militaires retraités. La protection des intérêts des militaires en matière de rémunération est assurée par l'article 19-II de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires qui précise que « toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée, avec effet simultané, aux militaires de carrière ». Dans le respect de ce principe, il a été demandé que le dossier relatif à la réforme de la grille indiciaire des agents de l'Etat soit, le moment venu, soumis au département de la défense. Les représentants des militaires retraités pourront donc faire connaître leur avis lorsque le C. S. F. M. sera consulté à ce sujet.

Service national (dispense de service actif).

30091. 11 avril 1983. **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème suivant. Le gouvernement encourage, à juste titre, les jeunes à créer leur entreprise. Cependant, il arrive que, une fois l'entreprise créée, le chef d'entreprise soit appelé à effectuer son service militaire; il est clair que l'absence de son dirigeant est dommageable pour l'entreprise, qui souvent se trouve alors dans une période de rodage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'exemption des jeunes chefs d'entreprise.

Réponse. Dans le cadre du projet de loi qui va être soumis prochainement au parlement, visant à améliorer les conditions d'accomplissement du service national, des dispositions sont prévues, destinées à aménager les conditions dans lesquelles les jeunes gens peuvent être dispensés des obligations du service national actif, pour permettre d'apporter une solution aux cas évoqués par l'honorable parlementaire.

Service national (report d'incorporation).

30193. 11 avril 1983. **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés rencontrées par les étudiants en cours de stage lors de leur incorporation en vue d'effectuer leurs obligations militaires. Il cite le cas des étudiants en notariat, dans l'obligation d'effectuer quatre années de stage et qui, à l'âge de vingt-deux ans, se trouvent ainsi contraints d'abandonner leurs études pendant un an. Cet arrêt momentané en cours de stage, préjudiciable au niveau de l'étudiant, l'est aussi au niveau du maître de stage. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas indispensable, dans le cadre de projet de loi visant à améliorer les conditions d'assouplissement du service national, d'étendre le champ d'application des reports spéciaux d'incorporation aux catégories d'étudiants concernés par ces problèmes de stage.

Réponse. Dans le cadre des dispositions en vigueur du code du service national, tous les jeunes Français ont, de droit, la possibilité de voir leur appel sous les drapeaux reporté jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-deux ans. L'article L. 5 bis du code précité, tel que modifié par la loi n° 82-541 du 29 juin 1982, permet d'accorder un report supplémentaire d'incorporation, dans la limite d'une année scolaire ou universitaire, à ceux qui sont en mesure d'achever, dans ce délai, un cycle d'enseignement ou de formation professionnelle; la durée de ce report supplémentaire est portée à deux années pour les jeunes titulaires du brevet de préparation militaire et à trois années pour les titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure. Les jeunes gens auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire peuvent mettre à profit les possibilités nouvelles qui leurs sont désormais offertes.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Entreprises (aides et prêts).

15591. 7 juin 1982. Alors que le gouvernement met les entreprises à investir et encourage les créations d'entreprises — notamment pour les cadres au chômage —, **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le manque de coopération évident des banques sollicitées dans les deux cas. En effet, les établissements bancaires sollicités, parfois pour la seule ouverture d'un compte d'une entreprise nouvelle, se livrent à une enquête sur la situation personnelle et familiale de l'intéressé, qui dépasse nettement les informations qu'une banque est en droit d'exiger : situation et revenus de l'épouse, caution obligataire, liste et engagement des biens propres, etc. Il

arrive même que le banquier se substitue au chef d'entreprise pour juger du bien ou du malotondé de la création ou de la reprise d'une société, en raison de la conjoncture économi- qu' il juge défavorable... Il lui demande s'il ne voit pas dans cette attitude une série d'abus fâcheux, allant au-delà de la prudence à laquelle les banques sont tenues, et ce qu'il envisage de faire pour modifier cet état d'esprit, et inciter les établissements bancaires à davantage de coopération pour les entreprises qu'ils sont censés aider, et non démolir systématiquement.

Réponse. Les relations entre les créateurs d'entreprises et les établissements bancaires sont avant tout fondées sur la confiance. Il apparaît donc normal que chaque ouverture de compte soit précédée d'une analyse individualisée et plus ou moins approfondie de la situation financière du client selon l'état du financement des projets présentés ou l'importance des concours sollicités auprès des banques. Celles-ci peuvent être conduites par ailleurs à élargir leurs demandes de renseignements sur les créateurs d'entreprises à leur conjoint, si celui-ci participe activement à la gestion de l'entreprise. Lorsqu'elles accordent un concours, et afin de mesurer les risques qu'elles prennent, les banques doivent être à même de s'assurer de la faisabilité des opérations envisagées. S'il est en effet indispensable qu'elles s'engagent franchement aux côtés des créateurs d'entreprise, leur rôle est aussi d'attirer l'attention de leurs clients sur l'adéquation éventuelle des moyens engagés à l'objectif poursuivi. Au-delà de ces principes destinés à garantir une allocation optimale des ressources des banques ainsi que la sécurité des déposants, le gouvernement considère que les banques ont vocation à répondre à l'ensemble des besoins financiers des entreprises, et notamment à contribuer à la création d'entreprises nouvelles et au renforcement de leurs fonds propres. A cet égard, les prêts participatifs consentis par les banques sur leurs ressources sont passés de 450 millions à 1 milliard entre 1981 et 1982, et devraient atteindre 1,75 milliards en 1983. Une formule originale, le prêt participatif simplifié réservé aux petites entreprises à caractère personnel, a connu un grand succès en 1982 et sera encore développée en 1983. Parallèlement, et à la demande des pouvoirs publics, les banques ont participé à la création d'un fonds de garantie, la Sofaris, dont le but est précisément de prendre une part du risque des financements d'entreprises en création. Il appartient enfin aux banques de contribuer à l'information des personnes qui envisagent de créer une entreprise sur les nombreuses aides (primes, exonérations fiscales, aides à l'innovation, etc...) mises à leur disposition par les pouvoirs publics.

Commerce et artisanat (aides et prêts)

16340. 28 juin 1982. **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les graves carences constatées dans le financement actuel du petit et moyen commerce, lesquelles constituent une entrave manifeste à la concurrence. En effet, le recours au système bancaire traditionnel s'avère être pour ces entreprises une redoutable épreuve dans la mesure où le banquier exige très souvent le nantissement du fonds de commerce du fait de leur insuffisance de fonds propres. Une telle épreuve dissuade de nombreux projets économiquement justifiés. Par ailleurs, les possibilités qu'offrent les établissements financiers spécialisés à caractère professionnel se révèlent par trop restrictives et inadaptées aux besoins particuliers. En ce qui concerne le Crédit d'équipement des P.M.E., il intervient en faveur des nouveaux commerçants et de ceux qui doivent reconverter leur activité, mais le taux des prêts à l'investissement, qui est de 14,75 p. 100, est trop élevé pour les petits commerçants (rappelons que les prêts jeunes agriculteurs et les prêts spéciaux de modernisation agricole sont à 6 p. 100, les prêts aux jeunes artisans à 7,5 p. 100 et 9 p. 100). Pour surmonter l'atonie actuelle du petit et moyen commerce, il lui demande de bien vouloir examiner les propositions suivantes, exprimées par les C.C.I. de Bretagne : 1° révision du système de garanties demandées par les banquiers de façon à ce que la décision des banquiers soit davantage fondée sur la valeur économique des projets présentés et sur les qualifications professionnelles et techniques des commerçants ; 2° alignement des taux des prêts consentis aux nouveaux commerçants sur ceux consentis aux jeunes artisans (7,5 p. 100 et 9 p. 100) et, dans les zones rurales en voie de dépeuplement, alignement sur les taux consentis aux jeunes agriculteurs (6 p. 100) ; 3° alignement du taux des divers prêts pour les petits commerçants installés sur les taux pratiqués pour les artisans, c'est-à-dire de l'ordre de 11 p. 100 ; 4° augmentation de la dotation du F.D.E.S. en faveur du commerce, de manière à réduire les taux des prêts bonifiés accordés par le Crédit d'équipement des P.M.E. Il lui demande également de lui faire part des autres mesures qu'il estime indispensables pour relancer la concurrence dans le commerce.

Réponse. Trois catégories de commerçants peuvent bénéficier de régimes spécifiques de prêts : 1° les jeunes qui s'installent et les commerçants qui désirent se reconverter ; 2° les commerçants ruraux des zones de montagne ; 3° les adhérents du commerce associé et les commerçants concernés par une opération d'aménagement urbain ou de réhabilitation. S'il n'est pas envisagé de révision du système des garanties demandées par les banquiers, de nombreuses instructions leur ont été données récemment pour que les réseaux soient plus ouverts aux problèmes rencontrés par les entreprises commerciales. Pour améliorer, en 1983, les régimes de ces prêts

distribués par le Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises et la Caisse centrale de Crédit coopératif, diverses mesures ont été adoptées : 1° le taux des prêts consentis aux jeunes commerçants a été abaissé de 14,75 p. 100 à 11,75 p. 100 soit un taux proche de ceux retenus pour les artisans. Dans les zones rurales en voie de dépeuplement il n'est pas envisagé d'aligner ce taux sur ceux consentis aux jeunes agriculteurs et justifiés par le coefficient capitalistique de l'agriculture bien supérieur à celui du commerce ; 2° un abaissement des taux des prêts consentis pour les autres commerçants a aussi été retenu : 9,75 p. 100 pour les commerçants ruraux des zones de montagne, 11,75 p. 100 pour les autres (commerçants désirent se reconverter, adhérents du commerce associé, commerçants concernés par une opération d'aménagement urbain ou de réhabilitation) ; 3° pour le commerce associé et les commerçants concernés par une opération d'aménagement urbain ou de réhabilitation, les plafonds des investissements finançables et les quotités maximum d'emprunts ont été relevés ; 4° pour les commerçants ruraux des zones de montagne, le champ des bénéficiaires et des investissements pris en compte a été élargi. De plus, pour permettre une meilleure diffusion de ces prêts, leur distribution a été étendue à de nouveaux guichets. Quant à vos enveloppes 1983, elles connaissent globalement une augmentation très sensible par rapport à 1982 (170 millions de francs en 1982, 220 millions de francs en 1983), en particulier pour les commerçants ruraux en zone de montagne (40 millions de francs en 1983) en application des décisions prises au Comité interministériel d'aménagement du territoire du 20 décembre 1982.

Entreprises (investissements)

17525. 19 juillet 1982. **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences qu'entraînent pour les entreprises les mesures de blocages des prix récemment annoncées. A la suite des décisions prises, les entreprises pourront récupérer les hausses de prix des produits importés ; quant au prix de l'énergie, il n'est pas compris dans les mesures de blocage. Si l'ensemble des revenus est bloqué, cette mesure ne s'applique pas au S. M. I. C. Enfin le plafond de la sécurité sociale vient d'être relevé. L'ensemble de ces mesures va contribuer à réduire d'autant les marges des entreprises. Dans ces conditions, il lui demande comment le gouvernement entend donner suite à sa politique de stimulation des investissements.

Réponse. Pour encourager les investissements des entreprises privées, le gouvernement a engagé, depuis le milieu de l'année 1981, un effort sans précédent en leur faveur qui peut être ainsi illustré : 1° les pouvoirs publics ont autorisé les établissements spécialisés (Caisse centrale de crédit coopératif, Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises, Crédit national et sociétés de développement régional) à consentir aux entreprises 24 milliards de francs de prêts à long terme, en 1982, dont 8 milliards au taux du marché, 5 milliards à 15,50 p. 100 jusqu'au 30 septembre 1982, et à 14,75 p. 100 depuis et 11 milliards au taux de 13,50 p. 100 jusqu'au 30 septembre 1982 et à 14,75 p. 100 depuis. Les procédures de bonification des taux d'intérêt des financements de l'investissement entraînent un abaissement important du coût du crédit. Pour 1983, l'enveloppe totale a été portée à 26 milliards de francs et les taux nettement abaissés, car, outre l'enveloppe de 8 milliards de francs au taux du marché, 6 milliards seront distribués au taux de 11,75 p. 100 et 12 milliards au taux de 9,75 p. 100. Par ailleurs, les banques distribueront 7 milliards de francs de prêts à long terme aux entreprises en 1983. 2° Les mesures nécessaires ont été prises pour donner une impulsion à la distribution des prêts participatifs et offrir aux petites et moyennes entreprises 3 milliards de francs de prêts participatifs en 1982, 750 millions de francs de prêts participatifs publics ont par ailleurs été réservés à des entreprises employant moins de vingt-cinq salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 10 millions de francs. En 1983, le volume des prêts participatifs sera porté à 5 milliards de francs, dont 1 milliard de francs pour les prêts participatifs simplifiés. Ces dispositions et celles arrêtées dans le cadre des procédures d'aides à la recherche, l'innovation, le développement industriel, apportent aux entreprises privées les ressources nécessaires pour leur permettre de poursuivre leur effort d'investissement. Au total, les ressources en fonds propres et prêts, à conditions privilégiées, destinées aux entreprises privées seront passées de 20 milliards de francs en 1981, à 35 milliards de francs en 1982 et 45 milliards de francs en 1983.

Entreprises (petites et moyennes entreprises)

19629. 6 septembre 1982. **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des P.M.E. et des P.M.I. face aux problèmes des clients qui déposent leur bilan sans avoir réglé leurs dernières factures. Dans un contexte où le nombre de sociétés déposant leur bilan augmente régulièrement, ou la durée de vie d'une société se réduit de plus en plus, les clients déposant leur bilan sont monnaie courante et font partie des risques courus par les entreprises comme les impayés, les traites prolongées de plusieurs mois, etc... Cette situation entraîne un malaise croissant pour les P.M.E. et les P.M.I. qui doivent en plus faire face à l'attitude fâcheuse des

banques. Les décisions des tribunaux de commerce n'arrangent pas forcément la situation. Un exemple précis le montre : une entreprise a été amenée à régler 50 p. 100 du montant de sa créance envers une autre société avec un délai de dix ans à raison de 5 p. 100 par an. ... Que représenteront 5 p. 100 d'une créance de 1982 dans dix ans ? Un autre problème concerne la T.V.A. : les entreprises victimes d'impayés ont de toutes façons, acquitté la T.V.A. sur les factures débitées. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que soient pris en compte les problèmes cités plus haut des P.M.E. et des P.M.L., indispensables au réseau économique et industriel de notre pays.

Entreprises (petites et moyennes entreprises)

26590. 31 janvier 1983. **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 19629 du 6 septembre 1982 concernant la situation des P.M.E. et des P.M.L. face aux problèmes des clients qui déposent leur bilan sans avoir réglé leurs dernières factures, est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. Le gouvernement est sensible aux difficultés que peuvent éprouver les entreprises qui, ayant consenti un crédit à leur client, voient leurs créances bloquées ou mal remboursées à la suite du dépôt de bilan de leur débiteur. C'est pourquoi des instances administratives telles que le Comité interministériel de restructuration industrielle (C.I.R.I.), au plan national, ou telles que les Comités régionaux de restructuration industrielle (C.O.R.R.I.) et les Comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (C.O.D.E.F.I.), sont précisément chargées d'étudier les difficultés de trésorerie ainsi créées et de susciter des partenariats financiers de l'entreprise, les efforts nécessaires à leur solution. Ces comités peuvent, le cas échéant, accompagner les concours des partenaires par des reports d'échéances fiscales et sociales ou des concours de l'Etat. Sans nier les conséquences pour certaines entreprises (notamment dans le cas de la sous-traitance) du phénomène décrit par l'honorable parlementaire, il convient toutefois d'en préciser l'importance dans l'ensemble de l'activité économique. En 1981, les créances des fournisseurs produites au passif des entreprises en règlement judiciaire auront représenté moins de 5 milliards de francs soit moins de 0,2 p. 100 du produit intérieur brut. L'Etat, ainsi que les organismes de sécurité sociale restent souvent les principaux créanciers des entreprises qui déposent leur bilan. En outre par le biais des provisions fiscalement déductibles, la perte ainsi constatée est couverte à 50 p. 100 par une économie d'impôt sur les sociétés pour les entreprises bénéficiaires. Il est clair cependant que le renforcement récent des méthodes d'aide aux entreprises qui connaissent des difficultés passagères de trésorerie par la création en 1982 de C.O.R.R.I. et l'augmentation des moyens des C.O.D.E.F.I. traduit le souci des pouvoirs publics d'éviter, cas par cas, les défaillances en chaîne d'unités économiques viables.

Impôts et taxes (politique fiscale)

20866. 11 octobre 1982. **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les avantages fiscaux attachés aux résidences principales. En effet de nombreux salariés sont, pour raisons professionnelles, tenus de quitter celles-ci pour occuper temporairement des logements de fonction, ou des résidences proches de leur nouvel emploi, alors qu'ils souhaitent manifestement conserver leur première résidence pour leur retraite. En conséquence il lui demande si l'on ne pourrait, dans ces conditions, leur laisser le bénéfice des avantages fiscaux attachés à une résidence principale qu'ils ont dû quitter afin de s'assurer un emploi et ainsi ne pas s'inscrire aux Assedic.

Réponse. En raison de leur caractère dérogatoire au droit commun et de leur coût pour le Trésor public, les avantages fiscaux prévus en faveur du logement doivent nécessairement être réservés aux immeubles utilisés à titre de résidence principale. Or, selon une jurisprudence constante, l'habitation principale d'un contribuable s'entend du logement où il réside habituellement avec sa famille et où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels. Par conséquent, les personnes qui changent de résidence ne peuvent normalement pas continuer à bénéficier des avantages fiscaux attachés à leur ancien logement dès lors que celui-ci ne constitue plus leur habitation principale. Ce principe comporte cependant plusieurs exceptions qui répondent, au moins pour partie, aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question. Ainsi, s'agissant de l'impôt sur le revenu, il est admis qu'en cas de changement de résidence consécutif à une mutation professionnelle, les intérêts d'emprunts supportés par le contribuable jusqu'à la vente de son ancienne résidence demeurant déductibles, à condition que l'immeuble soit demeuré vacant jusqu'à cette date et que des diligences aient été accomplies pour sa mise en vente. Par ailleurs, si un logement utilisé provisoirement à titre de résidence secondaire vient à être affecté à nouveau à l'habitation principale de son propriétaire,

celui-ci peut déduire de son revenu imposable les intérêts correspondant à celles des dix premières annuités restant éventuellement à verser à la date du changement d'affectation du logement. Enfin, il est rappelé que les contribuables qui changent de résidences peuvent déduire de leur revenu global, dans la limite de 7 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge, les intérêts correspondant à l'achat d'une nouvelle habitation principale, même s'ils ont déjà bénéficié de cet avantage pour leur ancien logement. De plus les frais de double résidence peuvent, dans certains cas, être regardés comme des dépenses professionnelles déductibles des salaires imposables à l'impôt sur le revenu. En ce qui concerne la taxe d'habitation, celle-ci est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance d'un logement. Du fait de ce critère réel d'imposition, il n'est pas possible de prendre une mesure particulière pour les personnes qui, à la suite d'une mutation, sont obligées de disposer d'un second logement proche de leur nouveau lieu de travail. Enfin, si au regard de l'imposition des plus-values immobilières le contribuable ne pourra pas se prévaloir, en cas de vente de l'ancien logement, de l'exonération spécifique aux résidences principales, il pourra, en revanche, bénéficier des dispositions de l'article 7-II de la loi de finances pour 1983 qui prévoient l'exonération des plus-values dégagées lors de la première cession d'un logement lorsque le cédant n'est pas propriétaire de sa résidence principale.

Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse)

21712. 25 octobre 1982. **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que de nombreuses publications de presse à caractère politique qui bénéficient de l'agrément de la Commission paritaire sont distribuées gratuitement. Or, une disposition budgétaire récente prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 1983, les distributions gratuites de journaux par une association politique seront considérées comme une livraison de l'association à elle-même et assujetties, en application de l'article 257-8 du code général des impôts à une T.V.A. de 7 p. 100. Un exemple concret permet d'illustrer le caractère aberrant de la situation ainsi créée. Une association publie un journal de 8 pages (tiré à 51 000 exemplaires pour un prix T.T.C. (T.V.A. de 7 p. 100 comprise) de 20 000 francs). Jusqu'à présent, cette association finançait son journal en vendant 1 000 exemplaires environ à 20 francs pièce (pour chaque exemplaire vendu, l'association acquitte bien entendu une T.V.A. au taux de 7 p. 100 à des sympathisants désireux de lui apporter leur soutien). Cela permet de diffuser gratuitement les 50 000 autres exemplaires en équilibrant le budget de la publication. Or, l'application, à compter du 1^{er} janvier 1983 d'une T.V.A. de 7 p. 100 sur les 50 000 exemplaires distribués gratuitement obligerait l'association à payer au fisc la somme de 7 p. 100 = 1 million de francs, c'est-à-dire de 70 000 francs. Cette somme représenterait trois fois et demi le coût de l'impression et il est bien évident que cela serait un moyen détourné de supprimer toute possibilité de diffusion d'idées politiques par le biais de journaux. Il est à noter que la fixation d'un prix pour chaque journal est exigée pour obtenir l'agrément de la Commission paritaire de la presse et qu'il n'est pas possible à l'association de prétendre que le prix du journal est nul. De très nombreux journaux politiques d'intérêt local ainsi que des bulletins municipaux sont dans le cas évoqué ci-dessus. Jusqu'à présent, personne n'a encore réagi car en raison de la modification récente de la législation, les services fiscaux n'ont pas recherché systématiquement les publications concernées. La première publication atteinte par cette mesure en Lorraine est une association se réclamant de l'actuelle opposition. Il souhaiterait donc savoir s'il envisage soit d'assouplir la législation en faveur des publications politiques, soit de donner des instructions très strictes pour que toutes les publications politiques, quelle que soit leur appartenance, soient assujetties à la même réglementation.

Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse)

22774. 8 novembre 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la distribution gratuite de journaux par une association à but politique est considérée comme une livraison à soi-même et assujettie à ce titre à une T.V.A. de 4 p. 100. Cependant, il semblerait qu'en raison de dérogations, certains services administratifs acceptent de considérer que l'assiette de la T.V.A. est égale au coût d'impression des journaux et non pas au produit du prix de chaque journal multiplié par le nombre de journaux distribués gratuitement. Ce dernier mode de calcul de l'assiette de distribution gratuite de journaux est cependant appliqué au cas des publications autres que politiques. Il souhaiterait savoir d'une part si la distinction sus-évoquée entre les journaux à finalité politique et les autres journaux est explicitement prévue par un texte à caractère législatif ou réglementaire. Par ailleurs, il souhaiterait également savoir si une association politique peut demander que l'assiette de la T.V.A. soit calculée comme pour les journaux non politiques, c'est-à-dire sur la base du prix de chaque journal par le nombre d'exemplaires distribués gratuitement.

Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse).

29841. 4 avril 1983. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 21712 du 25 octobre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur le fait que de nombreuses publications de presse à caractère politique qui bénéficient de l'agrément de la Commission paritaire sont distribuées gratuitement. Or, une disposition budgétaire récente prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 1983, les distributions gratuites de journaux par une association politique seront considérées comme une livraison de l'association à elle-même et assujetties, en application de l'article 257-8 du code général des impôts à une T.V.A. de 7 p. 100. Un exemple concret permet d'illustrer le caractère aberrant de la situation ainsi créée. Une association publie un journal de 8 pages tiré à 51 000 exemplaires pour un prix T.T.C. (T.V.A. de 7 p. 100 comprise) de 20 000 francs. Jusqu'à présent, cette association finançait son journal en vendant 1 000 exemplaires environ à 20 francs pièce (pour chaque exemplaire vendu, l'association acquitte bien entendu une T.V.A. au taux de 7 p. 100) à des sympathisants désireux de lui apporter leur soutien. Cela permet de diffuser gratuitement les 50 000 autres exemplaires en équilibrant le budget de la publication. Or, l'application, à compter du 1^{er} janvier 1983 d'une T.V.A. de 7 p. 100 sur les 50 000 exemplaires distribués gratuitement obligerait l'association à payer au fisc la somme de $7 p. 100 \times 1$ million de francs, c'est-à-dire de 70 000 francs. Cette somme représenterait trois fois et demi le coût de l'impression et il est bien évident que cela serait un moyen détourné de supprimer toute possibilité de diffusion d'idées politiques par le biais de journaux. Il est à noter que la fixation d'un prix pour chaque journal est exigée pour obtenir l'agrément de la Commission paritaire de la presse et qu'il n'est pas possible à l'association de prétendre que le prix du journal est nul. De très nombreux journaux politiques d'intérêt local ainsi que des bulletins municipaux sont dans le cas évoqué ci-dessus. Jusqu'à présent, personne n'a encore réagi car en raison de la modification récente de la législation, les services fiscaux n'ont pas recherché systématiquement les publications concernées. La première publication atteinte par cette mesure en Lorraine est une association se réclamant de l'actuelle opposition. Il souhaiterait donc savoir s'il envisage soit d'assouplir la législation en faveur des publications politiques, soit de donner des instructions très strictes pour que toutes les publications politiques, quelle que soit leur appartenance, soient assujetties à la même réglementation.

Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse).

29843. 4 avril 1983. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 22774 du 8 novembre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que la distribution gratuite de journaux par une association à but politique est considérée comme une livraison à soi-même et assujettie à ce titre à une T.V.A. de 4 p. 100. Cependant, il semblerait qu'en raison de dérogations, certains services administratifs acceptent de considérer que l'assiette de la T.V.A. est égale au coût d'impression des journaux et non pas au produit du prix de chaque journal multiplié par le nombre de journaux distribués gratuitement. Ce dernier mode de calcul de l'assiette de distribution gratuite de journaux est cependant appliqué au cas des publications autres que politiques. Il souhaiterait savoir d'une part si la distinction sus-évoquée entre les journaux à finalité politique et les autres journaux est explicitement prévue par un texte à caractère législatif ou réglementaire. Par ailleurs, il souhaiterait également savoir si une association politique peut demander que l'assiette de la T.V.A. soit calculée comme pour les journaux non politiques, c'est-à-dire sur la base du prix de chaque journal par le nombre d'exemplaires distribués gratuitement.

Reponse. Conformément à l'article 266-I-c du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée due en application de l'article 257-8 du même code au titre de la livraison à soi-même des exemplaires gratuits d'une publication de presse distribuée en partie sans rémunération est calculée sur le prix de revient de ces exemplaires (frais de composition, d'impression et de diffusion, amortissement des immobilisations affectées à l'édition, salaires...). Cette règle est applicable à toutes les publications de presse quelle que soit leur finalité. Toutefois, il est admis que la livraison à soi-même des exemplaires gratuits ne soit pas taxée lorsque l'importance du tirage par rapport au nombre des exemplaires vendus peut être considérée comme répondant aux besoins de la promotion de la revue. Ainsi pour une publication trimestrielle, il n'y a pas lieu à taxation des exemplaires gratuits pendant la période de dix-huit mois qui suit le lancement. Au cours de la période de dix-huit mois suivante, la taxe sur la valeur ajoutée n'est exigible que si le tirage excède trois fois le nombre des exemplaires vendus. A l'issue de cette période de trois ans cette limite est ramenée à deux fois le nombre des exemplaires vendus. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, la taxation ne porte que sur les exemplaires diffusés gratuitement au-delà des limites ainsi définies.

Entreprises - politique en faveur des entreprises

22280. 1^{er} novembre 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que depuis les propos du Président de la République à Albi, il est souvent question de « moratoire ». Il lui demande d'une part de lui préciser les contours de cette notion et d'autre part, de lui indiquer si le gouvernement envisage réellement de proposer une telle mesure ?

Entreprises - aides et prêts.

24010. 6 décembre 1982. **M. Jean-Marie Caro** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelles mesures vont être prises, pour alléger les charges financières des entreprises qui ont été obligées de s'endetter lorsque le loyer de l'argent était particulièrement élevé et notamment quelles instructions ont été données au Crédit national et au Crédit d'équipement des P.M.E. pour étaler dans le temps le remboursement de certains prêts consentis par ces deux organismes.

Reponse. Les mesures de lutte contre l'inflation, arrêtées par les autorités françaises le 11 juin 1982, commencent à porter leurs effets. De même que l'inflation alourdit la charge de financement de l'entreprise en accroissant son besoin de fonds de roulement, de même la désinflation allège ces charges et a mécaniquement un effet positif sur la situation des entreprises. L'écart existant entre la baisse du taux d'inflation et la baisse des taux d'intérêt peut cependant introduire des rigidités qui sont d'autant plus contraignantes que les entreprises sont endettées à taux fixe. C'est pourquoi le gouvernement français a mis en place un mécanisme visant à alléger les charges financières des entreprises fortement endettées à taux fixe en raison d'une politique dynamique d'investissement. Pourront obtenir un prêt supplémentaire de refinancement, à 9,75 p. 100, les entreprises dont les frais financiers, dus en 1983 sur l'ensemble de l'endettement à long et moyen terme en francs et à taux fixe, représenteront au moins 12 p. 100 de l'encours du même endettement au 31 décembre 1982; sont concernées les entreprises de l'industrie, du bâtiment et des travaux publics, des transports et des services industriels qui engagent en 1983 un investissement au financement duquel concourt un prêt à long terme bonifié par l'Etat ou un prêt à moyen terme mobilisable. Le montant du prêt supplémentaire de refinancement sera au moins égal à une annuité de remboursement en principal des prêts à long terme à taux fixe contractés auprès des établissements de prêts à long terme (Caisse centrale de crédit coopératif, Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises, Crédit national et sociétés de développement régional) et des prêts à moyen terme à taux fixe avalisés, garantis ou mobilisés avec l'accord d'un de ces établissements. En outre, les emprunts auprès des groupements professionnels à taux fixe pourront donner lieu à refinancement. Le prêt spécial de refinancement peut être majoré pour tenir compte des augmentations de fonds propres externes. Enfin, tout prêt inférieur à 50 000 francs est forfaitairement porté à 50 000 francs.

Entreprises - aides et prêts.

27462. 7 février 1983. **M. Michel Couillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par les entreprises auprès des établissements bancaires. En effet, nombreuses sont les entreprises, notamment les P.M.E., qui se voient refuser de la part de leur agence bancaire la possibilité d'obtenir des avances ou des prêts. A titre d'exemple, il cite le cas d'entreprises disposant de marchés, de perspectives de production, ne pouvant les réaliser faute de crédits courants ou de prêts pour investissement. Cette attitude, particulièrement contestable dans le secteur nationalisé, contrecarre les orientations réaffirmées lors par le gouvernement et contribue à boucher les perspectives de développement d'entreprises dynamiques et utiles à la production nationale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre rapidement afin de remédier à cet état de fait.

Reponse. Afin de mieux soutenir l'activité des entreprises en leur facilitant l'accès aux financements, le ministre de l'économie et des finances a adressé le 26 juillet 1982 aux présidents des banques nationales, une lettre les invitant à développer le rôle de conseil et d'aide à la gestion et à apporter aux P.M.E. un soutien financier accru et mieux adapté. Il a par ailleurs, dans le but d'accroître la capacité d'emprunts des P.M.E., encouragé le développement des prêts participatifs. Les banques qui ont distribué 1 milliard de francs de prêts participatifs en 1982 se sont engagées à en distribuer 1 milliard 750 millions de francs en 1983. Les établissements de prêts à long terme se sont également engagés à accorder 1 milliard 750 millions de francs de prêts participatifs en 1983. L'enveloppe des prêts participatifs simplifiés destinés aux entreprises à caractère individuel a été portée de 750 millions à 1 milliard en 1983. En ce qui concerne les possibilités de financement de l'investissement, l'enveloppe des prêts bonifiés distribuée par le Crédit national, le C.T.P.M.E., les S.D.R. et le

Credit cooperatif a été portée de 24 à 26 milliards pour 1983. Les taux ont été fortement abaissés : 9,75 p. 100 contre 12,75 pour les prêts spéciaux, 11,75 contre 14,75 pour les prêts aides aux entreprises. Enfin, pour la première fois en 1983, les banques se sont engagées à accorder un volume de 8,5 milliards de prêts à long terme à l'industrie, à des taux préférentiels, ce qui doit concourir à assurer des relations plus stables avec les entreprises.

EDUCATION NATIONALE

Animaux - protection

11547. 29 mars 1982. **M. Michel Périscard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le texte législatif adopté par la Commission des grades universitaires de Bruxelles visant à compléter les matières d'examen des candidats en sciences biologiques, pharmaceutiques, médicales, vétérinaires et dentaires par une épreuve portant sur les méthodes d'expérimentation alternatives n'utilisant pas l'animal. Il lui demande s'il envisage de prendre une décision analogue afin de favoriser le développement des méthodes de remplacement aux cruelles et barbares expérimentations effectuées sur les animaux.

Animaux - protection

11647. 29 mars 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de limiter la pratique de la vivisection. Dans cette optique, une modification du contenu des études en biologie, pharmacie, médecine, sciences vétérinaires et dentaires qui conduisent aux professions faisant appel à l'expérimentation animale semble souhaitable. Il lui demande en conséquence, s'il ne conviendrait pas d'instituer dans le déroulement de ces études une matière portant sur les méthodes d'expérimentation alternatives n'utilisant pas l'animal.

Animaux - protection

24535. 13 décembre 1982. **M. Michel Périscard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11547 (publiée au *Journal officiel* du 29 mars 1982) relative aux expérimentations effectuées sur les animaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Reponse. Dans le cadre des projets de réforme des maîtrises de sciences de la vie et de la santé, il est prévu un enseignement méthodologique ou appliqué. A l'occasion de ces enseignements et dans les disciplines où cela s'avère nécessaire, il pourra être prévu d'enseigner les différentes méthodes d'expérimentation dans le monde animal et de sensibiliser les étudiants au fait que chaque fois que cela est possible (ou sera possible au fur et à mesure des techniques), ils devront éviter l'expérimentation animale pour utiliser des méthodes alternatives (par exemple cultures de tissus *in vitro*).

Enseignement secondaire - personnel

22384. 1^{er} novembre 1982. **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'écart constaté dans certaines disciplines entre le nombre de postes offerts aux concours du C.A.P.E.S. ou de l'agrégation et le nombre de postes effectivement pourvus. Si les jurys de ces concours sont souverains dans leurs décisions, un malthusianisme par trop sévère de leur part n'en apparaît pas moins contradictoire avec la volonté affirmée d'extension du recrutement des professeurs de haut niveau. Il lui demande d'une part le bilan pour l'année 1982 du déficit de recrutement dans les disciplines concernées et d'autre part, les mesures engagées afin que ne se reproduisent pas les phénomènes de concours exceptionnels en cours d'année scolaire, ou de nominations trop importantes sur liste d'aptitude.

Reponse. Le bilan du déficit de recrutement enregistré dans certaines disciplines en 1982 s'est établi à 152 postes à l'agrégation et à 590 postes au C.A.P.E.S.-C.A.P.E.T. Le tableau ci-joint en donne le détail par discipline. Ce déficit concerne pour l'essentiel des disciplines où existent depuis quelques années des difficultés structurelles de recrutement (enseignements technologiques, éducation musicale, etc.). Toutes dispositions ont été prises par ailleurs, notamment au niveau des propositions de postes mis aux concours des sessions 1983 de l'agrégation, du C.A.P.E.S. et du C.A.P.E.T. pour éviter la reconduction des concours exceptionnels qui ont dû être organisés au cours de l'année scolaire 1982-1983, en mathématiques et en sciences physiques. Il est enfin indiqué que les nominations sur liste d'aptitude dans les corps des agrégés et des certifiés ont été prononcées en application de la réglementation en vigueur et que le recrutement exceptionnel d'adjoints d'enseignement stagiaires qui a eu lieu en octobre 1982 et qui a bénéficié à un certain nombre de maîtres auxiliaires volontaires, en situation de surnombre budgétaire dans les académies méridionales, n'a concerné que 97 personnes.

Concours 1982. Postes non pourvus.

Concours	Agrégation			CAPES-CAPET		
	Postes mis aux concours	Nombre d'adms.	différence	Postes mis au concours	Nombre d'adms.	différence
Arabe	5	4	1	15	8	7
Mécanique	90	59	31			
Sciences physiques, option physique appliquée	35	23	12			
Génie électrique	60	33	27			
Génie mécanique	110	94	16			
Biochimie, génie biologique	15	14	1			
Economie et gestion	110	72	38			
Education musicale	60	34	26			
Histoire géographique				310	300	10
Mathématiques				420	376	44
S.F.S.				155	142	13
Education musicale				245	138	107
T.M.E.				200	132	68
A3 biochimie				30	27	3
B1				160	87	73
B2				45	31	14
B3				65	54	11
B4				135	36	99
B5				45	28	17
D1				315	232	83
D2				450	409	41
Total	485	333	152	2 590	2 000	590

Enseignement pédagogique

22607. 8 novembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles seront les grandes lignes de sa politique en matière de recherche pédagogique pour les années à venir.

Enseignement pédagogique

28241. 28 février 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **22607** publiée au *Journal officiel* A. N. questions n° 44 du 8 novembre 1982 relative à la politique de recherche pédagogique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Reponse. La recherche en éducation doit jouer un rôle fondamental en regard à la politique générale que le ministère de l'éducation nationale entend conduire. Elle en est une condition et devrait concourir à observer, évaluer, réguler le fonctionnement du système éducatif. La recherche en éducation doit également donner aux transformations nécessaires du système éducatif la dimension intellectuelle et scientifique sans laquelle les réformes restent limitées. Elle doit permettre de faire comprendre à tous que l'éducation de ce pays dépend largement de la capacité de chacun de réfléchir aux problèmes qu'elle pose et de participer à la recherche de solutions. Dans cette politique, l'Institut national de recherche pédagogique a une fonction bien spécifique : cet institut a en effet une situation originale dans l'ensemble du dispositif de recherche en éducation. Il a la chance, très remarquable, de pouvoir associer, dans de bonnes conditions, des travaux de caractère fondamental et des recherches appliquées. C'est pourquoi, le ministère de l'éducation nationale entend maintenir et développer la spécificité de cet institut. Par ailleurs, il a été demandé à son Conseil scientifique de donner un avis sur les recherches nécessaires aux directions des écoles, collèges et lycées pour accroître la cohérence des initiatives de département. Enfin des relations plus suivies avec l'enseignement supérieur ont été rendues possibles par la restructuration du ministère. Ainsi devrait se constituer progressivement un réseau comprenant l'Institut national de recherche pédagogique, les recherches universitaires, les missions académiques à la formation des personnels de l'éducation nationale permettant d'instaurer, puis de consolider une politique ambitieuse de la recherche en éducation tenant compte des performances étrangères dans ce domaine.

Départements et territoires d'outre-mer
Réunion - enseignement supérieur et postbaccalauréat

23124. 15 novembre 1982. **M. Wilfrid Bertile** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante du logement des étudiants à Saint-Denis de la Réunion. Arrêtée au 1^{er} octobre 1982, le nombre de demandes de chambres régulièrement enregistré s'élève à 787 alors que la capacité de la cité universitaire est de 200 chambres et qu'une grave crise du logement sévit à Saint-Denis où une chambre peut être proposée pour 1 500 francs par mois. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire à la demande de chambres qui a augmenté de 300 p. 100 depuis l'ouverture de la cité universitaire en 1974, sans qu'aucun projet ait vu le jour.

Reponse. Le problème de l'hébergement des étudiants à Saint-Denis de la Réunion est suivi avec une particulière attention par le ministre de l'éducation nationale qui n'a pu en quelques mois redresser le retard pris en matière de construction de résidences universitaires depuis 1974, retard que souligne à bon droit l'honorable parlementaire. Une étude très approfondie de ce problème a été réalisée et a fait apparaître qu'à la date du 31 octobre 1982, 469 dossiers de demandes d'admission en résidence universitaire avaient été traités, 318 ayant été déposés hors des délais institués, 200 étudiants, dont 50 étrangers, ont pu être logés dans la résidence universitaire située sur le campus de Saint-Denis de la Réunion, la transformation d'une cafétéria en dortoir ayant par ailleurs permis d'accueillir 30 étudiants étrangers supplémentaires. Il y a lieu d'observer enfin que les démarches entreprises par les services du C.R.O.F.S. ont offert à 107 étudiants français et étrangers une possibilité de logement chez l'habitant. Il apparaît ainsi que le taux des demandes initiales qui ont pu être satisfaites à Saint-Denis de la Réunion est largement supérieur au taux constaté au plan national (15 p. 100). Il reste cependant que les dossiers déposés hors délais correspondent à des situations difficiles dont le ministre de l'éducation nationale ne se désintéresse pas. Elles seront traitées dans le cadre de la programmation pluriannuelle des constructions de l'enseignement supérieur. Elles sont, cependant, ici dans une situation de concurrence avec d'autres ensembles universitaires où les besoins sont loin d'être satisfaites et qui exigent de gros efforts pendant les prochaines années.

Enseignement secondaire - fonctionnement

23831. 29 novembre 1982. **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation qui est faite dans le secondaire aux enseignements dits d'éveil comme le dessin, la musique et l'éducation manuelle et technique, tout particulièrement dans l'Académie de Versailles. En effet, il observe que, près de deux mois après la rentrée scolaire, il subsiste dans de nombreux établissements de sa région des déficits horaires dépassant dix heures en dessin et quinze heures en musique. Au vu de ce bilan négatif, il apparaît que ces déficits sont encore plus importants que l'année dernière. Le fait de n'avoir pu les combler a pour conséquence d'amputer gravement le 1^{er} trimestre de l'année scolaire dans ces matières, au détriment de trop nombreux élèves. Or, chacun sait que ces enseignements ont été fort négligés par les gouvernements précédents et que, à moins de faire un effort exceptionnel en leur faveur, leur qualité même, sinon leur existence, est remise en cause. Par ailleurs, il a été informé par le *Journal officiel* du 24 octobre 1982 d'un avis de concours exceptionnel de recrutement de professeurs certifiés en mathématiques et sciences physiques qui seront affectés à six académies de province, ce dont il se félicite. Aussi, il lui demande si, à défaut de pouvoir prendre des mesures identiques en direction des enseignements d'éveil, il n'estime pas devoir renforcer par tous les moyens qu'il jugera utiles le recrutement de professeurs de dessin, de musique et d'I. M. T. qui seraient affectés en priorité dans des académies notamment déficitaires en ce domaine, telles l'Académie de Versailles. Il le remercie, d'autre part, de lui fournir pour son information, un tableau comparatif des postes Capes mis au concours 1981 et au concours 1982 dans ces matières.

Reponse. La situation des enseignements artistiques est en effet préoccupante compte tenu d'un lourd déficit accumulé au cours des années (sur le second degré, environ 22 000 heures, pour l'ensemble des deux disciplines, ne sont pas assurés). Un effort est actuellement entrepris pour donner à ces enseignements la place qui est la leur dans la formation générale des jeunes et dans les formations professionnelles. Mais l'ampleur du retard existant ne fera apparaître que progressivement les effets de la politique mise en œuvre. Pour les disciplines artistiques, la rentrée s'est effectuée de façon bien différente selon les niveaux. Ainsi, une amélioration est elle sensible dans plusieurs secteurs des enseignements supérieurs. En revanche, les difficultés sont réelles dans le second degré, compte tenu du déficit en enseignants accumulé au cours de la décennie précédente, déficit plus sensible en éducation musicale qu'en arts plastiques et dont il ne faut pas se cacher qu'il sera long à combler. En ce qui concerne le second degré et pour bien comprendre ce qui s'est passé en septembre 1982, il est important de rappeler ce que sont les obligations du ministère de l'éducation nationale. Le ministère de l'éducation nationale est tenu d'assurer en priorité les enseignements obligatoires et ensuite, seulement, les enseignements facultatifs. Pour les disciplines artistiques, éducation musicale et arts plastiques, l'obligatoire se situe au niveau du premier cycle, dans les collèges, et le facultatif (option complémentaire), au niveau du second cycle, dans les lycées. En vue de répondre à l'ensemble de ces contraintes dans le cadre des moyens qui leur sont alloués et compte tenu d'un afflux important d'élèves à la rentrée 1982, certains rectorats ont été effectivement conduits à établir des priorités parmi les différentes disciplines, au détriment des enseignements artistiques. Le ministère de l'éducation nationale se préoccupe de l'avenir en élaborant un train de réformes dont les effets ne se feront pas sentir tout de suite, mais garantiront une amélioration progressive et irréversible de la situation. L'effort de recrutement déjà entrepris en 1981 pour les concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation s'est poursuivi en 1982 en éducation musicale, arts plastiques, et éducation manuelle et technique. En arts plastiques, l'évolution a été la suivante : pour le C.A.P.E.S. 1980, 54 postes mis au concours, 1981, 107 postes mis au concours, 1982, 105 postes mis au concours, pour l'agrégation 1980, 43 postes mis au concours, 1981, 35 postes mis au concours, 1982, 60 postes mis au concours; en éducation musicale, pour le C.A.P.E.S. 1980, 133 postes mis au concours, 1981, 175 postes mis au concours, 1982, 245 postes mis au concours, pour l'agrégation 1980, 43 postes mis au concours, 1981, 35 postes mis au concours, 1982, 60 postes mis au concours; en éducation manuelle et technique, pour le C.A.P.E.S. 1980, 86 postes mis au concours, 1981, 126 (C.A.P.E.T.B.5), 1982, 200 (C.A.P.E.T.B.5). Au niveau des enseignements supérieurs, une aide financière sous forme d'heures complémentaires (près de 20 000 heures) a été apportée aux universités impliquées dans les enseignements artistiques. Dans le même temps, une quarantaine de vacataires bénéficiaient d'une procédure de stabilisation sur des postes d'assistants tandis que des postes étaient ouverts au recrutement de nouveaux enseignants. Au total le potentiel enseignant s'est trouvé augmenté d'une cinquantaine d'emplois nouveaux, occupés par des spécialistes des disciplines artistiques. Au niveau des écoles normales, la formation artistique des instituteurs est améliorée par 2 mesures. D'une part, l'horaire optionnel réservé à la musique et aux arts plastiques est accru et peut atteindre 40 p. 100 du total des heures d'enseignement conduisant au D.E.U.G. premier degré. D'autre part, il est devenu possible aux universités impliquées dans ces formations de recruter comme enseignants, en accord avec le ministère de la culture, des intervenants extérieurs qui renforceront l'action universitaire. Toutes ces mesures concernant

l'amélioration de la formation des maîtres devrait permettre dans l'avenir que les disciplines artistiques soient dispersées dans tous les cas par des maîtres compétents. Au niveau des lycées, en arts plastiques, 12 sections A 3 arts plastiques (options obligatoires) ont été créées, portant leur nombre à 107 à la rentrée 1982 (au lieu de 95 en 1981); en éducation musicale, 6 nouvelles sections ont été ouvertes en seconde à la rentrée, soit un total de 83 (au lieu de 77 en 1981) une option « arts appliqués » pour le baccalauréat L 12 a été créée et 10 sections préparant à ce baccalauréat mises en place à la rentrée 1982, à titre expérimental quelques options théâtre ont été créées. Au niveau de l'école élémentaire, un effort nouveau se traduit par la mise en place progressive de conseillers pédagogiques pour les disciplines artistiques en éducation musicale, 24 nouveaux postes de C. P. F. M. (conseillers pédagogiques d'éducation musicale) ont été créés à la rentrée 1982 portant le total à 180; en arts plastiques, 1 poste de conseiller pédagogique a été créé en 1980, 12 postes en 1981, 14 postes en 1982 soit au total actuellement 27 postes. Au cours de ces derniers mois, les résultats des travaux consacrés au développement des enseignements artistiques, menés conjointement par la mission des enseignements artistiques du ministère de l'éducation nationale et par le ministère de la culture, ont fait l'objet d'une communication au conseil des ministres du 9 mars 1983 par le ministre de l'éducation nationale. Il a défini les grandes lignes de l'action qui devra être menée en faveur des disciplines artistiques dès la rentrée de 1983 : 1. amélioration de la formation initiale et continue des instituteurs dans le domaine artistique. Participation dans les écoles, aux côtés des instituteurs, d'intervenants extérieurs, professionnels de l'art, d'artistes, et associés à l'équipe éducative. 2. Au collège, resorption progressive du déficit actuel en heures non assurées, par la mise en application de plusieurs mesures, notamment : un effort soutenu en matière de postes offerts aux concours de recrutement (C. A. P. E. S., Agrégation); le plein exercice de la valence artistique des P. I. G. C. des sections IX, X, XI, XII, le recours provisoire et pour des tranches horaires limitées à des vacataires professionnels de l'art; l'ouverture de nouveaux centres de formation de P. I. G. C.; et l'amélioration de la formation continue des P. I. G. C. en exercice, la création d'ateliers optionnels d'arts plastiques et le développement des chorales et groupes instrumentaux. 3. Au lycée, création de nouvelles sections A 3 et des sections techniques I 1 et I 12, tout en veillant à ce que soient assurées les options facultatives d'arts plastiques et d'éducation musicale. A la rentrée 1983 quelques options d'expression dramatique et d'expression audiovisuelle seront créées. En même temps, sera recherchée une plus grande ouverture aux modes d'expression nouveaux associant des intervenants professionnels aux enseignants de ces disciplines dans des projets élaborés en commun. Un accent tout particulier devra être mis sur le développement des formes d'expression artistique et des pratiques culturelles dans les zones d'éducation prioritaire et les lycées d'enseignement professionnel. Enfin, le développement des enseignements artistiques est lié à l'action coordonnée de l'Etat, des régions, des collectivités locales qui devront s'associer dans la recherche des moyens propres à réaliser cette tâche hautement éducative.

Enseignement (élèves).

25929. 17 janvier 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** ayant pris connaissance de la réponse en date du 6 décembre 1982 de **M. le ministre de l'éducation nationale** à sa question n° 15511 du 7 juin 1982, rappelée par une question **21188** du 11 octobre 1982, s'étonne que sa question n'ait obtenu qu'une réponse très partielle. Il lui en renouvelle donc les termes, tout particulièrement ceux qui ont échappé à l'attention ministérielle : « Il lui demande si ces périodes où les internats accueillent des élèves relèvent de la notion de « permanence administrative » ou de celle de « vie scolaire », la distinction entre ces deux notions lui paraissant essentielle en ce qui concerne les responsabilités engagées dans l'organisation de la vie des établissements ».

Reponse. Dans le cadre de l'organisation de l'accueil dans les établissements des élèves internes, durant les fins de semaine et les petites vacances, l'honorable parlementaire fait une distinction entre la notion de « permanence administrative » et celle de « vie scolaire ». Cette distinction ne correspond pas à une réalité objective. En effet, s'il y a, dans ce cas, permanence administrative pour certains personnels, la vie scolaire n'en est pas pour autant absente. L'encadrement éducatif des élèves doit être assuré; le chef d'établissement en organise les modalités. En fait, de par la dualité de leurs fonctions, certains personnels, tels les conseillers d'éducation peuvent à la fois assurer la permanence administrative et animer les activités des élèves internes.

Education (ministère (personnel)).

25945. 17 janvier 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que certains rectorats, dont celui de Reims, ne sont plus en mesure de liquider,

dès le mois de novembre, les frais de déplacement des fonctionnaires de l'academie. Il lui demande quelles seront les mesures prises pour améliorer cette situation et pour éviter que les dépenses d'un exercice budgétaire ne soient en fait reportées sur le suivant.

Reponse. En fin de gestion, le règlement des frais de déplacement peut intervenir selon des délais plus ou moins longs qui ont pour origine la charge à laquelle doivent faire face pendant cette période, d'une part les services rectoraux qui effectuent la liquidation et le mandatement des dossiers qui leur sont souvent présentés tardivement par les intéressés, d'autre part les trésoreries générales chargées du paiement. Mais il est exact qu'en 1982 la gestion des crédits destinés aux frais de déplacement s'est avérée particulièrement tendue. Les prévisions ont été en effet dépassées par les dépenses qui résultent de textes réglementaires et dont le montant est difficile à mesurer. Il en est résulté quelques retards supplémentaires. Le ministre de l'éducation nationale recherche les moyens susceptibles d'améliorer cette situation.

Handicapés (politique en faveur des handicapés)

26556. 31 janvier 1983. **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les parents d'enfants handicapés se rendant dans les établissements scolaires et les Centres de soins, en ce qui concerne les frais de déplacement. La loi d'orientation de 1975 prévoit la prise en charge totale par l'Etat de ces frais de transports. Une commission est chargée, au niveau de chaque département, de la vérification du bien fondé de ces demandes. Les versements du ministère se faisant en une seule fois, les parents sont obligés en attendant le paiement de faire l'avance des sommes. En ce qui concerne, plus particulièrement le département de la Sarthe, des parents doivent avancer chaque année entre 40 et 60 000 francs. C'est pourquoi, il lui demande que le ministère de l'éducation nationale accorde une avance sur les fonds qui devront être versés afin de pouvoir indemniser rapidement les parents, pour lesquels ces frais de transport représentent une charge considérable.

Reponse. Le remboursement des engagements par les familles pour le transport de leurs enfants handicapés du domicile à l'établissement d'enseignement fréquenté, est effectuée dans chaque département par les services préfectoraux sur les subventions mises à leur disposition à cet effet. Ces crédits sont délégués en deux tranches annuelles correspondant l'une à la période septembre-décembre et l'autre au semestre janvier-juin. A titre indicatif, les délégations ont été effectuées pour l'année scolaire 1981-1982 : le 1^{er} octobre 1981 et le 1^{er} février 1982 et pour l'année scolaire en cours : le 22 septembre 1982 et le 17 février 1983. Des renseignements fournis par les services préfectoraux de la Sarthe, il ressort que dans ce département le transport des élèves handicapés est assuré soit par taxis, soit par les familles au moyen de véhicules leur appartenant. Pour les transports effectués par taxis, les familles n'ont à supporter aucune charge financière; le remboursement des frais exposés est effectué directement au transporteur sur présentation des factures. En revanche, il est exact que pour les déplacements réalisés au moyen de voitures particulières appartenant à la famille, ou à un tiers n'ayant pas la qualité de transporteur professionnel, et qui concernent 7 enfants sur un total de 24 élèves handicapés bénéficiant dans le département de la prise en charge de leur transport par l'Etat, le remboursement des frais est effectué à la fin de chaque trimestre scolaire. Le montant du remboursement est calculé sur la base du tarif kilométrique moyen applicable aux voyageurs sur les lignes régulières interrurbaines de transport routier du département, ceci conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Les sommes dont fait état l'honorable parlementaire sont sans commune mesure avec les dépenses ainsi calculées qui ne devraient pas être éloignées des frais réellement exposés par les familles. Cela étant des dispositions législatives, qui vont venir prochainement en discussion devant le parlement, fixeront les modalités du transfert aux collectivités locales des compétences actuellement détenues par l'Etat en matière de transports scolaires. Ce transfert des compétences se fera dans le cadre de la réglementation existante et sera accompagné de celui des crédits correspondants inscrits au budget de l'Etat au moment où il interviendra. Il n'en reste pas moins que cette opération de décentralisation devrait créer une situation nouvelle dans laquelle les dispositions relatives au financement des transports d'élèves pourront être arrêtées à l'échelon local en corrélation étroite avec les besoins existant à ce niveau.

Enseignement (secondaire (personnel)).

26697. 31 janvier 1983. **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les critères d'attribution des postes de documentalistes. La circulaire n° 79-314 du 1^{er} octobre 1979 a permis l'intégration d'enseignants titulaires de discipline, en documentation. Ce mouvement a empêché l'accès à la titularisation

de documentalistes auxiliaires, alors qu'ils exercent ce métier depuis plusieurs années. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'application de la circulaire d'octobre 1979 n'aille pas à l'encontre des maîtres auxiliaires documentalistes.

Reponse. Toutes dispositions ont d'ores et déjà été prises par le ministère de l'éducation nationale afin de ménager aux maîtres auxiliaires documentalistes une certaine priorité pour leur maintien dans des fonctions de cette nature lors de leur titularisation en qualité d'adjoint d'enseignement. C'est ainsi que la circulaire n° 82-301 du 15 juillet 1982 réserve l'exclusivité des nominations en qualité d'adjoints d'enseignement documentalistes aux candidats volontaires qui, remplissant les conditions générales de titres, requises pour accéder à la catégorie des adjoints d'enseignement, peuvent justifier d'une seule année d'exercice à temps complet en qualité de maîtres auxiliaires documentalistes. En revanche, la circulaire n° 79-314 du 1^{er} octobre 1979 et le décret n° 80-28 du 10 janvier 1980 relatifs à l'exercice de fonctions de documentation et d'information par les personnels enseignants titulaires stipulent que l'affectation de ces personnels ne doit pas avoir pour conséquence de remettre en cause la situation de fonctionnaires titulaires affectés de manière permanente à la tête d'un Centre de documentation et d'information. Il est exclu, dans ces conditions, que la participation occasionnelle des personnels enseignants titulaires aux activités des C. D. I. puisse être considérée comme un obstacle systématique à la titularisation des maîtres auxiliaires documentalistes.

Sports - politique du sport

27136. 7 février 1983. **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inconvénients que risque de comporter une insuffisante concertation avant l'adoption définitive du projet de loi portant organisation et promotion des activités physiques et sportives. C'est ainsi que l'Union générale sportive de l'enseignement libre n'a pas été consultée à ce jour. Cette importante Association apporterait pourtant des propositions et des suggestions dont les pouvoirs publics pourraient tirer le meilleur profit. En conséquence, il lui demande si, comme les responsables sportifs du Comité national olympique le souhaitent, elle envisage de procéder à cette audition dans les jours qui viennent.

Reponse. L'élaboration du projet de loi relatif à la promotion des activités physiques et sportives a fait l'objet d'une large consultation des principaux partenaires intéressés et notamment du mouvement sportif. S'agissant plus particulièrement de l'Union générale sportive de l'enseignement libre (U.G.S.F.L.) à la suite des travaux du Conseil supérieur de l'éducation nationale une réunion de concertation a eu lieu avec cet organisme. De nouvelles concertations seront organisées lors de la préparation des textes d'application de la nouvelle loi.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

27253. 7 février 1983. **M. Gilbert Mathieu** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer le nombre de vacataires de l'enseignement supérieur qui, du fait de la réduction massive des heures supplémentaires, n'ont pu être réemployés. Il lui demande en outre de bien vouloir lui indiquer les mesures qui ont été prises concernant cette catégorie de personnel.

Reponse. Les heures complémentaires ont pour vocation d'une part d'assurer le financement d'heures effectuées par des enseignants au-delà de leur service statutaire, d'autre part de rémunérer des chargés de cours ou de travaux dirigés extérieurs dont la plupart exercent une activité professionnelle par ailleurs. Cependant, il est exact qu'un certain nombre de vacataires sont sans autre activité. Le ministère de l'éducation nationale a intégré 400 d'entre eux en 1982 qui sont devenus assistants. En 1983, 100 intégrations sur des postes d'assistants et 100 autres sur des postes d'adjoints d'enseignement sont prévus. Un effort très important a donc été fait en faveur de ces personnels. Après concertation avec les organisations représentatives, il a été décidé d'interdire le recrutement de vacataires sans autre activité professionnelle. Et le projet de loi sur l'enseignement supérieur dont l'Assemblée nationale est saisie précise que les « chargés d'enseignement » ont précisément pour rôle de faire bénéficier les étudiants de leur expérience de praticiens.

Education - ministère (services extérieurs).

27563. 14 février 1983. **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les projets de son ministère en ce qui concerne la création de postes d'inspecteurs de l'apprentissage pour l'année 1983. Il semblerait que ces postes budgétaires

soient menacés au bénéfice de la création de postes d'inspecteurs de l'enseignement technique. C'est pourquoi il lui demande de préciser, par académie et pour chacune de ces deux catégories, les créations de postes prévues pour 1983.

Reponse. Bien que le contrôle de l'apprentissage demeure une préoccupation constante du ministère de l'éducation nationale, il n'a pas été possible, pour des raisons financières de créer, au budget de 1983, de nouveaux emplois d'inspecteur de l'apprentissage. Toutefois, dix-sept emplois d'inspecteurs de l'enseignement technique, qui sont en fait occupés par des inspecteurs de l'apprentissage ont été, à ce budget, transformés en emplois de cette dernière catégorie de personnel, à titre de régularisation.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

27823. 14 février 1983. **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les moyens financiers particuliers qui seront mis à la disposition des établissements scolaires qui appliqueront à la rentrée 1984 les réformes prévues dans le cadre du rapport Legendre.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

32357. 23 mai 1983. **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 27823, parue au *Journal officiel* le 14 février 1983, restée à ce jour sans réponse, relative aux moyens financiers qui seront mis à la disposition des établissements scolaires qui appliqueront à la rentrée 1984 les réformes prévues dans le cadre du rapport Legendre.

Reponse. Il n'est guère possible au ministre de l'éducation nationale de se prononcer sur les attributions de crédits qui ne sont pas encore votés par le parlement. La rénovation des collèges doit commencer en 1984 avec des établissements volontaires qui bénéficieront en 1983-1984 de stages de formation pour lesquels des moyens spécifiques ont été prévus. Les besoins de ces établissements seront l'un des critères de répartition des moyens pour la rentrée 1984.

Enseignement secondaire (personnel).

27844. 14 février 1983. **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres-auxiliaires réemployés à temps partiel parce qu'antérieurement à 1981 ils occupaient des postes à temps partiel. Il observe que les règles de réemploi des maîtres-auxiliaires à temps partiel se justifient pleinement dans un contexte économique qui contraint à une politique budgétaire rigoureuse. Il constate cependant qu'elles deviennent inéquitable si elles ferment aux personnels concernés toute possibilité d'intégration dans l'un ou l'autre corps de la fonction publique enseignante. Or, il relève précisément, qu'au nombre des conditions arrêtées pour permettre l'intégration d'un certain nombre de « M. A. », dans le corps des adjoints d'enseignement figure une obligation de service à temps complet. Considérant que nombreux sont les maîtres-auxiliaires qui assurent depuis parfois plus de cinq ans des services à temps partiel parce qu'ils n'avaient pas d'autres choix, il estime que ceux-ci devraient bénéficier d'une possibilité de titularisation au même titre que leurs collègues à temps complet. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre en considération la situation des « M. A. » à temps partiel au service de l'éducation nationale depuis plusieurs années dans le cadre des plans de titularisation décidés ou à venir.

Reponse. Dans le cadre du plan de resorption de l'auxiliaariat qu'il a établi, le ministre de l'éducation nationale a élaboré un certain nombre de textes réglementaires permettant l'accès des maîtres-auxiliaires et agents non titulaires à différents corps de personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation. Parmi les conditions requises pour bénéficier de ces dispositions figurent l'exigence d'une durée d'ancienneté à temps complet ou son équivalent. A cet effet les notes de service, relatives aux travaux préparatoires en vue de ces recrutements par liste d'aptitude pour la prochaine rentrée scolaire, prévoient que les services incomplets supérieurs à 50 p. 100 des obligations de services sont décomptés comme temps complet et que ces mêmes services inférieurs ou égaux à 50 p. 100 des obligations de services sont décomptés pour la moitié du temps complet. Parallèlement les services discontinus sont décomptés pour une année complète s'ils sont supérieurs ou égaux à dix-huit semaines, et pour la moitié d'une année s'ils sont inférieurs à dix-huit semaines d'exercice. Ce système n'entraîne donc aucune pénalisation à l'égard des maîtres-auxiliaires justifiant de services à temps partiel ou discontinu qui bénéficieront comme leurs collègues à temps complet des mesures de titularisation.

Enseignement secondaire - personnel.

27871. 14 février 1983. **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui donner des informations sur les Centres de formation de professeurs techniques fonctionnant actuellement en France. Il souhaiterait notamment connaître : 1° quel est le statut des C.F.P.E.; 2° le volume des crédits affectés à ces centres de formation; 3° comment est assuré l'encadrement de ces établissements en personnel enseignant et en personnel administratif; 4° quel est l'avenir des Centres de formation des professeurs techniques.

Reponse. Les Centres de formation de professeurs techniques de lycées techniques ont été créés par arrêté du 18 août 1965. Trois d'entre eux sont annexés à des lycées techniques (Armentières, Rennes, Saint-Etienne). Le Centre de Cachan fait partie du Centre national de l'enseignement technique (C.N.E.T.) établissement public régi par le décret n° 62-1137 du 29 septembre 1962. Le montant des crédits de fonctionnement mis à la disposition des C.F.P.E. est fixé par l'Administration centrale, en considération des besoins exprimés à ce titre par chacun d'eux, et dans le cadre des moyens inscrits à cet effet au budget du ministère de l'éducation nationale. Il convient de signaler à cet égard, que ces centres ont bénéficié, en 1982, d'une dotation supérieure de 25 p. 100 à celle qui leur avait été attribuée en 1981, permettant ainsi un très net rattachement de leur situation et leur offrant la possibilité de fonctionner en 1983 dans des conditions normales en dépit des contraintes budgétaires qu'impose la conjoncture. L'enseignement est assuré par des professeurs du cadre des écoles normales nationales d'apprentissage (E.N.N.A.) par des professeurs de lycées et sous forme de conférences données par des intervenants extérieurs. Il n'y a pas de dotation spécifique en personnel administratif, celui-ci appartenant aux lycées techniques soit au C.N.E.T. Les emplois de direction et d'enseignement nécessaires au fonctionnement des C.F.P.E. sont inscrits au budget du ministère de l'éducation nationale (chapitre 31-40); ont été mis en place à ce titre, pour l'année scolaire en cours : 1 emploi de directeur par centre; 41 emplois de professeurs au total. D'autre part, pour tenir compte de l'accroissement des charges de formation incombant au C.F.P.E. de Cachan, 12 services supplémentaires d'enseignement lui ont été attribués par prélèvement sur la dotation budgétaire des lycées. Enfin, 400 heures supplémentaires-année sont effectuées par les professeurs des C.F.P.E. et 760 heures-année ont en outre été attribuées pour l'intervention de professeurs extérieurs à ces établissements; on constate alors, en regard au nombre de stagiaires accueillis, que le taux d'encadrement réel y est très favorable (compte tenu de ces heures supplémentaires : l'équivalent-emploi de professeur pour 4,8 élèves). Les Centres de formation de professeurs techniques de lycées techniques contribuent efficacement à la formation des maîtres de lycées techniques, en particulier dans les spécialités où les besoins sont encore insuffisamment satisfaits par le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique. C'est le cas des disciplines de la filière électronique, dont le plan de développement constitue une priorité gouvernementale.

Enseignement - personnel.

28328. 28 février 1983. **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser la périodicité des visites médicales du travail pour les fonctionnaires et plus particulièrement pour les enseignants. Dans la mesure où un dépistage précoce des maladies semblerait être d'un grand secours pour les intéressés et d'une grande économie pour la sécurité sociale, il lui demande, si, pour les enseignants dont la fatigue nerveuse est souvent perceptible par les élèves, il ne serait pas utile d'en accélérer la fréquence.

Reponse. Outre les examens médicaux auxquels sont soumis tous les candidats à un emploi dans la fonction publique, en application des dispositions du statut général des fonctionnaires, un dépistage radiologique est prévu, par les textes en vigueur, tous les deux ans pour les personnels enseignants et chaque année pour les personnels enseignants des écoles, maternelles. Ce dépistage est assuré actuellement par le service de santé scolaire conformément à la mission qui lui a été impartie en la matière par le décret n° 64-783 du 30 juillet 1964. Il convient cependant d'observer que compte tenu des données épidémiologiques actuelles, l'intérêt aussi bien sur le plan médical que financier des examens radiologiques systématiques n'apparaît pas évident, ainsi que le font ressortir les études effectuées par le ministère chargé de la santé. Cependant, le décret n° 82-453 du 28 mai 1982, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, qui apporte une novation essentielle en instituant une véritable médecine de prévention dans la fonction publique, va permettre d'améliorer considérablement la protection médicale des personnels. En effet, les agents qui le souhaitent pourront désormais bénéficier de visites annuelles, des examens plus fréquents pouvant être organisés pour les catégories d'agents soumis à des risques particuliers. En ce qui le concerne, le ministère de l'éducation nationale a estimé opportun de mener en 1983, selon le souhait exprimé par ses partenaires sociaux, une

expérimentation de médecine de prévention dans le département du Bas-Rhin s'adressant à l'ensemble des personnels qui relèvent de son autorité. Celle-ci servira de modèle pour la mise en place progressive de ce service sur tout le territoire, qui interviendra au fur et à mesure de l'inscription au budget des moyens nécessaires. Il convient de préciser que les dispositions du décret précité vont dans le sens des préoccupations du ministère de l'éducation nationale qui attache une attention particulière à la prévention médicale et à la protection de la santé des personnels, notamment enseignants.

Enseignement préscolaire et élémentaire - fonctionnement.

28460. 28 février 1983. **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une consultation-réflexion sur l'école maternelle et élémentaire est actuellement organisée. Des groupes de réflexion ont été constitués à cet effet, qui ont été rendus destinataires d'un questionnaire-guide destiné à fixer les points à examiner : situation de l'école, perspectives, objectifs, innovation et recherche, fonctionnement, tissu scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il est dans ses intentions de publier les résultats de cette enquête et selon quels moyens.

Reponse. La consultation réflexion sur l'école primaire a été ouverte par une instruction du 25 janvier 1983 qui en précise les modalités et le déroulement. Deux demi-journées ont été banalisées dans l'horaire scolaire pour permettre des réunions entre enseignants, parents élus, sans préjudice d'autres réunions qui se tiendraient éventuellement en dehors des heures de classes; la date de la première de ces deux demi-journées est fixée à l'initiative des autorités départementales de l'éducation nationale, la date de la deuxième est arrêtée sur le plan national, elle a eu lieu le 23 avril. Les résultats de cette consultation, sous forme de rapports d'ensemble établis dans chaque département, seront acheminés au ministère de l'éducation nationale où se réunit depuis le 20 décembre 1982 un groupe de travail national qui a dès maintenant engagé sa propre réflexion sur l'enseignement primaire. Ce groupe de travail, constitué sous la responsabilité du ministre, compose de membres du cabinet de l'inspection générale, de la direction des écoles et de représentants des principales organisations de personnels et de parents, pour le premier degré, est chargé d'étudier les rapports envoyés par les départements et d'en établir une synthèse générale qui devra refléter, dans leur diversité, les opinions et les réflexions émises. Au niveau national, un rapport final sera élaboré à partir des rapports d'ensemble départementaux et des résultats des travaux du groupe national de réflexion; des éléments de directives en seront tirés afin que des projets visant à la responsabilité et à l'initiative des échelons locaux puissent prendre corps dès la rentrée 1983.

Enseignement secondaire - programmes.

28506. 28 février 1983. **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des langues vivantes étrangères dans les établissements scolaires. Officiellement, quatorze langues figurent aux programmes scolaires, cependant, seuls l'anglais, l'espagnol et l'allemand sont véritablement enseignés. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Reponse. Le ministre de l'éducation nationale attache une grande importance à l'amélioration et au développement de l'enseignement des langues étrangères sans perdre de vue la nécessité de parvenir à un meilleur équilibre entre les grandes langues de culture. Les dispositions réglementaires permettent actuellement d'étudier douze langues étrangères et non quatorze au titre de première ou deuxième langue étrangère vivante dans les collèges et les lycées, cette étude se trouvant sanctionnée par des épreuves écrites et orales au baccalauréat. Il est exact cependant que la mise en place des enseignements dépendant de la demande des familles, certaines langues qui correspondent aux choix les plus fréquemment effectués comme l'anglais, l'allemand et l'espagnol, sont beaucoup plus enseignées. Il convient toutefois de rappeler que la circulaire 77-065 du 14 février 1977 relative à l'application de la politique de diversification des langues vivantes étrangères a défini des conditions de nature à permettre le développement des langues étrangères de moindre diffusion : actions d'information des familles, abaissement des seuils d'ouverture, dérogations de secteurs scolaires, etc. L'augmentation des effectifs d'élèves apprenant le portugais et l'arabe témoigne de l'intérêt effectif des dispositions prises à cet égard. Les dispositions ont d'ailleurs été complétées par la circulaire n° 82-088 du 23 février 1982 instituant au niveau rectoral un groupe de travail préparatoire à l'élaboration de la carte scolaire des langues étrangères de façon à établir une concertation préalable entre l'ensemble des instances intéressées à ce niveau en vue de la définition d'un projet de répartition rigoureux et rationnel des options offertes dans les établissements scolaires en tenant compte des besoins exprimés. Il est naturel que la mise en place d'un cadre réglementaire général n'apporte pas nécessairement les solutions attendues à certaines demandes. Il est

egalement naturel que les recteurs appeles parfois a tenir compte des preoccupations divergentes soient amenes a repondre negativement a certaines demandes d'ouverture de classes dont la justification n'est pas toujours parfaitement assuree. On doit retenu cependant que le systeme educatif francais est le seul a offrir un choix aussi important de langues a etudier et que d'une façon generale le dispositif en place correspond largement aux besoins et aux vœux des parents. Le ministre de l'education nationale se preoccupé par ailleurs de rechercher des solutions de nature a ameliorer encore la concertation et a offrir au plan national, comme au plan academique, une carte scolaire des langues vivantes qui assure les equilibres necessaires entre les grandes langues de cultures.

Enseignement secondaire - personnel

28601. 7 mars 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle a **M. le ministre de l'education nationale** que les enseignants de l'enseignement technique ne beneficent pas dans leur immense majorite de la possibilite de stages de recyclage ou de formation (200 professeurs sur les 55 000. font annuellement des stages dans les entreprises). Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux professeurs de se recycler et de se familiariser avec les techniques nouvelles, dont l'evolution est actuellement particulierement rapide.

Reponse. La formation continue des professeurs de colleges d'enseignement technique est assuree a deux niveaux. Au niveau national, 200 emplois de professeurs stagiaires d'ecoles normales nationales d'apprentissage sont reserves pour assurer le remplacement de professeurs de colleges d'enseignement technique titulaires effectuant un stage long en entreprise. A l'experience, la duree de ce stage, qui etait jusqu'alors d'un an, s'est revelee dans certains cas trop longue, et en particulier lorsque le stage a pour objet une simple actualisation des connaissances ou une reprise de contact avec les milieux economiques. C'est pourquoi, a partir de la rentrée prochaine, il sera possible de modular la duree du stage, cas par cas, en fonction des objectifs de formation poursuivis: 3 mois, 6 mois ou un an. Ceci permettra, en outre d'augmenter le nombre de professeurs beneficent de ces mesures. Au niveau academique, la deconcentration des moyens de formation a conduit a donner aux services rectoraux la maîtrise de l'organisation de la formation. A cet effet une mission academique a la formation des personnels a ete creee dans chaque academie et elle dispose de credits specifiques pour organiser des actions de formation. Des recommandations lui ont ete faites (annexe n° 3 a la circulaire n° 82-215 du 24 mai 1982 sur la formation continue des personnels de l'education nationale) pour que priorite soit donnee a la formation des professeurs de colleges d'enseignement technique et des maîtres auxiliaires enseignant dans les lycées d'enseignement professionnel susceptibles d'être integres par voie d'inscription sur liste d'aptitude.

Enseignement secondaire - établissements - Hauts de Seine

28683. 7 mars 1983. **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'education nationale** sur la situation du C.E.S. Jean-Moulin a Meudon-la-Forêt (92360). Il serait prévu pour la rentrée 1983, de ne mettre a la disposition de cet etablissement que 410,5 heures hebdomadaires. Ce projet est contraire aux groupes a tables effectifs au meilleur equilibre entre les disciplines intellectuelles, manuelles, artistiques et physiques... a l'aide personnalisée aux élèves en difficulté. Cette restriction de moyens pour cet etablissement ne se justifie pas par une baisse des effectifs et elle aura pour conséquence de diminuer les honoraires de certaines matieres et d'augmenter l'effectif de chaque classe. Il lui demande, afin que les conditions d'enseignement au C.E.S. Jean-Moulin de Meudon ne compromettent pas l'avenir des élèves, que le contingent d'heures hebdomadaires prévu pour la rentrée 1983, soit fixé a 442 heures.

Reponse. Le souci de tirer le meilleur parti possible des enseignements déduits des difficultés constatées lors des rentrées précédentes ainsi que la volonté de donner leur plein effet aux instructions ministérielles les plus récentes ont conduit le rectorat de l'Académie de Versailles a réaménager les procédures de préparation de la rentrée dans les colleges. Trois préoccupations principales, font guide dans ce réaménagement. 1 rapprocher la prise de décision de son point d'application, notamment par la déconcentration au bénéfice des inspecteurs d'academie de la responsabilité d'assurer la répartition des moyens entre les colleges de leur département; 2 renforcer l'autonomie des établissements grâce a la technique dite de la « globalisation des moyens » : chaque college se voit ainsi attribuer, préalablement a l'organisation de ses structures, une dotation horaire globale qu'il gèrera au mieux de ses objectifs, eux-mêmes définis par un projet pédagogique qui aura été librement arrêté par son Conseil d'établissement agissant lui-même dans le cadre des objectifs nationaux du service public de l'education. Cette technique a notamment pour effet de provoquer une réflexion de l'établissement sur lui-même et de

favoriser ainsi le pouvoir d'appréciation et d'initiative de la communauté éducative; 3 assurer une répartition aussi équitable que possible des moyens attribués aux colleges de l'academie. C'est notamment dans ce but qu'a été cette année introduite la notion de « coefficient d'incertitude démographique » qui a conduit le rectorat a constituer une réserve (2 p. 100 environ des moyens desinés aux colleges) qu'il n'utilisera qu'à la fin du dernier trimestre de l'année scolaire lorsqu'il s'agira de parfaire l'adequation des moyens aux besoins afin de reprendre en compte les résultats des mouvements de population ou de l'orientation. Il faut, par ailleurs, noter que le souci d'équité aura pu, en outre, conduire a opérer des transferts de moyens entre établissements dans le but de réduire les disparités éventuellement constatées entre eux (encore convient-il de relever, a cet égard, que la notion d'équité ne doit pas être confondue avec celle d'égalité, les circonstances locales pouvant, en effet, conduire a mieux doter les colleges connaissant un environnement difficile). Il faut enfin, souligner que le réaménagement de procédure conduit par le rectorat de Versailles trouve également son origine dans le souci de donner leur pleine efficacité aux instructions ministérielles les plus récentes et, par ailleurs, qu'il s'est accompagné d'un effort permanent de concertation et de transparence notamment caractérisé par la diffusion d'informations exhaustives et par l'association de tous les partenaires concernés a la réflexion et aux travaux qui auront marqué la préparation de la prochaine rentrée. En tout état de cause, s'agissant du college Jean-Moulin a Meudon-la-Forêt, l'honorable parlementaire est invité a prendre contact avec M. le recteur de l'Académie de Versailles dont l'attention sera appelée par le ministre sur les préoccupations qu'il exprime et qui lui apportera toutes les précisions utiles sur le sujet.

Formation professionnelle et promotion sociale - Aménagement - Nord-Pas-de-Calais

28699. 7 mars 1983. **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'education nationale** sur la diminution sensible en 1982, plus importante en 1983 selon les prévisions, de l'enveloppe des crédits déconcentrés en faveur de la promotion sociale dans le Nord-Pas-de-Calais. Cette diminution lésait particulièrement le service public de l'education nationale qui ne reçoit même plus 50 p. 100 de l'enveloppe régionale et se ferait au détriment des plus défavorisées, c'est-à-dire, les ouvriers spécialisés desinés de se promouvoir par l'acquisition d'une qualification. Il lui demande s'il n'y a pas là un danger pour l'avenir de la relance économique de notre région.

Reponse. Les orientations prises dans le cadre de la politique de déconcentration en matière de formation professionnelle opérée par le préfet, commissaire de la République de la région Nord-Pas-de-Calais, en accord avec le ministre de la formation professionnelle, ont conduit a diminuer sensiblement le montant des subventions attribuées aux cours de promotion sociale. Cette décision prise en juillet 1982 a contraint les services a restructurer l'ensemble des cours, opération qui a nécessité la suspension d'un certain nombre d'actions a la dernière rentrée scolaire. Toutefois, afin d'éviter une rupture brutale d'actions conduisant a des C. A. P. ou B. P., et d'une façon générale permettre aux stagiaires engagés dans un cursus « promotionnel » de le mener a son terme, un effort financier de caractère exceptionnel a été consenti dans le cadre de la restructuration opérée pour l'année scolaire 1982-1983. La présente année correspond a la mise en application de la loi 83-08 du 7 janvier 1983 qui doit aboutir a la régionalisation des activités de formation professionnelle continue. Cette régionalisation devra s'accomplir avec le soutien de la part des instances régionales de s'engager pour l'avenir vers les technologies de pointe indispensables tant a la consolidation des activités traditionnelles de la région qu'a son ouverture vers des secteurs nouveaux porteurs d'avenir.

Enseignement secondaire - établissements - Rhone

28715. 7 mars 1983. **M. Alain Mayoud** demande a **M. le ministre de l'education nationale** de considérer la situation très insatisfaisante que la forte expansion de la population scolaire locale a crée au « Collège des Quatre-Vents » a l'Arbresle (Rhône). Pour une capacité d'accueil fixe a 600 élèves a l'origine, l'établissement a dû progressivement en intégrer 900, provenant de 18 communes différentes et donc tributaires a concurrence de 800 de la cantine scolaire. La rentrée 1983 coïncidera avec une nouvelle dégradation des conditions de travail et de restauration puisque 900 élèves sont prévus, et cette tendance doit se prolonger de façon durable. Il lui demande donc s'il envisage de créer un nouvel établissement, soit sur l'Arbresle, soit sur L'asson-La-Demi-Lune.

Reponse. La création souhaitée est subordonnée a une inscription préalable a la carte scolaire académique. Il est rappelé a l'honorable parlementaire qu'en application du décret 80-11 du 3 janvier 1980 relatif a l'organisation générale et a la déconcentration de la carte scolaire, c'est aux recteurs qu'il appartient désormais d'élaborer, de réviser et d'adapter cette

carte scolaire. De même il lui est signalé que si la capacité des locaux du collège « Les Quatre-Vents » était bien de 600 places à l'origine, une extension de 300 places a été programmée et réalisée en 1977. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur de l'Académie de Lyon prendra son attaché pour examiner avec lui la situation de l'établissement et les mesures à envisager.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

28748. 7 mars 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il adhère aux termes de la lettre adressée par M. Legrand aux enseignants, selon lesquels le droit de manifester son désaccord vis-à-vis du projet pédagogique qu'il défend ne peut relever que « de convictions inconscientes héritées de siècles de conditionnement hiérarchique, religieux et politiques ». Ces propos, peu soucieux de la liberté des enseignants et qui découlent d'un procès gratuit, ne lui semblent-ils pas contraires aux traditions de liberté et de laïcité du service public et ne sont-ils pas choquants sous la plume d'un enseignant chargé d'étudier une réforme pédagogique, donc à ce titre, investi d'une mission officielle ?

Reponse. M. Louis Legrand a adressé cette lettre aux enseignants sous sa propre responsabilité et non comme porte parole du ministre de l'éducation nationale qui n'a quant à lui aucun jugement à formuler sur son contenu.

Enseignement secondaire (fonctionnement - Vendée).

29007. 14 mars 1983. **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes qui ne manqueront pas de se poser en Vendée lors de la prochaine rentrée scolaire. En effet, alors que plus de 300 élèves supplémentaires sont attendus dans les collèges de ce département, il n'est pas prévu d'y créer plus de 2 nouveaux postes d'enseignement. Cette situation est d'autant plus surprenante que pour répondre au simple accroissement des effectifs, il aurait fallu près de 30 postes, et plus de 100 pour commencer à appliquer la réforme Legrand. Il lui demande donc de bien vouloir prendre des mesures pour donner aux établissements scolaires vendéens les moyens d'assurer à leurs élèves un enseignement de qualité.

Reponse. 1 544 emplois ont été ouverts au budget 1983 pour les collèges. 479 d'entre eux sont des emplois de documentalistes, de conseillers d'éducation, de principaux adjoints et de surveillants, la politique de développement de l'espace éducatif étant considérée comme d'un des axes principaux de l'action à mener dans les collèges. Les 1 065 autres ont été affectés à l'enseignement, enseignement général (905) et éducation spécialisée (160). Après affectation de 89 emplois à des actions spécifiques, le contingent propre à l'enseignement général a été réparti entre les Académies avec le double souci de poursuivre la politique de réduction des disparités interacadémiques tout en veillant cependant à ce qu'aucune d'entre elles n'enregistre une réduction de son potentiel par rapport à 1982-1983. Cette dernière préoccupation a donc conduit à compenser au préalable la réduction du potentiel d'enseignement assuré par les stagiaires en alternance et à consacrer à cette action 549 emplois. Les 267 emplois restant encore disponibles ont été répartis entre les Académies, les plus défavorisées. C'est ainsi que l'Académie de Nantes a bénéficié de l'attribution de :

- 55 équivalents-emplois de professeurs pour l'enseignement général dont :
 - 28 au titre de la compensation de la réduction du potentiel,
 - 27 emplois proprement nouveaux,
- 14 emplois pour l'éducation spécialisée,
- 15 services de conseillers d'éducation
- 21 emplois de maîtres } au titre de la politique
- d'internat surveillants d'externat } menée en faveur de l'espace
- 22 emplois d'adjoints d'enseignement } éducatif.
- documentalistes }

En vertu des compétences qui lui sont reconnues dans le cadre de la déconcentration administrative, il appartient maintenant à M. le recteur de l'Académie de Nantes, de répartir au mieux l'ensemble des moyens dont il dispose. S'agissant plus précisément des problèmes de rentrée scolaire dans les collèges du département de la Vendée, l'honorable parlementaire est invité à prendre contact avec le recteur de l'Académie de Nantes dont l'attention sera appelée par le ministre sur la préoccupation exprimée et qui apportera toutes les précisions utiles sur ce sujet.

Géomètres et metteurs profession.

29016. 14 mars 1983. **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante à laquelle ont à faire face les Cabinets de géomètres experts libéraux qui voient leurs activités diminuer dangereusement notamment par le fait que des retraites des services du cadastre interviennent directement ou couvrent de leur signature les travaux de personnes non qualifiées en matière de topographie. Si ces tolérances, nées alors que les retraites de ces fonctionnaires étaient très faibles, prévues dans le décret de 1956, se justifiaient alors, il apparaît aujourd'hui que la pérennité de cette situation, alors que les retraites ont augmenté, provoque une concurrence déloyale sur les professionnels, la T.V.A. et l'I.R.P.P. sur l'ensemble de leurs activités. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en liaison avec ses collègues du gouvernement pour préserver l'emploi dans ce secteur en moralisant l'exercice des responsabilités de tracés topographiques.

Reponse. Les problèmes de concurrence auxquels la profession de géomètre expert paraît actuellement devoir faire face, et qui ne se réduisent pas au cas soulevé par l'honorable parlementaire, appellent un examen interministériel. En matière d'exercice de ladite profession, la tutelle du ministre de l'éducation nationale est, en effet, beaucoup moins directement engagée que celle des ministres de l'économie, des finances et du budget, de l'urbanisme et du logement et de l'agriculture. C'est donc entre ces différents départements ministériels qu'une concentration va être prochainement engagée afin d'apprécier le bien-fondé des doléances formulées par l'Ordre des géomètres experts et d'adopter, le cas échéant, les mesures correctives qui s'avèreraient nécessaires.

Enseignement (fonctionnement).

29115. 21 mars 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de préciser ce que recouvre la définition qu'il a donnée le 1^{er} février 1983, de l'enseignement « polytechnique » qui « devrait permettre une orientation plus éclairée des élèves, introduire une matière qui fait appel à de nombreuses disciplines, développer des talents et des curiosités que le système actuel met insuffisamment en valeur et faire enfin à la technologie la place qui lui revient dans l'enseignement dispensé à tous les élèves ».

Reponse. La déclaration du 1^{er} février 1983 avait pour but de déterminer les orientations générales. C'est notamment ce qui a été fait pour l'enseignement polytechnique. Les précisions en termes de programmes et d'activités seront données par la Commission ad hoc qui a été créée à cet effet et qui est représentée par M. Giennard, inspecteur général.

Santé publique (maladies et épidémies).

29123. 21 mars 1983. **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions réglementaires rendant obligatoire la vaccination des enfants et stipulant que : « L'admission dans tout établissement d'enfants ayant un caractère sanitaire ou scolaire est subordonnée à la présentation soit du carnet de vaccination, soit des certificats médicaux attestant que l'enfant a été soumis aux vaccinations obligatoires ou qu'il a été dispensé pour contre-indication médicale ». Il lui demande si, compte tenu de l'évolution des conditions d'hygiène et du mode de vie, il n'y aurait pas lieu de dissocier obligation vaccinale et obligation scolaire et d'harmoniser notre réglementation en ce domaine avec celle de la plupart de nos partenaires du marché commun qui ne connaissent aucune obligation au niveau scolaire.

Reponse. Il convient de rappeler que les dispositions du décret du 28 février 1952 relatif à l'organisation du service des vaccinations dont fait état l'honorable parlementaire ont été prises en application de l'article 1-7 du code de la santé publique. Ce sont en effet notamment les articles 1-5, 1-6 et 1-7 de ce code qui prévoient l'obligation de vaccination contre un certain nombre de maladies, ainsi que le lien entre cette obligation et l'obligation scolaire. L'article 6 concernant la vaccination antipulvérulente dispose en particulier que « les parents ou tuteurs sont tenus personnellement responsables de l'exécution de ladite mesure, dont justification devra être fournie lors de l'admission dans toute école, garderie, colonie de vacances ou autres colonies d'enfants ». C'est le législateur lui-même qui, dans l'intérêt de la protection de la santé publique, a entendu ainsi subordonner l'admission des élèves dans tout établissement scolaire public ou privé, ainsi que d'ailleurs dans toute autre collectivité d'enfants, à la justification que les intéressés ont satisfait aux prescriptions édictées. Ce n'est pas au ministre de l'éducation nationale

mais au ministre chargé de la santé qu'il appartient de se prononcer en fonction des données épidémiologiques sur la nécessité des vaccinations, sur le caractère obligatoire ou non qu'elles doivent revêtir et sur les modalités du contrôle à mettre en œuvre pour protéger efficacement la population. Dans la mesure où les autorités compétentes estiment devoir imposer l'obligation vaccinale, le ministère de l'éducation nationale, en tant que responsable des élèves qui lui sont confiés, ne peut qu'être favorable à un contrôle de cette obligation qui permette de prévenir la Communauté scolaire contre les risques que celle-ci pourrait sinon encourir.

Enseignement (politique de l'éducation).

29435. 28 mars 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est l'évolution de l'analphabétisme en France depuis les cinq dernières années.

Réponse. S'il est difficile de répondre quantitativement de façon parlante précise à la question de l'honorable parlementaire, les éléments suivants doivent lui permettre de se faire une opinion sur la question de l'analphabétisme en France. L'absence de données chiffrées irréfutables en la matière tient dans une très large mesure à la diversité des critères qui peuvent être retenus pour définir l'analphabétisme. Si l'on s'en tient à la définition proposée par l'U.N.E.S.C.O. en 1958 et assez largement utilisée, « Analphabète, personne incapable de lire et d'écrire en le comprenant », un exposé simple et bref de faits en rapport avec la vie quotidienne, il semble qu'aujourd'hui l'accord tende à se faire pour reconnaître très schématiquement dans la population vivant en France 3 catégories d'adultes frappés d'illettrisme: 1. Les migrants, parmi lesquels un fort pourcentage d'adultes peuvent être considérés comme analphabètes, dans leur langue d'origine comme dans leur langue d'accueil. Leur nombre est communément estimé à un minimum de 800 000 personnes. 2. Les illettrés français de milieu sous-prolétaires pour lesquels l'illettrisme n'est que l'un des aspects d'une marginalisation plus radicale. Des estimations récentes ont évalué à au moins 200 000 personnes le nombre de ces illettrés. 3. Il convient probablement d'ajouter à ces deux catégories l'ensemble très diffus et impossible à chiffrer dans l'état actuel des recherches des personnes handicapées dans leur vie quotidienne et professionnelle par une maîtrise très insuffisante de la lecture et de l'écriture. Dans le cadre de la formation des adultes, l'intervention de l'éducation nationale contre l'illettrisme se manifeste actuellement directement ou indirectement dans différents types d'action: alphabétisation des migrants, formation des jeunes de plus de 16 ans sortis de l'appareil scolaire sans qualification professionnelle et manifestant, de fait, une maîtrise très insuffisante de la lecture et de l'écriture, « formation de base » pour des travailleurs de bas niveau de qualification, actions spécifiques pour les détenus... En ce qui concerne les statistiques du ministère de l'éducation nationale, il y a maintenant longtemps que les taux de scolarisation à 14 ans atteignent 100 p. 100. Ce taux inclut actuellement de l'ordre de 3,5 p. 100 d'adolescents relevant de l'enseignement spécial. Ceci est corroboré par les résultats des statistiques du ministère de la défense portant sur les appelés dans les centres de sélection. En 1981 sur 409 391 sélectionnés (hommes seulement), 3 252 seulement (soit 0,79 p. 100) relevaient du niveau scolaire I qui seul peut correspondre à la notion d'illettré (ne peut remplir le questionnaire ou répondre aux tests sans l'aide d'un moniteur). Or ce chiffre comprend ce qu'on entend habituellement par débile léger; seuls les handicapés lourds ne sont pas présentés au centre de sélection. En 1971 le pourcentage n'était déjà que de 0,91 p. 100. Les recensements généraux de la population ne permettent plus depuis 1946 de répondre à la question posée. Au recensement de 1946 le pourcentage de population considéré comme ne sachant ni lire ni écrire, était de 3,6 p. 100. Il y a tout lieu de penser que la plupart se trouvent dans la fraction la plus âgée de la population. L'analyse de la question ressort des lors du problème plus général des zones socialement défavorisées (pauvreté, cumul des handicaps) ou du problème spécifique des immigrés parmi lesquels il se trouve certainement un certain nombre d'analphabètes échappant à l'investigation statistique. Le ministère de l'éducation nationale a vocation à participer à un certain nombre d'actions, dans le contexte par exemple des zones d'éducation prioritaires, en liaison avec les autres administrations intéressées. S'agissant des enfants d'immigrés, il met en œuvre de nombreuses actions (classes d'initiation, cours dans la langue maternelle des enfants, etc). Toutefois, dans ses formes les plus radicales, l'illettrisme est d'autant plus difficile à combattre qu'il n'est qu'un élément d'une marginalisation plus globale des populations concernées. Dans ces cas extrêmes, l'action contre l'analphabétisme ne peut prétendre à une réelle efficacité lorsqu'elle n'est pas accompagnée d'une action conjointe sur l'ensemble des facteurs de marginalisation.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

29589. 28 mars 1983. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions s'effectuent les visites médicales scolaires auprès des

élèves et du personnel des écoles. Il souhaiterait savoir si le caractère obligatoire de ces visites est respecté partout et si, quelles dispositions il entend prendre pour que tous les élèves scolarisés ainsi que le personnel bénéficient annuellement d'un contrôle médical complet.

Réponse. Le contrôle médical des élèves au cours de leur scolarité comporte trois bilans de santé effectués par le service de santé scolaire relevant, en vertu du décret n° 64 782 du 30 juillet 1964, du ministre chargé de la santé. La première visite effectuée des l'entrée de l'enfant à l'école primaire est l'occasion d'un examen de santé complet comportant notamment le contrôle des acuités visuelle et auditive, du développement psychomoteur, des problèmes de langage ainsi que du calendrier des vaccinations. Le caractère prioritaire de ce bilan ainsi que des deux autres, prévus aux âges importants du développement de l'enfant et de sa scolarité cours moyen deuxième année et au moment de l'orientation à la fin de la scolarité dans les collèges a été récemment rappelé aux personnels du service de santé scolaire dans la circulaire du 15 juin 1982, conjointement signée par les ministres de l'éducation nationale et de la santé. Les études effectuées par le ministre chargé de la santé ont fait ressortir qu'il n'apparaissait pas indispensable d'organiser des visites médicales scolaires systématiques chaque année. Cependant, afin d'assurer dans l'intervalle et en complément de ces bilans un suivi le plus continu possible des élèves, il est prévu que des examens peuvent être effectués en tant que de besoin, à la demande des parents, des personnels de santé en milieu scolaire ou de tout autre membre de l'équipe éducative. S'agissant des personnels enseignants, les services de santé scolaire continuent à en assurer le contrôle médical, et notamment le dépistage radiologique, prévu par les textes en vigueur. La mise en œuvre des dispositions du décret n° 82 453 du 28 mai 1982 qui interviendra progressivement au fur et à mesure de l'inscription au budget du ministère de l'éducation nationale des crédits nécessaires, permettra de renforcer ce contrôle grâce à l'organisation d'un véritable service de médecine de prévention pour tous les personnels. Elle facilitera également la tâche des services de santé scolaire qui pourront se consacrer exclusivement aux élèves. Dans cette période intermédiaire, il a été décidé que les services de santé scolaire continueraient à assumer leurs responsabilités précédentes à l'égard des enseignants.

Enseignement secondaire (personnel).

29622. 4 avril 1983. **M. André Audinot** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** que les adjoints d'enseignement, qui peuvent se prévaloir d'une compétence certaine en matière d'éducation, puisque leur statut les amène à exercer à la fois des activités d'éducation et d'enseignement, soient exclus de la promotion au tour extérieur au corps des conseillers et conseillers principaux d'éducation. La possibilité d'intégrer par ce biais le corps des conseillers ayant été offerte aux professeurs d'enseignement général de lycée d'enseignement professionnel, qui sont exclusivement des enseignants et qui de ce fait n'appréhendent l'aspect éducatif que sous une facette unique, est nécessairement incomplète; il apparaîtrait logique que les adjoints d'enseignement, qui sont des personnels titrés universitairement, puissent faire acte de candidature et ainsi avoir la possibilité d'opter définitivement au cours de leur carrière pour une activité qu'ils ont assumée parfois pendant de nombreuses années.

Réponse. Les adjoints d'enseignement ne peuvent pas en effet accéder par la voie du tour extérieur au corps des conseillers d'éducation puis à celui des conseillers principaux d'éducation, cette possibilité n'étant pas prévue dans le décret fixant les dispositions statutaires de ces corps. Une telle promotion ne leur apporterait au demeurant aucun avantage indéniable puisque l'indice terminal de carrière des adjoints d'enseignement (520) est supérieur à celui des conseillers d'éducation (504). La situation et les perspectives de promotion interne des adjoints d'enseignement sont examinées avec toute l'attention qu'elles méritent dans le cadre d'une réflexion menée parallèlement à la résorption de l'auxiliaire et dont la finalité est de limiter le nombre des différents corps d'enseignement ainsi que les disparités existant entre eux. Si la possibilité d'un accès exceptionnel au corps des certifiés, et celle de la création à titre permanent d'un concours interne d'accès à ce corps qui prendrait largement en compte l'expérience pédagogique acquise n'ont été totalement exclues. Cependant, ces hypothèses, en regard à leurs lourdes implications financières, doivent faire l'objet d'études complémentaires. En attendant les conclusions de cette réflexion, il est rappelé que les adjoints d'enseignement ont d'ores et déjà la possibilité d'accéder au corps des professeurs certifiés par la voie du tour extérieur prévu par le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 portant statut du corps des professeurs certifiés. Il convient à cet égard de souligner que le nombre de personnels promus dans ce corps étant le nombre de recrutements par concours, le doublement du nombre de postes offerts à ce dernier titre en juillet 1981 permettra cette année le doublement du contingent réservé à cette promotion interne.

Enseignement secondaire (personnel).

29650. 4 avril 1983. **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications des chefs de travaux des lycées d'enseignement professionnel, responsables, sous l'autorité des proviseurs, de la Direction des ateliers et du fonctionnement des enseignements technologiques et professionnels. Alors que leurs tâches se sont accrues avec l'arrêt du recrutement des professeurs techniques chefs d'atelier, ils subissent depuis plus de dix ans un déclassement indiciaire par rapport aux proviseurs et aux professeurs de lycées techniques sur lesquels ils étaient initialement alignés. Il lui demande, en conséquence, quelles suites il entend donner à ces revendications.

Enseignement secondaire (personnel).

29751. 4 avril 1983. **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les origines et les conséquences de la greve des chefs de travaux des lycées d'enseignement professionnel. Il lui demande d'une part s'il envisage d'accorder à ces derniers la parité avec les professeurs certifiés de l'enseignement technique et, d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour que la préparation des examens et les examens eux-mêmes se déroulent de façon satisfaisante.

Réponse. La situation des professeurs techniques chefs de travaux, a fait l'objet au cours de l'année 1981-1982 d'un examen complet, approfondi, et particulièrement attentif à ses différentes composantes. Pour tenir compte de l'évolution et de l'importance de cette fonction, il a été procédé, à la suite de cet examen, à une actualisation des textes qui la définissent (circulaire n° 82-322 du 23 juillet 1982). Plusieurs mesures ont été prises en outre pour préciser et développer les formes de l'assistance technique au chef de travaux afin d'améliorer, dans la mesure du possible, le fonctionnement des établissements et la qualité du service. Pour ce qui concerne les demandes de revalorisation indiciaire et d'amélioration de carrière de ces personnels, il est confirmé que la suspension des mesures catégorielles décidée par le gouvernement ne permet pas, pour l'instant, et quels que soient leur justification ou leur bien-fondé, de donner une suite favorable à ce type de revendication. Cette suspension ne concerne pas, au ministère de l'éducation nationale, seulement les professeurs techniques chefs de travaux mais aussi l'ensemble des agents de l'Etat.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

30058. 11 avril 1983. **M. Marc Lauriol** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraît pas souhaitable que la nouvelle politique pédagogique envisagée dans les collèges d'enseignement secondaire à la suite du rapport établi par le professeur Legrand soit mise en œuvre, dans un premier temps, de façon limitée et expérimentale, par des équipes composées exclusivement de volontaires. Tout en tenant compte des inévitables contraintes budgétaires, une telle méthode permettrait, sans accroître la charge horaire globale du corps enseignant, d'apporter une aide immédiate à des enfants connaissant des difficultés scolaires et d'apprécier empiriquement l'efficacité du nouveau type de relations ainsi établi entre les professeurs, les élèves et leur famille, avant d'en envisager la généralisation.

Réponse. Dans sa déclaration du 1^{er} février 1983 sur les collèges le ministre de l'éducation nationale a précisément retenu la méthode suggérée par l'honorable parlementaire : une première phase de réalisation limitée avec des établissements volontaires, doit précéder la phase d'extension de la réforme.

Enseignement (personnel).

30196. 11 avril 1983. **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement documentalistes-bibliothécaires qui sont maintenus à un indice inférieur à celui des adjoints d'enseignement chargés de cours, et qui possèdent pourtant les mêmes diplômes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en leur faveur.

Réponse. Les adjoints d'enseignement exerçant les fonctions de documentalistes bibliothécaires ne peuvent accéder à la rémunération des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement dans le cadre des dispositions en vigueur fixées par le décret n° 61-881 du 8 août 1961 et par la circulaire du 17 septembre 1962 modifiée par la note de service n° 81-070 du 3 février 1981 qui ouvrent l'accès des adjoints d'enseignement à une échelle de rémunération particulière que dans la mesure où ces fonctionnaires

assurent un service effectif d'enseignement d'une durée au moins égale à neuf heures hebdomadaires dans les disciplines littéraires, scientifiques et technologiques ou à dix heures hebdomadaires dans les disciplines artistiques et techniques. Une modification de ces textes en vue d'accorder aux adjoints d'enseignement documentalistes bibliothécaires la rémunération de leurs collègues chargés d'enseignement n'est pas envisagée actuellement. Il convient de noter toutefois que les intéressés bénéficient en vertu du décret n° 72-888 du 28 septembre 1972 d'une indemnité spécifique qui a été revalorisée à compter du 1^{er} janvier 1983. La situation des adjoints d'enseignement documentalistes bibliothécaires et les possibilités de promotion ouvertes à ces personnels seront réexaminées avec l'attention qu'elles méritent au cours de la réflexion générale engagée sur la place et le rôle des adjoints d'enseignement parallèlement à la mise en œuvre du plan de resorption de l'auxiliaire.

EMPLOI*Entreprises (aides et prêts).*

5857. 30 novembre 1981. **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les jeunes chômeurs qui, ayant une formation artistique, essaient d'en faire leur profession à titre artisanal ou libéral; certains ouvrent un cours de danse; d'autres essaient de vivre par la production d'un atelier de poterie. Il lui demande si, dans le double but de lutter contre le chômage et de favoriser le développement de l'art dans notre pays, il n'envisage pas d'apporter une aide similaire aux stages de préparation à la vie professionnelle par exemple, aux jeunes qui créent ainsi leur propre atelier.

Réponse. La question posée par l'honorable parlementaire appelle deux réponses : 1 sur le principe, les initiatives concernant la création d'entreprises individuelles ou artisanales de caractère artistique ou culturel relèvent de la réglementation commune aux entreprises nouvelles, industrielles et commerciales, des lors qu'elle ne prennent pas le statut associatif. Elles peuvent notamment bénéficier d'aides à l'emploi (emplois d'initiative locale) et des stages ou conseils proposés par les chambres de métiers et les chambres de commerce et d'industrie; 2 dans la pratique, de telles initiatives posent des problèmes particuliers qui ne peuvent toujours être pris en compte par les procédures normales : il s'agit en effet de services d'intérêt collectif susceptibles de concurrencer ou de compléter les politiques culturelles des pouvoirs publics. L'aspect économique, bien que très important, n'est pas toujours perçu et les intéressés eux-mêmes mettent souvent l'accent sur les buts créatifs et non-lucratifs de leurs activités. C'est pourquoi le ministère de la culture, dans le cadre de sa politique de développement de l'emploi culturel, aide actuellement la création d'un réseau d'assistants techniques aux entreprises culturelles. Les personnes et entreprises intéressées peuvent contacter ces assistants par l'intermédiaire des Directions régionales des affaires culturelles. Il existe d'autre part des aides spécifiques au profit de certaines catégories de créateurs, notamment dans le domaine de l'artisanat d'art et des arts plastiques. Il convient de contacter à ce sujet la délégation à la création, aux métiers artistiques et aux manufactures.

Entreprises (entreprises nationalisées).

21660. 25 octobre 1982. **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les difficultés d'intégration des travailleurs handicapés au monde du travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'inciter réellement à l'embauche des handicapés dans les entreprises nationalisées.

Réponse. Les entreprises nationalisées, à l'exception des entreprises nationales auxquelles est confiée une mission de service public et qui relèvent d'une législation spéciale, sont soumises au droit commun en matière d'emploi des mutilés de guerre, assimilés et des travailleurs handicapés. Ces entreprises doivent compter 10 p. 100 de bénéficiaires de cette législation parmi leur effectif, dans les conditions prévues au livre III, titre II, chapitre II du code du travail (lois du 26 avril 1924 et du 23 novembre 1957). Une large concertation s'est engagée entre mon département ministériel, d'une part, le ministère de la recherche et de l'industrie et le ministère de l'économie et des finances, d'autre part, qui ont la tutelle des entreprises nationalisées, afin d'examiner les modalités selon lesquelles pourrait être développé le rôle de ces entreprises en matière d'emploi des travailleurs handicapés. Des mesures sont en préparation en vue d'inciter les entreprises nationalisées à embaucher des travailleurs handicapés : actions de sensibilisation à l'aide d'un module de formation récemment mis au point sur l'insertion professionnelle des personnes handicapées, information de ces entreprises sur les dispositifs existants pour faciliter la formation et l'embauche de ces travailleurs, définition de programmes d'embauche s'étendant sur plusieurs années avec les entreprises volontaires. Ces mesures devraient entrer progressivement en application au cours de l'année 1983.

*Chômage - indemnisation
A.S.S.E.D.I.C. et U.N.E.D.I.C. - Bouches-du-Rhône.*

22955. 15 novembre 1982. **M. André Audinot** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** quelle suite ses services comptent donner aux récentes affaires diffusées par la presse, concernant une escroquerie à l'Assedic, dans la région de Marseille. Une famille, semble-t-il assez réputée au plan local, ayant par l'intermédiaire de plusieurs de ses membres, monté des sociétés fictives, dont les administrateurs se licencient eux-mêmes pour pouvoir bénéficier d'indemnités au détriment de la collectivité.

Réponse. En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire relative à une escroquerie aux allocations de chômage dans la région de Marseille, il convient de préciser que l'Assedic des Bouches-du-Rhône a déposé des plaintes. L'instruction pénale en cours, à laquelle s'attache la règle du secret ne permet pas à l'Administration d'évoquer ce dossier.

Chômage - indemnisation - allocations

24969. 27 décembre 1982. **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation souvent évoquée des chômeurs de longue durée. Parmi eux, les travailleurs de plus de cinquante ans qui comptent souvent trente-cinq années ou plus de travail et de cotisations à la sécurité sociale, sont dans une situation particulièrement dramatique. L'impossibilité de retrouver un emploi, l'épuisement de leurs droits à l'Assedic, l'absence de toute ressource, les conduit à douter de la solidarité nationale. En conséquence il lui demande quelles mesures sont actuellement à l'étude pour assurer à ces personnes des ressources qui tiennent compte de la durée de leur vie professionnelle.

Réponse. Le gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les chômeurs âgés et soucieux de leur trouver une solution en concertation avec les partenaires sociaux. Le décret du 24 novembre 1982 modifiant les conditions d'indemnisation de chômage exprime clairement cette préoccupation puisque parallèlement aux mesures d'économies nécessaires, il prévoit en son article 8 deux dispositions particulières en faveur des chômeurs âgés, après examen de leur situation particulière : 1° d'une part l'allocation de base ou l'allocation de fin de droits pourra être maintenue aux personnes de cinquante-sept ans et six mois privées d'emploi depuis au moins un an, sans qu'il soit fait application des limites de durées d'indemnisation. Il faut cependant qu'elles aient appartenu pendant au moins dix ans à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois relevant du champ d'application du régime d'assurance-chômage ou de périodes assimilées à ces emplois. Elles doivent aussi justifier au cours des cinq années précédant la rupture du contrat de travail, soit d'une année continue, soit de deux années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises; 2° d'autre part le montant de l'allocation de fin de droits pourra être majoré de 100 p. 100 en faveur des allocataires âgés de plus de cinquante-cinq ans, qui ont été privés d'emploi depuis un an au moins et qui ont appartenu pendant vingt ans au moins à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées à ces emplois et sous réserve qu'ils justifient soit d'une année continue soit de deux années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la rupture du contrat de travail.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

25094. 27 décembre 1982. **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des demandeurs d'emploi qui doivent se déplacer pour des entretiens ou tests auprès des entreprises. Actuellement les services de l'emploi remboursent un voyage. Or, il ressort que de plus en plus les entreprises convoquent par deux fois les demandeurs d'emploi qui ont donc à leur charge le deuxième voyage. En conséquence il lui demande s'il ne lui semble pas possible, pour tenir compte des impératifs de recrutement par les entreprises, de rembourser un deuxième voyage aux demandeurs d'emploi convoqués pour deux entretiens.

Réponse. Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire concernant les frais de transport supportés par les demandeurs d'emploi, n'ont pas échappé à l'attention du ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi. Compte tenu de ses impératifs budgétaires et notamment de la limitation de l'enveloppe financière en 1983, l'Agence nationale pour l'emploi doit opérer une sélection rigoureuse dans la délivrance des bons de transport et des indemnités de recherche d'emploi. Ceux-ci ne peuvent être attribués que si l'Agence nationale pour l'emploi le juge nécessaire, par exemple pour se

rendre à des entretiens d'orientation, approfondie ou à des journées de technique de recherche d'emploi. De plus, les bons de transport sont attribués en tenant compte d'un seul minimal de déplacement en deca duquel ils ne sont pas délivrés. A l'inverse, les déplacements importants ne peuvent faire l'objet d'une délivrance de bons de transport qu'au cas par cas et sur autorisation du chef de la section départementale de l'Agence.

Chômage - indemnisation (allocations).

25584. 10 janvier 1983. **M. Joseph Gourmelon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des femmes de ménage. Beaucoup de celles-ci partagent leur activité entre divers employeurs. Le licenciement par l'un ou plusieurs de ces employeurs n'ouvrirait pour cette catégorie sociale aucune allocation chômage. Le droit ne serait ouvert que lorsque la salariée perd l'ensemble de ses emplois. Il paraît y avoir là une situation anormale. Il lui demande en conséquence s'il est envisagé d'y remédier.

Chômage - indemnisation (allocations).

30312. 18 avril 1983. **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 25584 parue au *Journal officiel* du 10 janvier 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'emploi sur la situation des salariés et notamment des femmes de ménage, qui font l'objet d'une mesure de licenciement tout en conservant leurs autres emplois à temps partiel et ne peuvent dans ce cas bénéficier des allocations de chômage. Le ministre de l'emploi consent du problème évoqué à l'Assemblée nationale, de cette question. A la suite de cette intervention, la Commission paritaire nationale du régime d'assurance-chômage a nommé un groupe de travail spécialisé qui doit lui présenter des suggestions. Mais il convient de préciser qu'à l'occasion de la nomination de ce groupe la Commission paritaire nationale a précisé qu'elle entendait que les travaux ainsi entrepris s'inscrivent dans le cadre de la réglementation fondamentale du régime, c'est-à-dire dans la perspective de la seule indemnisation du chômage total ou pouvant être considéré comme tel. S'agissant de la couverture d'autres risques, qui peuvent prendre la forme soit de la perte par des salariés de certains emplois occupés chez plusieurs employeurs, soit de la reprise d'une activité à temps partiel mais de caractère permanent par une personne antérieurement occupée à temps plein, soit de l'institution d'un système d'allocations différentielles, la Commission paritaire a considéré ne pas être en état d'examiner ces problèmes ou de demander une étude préparatoire à ce propos sans une prise de position des organisations signataires de la Convention du 27 mars 1979, qui jusqu'à présent n'est pas encore intervenue.

Assurance vieillesse - généralités (paiement des pensions).

26144. 24 janvier 1983. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conséquences que ne manquera pas d'entraîner l'application de l'article 2 du décret 82-991 du 24 novembre 1982 pour les préretraités. En effet lors de la signature des contrats de préretraite, il avait été prévu pour eux le versement des allocations par la Caisse de l'Assedic jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois, ce trimestre supplémentaire permettant d'éviter une interruption de versement dans l'attente de l'échéance du premier trimestre de la retraite. Or le décret ci-dessus ayant supprimé ce délai supplémentaire de trois mois, les intéressés vont se trouver sans ressources pendant cet intervalle ! Il lui demande quelles mesures il envisage pour venir en aide aux préretraités qui auront à subir les effets de la nouvelle situation ainsi créée.

Réponse. En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire dans laquelle il évoque le problème de l'arrêt des prestations versées par le régime d'assurance-chômage à soixante-cinq ans, il convient de préciser que cette mesure repose sur deux constatations principales : 1° entre soixante-cinq ans et soixante-cinq ans et trois mois, les allocataires bénéficiaires d'un cumul de deux prestations sociales (allocations U.N.E.D.I.C. et allocations vieillesse). Le cumul n'apparaissant pas toujours de façon évidente aux intéressés dans la mesure où le paiement des prestations vieillesse est effectué à trimestre échu et non mensuellement. Mais les chômeurs et préretraités recevaient bien deux types d'allocations de soixante-cinq ans à soixante-cinq ans et trois mois; 2° les actifs qui partent en retraite ne bénéficient pas du même avantage et doivent attendre la fin d'un trimestre pour recevoir leur première prestation vieillesse. Les syndicats ont donc unanimement proposé dans le cadre de leur plan d'économie, de supprimer ce cumul injustifié et d'aligner la situation des préretraités et des chômeurs sur celle des actifs. Le gouvernement a repris cette mesure dans le cadre du décret du 24 novembre 1982 de l'assurance

chômage. Toutefois, le gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour résoudre les problèmes que pose la mise en œuvre de cette décision. Afin d'éviter toute difficulté de trésorerie aux chômeurs ou préretraités ayant déjà soixant-cinq ans ou allant prochainement les avoir, il a été mis en place, avec la participation de la Caisse nationale d'assurance vieillesse un dispositif transitoire permettant: 1 une liquidation accélérée de la pension des chômeurs ou préretraités ayant soixant-cinq ans; 2 l'octroi, pour ces allocataires, d'avances mensuelles sur le montant de leur pension. Pour cela, chaque personne concernée a reçu une lettre de son Assedic lui indiquant les démarches à entreprendre auprès de sa Caisse pour bénéficier au plus vite de sa prestation vieillesse. Cette procédure provisoire de liquidation accélérée et de versement mensuel des prestations permet la mise en application, dans des conditions satisfaisantes de cette mesure.

Chômage - indemnisation - préretraite.

26166. 24 janvier 1983. **M. Georges Bailly** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conditions requises pour un départ en préretraite-démission par l'intermédiaire d'un contrat de solidarité. En effet, les salariés qui veulent bénéficier de la préretraite-démission dans le cadre d'un contrat de solidarité doivent réunir dix années de cotisation au régime des Assedic. Or, il existe un certain nombre de salariés qui, en raison de leurs activités antérieures, soit qu'ils aient été agriculteurs ou par exemple salariés d'une entreprise nationale telle que la S.N.C.F., ne totalisent pas ces dix années de cotisation aux Assedic après cinquante-cinq ans. Ces travailleurs sont donc privés de la possibilité de cesser leur activité par anticipation en raison du non-cumul des cotisations entre différentes Caisses d'allocation chômage, par exemple la S.A.T.R.A.P.E. pour la S.N.C.F. et les Assedic. Pour cette raison, ces personnes ne totalisent pas dix années de cotisation au régime des Assedic. En conséquence, il lui demande si le gouvernement entend prendre en compte, pour l'ouverture des droits à préretraite-démission dans le cadre d'un contrat de solidarité, le cumul des cotisations de ces salariés à différents régimes d'allocation chômage.

Réponse. L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur les conditions requises pour un départ en préretraite-démission au titre d'un contrat de solidarité, et notamment sur la possibilité de cumuler les cotisations versées aux Assedic et à diverses Caisses d'allocation chômage pour l'ouverture des droits à la préretraite-démission. L'accord des partenaires sociaux du 2 décembre 1981 qui a institué la préretraite-démission précise que, pour en bénéficier dans le cadre d'un contrat de solidarité, l'intéressé doit avoir appartenu pendant au moins dix ans à un ou plusieurs régimes de la sécurité sociale au titre d'emplois salariés occupés dans des activités économiques relevant du champ d'application du régime d'assurance-chômage ou de périodes assimilées à ces emplois. Les périodes d'activités salariées exercées dans des entreprises non affiliées à l'U.N.E.D.L.C. ne sont donc pas incluses dans cette durée exigible de dix années. Tel est le cas, signalé par l'honorable parlementaire, des emplois salariés exercés à la S.N.C.F. En effet, celle-ci a opté pour le régime de l'auto-assurance prévu à l'article L. 351-17 du code du travail. Usant de la faculté de ne pas se placer sous le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce, elle assure elle-même le service de l'indemnisation à ses propres salariés qui seraient privés d'emploi par l'intermédiaire d'une Caisse particulière, la S.A.T.R.A.P.E. Dans la mesure où la S.N.C.F. n'est pas affiliée à l'U.N.E.D.L.C., les cotisations versées par ses salariés à la S.A.T.R.A.P.E. ne sauraient être comptabilisées dans le calcul des dix années exigées pour bénéficier de la préretraite dans le cadre des contrats de solidarité. Le cumul de ces cotisations avec celles versées aux Assedic au cours de la vie professionnelle ne peut pas se concevoir, en l'état actuel des principes fixés par les partenaires sociaux qui régissent les contrats de solidarité de préretraite.

Chômage - indemnisation (allocation spéciale).

26347. 24 janvier 1983. **M. Jean-Louis Goasdouff** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'inquiétude de certains pré-retraités dont les demandes d'allocations spéciales étaient en instance dans les Directions départementales avant la parution au *Journal officiel* du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982, relatif au code du travail. Ceux-ci trouvent anormal que la date de dépôt de leurs dossiers ne soit pas retenue pour l'application de la législation, ce qui risque de modifier leur situation. Il lui demande, en conséquence, si les dossiers déposés avant le 25 novembre 1982, seront étudiés dans le cadre de l'ancienne législation.

Réponse. L'honorable parlementaire demande au ministre chargé de l'emploi si les demandes de conventions d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi en instance dans les Directions départementales du

travail et de l'emploi à la date de publication du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 seront étudiées dans le cadre de la législation antérieure. Certaines dispositions du décret sont d'application immédiate: 1 versement des allocations à l'échéance d'un certain délai; 2 modification du calcul du salaire de référence; 3 âge maximum d'indemnisation ramené de 65 ans 3 mois à 65 ans. D'autres dispositions, notamment celles qui concernent l'abaissement des taux d'indemnisation et le passage obligatoire en retraite à 60 ans sous réserve que l'intéressé justifie de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse (dans le cas contraire, il bénéficiera de la garantie de ressources aux taux de 65 p. 100 du salaire de référence dans la limite du plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et de 50 p. 100 du salaire de référence pour la part de ce salaire excédant ce plafond) ne s'appliquent en fait qu'aux conventions conclues après le 31 décembre 1982. La signature de telles conventions implique: 1 la mise au point d'un projet par l'entreprise intéressée et la consultation du comité d'entreprise; 2 l'examen par l'Administration de la recevabilité du projet et sa soumission à une instance consultative départementale ou nationale à laquelle participent les représentants de tous les partenaires sociaux. Le respect de cette procédure entraîne des délais minimum dans l'instruction des dossiers. C'est pourquoi il a été indiqué, par l'Administration, dès la parution du décret, que la garantie d'une signature avant le 31 décembre 1982 nécessitait une accélération dans le dépôt des dossiers connus au 1^{er} décembre 1982 par les services de l'emploi départementaux et nationaux. Toutes les instructions utiles ont été données aux services de l'emploi pour étudier avec le maximum de diligence et présenter aux commissions compétentes les dossiers même incomplets ou en cours d'instruction le 1^{er} décembre 1982 (*a fortiori* le 25 novembre 1982). Les services ont pris les dispositions nécessaires pour que les instances compétentes soient réunies dans des conditions permettant la signature de conventions conformes à la réglementation avant le 31 décembre 1982, ainsi au niveau national, sur 747 conventions signées dans l'année, 142 l'ont été au mois de décembre et 112 entre le 27 et le 30 décembre 1982.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

26409. 31 janvier 1983. **M. Alain Billon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les mesures qu'il conviendrait de prendre pour aider réellement les chômeurs. Ces mesures qui pourraient être la libre disposition de photocopieurs et du téléphone dans les centres de pointage, la gratuité réelle des transports en commun, l'obligation pour les employeurs de passer par les A. N. P. E. pour les offres d'emploi (conformément à la loi de 1971), la remise automatique des notices d'explication des droits à tous les demandeurs d'emplois, la suppression des offices de placements payants, l'amélioration de l'information sur les possibilités de formation professionnelle, un contrôle pédagogique et d'impact par l'Assedic des stages payés par l'Assedic. Il lui demande quelles dispositions il entend mettre en place pour que ces aides matérielles soient mises en œuvre.

Réponse. En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire il convient de noter que: 1 Concernant la libre disposition de photocopieurs et du téléphone dans les centres de pointage, la gratuité réelle des transports en commun, l'Agence nationale pour l'emploi ne dispose pas de crédits pour faire face à de telles dépenses dont le coût serait vraisemblablement très élevé. D'autre part, un contrôle de l'utilisation de ces opérations pour les fins envisagées serait impossible, et il est à craindre qu'elles ne soient rapidement détournées de leur objet. Enfin il s'agirait-là d'une aide financière indirecte aux demandeurs d'emploi. C'est dans le cadre du régime d'assurance-chômage et non par l'intermédiaire de l'Agence nationale pour l'emploi qu'une solution aux problèmes financiers des demandeurs d'emploi doit être recherchée; 2 En ce qui concerne l'information des demandeurs d'emploi il faut souligner qu'il est remis systématiquement à chaque demandeur d'emploi au moment de son inscription, un exemplaire du « Guide du demandeur d'emploi ». Celui-ci a pour but d'aider le demandeur d'emploi dans ses démarches (recherche d'emploi, aides financières, formation professionnelle...). De plus l'Agence nationale pour l'emploi expérimente un nouveau dispositif dans certaines « unités pilotes » qui comporte, entre autres, l'organisation quotidienne de réunions d'accueil et d'information auxquelles sont conviés les demandeurs d'emploi. Durant ces réunions, les réponses aux questions des participants sont apportées notamment sur les questions relatives à la recherche d'emploi et à la formation professionnelle. Une extension de ces prestations nouvelles est prévue pour l'ensemble du réseau à partir du deuxième semestre 1983.

Chômage - indemnisation (allocations).

26446. 31 janvier 1983. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le problème des indemnités versées aux jeunes à la recherche d'un premier emploi. La personne concernée, pour prendre contact avec le monde du travail accepte un remplacement court dans une entreprise, le délai de six mois pour l'attribu-

tion des indemnités reparti à la fin du remplacement. Cette mesure conduit les jeunes les plus défavorisés à ne pas accepter ce type de remplacement, ce qui pourtant ne peut que leur être bénéfique. En conséquence, elle lui demande si le délai de six mois à compter de la fin de la scolarité peut être maintenu en cas de remplacement court.

Réponse. En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que les primo-demandeurs d'emploi qui occupent un emploi à temps partiel peuvent bénéficier des allocations de base s'ils justifient à l'expiration de leur contrat de 91 jours ou 509 heures de travail salarié. Lorsque les intéressés ne peuvent justifier des références précitées, ils ne sont toutefois pas pénalisés par l'occupation d'un emploi. En effet, il convient de noter que le délai de 6 mois nécessaire pour bénéficier de l'allocation forfaitaire débute dès la première inscription comme demandeur d'emploi, la période d'emploi ultérieure si elle est inférieure à 91 jours s'imputant dans les 182 jours d'inscription comme demandeur d'emploi exigés.

Licenciement - indemnisation

26481. 31 janvier 1983. **Mme Marie-Joséphine Sublet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des salariés en congés de fin de carrière qui vont partir dans le cadre d'une convention F.N.E. Des sociétés ont proposé, sur la base du volontariat, à leurs salariés de plus de cinquante-cinq ans de rester à leur domicile avec un revenu de 70 p. 100 du salaire antérieure brut tout en restant à l'effectif. Des salariés sont donc partis dès 1981 dans ces conditions. Leur autorisation de licenciement a été acceptée le 28 septembre 1982, par l'inspection du travail et leur préavis conduit à leur licenciement effectif, le 31 décembre 1982 dans le cadre d'une convention F.N.E., solution qu'ils ont choisie de préférence au licenciement économique. Le calcul de leur indemnité F.N.E. est basé sur le revenu de l'année 1980. Étant réellement licencié après la publication du décret 82-991 du 24 novembre 1982, ils vont donc subir le délai de carence prévu dans l'article 5, alors qu'ils ne sont plus à leur travail depuis de nombreux mois. En conséquence, elle lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une dérogation pour ces personnes.

Réponse. L'honorable parlementaire demande au ministre chargé de l'emploi que les salariés licenciés dans le cadre de conventions d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi signées avant la date de publication du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 et en cours de préavis à cette date ne se voient pas appliquer les dispositions prises à l'article 5 dudit décret, à savoir un délai de carence pendant lequel aucune indemnisation n'est versée au début de la période de prise en charge. La Commission paritaire nationale de l'U.N.E.D.I.C. qui est chargée de l'application du texte en question a décidé que les travailleurs qui ont reçu notification de leur licenciement avant le 27 novembre 1982 et pour lesquels le préavis était en cours à cette date, ce qui est le cas en l'espèce, seront pris en charge après un délai de carence égal au nombre de congés payés non pris, mais ne faisant pas intervenir le montant des indemnités de licenciement reçues par les intéressés. En conséquence, seul ce délai pour congés payés non pris sera applicable aux salariés concernés par l'intervention de l'honorable parlementaire.

Chômage - indemnisation - préretraite

26482. 31 janvier 1983. **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'application de la « Garantie de ressources », créée par l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977 et agréée par un arrêté du ministre du travail du 9 juillet 1977, ainsi que sur l'application des contrats de solidarité. Dans les deux cas précités, la « pré-retraite » accordée aux salariés ne leur est versée qu'à la condition de ne pas exercer « une activité professionnelle salariée ou non-salariée ». En conséquence, il lui demande si la pré-retraite est compatible avec une activité bénévole au sein d'un organisme reconnu d'utilité publique.

Réponse. En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est rappelé que d'une part, l'article 1^{er} du règlement du régime d'assurance chômage prévoit que le versement des allocations est réservé aux travailleurs privés d'emploi; ceux-ci doivent en outre, selon l'article 2 de ce même règlement, être à la recherche d'un emploi c'est-à-dire notamment être inscrits comme demandeur d'emploi. Cette condition n'est toutefois pas requise des « préretraités » bénéficiaires de la garantie de ressources ou des bénéficiaires de convention du Fonds national de l'emploi. En outre, en application de l'article 45 de ce règlement, le service des allocations doit être interrompu lorsque les intéressés « retrouvent une activité professionnelle salariée ou non... ». La Commission paritaire nationale, chargée de préciser l'interprétation de cette disposition, a précisé dans une délibération (délibération n° 3 paragraphe 6) que : Le bénéfice des allocations comme leur maintien est réservé aux travailleurs sans emploi.

En application de ce principe, le fait, pour un intéressé : a) de conserver, après avoir perdu son emploi principal, une activité accessoire; b) de reprendre postérieurement à la perte de son emploi une activité occasionnelle; met obstacle à l'octroi, comme au maintien des allocations. Toutefois, dans les cas exceptionnels où l'activité conservée ou reprise ne présente pas pour les intéressés les caractéristiques d'une activité professionnelle (par exemple si cette activité s'apparente à une forme d'utilisation particulière des loisirs...) et où l'observation stricte de cette règle conduirait à des résultats choquants pour les intéressés, compte tenu : 1. de la nature et de l'importance de l'activité à laquelle ils se livrent (durée, rémunérations...); 2. des conditions dans lesquelles ils ont été amenés à exercer ladite activité (par exemple : emploi proposé par les services de main-d'œuvre...); 3. de leurs possibilités de reclassement (du fait de leur âge, de leurs aptitudes, de leur lieu de résidence...); l'octroi ou le maintien de leurs allocations sans changement de nature peut être décidé à la demande desdits intéressés sous réserve, bien entendu, que l'ensemble des autres conditions exigées pour le versement de ces allocations soient satisfaites. Chaque fois qu'une telle décision est prise, un terme doit être fixé pour son application, terme à l'arrivée duquel il est procédé à un nouvel examen du dossier. La jurisprudence a confirmé, que le fait pour un allocataire de conserver ou de reprendre une activité professionnelle, même non rémunérée, devant conduire à l'interruption du versement des prestations. Toutefois, il convient de préciser que dans la mesure où l'activité des militants associatifs conserve une nature non seulement bénévole mais également non professionnelle, aucun obstacle n'existe ni à leur admission au bénéfice des allocations ni au maintien intégral de celles-ci. Il n'en serait pas de même si, sous couvert d'activité bénévole, il s'agissait en fait de concours non rémunérés à une activité lucrative ou du remplacement de personnel se consacrant au fonctionnement administratif de l'Association.

Arts et spectacles - artistes

26804. 31 janvier 1983. **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi**, sur les justes revendications des syndicats d'acteurs C.G.T. et Sydas-C.F.D.T., ainsi que du syndicat des musiciens C.G.T., relatives au décret du 24 novembre 1982 sur l'U.N.E.D.I.C. En effet 1 000 heures de travail sont désormais nécessaires pour recevoir l'allocation de base des Assedic au lieu de 250 auparavant. Or, il importe de tenir compte de la spécificité des métiers artistiques épisodiques et de l'intérêt de toute la profession de comédien, de musicien ou de danseur. Si aucun texte particulier n'est prévu les concernant, nombreux seront ceux qui se trouveront sans aucune possibilité de ressources, pendant de longs mois, principalement les artistes n'appartenant pas à des compagnies nationales, théâtres ou Centres dramatiques par exemple. Cette situation est à l'origine de la grève de 24 heures qui devrait notamment toucher les salles de théâtres, les salles de concerts et les plateaux de tournage le 20 janvier, à l'appel de ces syndicats. Il lui demande donc quelles dispositions il envisage de prendre concernant ces professions artistiques épisodiques pour qu'une solution positive leur soit apportée dans les meilleurs délais en tenant compte de leur caractère particulier.

Chômage - indemnisation - allocations

27434. 7 février 1983. **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des artistes interprètes et musiciens dont la première revendication est d'obtenir le maintien, pour l'immédiat, de la réglementation Assedic existante avant le décret du 24 novembre 1982 et ce, jusqu'à la conclusion d'un accord sur une nouvelle annexe tenant compte de la spécificité et de la précarité des professions artistiques. Celle-ci reste aujourd'hui non satisfaisante et la situation de l'emploi ne cesse de se dégrader. Les budgets des sociétés de radio-TV ne permettent pas une politique de production et de création et donc ne peuvent qu'aggraver cette situation de l'emploi, déjà en récession dans ce secteur d'activité. De même, l'ensemble des problèmes de retraite n'a pas trouvé de solution et pour ce qui concerne l'utilisation du travail enregistré, les revendications restent insatisfaites; les pressions exercées par certaines catégories d'employeurs dans ce domaine aboutissent à un avant projet de loi qui, loin d'assurer la protection du travail enregistré des artistes interprètes et musiciens, est en deçà de la jurisprudence existante. Il lui demande quelles dispositions le gouvernement entend adopter sur ces différents points.

Réponse. L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur les problèmes soulevés par la situation des artistes interprètes au regard du décret du 24 novembre 1982. Le décret du 24 novembre 1982 que le gouvernement a été amené à prendre pour contribuer à rétablir l'équilibre financier de l'U.N.E.D.I.C. comporte un certain nombre de mesures d'économie; l'une de ces mesures consiste à proportionner la durée

d'indemnisation à la durée d'affiliation, c'est-à-dire à la durée d'activité antérieure. Les durées maximales d'indemnisation, toutes prestations confondues ont été fixées à 91, 639, 912 jours selon que les allocataires justifient de 91, 182 ou 365 jours de références de travail. En outre, les personnes âgées de 50 ans au moins à la date de rupture du contrat de travail peuvent être indemnisées pendant 1 369 ou 1 825 jours selon qu'elles ont effectué au moins 365 ou 730 jours de travail. Il est toutefois précisé que l'intervention du décret du 24 novembre 1982, qui a modifié le règlement général du régime d'assurance chômage ne fait pas obstacle à la recherche de mesures d'adaptation nécessitées par les conditions particulières d'exercice de certaines professions. S'agissant des artistes du spectacle, des groupes de travail ont été réunis pour préparer les travaux de la Commission paritaire nationale créée auprès de l'U.N.E.D.I.C. et qui doit définir les adaptations applicables à ces catégories professionnelles. Dans l'attente des décisions de la Commission paritaire nationale, les partenaires sociaux ont adopté à titre transitoire la délibération n° 4 D par laquelle les travailleurs intermittents du spectacle, comme du reste, d'autres salariés relevant de règlements particuliers, se sont vus reconnaître le droit à une période d'indemnisation correspondant à 91 jours d'allocation de base. Il convient toutefois d'observer que les mesures qui seront prises par la Commission paritaire nationale à l'égard des artistes du spectacle, devront pour recevoir l'agrément du ministre délégué chargé de l'emploi, mettre sur un pied d'égalité ces salariés et les autres travailleurs indemnisés par le régime d'assurance chômage. Le système d'indemnisation qui sera élaboré devra donc conduire globalement au même pourcentage d'économies que le décret du 24 novembre 1982, en respectant au mieux les principes de ce décret.

Licenciement (indemnisation).

27374. 7 février 1983. **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conséquences que peuvent avoir les conditions d'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 instituant un délai de carence pour le versement des allocations de chômage lorsque le salarié bénéficie d'indemnités de licenciement supra légales. L'application de ces dispositions aux salariés ayant achevé leur préavis postérieurement au 24 novembre 1982 mais dont le licenciement a été notifié antérieurement à cette date enfreint le principe des droits acquis. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de prendre en considération la date de la notification du licenciement plutôt que celle de la fin du préavis pour l'application de ces dispositions.

Chômage (indemnisation - allocations).

27396. 7 février 1983. **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'application du décret du 24 novembre 1982, relatif à l'assurance chômage. En effet, l'application du décret prévu par l'U.N.E.D.I.C. conduit à des inégalités flagrantes entre salariés. Dans le cas de contrat F.N.E., des cadres ayant un long préavis ont été licenciés avant le décret et ne se verront appliquer le délai de carence que pour les congés payés, alors que les ouvriers dont le préavis est plus court, licenciés après le décret, se verront appliquer le délai de carence à la fois pour les congés payés et l'indemnité de licenciement. Dans le cas du départ en garantie de ressource, il est nécessaire d'avoir soixante ans pendant le préavis pour bénéficier de l'allocation à 70 p. 100. Là encore les ouvriers, dont le préavis est plus court, sont pénalisés par rapport aux cadres. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour corriger cette situation.

Reponse. En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que les mesures arrêtées par le décret du 24 novembre 1982 en concertation avec les partenaires sociaux répondent à quatre objectifs: 1° assurer l'équilibre du financement de l'U.N.E.D.I.C., condition indispensable pour préserver le système d'indemnisation du chômage; 2° améliorer le sort des chômeurs âgés qui devient particulièrement critique lorsque ceux-ci arrivent en fin de droit; 3° respecter les droits acquis des préretraités; 4° limiter les cumuls. C'est afin de répondre à ce souci que l'article 5 du décret du 24 novembre 1982 a strictement réglementé les conditions de cumul des indemnités de chômage avec, d'une part les congés payés et d'autre part les indemnités de licenciement. Ce dernier délai de carence a été fixé à la moitié de l'indemnité de licenciement, une fois exclue la part de cette indemnité qui correspond au minimum obligatoire prévu par la loi. Cette mesure ne s'applique donc qu'aux indemnités conventionnelles et contractuelles. Elle s'explique par l'importance de certaines indemnités de licenciement qui assurent à leurs bénéficiaires des moyens de subsistance pendant une longue période et, qui ont, à ce titre le caractère de revenu de remplacement.

FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

Etrangers - travailleurs étrangers.

27869. 14 février 1983. **M. Jean-Marie Caro** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés** que l'une des propositions présentées par le groupe national de lutte contre le travail illégal, présidé par M. Jean Fau, conseiller à la Cour de cassation, vise à apporter une solution spécifique au problème du travail clandestin des étrangers. Il lui demande, en conséquence de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

Reponse. L'honorable parlementaire demande quelles suites seront données aux propositions de la Commission spéciale sur le travail illégal présentée par M. Fau, conseiller à la Cour de cassation. Cette Commission spéciale a déposé son rapport en novembre 1980. Le Premier ministre a confirmé par lettre en date du 11 août 1981, la demande d'avis au Conseil économique et social formulée par son prédécesseur, le 13 avril 1981. Cette assemblée a délibéré sur ce sujet le 12 janvier 1983. Le secrétariat d'Etat chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés étudie actuellement en liaison avec les autres ministères concernés les propositions qui ont été présentées. Il convient d'indiquer que de nombreuses propositions du rapport de cette Commission ont été reprises dans la loi n° 81-941 du 17 octobre 1981 modifiant diverses dispositions du code du travail relatives à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière. Il s'agit en premier lieu (article 3 de la loi, proposition n° 18 du rapport) de la transformation en délit de la sanction prise à l'encontre de l'employeur d'un étranger demeurant d'un titre de travail, employeur qui peut ainsi être passible d'un emprisonnement pouvant aller de 2 mois à 1 an et d'une amende de 2 000 à 20 000 francs ou de l'une de ces 2 peines seulement. En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à 2 ans et l'amende à 40 000 francs. Il s'agit ensuite (article 5 de la loi) de l'insertion dans la partie législative du code du travail d'un article L. 341-6 qui permet d'une part d'assimiler le travailleur étranger clandestin à un travailleur en situation régulière en ce qui concerne les obligations de l'employeur tant au plan pécuniaire qu'à celui de la réglementation du travail (horaire, congés, hygiène et sécurité). D'autre part, en cas de rupture de la relation de travail, soit à la suite d'un licenciement, soit à la suite d'un contrôle, le salarié bénéficie d'une indemnité forfaitaire égale à un mois de salaire, et en tout état de cause égale ou supérieure à 174 fois le taux horaire du S.M.I.C. (territoire du 12 mars 1982). Quant aux actions à exercer en justice pour faire valoir les droits des étrangers ainsi définis, elles pourront être engagées par les organisations syndicales représentatives, le cas échéant à la demande d'associations régulièrement constituées depuis 5 ans au moins pour combattre les discriminations (article 6 et 7 de la loi précitée). Enfin la loi du 17 octobre 1981 a repris la proposition n° 19 du rapport de la Commission. Dans son article 5, II, partie, la loi dispose qu'en cas de soustraction d'un travail à un entrepreneur clandestin, le donneur d'ouvrage ainsi que tout autre intermédiaire éventuel seront désormais tenus solidairement, avec le débiteur, au paiement des salaires et accessoires ainsi qu'à celui des impôts, taxes et cotisations. Bien que ces dernières dispositions ne s'appliquent pas spécifiquement aux travailleurs clandestins étrangers, elles constituent un instrument extrêmement appréciable dans la lutte contre le travail clandestin. L'application de cette loi qui reprend, comme on le voit, bon nombre des propositions du rapport de M. Jean Fau permet à la lutte contre le travail clandestin de s'effectuer désormais dans le respect de la dignité de chacun, mais sans indulgence pour les auteurs d'infractions, le gouvernement veille à accroître l'efficacité de ces mesures.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Urbanisme (ministère personnel).

30359. 18 avril 1983. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des conducteurs de travaux publics de l'Etat qui attendent depuis de nombreuses années leur classement dans la catégorie B de la fonction publique, alors qu'ils sont toujours classés en catégorie C. De par leurs fonctions, ce sont bien des tâches de responsabilité et d'encadrement qu'assument ces agents. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour donner une suite favorable à cette demande de reclassement, dans le cadre de la décentralisation qui se met en place, et dans quel délai pourra intervenir cette transformation.

Reponse. Le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat comprend deux grades: un grade de début, celui de conducteur, rangé dans le groupe VI de rémunération de la catégorie C et un grade d'avancement,

celui de conducteur principal, dont l'échelonnement indiciaire calqué sur celui du premier grade de la catégorie B type (indice terminal 474 brut) a été aménagé par l'arrêté du 4 mars 1980 consécutivement à l'intervention du décret n° 80-188 du même jour qui a amélioré les conditions de classement des conducteurs dans le grade de conducteur principal. La possibilité d'accéder à ce grade de fin de carrière a été en outre progressivement élargie par un pyramidage budgétaire favorable, c'est ainsi que l'effectif du grade de conducteur principal a été porté du tiers à la moitié de l'effectif total du corps. D'autres aménagements de la carrière des intéressés ne sont pas exclus lorsque la réflexion prescrite par le premier ministre sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires aura été menée à son terme et qu'aura été levée la suspension de toute mesure catégorielle.

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

30859. 25 avril 1983. **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'application de l'arrêté Koenig du Conseil d'Etat, relatif au rappel et bonification pour service national aux fonctionnaires. En effet, la pratique de certains ministères a permis de rappeler jusqu'à six fois le service national du même agent s'il passe six concours successivement. Il en résulte un décalage de carrière entre hommes et femmes pouvant dépasser dix ans. Manifestement, cette manière de procéder n'a pas respecté les principes d'égalité de carrière et de rémunération entre les hommes et les femmes, contrairement aux nombreuses conventions internationales signées dont certaines remontent aux années 1950. Aussi il lui demande afin de rendre les carrières équivalentes, conformément au droit communautaire et au droit français de prendre les dispositions stipulant que le service national soit pris en compte une seule fois à l'entrée du fonctionnaire dans l'administration.

Réponse. L'application de la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de rappels d'ancienneté pour services militaires a fait apparaître des difficultés, qui ont donné lieu à un recours contentieux actuellement pendante devant le Conseil d'Etat. Ce recours tend à l'annulation de la circulaire du 15 avril 1980 du secrétariat d'Etat alors chargé des P. T. T., en ce qu'elle prévoit un rappel d'ancienneté égal à la durée des services militaires obligatoires accomplis par les personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des postes et télécommunications. Il convient de rappeler que le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (notamment dans l'affaire Koenig, le 21 octobre 1955), a posé le principe selon lequel « les fonctionnaires qui changent de cadre ont droit au report des bonifications et majorations d'ancienneté dans le nouveau cadre, sauf dans le cas et dans la mesure où leur situation à l'entrée dans ce cadre se trouve déjà influencée par l'application des dites majorations et bonifications; qu'il en est ainsi même au cas où comme en l'espèce, une règle d'équivalence de traitement peut conduire à nommer le fonctionnaire changeant de cadre à une classe supérieure à la classe de début du nouveau cadre; qu'en de telles circonstances il incombe à l'administration de rechercher eu égard notamment à l'échelle de traitement qui est appliquée, à quelle classe le fonctionnaire envisagé serait entré dans le nouveau cadre s'il ne lui avait été fait application dans l'ancien d'aucune bonification ou majoration, puis de déterminer, selon les règles propres à l'avancement dans le nouveau cadre, le temps nécessaire pour passer de ladite classe à celle à laquelle le fonctionnaire a été effectivement nommé; que ce temps doit être prélevé sur le montant total des bonifications et majorations auxquelles le fonctionnaire a droit et que tout le surplus doit être reporté dans le nouveau cadre ». Il paraît donc opportun d'attendre que la Haute juridiction administrative se soit prononcée sur la conformité des décisions prises par le ministre des P. T. T. au regard de sa propre jurisprudence pour mettre éventuellement à l'étude des dispositions susceptibles d'éviter que les personnels féminins ne se trouvent indirectement désavantagés par rapport à leurs collègues masculins soumis à l'obligation du service national.

Urbanisme (ministère personnel)

30908. 25 avril 1983. **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur une revendication présentée par les conducteurs des travaux publics de l'Etat. L'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires a classé les conducteurs de T. P. E. en catégorie C. Ce corps professionnel, compte tenu des tâches de responsabilité et d'encadrement qu'il est amené régulièrement à assurer dans le cadre de son activité, souhaiterait obtenir son reclassement en catégorie B. Il apparaît d'ailleurs que le Conseil supérieur de la fonction publique a émis un avis favorable à cette revendication. Il lui demande en conséquence si une telle mesure peut être envisagée dans le cadre du prochain exercice budgétaire.

Réponse. Le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat comprend deux grades : un grade de début, celui de conducteur, rangé dans le groupe VI de rémunération de la catégorie C et un grade d'avancement,

celui de conducteur principal, dont l'échelonnement indiciaire calqué sur celui du premier grade de la catégorie B type (indice terminal 474 brut) a été aménagé par l'arrêté du 4 mars 1980 consécutivement à l'intervention du décret n° 80-188 du même jour qui a amélioré les conditions de classement des conducteurs dans le grade de conducteur principal. La possibilité d'accéder à ce grade de fin de carrière a été en outre progressivement élargie par un pyramidage budgétaire favorable, c'est ainsi que l'effectif du grade de conducteur principal a été porté du tiers à la moitié de l'effectif total du corps. D'autres aménagements de la carrière des intéressés ne sont pas exclus lorsque la réflexion prescrite par le Premier ministre sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires aura été menée à son terme et qu'aura été levée la suspension de toute mesure catégorielle.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Communes (personnel)

26894. 31 janvier 1983. **M. René Rieubon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la nécessité d'assurer une meilleure formation des agents appelés à s'occuper des problèmes d'environnement. En effet, l'acuité des problèmes liés à l'environnement nécessite la présence sur le terrain d'agents ayant une bonne formation de type pluridisciplinaire et universitaire. Il rappelle que les municipalités importantes ont dans leurs effectifs des inspecteurs de salubrité qui sont chargés sous l'autorité du maire, du contrôle de la salubrité dans son sens le plus large (bruit, pollution atmosphérique, pollution des eaux, hygiène alimentaire, habitat insalubre, etc.). Le profil professionnel de ces agents recrutés en général au niveau du baccalauréat a beaucoup évolué et une formation adéquate permettrait de renforcer l'efficacité de leur action. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour élever la formation et le recrutement des agents en question.

Réponse. La législation et la réglementation sanitaires ont subi, au cours de ces dernières années, des transformations et un développement fort important, dus en particulier à la prise de conscience de l'acuité des problèmes liés à l'environnement. Le rôle des inspecteurs de salubrité communaux s'en est trouvé accru. Plusieurs textes législatifs et réglementaires figurant au programme des concours d'accès à cet emploi ont été abrogés ou modernisés. En conséquence, un projet d'arrêté actualisant ce programme et tenant compte de l'évolution des textes a été préparé et sera soumis à une prochaine Commission nationale paritaire du personnel communal. Cette mesure devrait permettre d'améliorer la formation et le recrutement des inspecteurs de salubrité et par conséquent de renforcer l'efficacité de leur action. Mais l'arrêté du 28 juillet 1984 modifié relatif aux conditions de recrutement de ces agents contribue d'ores et déjà à élever le niveau des candidats, en ouvrant les concours aux titulaires de diplômes universitaires tels que : 1. brevet de technicien supérieur (B. T. S.); 2. certificat de technicien sanitaire délivré par l'école nationale de la santé publique; 3. diplôme d'éleve breveté en bactériologie-biochimie; 4. diplôme universitaire de technologie (D. U. T.), options « hygiène de l'environnement » et « hygiène et sécurité ».

Voie (politique de la voie)

29232. 21 mars 1983. **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème des péages pour de nombreux ouvrages d'art dans notre pays ainsi que sur les autoroutes. Il lui rappelle les grandes étapes de la lutte des usagers et des partis de gauche depuis plusieurs années contre les péages, recours en Conseil d'Etat, recours auprès du Conseil constitutionnel, dépôt de propositions de loi, etc. Certes de premiers efforts ont été consentis par le gouvernement de gauche en ce qui concerne les péages d'autoroute et il y a lieu de se féliciter de la volonté de les supprimer progressivement à échéance d'une quinzaine d'années. Il lui demande si le gouvernement entend tenir la même démarche en ce qui concerne les péages sur les ouvrages d'art. Il attire tout particulièrement son attention sur le problème du péage du pont de l'île d'Oleron. Selon l'association des usagers, le coût du pont est amorti depuis longtemps et le péage a un caractère commercial injustifiable lorsqu'il s'agit du seul moyen pour les usagers de se rendre du continent à l'île et inversement. En outre, il semblerait que les tarifs changent selon la période de l'année et sont particulièrement élevés en période estivale. Enfin les tarifs accuseraient une augmentation totale de 90 p. 100 en 1983 par rapport à 1979. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer l'état de la réflexion du gouvernement sur toutes ces questions ainsi que des éléments statistiques détaillés sur l'évolution des tarifs de péage de ce pont depuis 1979.

Réponse. La perception des redevances sur les ouvrages d'art classés dans la voie nationale ou départementale a été autorisée par la loi du 12 juillet 1979. Dans le cas d'un pont classé dans la voie départementale, l'institution du péage et la fixation des tarifs relèvent de la compétence du

Conseil général. Pour le pont d'Oleron, ouvrage départemental, c'est donc au Conseil général de la Charente Maritime qu'il incombe de prendre les décisions relatives au peage et de prévoir éventuellement des tarifs préférentiels ou la gratuité pour certaines catégories d'ouvrages, et de répondre, le cas échéant, aux questions relatives à leur mode de fixation et à leur structure. Ces tarifs doivent être arrêtés dans le respect du principe d'égalité devant le service public qui impose que l'on ne puisse traiter différemment des personnes placées dans des situations de droit ou de fait similaires. Il doit en outre être précisé que l'article 6 de la loi du 12 juillet 1979 autorise la perception des peages pendant une durée de quinze ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite loi; ceux-ci peuvent être affectés à la couverture des charges d'entretien et d'exploitation de l'ouvrage d'art, ainsi qu'à l'équilibre financier de la régie exploitant les ouvrages d'art ou les bacs et passages d'eau du ou des départements concernés.

Intérieur - ministère - personnel.

29574. 28 mars 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer les textes permettant d'assujettir les personnels des cabinets préfectoraux à des permanences effectuées sur leur lieu de travail ou à domicile et ce, en dehors des jours ouvrables et des heures normales de travail.

Reponse. Les textes qui définissent les attributions et les responsabilités des commissaires de la République — en particulier la loi du 2 mars et les décrets du 10 mai 1982 — les amènent à prescrire des permanences pendant les jours ou les heures non ouvrables dans les préfectures et dans d'autres services extérieurs de l'Etat. Ces mesures, prises pour assurer la permanence de l'action administrative et la sécurité de la population, relèvent tout naturellement des pouvoirs dont disposent les représentants de l'Etat pour organiser le fonctionnement des services au mieux de l'intérêt général.

Communes - élections municipales - territoire de Belfort.

29791. 4 avril 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la régularité du scrutin de la ville de Belfort. En effet, l'utilisation par un candidat tête de liste du titre de ministre, poste dont il a démissionné plusieurs semaines auparavant, semble de nature à induire l'électorat en erreur. Cette utilisation peut donc paraître abusive. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Reponse. La jurisprudence administrative est fixée en ce sens que, lors d'une campagne électorale, tout candidat peut faire état, d'une part des mandats électifs qu'il détient ou qu'il a détenus, d'autre part de ses fonctions officielles (C.E. 23 mars 1966, élections de Vico, requête n° 67287). Au cas présent, le candidat auquel il est fait allusion exerçant toujours les fonctions de ministre lors du scrutin municipal des 6 et 13 mars 1983; c'est donc à juste titre qu'il a pu se prévaloir de cette qualité.

Collectivités locales - personnel.

29908. 4 avril 1983. **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des agents des collectivités locales qui ont le grade de sténodactylographe. Ces personnels recrutés avec un certificat d'aptitude professionnelle sont, en effet, classés dans le groupe IV des fonctionnaires de catégorie C, alors que d'autres agents, les ouvriers professionnels deuxième catégorie et les secrétaires médicales, ayant le même diplôme, appartiennent au groupe V de cette catégorie. Or, les fonctions exercées par les uns et les autres impliquent un degré de pénibilité équivalent. Observant qu'une telle différence de traitement est contraire au principe d'égalité, il estime qu'il serait nécessaire de reclasser les sténodactylographes dans le groupe V. Il lui demande donc si dans le cadre de la réforme de la fonction publique territoriale, il ne pourrait pas examiner l'opportunité de ce reclassement.

Reponse. Les conditions de rémunérations des personnels des collectivités locales sont alignées sur celles des fonctionnaires de l'Etat ayant des fonctions équivalentes. Dans l'état actuel de la réglementation une modification ne peut être envisagée que si elle intervient au bénéfice de ces derniers. Dans l'immédiat, le gouvernement a décidé de surseoir à accorder de nouveaux avantages aux agents publics dans le cadre de sa politique de lutte contre l'inflation et en faveur de l'emploi. Mais la question posée pourra faire l'objet d'un examen à l'occasion de

l'élaboration des décrets d'application du nouveau statut de la fonction publique territoriale lorsque celui-ci aura été adopté par le parlement. L'attention de l'honorable parlementaire est cependant appelée sur les responsabilités différentes qu'ont à assurer les sténodactylographes et les secrétaires médicales dans le cadre de leurs attributions telles qu'elles sont définies dans l'annexe II de l'arrêté du 3 novembre 1988 modifié portant tableau indicatif des emplois communaux.

Assurance - vieillesse - régimes autonomes et spéciaux - collectivités locales - pensions de reversion.

29955. 11 avril 1983. **M. Michel Coffineau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les disparités existantes en matière de droits à pension entre le code des pensions civiles et militaires et la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. La loi du 17 juillet 1978 (n° 78-753) et l'article 14 de la loi du 13 juillet 1982 (n° 82-599) ont permis un assouplissement sensible des conditions d'attribution d'une pension de reversion aux conjoints divorcés, mais faute de textes d'application, ces dispositions ne peuvent être appliquées aux femmes divorcées d'un agent titulaire des collectivités locales. En conséquence, il lui demande dans quel délai les textes réglementaires nécessaires seront publiés pour que les mêmes droits s'appliquent à tous les salariés du secteur public ou assimilés tels que les agents des collectivités locales.

Reponse. Un décret en Conseil d'Etat sera prochainement publié pour transposer, dans le régime de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, les dispositions prises en faveur des fonctionnaires de l'Etat par l'article 15 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 « relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage » qui fixe les règles d'attribution de la pension de reversion au conjoint survivant ou au conjoint divorcé, et modifie les dispositions antérieures prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

JUSTICE

Assurances - contrats d'assurances.

27407. 7 février 1983. **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées quelques fois par les candidats à un logement. Lors de la signature du contrat, il arrive que le futur locataire se voit imposer le choix d'une Compagnie d'assurance par l'agence immobilière qu'il a contactée. Cette pratique crée bien souvent des problèmes. En effet, les locataires pensent bien souvent qu'il existe des liens étroits entre les contrats de location et d'assurance, oublient parfois, lors de leur départ définitif du logement, de procéder à la bonne résiliation de leur contrat d'assurance, pensant de bonne foi que l'agence immobilière faisait le nécessaire à leur place. De cette ambiguïté naissent de nombreux problèmes entre locataires et compagnies d'assurance, le contrat d'assurance n'ayant pas été dénoncé par le locataire. L'assuré continue de réclamer le versement des primes correspondant à l'objet assuré. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de rendre obligatoire la caducité automatique du contrat d'assurance, dès le moment où l'objet assuré n'est plus à disposition du contractant. Il lui demande enfin s'il ne lui paraît pas souhaitable de sensibiliser la profession immobilière à ces difficultés.

Reponse. La clause obligeant le locataire à contracter une assurance avec la compagnie choisie par le bailleur est réputée non écrite (article 27 de la loi du 22 juin 1982). Le locataire n'est donc point tenu de l'exécuter. Si le locataire exécute néanmoins l'obligation ainsi contractée, la plus élémentaire prudence lui commanderait de résilier le contrat d'assurance en cours. L'institution d'une caducité automatique du contrat d'assurance en cours, à la fin d'une location, présenterait, certes, l'intérêt de protéger le locataire contre sa propre négligence. Une telle mesure comporterait, en contrepartie, bien des inconvénients. En premier lieu, elle affaiblirait la portée de l'article 27 de la loi, puisqu'en définitive le bailleur parviendrait à faire produire indirectement des effets à une clause nulle. Elle se heurterait ensuite à des difficultés d'application, notamment en ce qui concerne la détermination de la date de caducité, par exemple dans le cas d'un occupant resté dans les lieux après résiliation de son bail. Enfin, la conclusion d'une nouvelle location ne permettrait pas le transfert du contrat d'assurance et imposerait au locataire la souscription d'un contrat nouveau. L'application stricte de l'article 27 de la loi, et le jeu des responsabilités contractuelles entraînées par sa méconnaissance, paraissent donc constituer le meilleur moyen d'inciter les bailleurs et leurs mandataires à établir des baux conformes aux exigences du législateur.

Assurances - règlement de sinistres

27575. 14 février 1983. **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés que rencontrent de nombreuses victimes pour obtenir le remboursement total des frais qu'ils ont dû engager suite à un accident lorsque la Compagnie d'assurances ne répond pas à leurs demandes. Dans le « Guide des droits et des victimes », des conseils judicieux sont indiqués. Cependant, il semble que de nombreuses sociétés privées d'assurances ne remboursent pas ou trop tardivement les victimes de leurs assurés. Il lui demande de quels moyens ces victimes disposent pour obtenir les sommes qui leur sont dues et si des pénalités ne pourraient pas être imposées en cas de retard injustifié.

Reponse. En application de la loi du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal, lorsque la somme due par une compagnie d'assurance à la victime de son assuré a été fixée par les tribunaux, cette somme produit des intérêts au taux légal (actuellement fixé à 9,5 p. 100) à compter du jour où la décision judiciaire a été rendue; en cas d'exécution dans un délai de deux mois à partir du jour où la décision est devenue exécutoire, ce taux est majoré de cinq points. Lorsque la détermination de la somme due résulte d'un accord entre la victime et la compagnie d'assurance, la victime peut, en cas de non-paiement, mettre la compagnie d'assurance en demeure de payer la somme convenue, ce qui lui permettra de faire courir des intérêts au taux légal à compter de ce jour, conformément aux dispositions de l'article 1153 du code civil; elle peut aussi assigner la compagnie en paiement de la somme due et, le cas échéant, de dommages-intérêts.

Communes - maires et adjoints

28071. 21 février 1983. **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 175 du code pénal interdit toute transaction entre les officiers publics et la commune qu'ils ont la charge d'administrer, dans le but évident d'éviter que les maires et les adjoints ne soient amenés à confusion dans la gestion des affaires publiques dont ils ont la responsabilité et dans celle de leurs affaires personnelles. Ces dispositions sont dans leur principe, parfaitement justifiées. Toutefois, dans le cas des communes rurales, notamment celles comptant moins de 2 000 habitants, cette rigueur a souvent des conséquences que n'avait pas prévues le législateur et qui mettent en cause la restriction prévue par l'article 175 précité. En effet, dans nombre de petites localités où, compte tenu du petit nombre de constructeurs potentiels, il n'est pas envisageable pour un promoteur privé de réaliser un lotissement lorsque la municipalité en a déjà réalisé un, le maire se voit alors dans l'impossibilité d'envisager la construction d'une maison pour y loger sa famille. Il n'a, dans ce cas, d'autre alternative que de démissionner de son mandat s'il veut donner suite à son désir d'accéder à la propriété, car les termes de l'article 175 du code pénal lui interdisent sans ambiguïté cette possibilité s'il continue d'exercer ses fonctions d'officier public. La sévérité de ces dispositions a été confirmée par la jurisprudence, notamment par la Cour de cassation qui a estimé (Cas. Crim., 3 novembre 1961) que le délit d'ingérence « se consomme par le seul abus de la fonction, indépendamment de la recherche d'un gain ou de tout autre avantage personnel ». L'interprétation donnée par la jurisprudence aux dispositions de l'article 175 conduit bien à interdire à un maire, sous peine de donner lieu à un « délit d'ingérence » toute acquisition d'un bien communal, même s'il s'agit d'une simple et unique parcelle de lotissement destinée à la construction de sa maison personnelle. Il doit être noté également que cette situation conduit souvent, et notamment dans les plus petites communes, des candidats potentiels à des fonctions municipales à décliner la perspective d'une candidature, compte tenu des conséquences préjudiciables de celle-ci vis-à-vis de leurs obligations familiales. Il apparaît en conséquence tout à fait équitable d'assouplir les dispositions de l'article 175 du code pénal en les complétant par un nouvel alinéa prévoyant que, dans les communes de 2 000 habitants et au-dessous, les maires et les adjoints pourront acquérir, au prix fixé selon les procédures en vigueur, une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la suggestion présentée et sur les possibilités de sa mise en œuvre par la voie législative.

Reponse. La rigueur des dispositions de l'article 175 du code pénal peut, incontestablement, être à l'origine de difficultés au plan local; c'est d'ailleurs pour pallier les principales d'entre elles qu'un amendement a été apporté au texte en ce qui concerne les plus petites communes. Toutefois, en raison de l'importance des intérêts préservés par la définition du délit d'ingérence, il ne paraît pas opportun d'étendre les dérogations apportées au principe de l'interdiction de certains actes à une succession d'exceptions ne pouvant qu'affaiblir de façon regrettable l'effet préventif de l'article 175 du code pénal. On peut observer à ce sujet que le parlement a eu l'occasion d'affirmer son attachement aux règles édictées par ce texte, puisqu'il l'a écarté du champ d'application de certaines lois récentes d'amnistie. Une réforme de l'article 175 du code pénal n'apparaît donc pas opportune en l'état.

Baux - baux d'habitation

28293. 28 février 1983. **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** d'une part, sur les dispositions de l'article 3 et de l'article 20 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs et, d'autre part, sur les dispositions de l'article 65 de la même loi et lui demande: 1. comment un bailleur peut respecter les dispositions de l'article 3 de cette loi lui faisant une obligation d'annexer au contrat de location qui est remis au locataire une copie de la dernière quittance du locataire précédent, ne mentionnant pas le nom de celui-ci, s'il n'a pas été délivré de quittance au locataire précédent puisque l'article 20 de ladite loi ne fait une obligation pour le bailleur de remettre une quittance de loyer que lorsque le locataire en fait la demande; 2. Et si les frais du contrat de location tels que frais de timbre et, éventuellement, droit fixe d'enregistrement incombent ou non exclusivement au locataire, les dispositions de l'article 65 de cette loi ne semblant prévoir un partage par moitié entre le bailleur et le locataire qu'en ce qui concerne la rémunération de l'ensemble des personnes qui se livrent ou prêtent leur concours à un acte de location de l'immeuble appartenant à autrui, rémunération qui semble être limitée aux honoraires de négociation de la location et d'établissement du contrat de location.

Reponse. 1. Il ne semble pas exister de contradiction entre l'article 3 de la loi du 22 juin 1982, qui impose, « le cas échéant », au bailleur d'annexer au bail la copie de la dernière quittance du locataire précédent, et l'article 20 de la même loi, qui impose au bailleur de délivrer quittance « lorsque le locataire en fait la demande ». 2. L'article 65 de la loi précitée ne prévoit le partage, entre le bailleur et le preneur, que de la rémunération des personnes se livrant ou prêtant leur concours à l'acte de location. S'agissant d'une disposition dérogatoire au droit commun, donc d'interprétation stricte, il en résulte, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les autres frais entraînés par la conclusion ou l'établissement du bail sont à la charge de la partie désignée, selon le cas, par d'autres dispositions législatives, par les stipulations contractuelles ou par les usages.

Crimes, délits et contraventions - vols

28330. 28 février 1983. **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les vols d'objets d'art. Le développement actuel de cette forme de délinquance, qui repose sur un trafic organisé à l'échelle internationale, met en péril la sauvegarde de notre patrimoine historique et culturel. Les moyens de répression actuellement utilisés, et qui consistent à trouver les auteurs des vols et à leur infliger des peines de prison de quelques mois, ne sont plus adaptés à la réalité. Il lui demande par conséquent quelles mesures, d'ordre juridique et fiscal il envisage de prendre pour stopper ce trafic.

Reponse. Le nombre des vols d'œuvres d'art s'est sensiblement accru au cours des dernières années, alimentant ainsi un trafic international important. Certes, l'Office central pour la répression du vol d'œuvres et d'objets d'art obtient d'ores et déjà des résultats encourageants en échangeant avec les services de police étrangers les informations nécessaires à la poursuite hors du territoire français des recherches commencées en France. L'efficacité de son action sera cependant renforcée par l'entrée en vigueur de la convention concernant les mesures à prendre pour interdire l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels, adoptée le 14 novembre 1970 par la conférence générale de l'U.N.E.S.C.O. La ratification de cette convention vient d'être autorisée par la loi n° 83-347 du 28 avril 1983.

Etrangers - Espagnols

28504. 28 février 1983. **M. Pierre Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de la justice** les difficultés pratiques issues de la pratique de certains officiers français de l'état civil acceptant en présence de ressortissants espagnols de mentionner sur leurs registres un double nom constitué par celui de leur père suivi de celui de leur mère. Soit en cas de naturalisation des personnes intéressées, soit d'acquisition de la nationalité française par leurs enfants, il existe une difficulté d'appliquer la règle française suivant laquelle seul est transmissible à l'enfant le nom de son père. Le problème est bien analysé dans le paragraphe 95 de l'instruction relative à l'état civil consulaire, mais est quasi ignoré de l'instruction générale relative à l'état civil. Cette situation crée des distorsions entre les actes antérieurs et postérieurs à l'acquisition de la nationalité française. Les dispositions des articles 98 à 98-4 du code civil sont loin de solutionner toutes les difficultés.

Reponse. La transmission du patronyme est régie par la loi personnelle de l'intéressé, généralement par sa loi nationale. Tel est, notamment, le cas pour les espagnols. Il s'ensuit que le changement de nationalité peut entraîner un changement de la loi de rattachement et, en cas de divergence

entre la loi initiale et la loi nouvelle, aboutir dans certains cas à des différences de patronymes à l'intérieur d'une famille, selon que les actes de naissance des personnes concernées auront été dressés avant ou après le changement de nationalité. En cas d'acquisition de la nationalité française, les intéressés peuvent demander, conformément à la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972, à franciser leur nom, ce qui peut permettre de réduire ces différences. Ils peuvent aussi, par la suite, demander, à tout moment, un changement de leur nom, conformément à la loi du 11 germinal an XI, pour leur permettre d'avoir un patronyme commun à tous les membres de la famille.

Justice - cours d'appel - Haut Rhin

29724. 4 avril 1983. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les importants retards constatés quant à la fixation des débats devant la Cour d'appel de Colmar. Les affaires sociales sont actuellement renvoyées au mois de janvier 1984. Il lui demande en conséquence de prendre toutes mesures, notamment la création de postes supplémentaires, pour remédier à cette situation, qui est préjudiciable aux justiciables.

Reponse. L'encombrement des juridictions et l'allongement des délais de règlement des procédures ont pour origine le grave déséquilibre qui existe entre, d'une part, la demande de justice qui s'est accrue considérablement au cours des dernières années et, d'autre part, les moyens de justice qui n'ont pas suivi une évolution parallèle. Pour remédier à cette situation, un plan d'action vient d'être entrepris par la chancellerie. Ce plan s'articule autour des 3 axes suivants : renforcement des moyens ; amélioration des méthodes

action sur les flux judiciaires. Le renforcement des juridictions doit porter, bien entendu, sur les effectifs. A cette fin, un plan de création de 600 emplois de magistrats, sur 4 ans, a été lancé et une première tranche de 125 emplois a été inscrite dans la loi de finances pour 1983. Une politique de recrutement intensif est en outre suivie afin de réduire les vacances d'emploi. Enfin, un rééquilibrage des moyens en personnels est opéré, dans le cadre d'un plan de gestion des effectifs, pour pourvoir les emplois vacants dans les juridictions en fonction des situations les plus critiques. Le renforcement portera aussi sur les moyens matériels. Le recours à toutes les ressources de l'informatique et de la bureautique apparaît comme un facteur essentiel. Le précédent schéma-directeur (1979-1983) était surtout orienté vers la grosse informatique. Ce programme est en voie d'achèvement. Le schéma-directeur pour les années 1984-1988 devra mettre l'accent sur une informatique plus légère, plus décentralisée, plus accessible aux utilisateurs. En outre, l'informatique de documentation sera développée. L'amélioration des méthodes constitue également l'un des principaux objectifs de la chancellerie. Dans cette perspective, la gestion des parquets et des greffes sera rationalisée. Des modèles de gestion utilisables et adaptables dans chaque juridiction sont actuellement définis et expérimentés; ils seront ultérieurement communiqués aux greffiers en chef afin que ceux-ci puissent s'en inspirer. Par ailleurs, dans le souci d'améliorer le fonctionnement quotidien de la justice, il avait été demandé à un groupe de travail réuni à la chancellerie de faire des propositions et suggestions. Celles-ci ont été soumises à la concertation. Elles tendent notamment à l'allègement et à l'accélération des procédures ainsi qu'à la suppression de tâches administratives qu'il ne paraît pas indispensable de confier à des magistrats. Certaines de ces propositions devraient être retenues et mises en œuvre prochainement, les unes par voie législative, d'autres par voie réglementaire ou par circulaire. Le troisième axe du plan de la chancellerie tend à agir, à plus long terme, sur la définition de l'office du juge et l'orientation des flux judiciaires. Dans le cadre du IX^e Plan, des études sont entreprises et seront poursuivies en vue de dégager une nouvelle organisation du règlement des conflits offrant des garanties juridiques supplémentaires aux personnes et aux groupes sociaux tout en limitant le recours au contentieux traditionnel. D'autre part, de nouvelles procédures de règlement des contentieux de masse seront expérimentées. Pour ce qui est de la situation particulière de la Cour d'appel de Colmar, il y a lieu de préciser que celle-ci a bénéficié depuis 1980 de la création de 2 emplois de président de Chambre, de 3 emplois de conseiller et d'un emploi de substitut général. Un nouveau renforcement des effectifs de cette Cour devrait intervenir dans le cadre de la prochaine répartition des 37 emplois de conseiller de Cour d'appel créés par la loi de finances pour 1983.

Justice - fonctionnement

29740. 4 avril 1983. **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'urgence des mesures à prendre pour remédier à l'asphyxie endémique des tribunaux. Aussi lui demande-t-il quelles actions immédiates il entend entreprendre pour résoudre cette entrave inquiétante à la bonne administration de la justice.

Reponse. L'encombrement des juridictions et l'allongement des délais de règlement des procédures ont pour origine le grave déséquilibre qui existe entre, d'une part, la demande de justice qui s'est accrue considérablement au cours des dernières années et, d'autre part, les moyens de justice qui n'ont

pas suivi une évolution parallèle. Pour remédier à cette situation, un plan d'action vient d'être entrepris par la chancellerie. Ce plan s'articule autour des 3 axes suivants : renforcement des moyens ; amélioration des méthodes

action sur les flux judiciaires. Le renforcement des juridictions doit porter, bien entendu, sur les effectifs. A cette fin, un plan de création de 600 emplois de magistrats, sur 4 ans, a été lancé et une première tranche de 125 emplois a été inscrite dans la loi de finances pour 1983. Une politique de recrutement intensif est en outre suivie afin de réduire les vacances d'emploi. Enfin, un rééquilibrage des moyens en personnels est opéré, dans le cadre d'un plan de gestion des effectifs, pour pourvoir les emplois vacants dans les juridictions en fonction des situations les plus critiques. Le renforcement portera aussi sur les moyens matériels. Le recours à toutes les ressources de l'informatique et de la bureautique apparaît comme un facteur essentiel. Le précédent schéma-directeur (1979-1983) était surtout orienté vers la grosse informatique. Ce programme est en voie d'achèvement. Le schéma-directeur pour les années 1984-1988 devra mettre l'accent sur une informatique plus légère, plus décentralisée, plus accessible aux utilisateurs. En outre, l'informatique de documentation sera développée. L'amélioration des méthodes constitue également l'un des principaux objectifs de la chancellerie. Dans cette perspective, la gestion des parquets et des greffes sera rationalisée. Des modèles de gestion utilisables et adaptables dans chaque juridiction sont actuellement définis et expérimentés; ils seront ultérieurement communiqués aux greffiers en chef afin que ceux-ci puissent s'en inspirer. Par ailleurs, dans le souci d'améliorer le fonctionnement quotidien de la justice, il avait été demandé à un groupe de travail réuni à la chancellerie de faire des propositions et suggestions. Celles-ci ont été soumises à la concertation. Elles tendent notamment à l'allègement et à l'accélération des procédures ainsi qu'à la suppression de tâches administratives qu'il ne paraît pas indispensable de confier à des magistrats. Certaines de ces propositions devraient être retenues et mises en œuvre prochainement, les unes par voie législative, d'autres par voie réglementaire ou par circulaire. Le troisième axe du plan de la chancellerie tend à agir, à plus long terme, sur la définition de l'office du juge et l'orientation des flux judiciaires. Dans le cadre du IX^e Plan, des études sont entreprises et seront poursuivies en vue de dégager une nouvelle organisation du règlement des conflits offrant des garanties juridiques supplémentaires aux personnes et aux groupes sociaux tout en limitant le recours au contentieux traditionnel. D'autre part, de nouvelles procédures de règlement des contentieux de masse seront expérimentées.

Justice - fonctionnement

30701. 25 avril 1983. **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la possibilité d'accorder un moratoire ou de permettre un relevé de forclusion pour le cas où des événements majeurs, tels que les grèves des postes (80 000 lettres sont restées en souffrance début mars au Centre de tri postal de Poitiers) ont empêché un plaideur de faire acte de procédure dans un délai déterminé et notamment d'interjeter appel d'un jugement contradictoire. Pour l'instant, il résulte des articles 528 et 538 du nouveau code de procédure civile que le délai d'appel d'un jugement contradictoire est d'un mois à compter de sa signification et qu'au-delà de ce délai il est absolument impossible d'interjeter appel d'un jugement, même, semble-t-il, si celui qui désirent le faire en est empêché pour des raisons indépendantes de sa volonté. Le cas de force majeure n'est prévu d'une manière générale que par l'article 540 du nouveau code de procédure civile dans le cas seulement de jugement rendu contradictoire ou par défaut. Dans ce cas seulement le juge a la faculté de relever le défendeur de la forclusion résultant de l'expiration du délai, notamment si le défendeur, sans qu'il y ait eu faute de sa part, s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir.

Reponse. Si des mesures peuvent être prises afin d'épargner à ceux qui n'ont pu agir à temps en raison des événements, les conséquences de leur inaction involontaire, des textes de cette nature n'ont été adoptés que lorsque des événements d'une ampleur exceptionnelle ont gravement perturbé le fonctionnement normal des services publics. C'est ainsi que lors de grèves générales sont intervenues les lois n° 48-1287 du 18 août 1948, n° 53-1244 du 17 décembre 1953, n° 68-696 du 31 juillet 1968 et n° 74-1115 du 27 décembre 1974 relatives aux forclusions encourues durant la période d'interruption du service postal ainsi qu'à la prorogation et à la suspension de divers délais. En revanche, l'intervention d'un texte législatif ne paraît pas opportune lorsque l'interruption des communications provoque par des événements dans certaines localités n'a qu'un caractère limité. En ce cas, en effet, il est loisible aux plaideurs, ayant encouru des forclusions du fait de certains événements, d'invoquer, en leur faveur, la jurisprudence selon laquelle les juges, en dehors des cas expressément prévus par la loi, peuvent relever de la déchéance la personne qui justifie que l'impossibilité absolue dans laquelle elle s'est trouvée d'agir avant l'expiration d'un délai de procédure, est due à un événement de force majeure. Il importe, en outre, de souligner que l'intervention d'une mesure générale et automatique, même limitée, favorise des personnes de mauvaise foi qui n'ont en réalité nullement souffert des événements, et permet de remettre en question des situations acquises.

PERSONNES AGÉES

Professions et activités sociales - aides ménagères

9865. 22 février 1982. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur la situation préoccupante des aides ménagères. La concertation associant l'Etat aux syndicats, aux organismes financeurs et aux fédérations des associations d'employeurs ayant pour objectif d'analyser l'ensemble des questions posées, il lui demande si le problème du chômage partiel ainsi que les dépenses de frais de déplacement ont été examinés et quelles sont les solutions qui ont été envisagées.

Professions et activités sociales (aides-ménagères)

26512. 31 janvier 1983. **M. Henri Bayard** rappelle à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 9865 du 22 février 1982 concernant les aides-ménagères. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire ont retenu toute l'attention du secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées. Les conditions d'emploi des aides ménagères sont différentes selon qu'elles sont employées par un Bureau d'aide sociale ou par une Association privée. Dans le premier cas, leur statut est fixé par le statut du personnel communal (arrêté du 23 juillet 1974) : 6 500 aides ménagères environ bénéficient de ce statut. Dans le second cas, les conditions de rémunération et de travail sont fixées par accord entre syndicats et employeurs, sous réserve de l'agrément ministériel prévu à l'article 16 de la loi n° 75-535 sur les institutions sociales et médico-sociales. Les associations emploient ainsi 55 000 aides ménagères travaillant très généralement à temps partiel. Deux conventions collectives ont été agréées dans ce domaine et concernent les aides ménagères employées d'une part, par la Fédération nationale des Associations familiales rurales (F.N.A.F.R.) d'autre part, par l'A.D.M.R. (Aide à domicile en milieu rural). Ces deux conventions prévoient l'attribution d'indemnités kilométriques pour les aides ménagères lors de leurs déplacements. En revanche, la convention proposée dans le secteur F.N.A.D.A.R.-F.N.A.F.F.P.-U.N.A.S.S.A.D. n'a pas pu être encore agréée. Des négociations sont actuellement en cours afin d'élaborer un nouveau projet qui prend en compte les préoccupations de l'honorable parlementaire et qui sera agréé courant 1983. Parallèlement, un substantiel effort a été réalisé en matière de conditions d'emplois des aides ménagères. C'est ainsi que le secrétariat d'Etat a veillé à revaloriser les taux de remboursement de l'heure d'aide ménagère, avec une augmentation de leur salaire horaire de référence, de 58,4 p. 100, passé de 15,57 francs au 1^{er} janvier 1981 à 24,67 francs au 1^{er} janvier 1983. En outre, un accord du 16 septembre 1981 assure aux aides ménagères du secteur associatif la parité avec la fonction publique.

Personnes âgées - politique en faveur des personnes âgées

12849. 19 avril 1982. **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur la situation des personnes âgées habitant en milieu rural, qui sont amenées à quitter l'hôpital sans qu'une structure d'aide médicale et post-médicale existe ou soit mise près de leur domicile pour leur assurer un service médical suffisant. Il lui demande quels sont les moyens médicaux qu'il entend mettre en place en liaison avec les hôpitaux et les centres de soins pour assurer une aide médicale suffisante.

Réponse. Soutenir à leur domicile les personnes âgées quel que soit leur degré de dépendance est la préoccupation dominante du secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées. Un des moyens privilégiés pris pour la mise en œuvre de cette politique, dans le cadre de la circulaire du 7 avril 1982, est le développement des services de soins infirmiers à domicile. Dans le cadre de la loi du 30 juin 1975, le législateur avait prévu la création de tels services. La parution des textes d'application (décret du 8 mai 1981 et circulaire du 1^{er} octobre 1981) a permis leur développement rapide. Ce service consiste à apporter au domicile (logement individuel, en ville ou à la campagne, logement-foyer ou maison de retraite) de la personne âgée dépendante les soins techniques (traitement d'escarres, injection, surveillance cardio-vasculaire, soins d'hygiène par exemple) que requiert son état. Il s'agit d'un travail d'équipe : infirmier, aide-soignante et autre technicien éventuellement intervenant de façon coordonnée et dont l'intervention est prescrite par le médecin traitant. L'objectif du secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées est de disposer de 20 000 places d'ici la fin 1983. D'ores et déjà on dispose de 13 000 places environ au 31 décembre 1982. La création de ces services peut être le fait d'un bureau d'aide sociale, d'une association, d'un centre de santé et de soins infirmiers, d'un établissement non hospitalier notamment. A l'issue du traitement de l'affection aiguë, si le malade nécessite

encore des soins de readaptation fonctionnelle et une aide technique à sa réinsertion sociale, il est accueilli dans un service ou un établissement de moyen séjour, jusqu'à ce qu'un retour au domicile soit rendu possible. S'il est notoire que l'état de santé n'est plus susceptible d'être amélioré, mais si des soins médicaux importants demeurent indispensables, tandis que la perte d'autonomie est substantielle voire complète, le malade est alors admis en service ou établissement médicalisé, soit maison de retraite dotée d'une section de cure médicale, soit long séjour. Si cette filière n'est pas jugée nécessaire et dans la mesure où peut être trouvé un consensus entre le malade, les médecins hospitaliers et le médecin traitant, et si l'environnement familial le permet, l'intervention d'un service de soins infirmiers à domicile peut être prescrite par le médecin hospitalier. Ce type de service est progressivement mis à la disposition des habitants des zones rurales malgré les contraintes géographiques et les limites médicales et sociales éventuelles.

Personnes âgées - politique en faveur des personnes âgées

12851. 19 avril 1982. **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur la situation des vieillards malades chroniques vivant en milieu rural à l'écart de villages équipés de moyens médicaux et post-médicaux suffisants. Considérant que ces personnes ne peuvent se déplacer sans risques ou, pour le moins très difficilement, considérant les difficultés existantes pour leur assurer une aide ménagère, considérant parfois leur dénuement moral, il lui demande quels sont les moyens qu'il entend mettre en place pour assurer aux personnes âgées du secteur rural ayant une mobilité réduite, un service médical et post-médical adapté.

Réponse. Toute une gamme de structures ou de systèmes de soins au bénéfice des personnes âgées malades existent généralement dans les départements ruraux, bien que parfois inégalement répartis, et dont il est possible d'user en fonction des besoins des malades, et compte tenu des ressources du milieu où ils vivent habituellement. Lorsque se posent, pour une personne âgée, des problèmes médicaux graves d'emblée, souvent associés à des difficultés psycho-socio-économiques, elle peut être soignée à domicile, par l'intervention coordonnée du médecin traitant, d'un service de soins infirmiers à domicile, ou, lorsque les moyens ne sont pas adaptés, être admise en service hospitalier de médecine ou de chirurgie. A l'issue du traitement de l'affection aiguë, si le malade nécessite encore des soins de readaptation fonctionnelle et une aide technique à sa réinsertion sociale, il est accueilli dans un service ou un établissement de moyen séjour, jusqu'à ce qu'un retour au domicile soit rendu possible. S'il est notoire que l'état de santé n'est plus susceptible d'être amélioré, mais si des soins médicaux importants demeurent indispensables, tandis que la perte d'autonomie est substantielle voire complète, le malade est alors admis en service ou établissement médicalisé, soit maison de retraite dotée d'une section de cure médicale, soit long séjour. Si cette filière n'est pas jugée nécessaire et dans la mesure où peut être trouvé un consensus entre le malade, les médecins hospitaliers et le médecin traitant, et si l'environnement familial le permet, une intervention d'un service de soins infirmiers à domicile peut être prescrite par le médecin hospitalier. Ce type de service est progressivement mis à la disposition des habitants des zones rurales malgré les contraintes géographiques et les limites médicales et sociales éventuelles. Prévu dans le cadre de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, ces services connaissent un développement rapide depuis la parution des textes d'application (décret du 8 mai 1981 et circulaire du 1^{er} octobre 1981). D'ores et déjà, on atteignait 13 000 places fin 1982. L'objectif du secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées est de disposer de 20 000 places d'ici la fin du plan intermédiaire 1982-1983. Ceci permettra la prise en charge annuelle d'environ 100 000 personnes âgées.

Personnes âgées - politique en faveur des personnes âgées - Haute-Savoie

14412. 17 mai 1982. **M. Yves Sautier** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, du vif mécontentement qui se manifeste dans les villes de sa circonscription à la suite de la décision récente de supprimer l'attribution mensuelle d'une boîte de lait en poudre aux personnes âgées bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité. Il lui demande les raisons qui motivent une telle mesure qui va à l'encontre de tous les efforts faits jusqu'à présent pour améliorer la condition des personnes âgées les plus modestes et il souhaite que cette décision soit rapportée dans les meilleurs délais.

Personnes âgées - politique en faveur des personnes âgées - Haute-Savoie

20338. 27 septembre 1982. **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, que sa question écrite n° 14412 (*Journal officiel* A. N. du 17 mai 1982) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Personnes âgées
politique en faveur des personnes âgées (Haute-Savoie).*

29374. 21 mars 1983. **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, que sa question écrite n° 14412 (*Journal officiel* A. N. du 17 mai 1982) rappelée par la question écrite n° 20338 (*Journal officiel* A. N. du 27 septembre 1982) n'ont toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. A la suite d'un rapport effectué en septembre 1981 par l'Inspection générale des affaires sociales sur la distribution gratuite de lait en poudre entier destiné aux personnes âgées aux Bureaux d'aide sociale par l'intermédiaire du F.O.R.M.A., cet organisme a réexaminé le programme de distribution auquel il consacrait 30 millions de francs. Le rapport faisant état en effet de certains abus, Par ailleurs, cette forme d'aide sociale ne recueille pas l'unanimité : sur le plan médical, le lait en poudre entier ne semble pas toujours souhaitable pour les personnes âgées. C'est pourquoi, il a été nécessaire de revoir les modalités d'attribution de ce lait, et une suspension temporaire des distributions est intervenue en 1982. A l'initiative du F.O.R.M.A., des circulaires et questionnaires ont été envoyés en juillet 1982 aux maires et présidents de Bureaux d'aide sociale en précisant les critères d'attribution, afin que les abus constatés ne se reproduisent pas. Les distributions ont repris dans ces conditions à la mi-novembre, et sont désormais réservées aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, titulaires du Fonds national de solidarité.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

16660. 5 juillet 1982. **M. Jean Bégault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur la situation financière critique des associations gestionnaires des services d'aide ménagère à domicile aux personnes âgées. Le plafonnement des dotations qui leur sont accordées par les organismes de sécurité sociale risque non seulement de ne pas leur permettre de faire face à l'augmentation des besoins mais encore de réduire l'action de leurs services. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait qui pénalise injustement les personnes âgées et quelle politique il entend mettre en œuvre pour que les besoins exprimés soient pleinement satisfaits et que soit mise en place une authentique politique de développement de l'aide ménagère qui est l'une des conditions indispensables du maintien à domicile.

Réponse. En raison du retard pris antérieurement, les dépenses d'aide ménagère viennent d'augmenter de 70 p. 100 en deux ans à l'initiative du secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées, en passant de 1,3 milliard en 1980 à 2,2 milliards en 1982 ; le nombre de bénéficiaires est passé de 320 000 à 407 000 ; près de 4 000 emplois ont été créés ; le montant du remboursement de l'heure est passé de 32,65 francs au 1^{er} janvier 1981 à 49,80 francs au 1^{er} janvier 1983, soit un accroissement de 53 p. 100. Différentes mesures ont par ailleurs été mises en œuvre pour accroître les crédits d'aide ménagère. A titre d'exemple, la Mutualité sociale agricole a créé en 1982 un fonds additionnel permettant d'augmenter de 37 millions les ressources mises à la disposition des caisses pour l'octroi de l'aide ménagère. Ce fonds additionnel, alimenté par un prélèvement sur le « Fonds congés de maternité des agricultrices » (F.O.C.O.M.A.), permet de porter le montant des sommes disponibles à 127 millions de francs (par rapport à 80 millions en 1980). Pour les retraités de la fonction publique, l'extension du champ d'octroi de l'aide ménagère est en cours ; la France entière sera convertie en 1983. Tels sont les moyens mis en œuvre pour une authentique politique de maintien à domicile. Les difficultés rencontrées par les associations gestionnaires des services d'aide ménagère, font actuellement l'objet d'une inspection générale des affaires sociales, d'autant que des excédents ou des dépenses étrangères à la mission desdits services ont parfois été constatés. Il sera tenu le plus grand compte des conclusions de cette enquête, en particulier dans le cadre des revalorisations des taux horaires de remboursement de l'heure d'aide ménagère aux associations et d'une réforme d'ensemble qui apporte des moyens plus modernes de gestion budgétaire, de connaissance des moyens et des résultats.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

18019. 26 juillet 1982. **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur les problèmes causés par la limitation des heures d'aide ménagère pour 1982. En effet, en raison de la politique restrictive de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, les Caisses régionales ont décidé de maintenir leur activité 1982 au niveau de celle de 1981. Il n'est donc plus

possible de répondre favorablement à de nouvelles interventions alors que les besoins ne sont pas satisfaits et que le gouvernement et les intéressés, préconisent le maintien à domicile par l'aide ménagère. Les aides répondent à un réel besoin des personnes âgées en difficulté et il s'agit d'un moyen plus humain et moins onéreux pour la société que l'hospitalisation ou le placement en établissement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les besoins exprimés soient pleinement satisfaits et pour mettre en place la politique de maintien à domicile préconisée tant par le secrétaire d'Etat que par le Président de la République.

Réponse. Les comptes de la sécurité sociale confirment que les dépenses d'aide ménagère ont été augmentées de 70 p. 100 en passant de 1,3 milliard en 1980 à 2,2 milliards en 1982. Le nombre des bénéficiaires a été augmenté de 320 000 à 407 000, et près de 4 000 emplois ont été créés, pendant que les salaires horaires jusqu'alors trop bas, étaient revalorisés. Un effort particulier a donc été consenti notamment en 1982 par l'ensemble des financeurs, auquel la Caisse nationale d'assurance vieillesse a pleinement participé. Il n'est pas moins exact que, face à l'ampleur du retard pris antérieurement, beaucoup reste à faire. Mais une gestion rigoureuse repose aussi sur une recherche du meilleur emploi en vue d'objectifs rappelés par l'honorable parlementaire. C'est pourquoi le développement de l'aide ménagère n'implique pas seulement d'accroître les crédits destinés au financement de cette prestation, mais aussi : 1° d'harmoniser les conditions d'octroi de l'aide ménagère par les différents financeurs, 2° de réformer le système actuel de financement, source d'incohérence et d'inégalités. La circulaire du 7 avril 1982 a répondu à la première préoccupation en demandant aux commissaires de la République de créer, une Commission de coordination de l'aide ménagère rassemblant les financeurs, les employeurs, les syndicats d'aide ménagère et les représentants des usagers. Cette Commission prépare et assure la mise en place d'un système permettant de simplifier et d'accélérer le traitement des demandes d'aide ménagère, d'améliorer la cohérence des règles de prise en charge des différents financeurs, d'alléger ainsi les charges de gestion des services d'aide ménagère tout en offrant aux personnes âgées des conditions de prise en charge mieux adaptées à leurs besoins. Simultanément, la réforme du système actuel de financement, par une meilleure maîtrise des coûts, des budgets, des programmes et de leur efficacité, fait actuellement l'objet d'une réflexion nationale, dont les conclusions devraient aboutir dans le courant de cette année.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

19268. 30 août 1982. **M. Raymond Marcellin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, que les associations d'aide à domicile, surtout en milieu rural, ne peuvent faire face à tous les besoins faute d'un financement suffisant. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de prévoir un financement cohérent couvrant l'ensemble des besoins d'aide à domicile.

Réponse. Le financement de l'aide ménagère a été majoré de 70 p. 100 en deux ans, de 1,3 milliard en 1980 à 2,2 milliards en 1982. Compte tenu du retard qui auparavant avait été pris, il n'en subsiste pas moins de réelles difficultés rencontrées par les Associations d'aide ménagère, sur lesquelles l'honorable parlementaire attire l'attention. Elles font actuellement l'objet d'une inspection générale des affaires sociales. Il sera pris le plus grand compte des conclusions de cette enquête, en particulier dans le cadre des revalorisations des taux horaires de remboursement de l'heure d'aide ménagère aux associations. Il a été procédé depuis juillet 1981 à des relevements importants de ces taux de remboursement, aussi bien par l'Aide sociale que par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, tant pour prendre en compte les frais de gestion que l'amélioration des conditions d'emploi des aides ménagères. Ainsi, le taux horaire de remboursement est passé de 32,65 francs en mai 1981 à 49,80 francs en janvier 1983, soit une croissance de 52,5 p. 100. Ce relevement du taux horaire de remboursement est l'un des éléments d'un dispositif de mesures destinées à développer la prestation d'aide ménagère. Ainsi, en ce qui concerne l'aide sociale — régime qui représente une part importante du budget d'aide ménagère (42,7 p. 100 en 1981) — des dispositions ont été prises pour lever les derniers obstacles qui justifiaient les réticences des personnes âgées susceptibles de bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale : la loi du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage permet la création d'un seul en deçà duquel il ne peut être procédé au recouvrement sur succession. Le développement de l'aide ménagère en milieu rural a été favorisé par ces mesures mais aussi, en ce qui concerne les retraités de la Mutualité sociale agricole, par la création en 1982 d'un fonds additionnel permettant d'augmenter de 37 millions les ressources mises à la disposition des caisses pour l'octroi de l'aide ménagère. Ce fonds additionnel, alimenté par un prélèvement sur le Fonds congés de maternité des agricultrices (F.O.C.O.M.A.), permet de porter à 127 millions de francs environ (49 p. 100 par rapport à 1981) les sommes disponibles pour ce type d'aide au titre de la Mutualité sociale agricole. Il donne aux caisses la possibilité d'accorder un nombre d'heures moyen plus important et de réduire la participation financière qu'elles demandent actuellement aux per-

sonnes âgées. Le développement des services qui concourent au maintien à domicile des personnes âgées implique une réflexion d'ensemble sur le financement des différentes prestations. Cette réflexion est menée dans le cadre d'un groupe de travail animé par la Direction de l'Action sociale du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Les travaux de ce groupe devraient aboutir en septembre 1983. Entre temps, une amélioration des conditions d'octroi de l'aide ménagère devrait être mise en œuvre sur le plan local. Pour ce faire, la circulaire du 7 avril 1982 du secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées a demandé aux commissaires de la République de créer, dans leur département, une Commission de coordination de l'aide ménagère rassemblant les financeurs, les employeurs, les syndicats d'aide ménagère et les représentants des usagers. Cette Commission est chargée de préparer et d'assurer la mise en place d'un système permettant de simplifier le traitement des demandes d'aide ménagère, d'améliorer la cohérence des règles de prise en charge des différents financeurs, d'alléger ainsi les charges de gestion, des services d'aide ménagère tout en offrant aux personnes âgées des conditions de prise en charge mieux adaptées à leurs besoins.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

20116. 20 septembre 1982. **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur le problème auquel se trouvent confrontées les personnes âgées qui, séjournant temporairement en maison de retraite, voient s'interrompre le service d'aide ménagère qui d'habitude intervient quotidiennement en leur faveur. En effet, le décret 62-445 du 14 avril 1962 dans son article 2 dispose que l'octroi d'un tel service est organisé au seul profit des personnes ayant besoin d'une aide matérielle pour demeurer à leur domicile. Cette formulation de la réglementation en matière d'aide ménagère interdit par là même toute intervention pour les personnes qui momentanément ont dû s'absenter de leur domicile. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il entend prendre, et ceci afin que le retour des personnes âgées dans leur habitation soit le plus agréable possible, pour que l'octroi du service d'aide ménagère ne soit plus interrompu pour ces personnes qui ont dû quitter provisoirement leur domicile.

Réponse. Le financement par le secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées, des 1981, de 500 emplois de coordonnateurs a pour objet d'améliorer la coordination collective des fonctions indispensables pour prévenir de tels problèmes. Par ailleurs, des instructions ont été données par une circulaire du 7 avril 1982 relative à la politique sociale et médico-sociale pour les retraités et les personnes âgées afin que soient mises en place dans chaque département des commissions rassemblant à la fois les financeurs (y compris l'aide sociale) et les employeurs d'aide ménagère. Ces commissions auront pour mission de préparer et d'assurer la mise en place d'un système simplifiant et accélérant le traitement des demandes d'aide ménagère des personnes âgées. C'est dans ce cadre et dans celui des instances locales de coordination prévues par la circulaire susvisée que doit être étudié le problème des personnes âgées qui, ayant dû quitter provisoirement leur domicile voient s'interrompre le service d'aide ménagère.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

20596. 4 octobre 1982. **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur l'évolution récente du service d'aide ménagère à domicile pour les personnes âgées. Il lui expose que jusqu'à la fin de 1981, 75 p. 100 des bénéficiaires de ce service, dont la progression annuelle s'établit à plus de 25 p. 100, obtenaient une prise en charge par leurs caisses de retraite, les personnes disposant de ressources plus faibles devant faire appel à l'aide sociale. Au début de 1982, le plafond des ressources pour l'admission à l'aide sociale ayant été sensiblement remonté, les caisses de retraite ont vu leur taux de prise en charge diminuer d'autant. Soulignant que bien souvent, les personnes âgées, notamment en milieu rural, ressentent l'appel à l'aide sociale comme une humiliation, il déplore que subsiste le principe de la récupération, sur la succession, de la dette sociale, lequel aboutit à faire payer les personnes dont les ressources sont les plus faibles, par l'intermédiaire de leurs héritiers. En revanche, les personnes dont les revenus dépassent le plafond pour l'admission à l'aide sociale sont prises en charge par leurs caisses de retraite, qui ne procèdent à aucune récupération ultérieure à l'aide accordée. Il estime que si, d'une façon générale, il lui paraît légitime de prévoir la récupération sur la succession des dettes d'aide sociale, l'application de ce principe au cas particulier de l'aide ménagère induit une inégalité flagrante de traitement qui s'exerce au détriment des personnes aux revenus les plus faibles et de leurs héritiers. L'une des conséquences de cet état de fait est que depuis le début de l'année, une proportion importante de personnes âgées, ont renoncé à demander l'aide

ménagère pour éviter de faire appel à l'aide sociale. Il lui signale, en outre, que le gel du nombre d'heures total d'intervention de l'aide ménagère pris en charge par les caisses de retraite à son niveau de novembre 1981, assorti d'une réduction de 10 p. 100 pour tenir compte des transferts vers l'aide sociale, aboutit à réduire l'accès au maintien à domicile des personnes âgées. L'ensemble de ces dispositions a pour conséquence de faire régresser un service pour lequel les demandeurs sont toujours plus nombreux, et qui constituant un progrès important dans la qualité de la vie des personnes âgées. Redoutant que la situation actuelle n'aboutisse à un blocage du système et à une diminution des services d'aide à domicile, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'envisage de prendre le gouvernement pour que les excellents résultats obtenus ces dernières années ne soient pas remis en cause de manière brutale et préjudiciable à toute une catégorie de Français défavorisés.

Réponse. Le renforcement de l'aide ménagère à domicile constitue l'une des priorités du secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées. En raison du retard pris antérieurement, les dépenses d'aide ménagère viennent d'augmenter de 70 p. 100 en deux ans à l'initiative du secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées, en passant de 1,3 milliard en 1980 à 2,2 milliards en 1982, le nombre de bénéficiaires est passé de 320 000 à 407 000, près de 4 000 emplois ont été créés, le montant du remboursement de l'heure est passé de 32,65 francs au 1^{er} janvier 1981 à 49,80 francs au 1^{er} janvier 1983, soit un accroissement de 53 p. 100. Les relèvements du plafond de ressources pour l'admission à l'aide sociale dont fait état l'honorable parlementaire (19 p. 100 au 1^{er} juillet 1981, 17 p. 100 au 1^{er} janvier 1982) ont permis à un nombre de personnes plus important de bénéficier des procédures plus simples de l'aide sociale. En effet, l'aide ménagère est accordée au titre de l'aide sociale : 1^o sans participation financière des intéressés, 2^o sans référence aux obligés alimentaires, 3^o sans inscription de l'hypothèque légale grevée habituellement les biens des bénéficiaires de l'aide sociale, 4^o avec possibilité d'admission d'urgence. Les Caisses de retraite qui se trouvent libérées d'une partie importante de leurs charges disposent ainsi de crédits correspondants pour de nouveaux bénéficiaires ou pour augmenter le contingent d'heures attribuées, qui étant dans certains cas insuffisant faute de crédits. Cette mesure a donc essentiellement pour effet d'accroître le nombre de bénéficiaires de l'aide ménagère et le nombre d'heures attribuées, et donner aux plus démunis d'entre eux l'assurance d'obtenir l'aide ménagère selon leurs besoins et non en fonction des aléas des crédits consacrés à l'aide ménagère par certains régimes de retraite. L'effet de ces relèvements du plafond de prise en charge par l'aide sociale a été sensible dès 1981 : les dépenses pour l'aide sociale sont passées de 480,5 millions de francs en 1980 à 760 millions de francs en 1981 et à 910 millions de francs en 1982, tandis que le nombre de bénéficiaires passant respectivement de 78 992 à 91 110 et à environ 102 300. On ne peut que regretter cependant que, à l'idée même d'aide sociale reste souvent rattachée la notion d'humiliation alors que le code de la famille et de l'aide sociale définit un certain nombre de droits que la collectivité doit garantir à chacun de ses membres. La personne âgée qui bénéficie de l'aide sociale doit toujours penser qu'elle a financé et qu'elle finance encore l'aide dont elle bénéficie au titre des impôts versés directement ou indirectement par elle. Enfin, en ce qui concerne la récupération sur succession, la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage permet la création d'un seul en deça duquel il ne peut être procédé au recouvrement sur la succession des bénéficiaires de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale. Cette disposition lève les réticences des personnes âgées qui hésitent à demander le bénéfice de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale alors qu'elles en avaient besoin. Après le rattrapage entrepris depuis deux ans, une gestion rigoureuse du budget social de la nation n'en impose pas moins d'améliorer aussi les modalités de financement et de contrôle budgétaire de cette prestation : une concertation est en cours à cet effet.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

21618. 18 octobre 1982. **M. André Laignel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur les incidences de la circulaire n° 82-21 du 22 juillet 1982, modifiant les critères d'attribution de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale. Il apparaît que cette circulaire, illégale semble-t-il dans l'état actuel de la réglementation dans la mesure où elle supprime toute notion d'appréciation des ressources réelles instituée par l'article 141 du code de la famille et de l'aide sociale, transfère à l'aide sociale les bénéficiaires d'aide ménagère titulaires du Fonds national de solidarité, avec des conséquences financières importantes pour la collectivité départementale. C'est ainsi que dans le département de l'Indre, les charges à ce titre seraient multipliées par 4,5. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées pour mettre fin à cette situation.

Réponse. La circulaire du 22 juillet 1982, relative à l'appréciation du droit à l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, ne modifie pas les critères d'attribution et ne supprime pas toute notion d'appréciation des ressources réelles instituées par l'article 141 du code de la famille et de l'aide sociale.

Elle constitue un rappel de la législation en vigueur : les titulaires du Fonds national de solidarité, lorsqu'ils demandent le bénéfice de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, peuvent être présumés remplir les conditions de ressources exigées à cet effet. Cette présomption devrait pouvoir jouer dans nombre de cas et permettre d'accélérer l'instruction des dossiers. Cette circulaire ne saurait donc avoir pour effet de limiter les pouvoirs des Commissions d'admission à l'aide sociale d'apprécier librement si, compte tenu de leurs ressources, les personnes âgées peuvent bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale. En ce qui concerne les personnes âgées titulaires du Fonds national de solidarité et dont les ressources sont supérieures au plafond de l'aide sociale, des instructions ont été données aux Carsses d'assurance maladie afin que, conformément à la circulaire, cette simplification ne s'applique qu'aux demandes nouvelles de prise en charge, et que les Carsses continuent à assurer les prises en charge tant que les Commissions d'admission à l'aide sociale ne sont pas prononcées. Les problèmes rencontrés n'en soulignent pas moins l'opportunité de nouveaux progrès en ce domaine, dont l'étude est en cours avec tous les partenaires concernés conformément aux instructions données dans la circulaire du 7 avril 1982.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

22093. 1^{er} novembre 1982. **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur les difficultés qui demeurent concernant la prise en charge de l'aide ménagère pour les personnes titulaires du Fonds national de solidarité. Il conviendrait que tous les organismes de retraite, soient bien informés des dispositions en vigueur. On note dans un certain nombre de départements, des difficultés relatives à la prise en charge de ces dossiers. Il n'est pas rare que certains dossiers soient renvoyés de certains organismes de retraite à l'aide sociale et inversement. Il lui demande ce qu'il entend faire pour que cette prise en charge au demeurant favorable à une politique de maintien à domicile, puisse être conduite avec plus d'efficacité.

Réponse. Une attention insuffisante portée à la gestion de l'aide ménagère avait, en effet, jusqu'à des temps récents conduit à diverses déficiences, qui sont pas à pas redressées, en même temps qu'un effort financier de grande ampleur est assuré (1 700 p. 100 en deux ans). Ainsi, il peut arriver, effectivement, que des personnes âgées titulaires du Fonds national de solidarité se voient refuser le bénéfice de l'aide ménagère, faute d'un accord entre les organismes de retraite et l'aide sociale sur la manière dont les ressources doivent être évaluées. Une circulaire n° 81-21 du 22 juillet 1982 a rappelé la réglementation en vigueur tout en ayant le souci de simplifier la procédure de l'instruction et de faciliter l'accès à la prestation. Elle a incité les Commissions d'admission à l'aide sociale à ne pas procéder à un examen des ressources des personnes titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, lorsqu'ils demandent le bénéfice de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, en rappelant que ces titulaires peuvent être présumés remplir les conditions de ressources exigées à cet effet. Le plafond d'octroi de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale étant le même que celui retenu pour accorder le bénéfice de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité par voie de conséquence, toutes les personnes âgées titulaires de cette allocation sont en principe des ressortissants de l'aide sociale. Des instructions ont été renouvelées, en octobre, pour éviter que des dossiers soient refusés de part et d'autre, afin que des difficultés soient rencontrées par certaines personnes non prises en charge à la fois par l'aide sociale et par le régime de retraite, en raison de modes différents d'évaluation des ressources.

Santé publique (politique de la santé).

22506. 8 novembre 1982. **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, la récente déclaration qu'il a faite au club de la presse d'Europe 1, selon laquelle : « Le développement des soins à domicile est une politique de l'avenir ». Compte tenu de cette déclaration, il lui demande de bien vouloir lui indiquer par quels moyens concrets, il compte à l'avenir développer les soins à domicile.

Réponse. Le développement des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées constitue une des priorités du secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées. C'est pourquoi le nombre de places disponibles est passé de moins de 3 000 en mai 1981, à plus de 13 000 à ce jour, et au moins 20 000 fin 1983. Les dispositions nécessaires ont été prises afin de permettre ce développement rapide des services de soins infirmiers à domicile, dont les modalités de fonctionnement ont été fixées par le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 et la circulaire n° 81-8 du 1^{er} octobre 1981. a) Ainsi, une aide au démarrage a été accordée en 1982 sous deux formes : 1^{re} une aide en équipement, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense et d'un plafond de 60 000 francs de participation de l'Etat ; 2^e une aide en fon-

ctionnement, dans la limite de 20 000 francs par service créé. b) Le démarrage de services de soins infirmiers à domicile exigeant un recrutement important d'aides soignants, le problème s'est posé de la formation et du recrutement des candidats à cette profession. A cette fin, les solutions suivantes ont été prises dès 1982 : 1^{er} rémunération de 800 stagiaires par le moyen de contrats « jeunes volontaires » ; 2^e paiement de leurs frais de scolarité grâce à une subvention interministérielle : 1 000 000 francs du ministère de la santé, 500 000 francs du ministère des droits de la femme, 500 000 francs du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale au titre des actions exceptionnelles pour le démarrage des services de soins infirmiers) sur le chapitre 47-21, article 40. Ces efforts appellent de la part des élus locaux des initiatives accrues de coordination et de concertation avec tous les partenaires, afin d'en améliorer l'efficacité.

Personnes âgées (établissements) (Seine-Saint-Denis).

22769. 8 novembre 1982. **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur la situation du foyer de personnes âgées que gère le Bureau d'aide sociale de Paris à La Courneuve, cité des 4 000. Cette résidence du type foyer-solaire a été privée du seul équipement dont elle disposait, le foyer-restaurant-club. Les personnes âgées sont hébergées dans des immeubles d'une salubrité repoussante. Elles sont spécialement touchées par l'insécurité qui règne dans cette cité, et se trouvent coupées du monde extérieur, refusant d'ouvrir leur porte et refusant de sortir seules. Il lui demande s'il ne lui paraît pas inacceptable d'installer dans de telles conditions des personnes âgées qui vivaient auparavant à Paris, et s'il est en mesure de faire mettre un terme à une situation aussi lamentable. Il lui demande enfin si une procédure de relogement rapide de ces personnes âgées peut être engagée afin de les faire échapper à ces conditions de vie déplorables.

Réponse. La situation des personnes âgées résidant au foyer logement à la Courneuve, cité des 4000, n'a pas échappé au secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées. Ce foyer logement dont la gestion est assurée par le Bureau d'aide sociale de Paris, a une structure particulière : quatre-vingts studios dispersés dans un immeuble de quinze étages, sont réservés aux personnes âgées. La création de ce foyer en 1964 répondait à deux préoccupations : d'une part assurer aux personnes âgées un certain confort en mettant à leur disposition des studios, relativement grands avec un ensemble de prestations complémentaires (eau chaude, chauffage) et un certain nombre de services collectifs (foyer-restaurant, aides ménagères) ce qui a séduit les personnes qui vivaient à Paris, dans des conditions matériellement difficiles, d'autre part faciliter les contacts inter-générationnels. Depuis 1964 les conditions de vie à la Courneuve se sont dégradées : fermeture du restaurant, insécurité grandissante, ascenseurs et corridors sales et sombres. Il s'est avéré, par ailleurs, très difficile d'instituer de bons rapports de voisinage et de favoriser une certaine qualité de vie. C'est la raison pour laquelle un certain nombre de personnes âgées ont exprimé le désir de quitter ce foyer, tout en demeurant, cependant, dans le département. Au 1^{er} février 1983, trente-neuf studios étaient occupés. Depuis plusieurs années, le bureau d'aide sociale a poursuivi ses efforts pour motiver et préparer les actuels résidents à un départ en les informant des possibilités d'accueil à Paris ou en banlieue et en les mettant à visiter les établissements susceptibles de les accueillir. Des contacts, par ailleurs, ont été pris par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Saint-Denis, auprès de certaines communes afin de connaître les possibilités d'accueil immédiat. Une fermeture définitive du foyer logement est envisagée à terme. Des négociations entre le bureau d'aide sociale et l'O.P.H.E.M. de la ville de Paris ont été entreprises qui tendent à aboutir à la cession de tout ou partie de cette résidence en contrepartie du même type d'hébergement. Par ailleurs, un rapport a été demandé à l'Inspection générale des affaires sociales. Ses conclusions sont les suivantes : actuellement un certain nombre de résidents ne souhaitent pas quitter la résidence, aussi des mesures doivent être prises afin de mieux assurer leur sécurité : installation du téléphone dans les studios, remplacement du gardien manquant, vérifications régulières de l'éclairage dans les ascenseurs et couloirs. Un meilleur soutien à domicile doit également se développer en prévoyant la mise en place d'un service de soins infirmiers à domicile et en examinant avec la commune la possibilité d'assurer une distribution de repas à domicile.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

23071. 15 novembre 1982. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur le problème d'attribution des subventions aide-ménagère. Le contrôle, pour cette prestation, est effectué *a priori*, contrairement au forfait soins. L'intéressé doit donc attendre jusqu'à un mois avant d'obtenir l'accord de la caisse. Le plus souvent, il s'agit de maladie, d'accident, ou de sortie du milieu hospitalier, et ce sont les premiers jours qui sont les plus

dramatiques. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas possible d'instituer le contrôle *a posteriori*, ce qui permettrait une meilleure efficacité du service rendu et très peu de pertes pour les Caisses dans la mesure où les associations gestionnaires et les personnels médicaux et sociaux ne conseillent pas la demande d'aide ménagère dans n'importe quel cas.

Réponse. Le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées partage pleinement l'analyse de l'honorable parlementaire. Diverses mesures ont été rappelées, afin de permettre aux personnes âgées et handicapées qui ont besoin d'une aide ménagère d'en bénéficier dans des délais rapides. C'est ainsi notamment qu'il a été décidé pour l'octroi de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale d'étendre aux intéressés le bénéfice de la procédure d'admission d'urgence et de supprimer toute référence aux obligations des débiteurs d'aliments. Une amélioration des conditions d'octroi de l'aide ménagère doit, par ailleurs, être mise en œuvre sur le plan local. La circulaire du 7 avril 1982 du secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées a demandé aux commissaires de la République de créer une Commission de coordination de l'aide ménagère rassemblant les financeurs, les employeurs, les syndicats d'aide ménagère et les représentants des usagers. Cette Commission est chargée de préparer et d'assurer la mise en place d'un système permettant de simplifier et d'accélérer le traitement des demandes d'aide ménagère, d'améliorer la cohérence des règles de prise en charge des différents financeurs, d'alléger ainsi les charges de gestion des services d'aide ménagère tout en offrant aux personnes âgées des conditions de prise en charge mieux adaptées à leurs besoins. L'excellente suggestion de l'honorable parlementaire d'instituer un contrôle *a posteriori* et plus réel de la prestation d'aide ménagère correspond au souci de franchir une nouvelle étape, par une réforme plus profonde de la prestation d'aide ménagère, qui est à l'étude.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

23792. 29 novembre 1982. **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur le fait que par lettre circulaire 82-21 D. A. S. du 22 juillet 1982 M. le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées a indiqué que désormais il convenait de ne plus réexaminer les ressources des personnes âgées titulaires du Fonds national de solidarité (F. N. S.) et que de droit l'aide sociale devant, dans ces conditions, prendre en charge leurs demandes d'aide ménagère. Cette décision risque d'avoir une incidence financière fâcheuse pour les services et bureaux d'aide sociale qui vont devoir faire face à des dépenses supplémentaires. En conséquence il lui demande de lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin que, par cette décision, le transfert de charges incombant à l'aide sociale soit compensé par des mesures financières appropriées permettant aux services d'aide sociale de pouvoir poursuivre leurs activités dans leurs différents domaines d'intervention.

Réponse. La circulaire du 22 juillet 1982, relative à l'appréciation du droit à l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, ne modifie pas les critères d'attribution et ne supprime pas toute notion d'appréciation des ressources réelles inscrite par l'article 141 du code de la famille et de l'aide sociale. Elle constitue un rappel de la législation en vigueur : les titulaires du Fonds national de solidarité, lorsqu'ils demandent le bénéfice de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, peuvent être présumés remplir les conditions de ressources exigées à cet effet. Cette présomption devra pouvoir jouer dans nombre de cas et permettre d'accélérer l'instruction des dossiers. Cette circulaire ne saurait donc avoir pour effet de limiter les pouvoirs des Commissions d'admission à l'aide sociale d'apprécier librement si, compte tenu de leurs ressources, les personnes âgées peuvent bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale. En ce qui concerne les personnes âgées titulaires du Fonds national de solidarité et dont les ressources sont supérieures au plafond de l'aide sociale, des instructions ont été données aux Caisses d'assurance maladie afin que, conformément à la circulaire, cette simplification ne s'applique qu'aux demandes nouvelles de prise en charge, et que les Caisses continuent à assurer les prises en charge tant que les Commissions d'admission à l'aide sociale ne sont pas prononcées. Les problèmes rencontrés n'ont souligné pas moins l'opportunité de nouveaux progrès en ce domaine, dont l'étude est en cours avec tous les partenaires concernés conformément aux instructions données dans la circulaire du 7 avril 1982.

Logement (allocations de logement).

25067. 27 décembre 1982. **M. Jean Giovannelli** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur le versement de l'allocation logement pour les personnes âgées dans le cadre de sections « cure médicale ». En effet la circulaire du 7 avril 1982 donne droit à cette allocation lorsque les personnes âgées occupent des chambres individuelles ou à deux lits

maximum. Les normes d'humanisation entrent en application à partir de chambres à quatre lits. Se pose donc le problème des chambres à trois lits dont les équipements sont largement supérieurs à la réglementation mais qui n'entrent dans le cadre d'aucune attribution. En conséquence il lui demande quelle mesure il compte prendre pour permettre aux occupants de ces chambres de bénéficier de l'allocation logement.

Réponse. L'allocation logement peut être accordée aux personnes âgées de soixante-cinq ans et plus, en domicile individuel, logement foyer ou maison de retraite possédant ou non une section de cure médicale. Elle permet d'atténuer la charge du loyer incombant à la personne âgée ; mais certaines normes d'habitabilité doivent être respectées : c'est pourquoi le décret n° 78-897 du 28 août 1978 précise que les personnes doivent disposer d'une chambre individuelle d'au moins 9 mètres carrés ou d'une chambre à deux lits d'une superficie d'au moins 16 mètres carrés. La circulaire du 7 avril 1982 du secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées indique qu'il n'est pas actuellement envisagé de modifier ces conditions, qui sont la traduction du souci de voir les personnes âgées, contraintes de recourir à des modes d'hébergement collectif, bénéficier, grâce à l'allocation logement, et comme elles en expriment elles-mêmes le désir, d'un confort et d'une indépendance suffisants. Ces normes de construction incitent les établissements à améliorer les conditions d'accueil qu'ils offrent aux personnes âgées.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

26641. 31 janvier 1983. **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur la situation difficile que rencontrent les aides ménagères, dont le rôle est d'une utilité sociale indiscutable auprès des personnes âgées ou des handicapés physiques. Grâce à leur action quotidienne des journées d'hospitalisation, ou de placement en hospice ou maisons de retraite sont évitées, avec pour conséquence des gains importants pour la sécurité sociale. Il apparaît cependant que le salaire des aides ménagères est particulièrement bas et qu'en plus de l'insécurité de l'emploi leurs conditions de travail se dégradent de plus en plus. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour donner à ces personnels de qualité le statut qu'elles devraient normalement avoir.

Réponse. Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire ont retenu toute l'attention du secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées. Les conditions d'emploi des aides ménagères sont différentes selon qu'elles sont employées par un bureau d'aide sociale ou par une association privée. Dans le premier cas, leur statut est fixé par le statut du personnel communal (arrêté du 23 juillet 1974) : 6 500 aides ménagères environ bénéficient de ce statut. Dans le second cas, les conditions de travail et de rémunération sont fixées par accord entre les syndicats et les associations employeurs, sous réserve de l'accord ministériel prévu à l'article 16 de la loi n° 75-535 sur les institutions sociales et médico-sociales. Les associations emploient ainsi 55 000 aides ménagères travaillant très généralement à temps partiel. Un retard considérable existait d'abord en termes de salaires. Le secrétaire d'Etat a fait passer le salaire horaire de 15,57 francs au 1^{er} janvier 1981 à 24,67 francs au 1^{er} janvier 1983, soit une progression de 58,4 p. 100. Cette augmentation a permis l'alignement sur les salaires de la fonction publique. Simultanément, le taux horaire de remboursement a été fortement revalorisé pour permettre de prendre en compte cet accord de salaire. Le taux de remboursement est passé pour la province de 32,65 francs à 49,80 francs entre janvier 1981 et janvier 1983. Ce redressement sans précédent permet d'appliquer pleinement le droit du travail. Le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées déplore toutefois très vivement que des associations restent ou se mettent en marge des accords conclus à cet effet, par une attitude peu responsable envers la mission et les salaires dont elles ont la charge. Deux conventions collectives ont été agréées dans ce domaine et concernent les aides ménagères employées d'une part, par la Fédération nationale des associations familiales rurales (F.N.A.F.R.), d'autre part par l'Aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R.). En revanche, il n'y avait pas de convention pour les aides ménagères employées par la Fédération nationale des associations d'aide à domicile aux retraités (F.N.A.D.A.R.), la Fédération nationale des associations de l'aide familiale populaire (F.N.A.A.F.P.) et l'Union nationale des associations de services de soins à domicile (U.N.A.S.S.A.D.). Le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées a suscité des rencontres tripartites (syndicats, employeurs, administration) pour préparer un projet de convention collective conforme aux exigences légitimes de chacun et aux contraintes financières. Une gestion plus rigoureuse s'impose tout autant. L'inspection générale des affaires sociales a été chargée à cette fin d'une enquête, actuellement en cours, afin de s'assurer que les efforts redoublés de la collectivité sont pleinement partagés par les gestionnaires. Enfin, la formation des aides ménagères, désormais convenablement rémunérées, sera développée et mieux adaptée. Il est indispensable par ailleurs de ne pas dissocier cette formation de l'ensemble plus global de l'aide à domicile : la multiplication des intervenants à domicile (travailleuses familiales, aides ménagères, auxiliaires de vie, infirmières, aide soignantes des services de soins infirmiers) rend en effet indispensable une réflexion

d'ensemble, toutes générations confondues d'ailleurs. Cette réflexion est menée dans le cadre d'un groupe de travail animé par la Direction de l'action sociale du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Professions et activités sociales - aides ménagères.

26810. 31 janvier 1983. **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur la situation des personnels des services d'aide ménagère à domicile. En effet, il apparaît que ces personnels n'ont pas bénéficié des récentes décisions gouvernementales autorisant le déblocage des salaires, sous prétexte que le taux de remboursement de l'heure d'aide ménagère n'avait pas évolué. Compte tenu du travail social important accompli par les aides ménagères auprès des personnes âgées, elle lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Reponse. Les taux horaires de remboursement de l'aide ménagère pris à compter de novembre 1982 et de janvier 1983 sont respectivement 48 francs et 49,80 francs pour la province (prennent en compte l'évolution des salaires des aides ménagères prévue pour les traitements de la fonction publique soit 1° + 3 p. 100 en novembre 1982, 2° + 2 p. 100 au titre de la mesure « bas salaires » en décembre 1982, 3° + 2 p. 100 en janvier 1983 ; 4° + 2 p. 100 en avril 1983). La décision a été prise d'assurer aux aides ménagères du secteur associatif la parité avec l'évolution des traitements de la fonction publique. Le secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées a veillé à revaloriser les taux horaires de remboursement de l'heure d'aide ménagère, avec une augmentation du salaire horaire de référence de 58,4 p. 100 en deux ans, passe de 15,57 francs au 1^{er} janvier 1981 à 24,67 francs au 1^{er} janvier 1983.

Professions et activités sociales - aides ménagères.

26812. 31 janvier 1983. **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur la situation des aides ménagères à domicile. En effet, ces personnels qui accomplissent un travail social important auprès des personnes âgées, ne bénéficient d'aucun statut professionnel. Ainsi, les salaires qu'ils perçoivent sont très variables d'une commune à l'autre, ce qui est tout à fait normal. Elle lui demande de bien vouloir envisager l'institution d'un statut professionnel pour cette catégorie de personnels, très défavorisée.

Reponse. Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire ont retenu toute l'attention du secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées. Les conditions d'emploi des aides ménagères sont différentes selon qu'elles sont employées par un bureau d'aide sociale ou par une association privée. Dans le premier cas, leur statut est fixe par le statut du personnel communal (arrêté du 23 juillet 1974) : 6 500 aides ménagères environ bénéficient de ce statut. Dans le second cas, les conditions de travail et de rémunération sont fixées par accord entre les syndicats et les associations employeurs, sous réserve de l'agrément ministériel prévu à l'article 16 de la loi n° 75-535 sur les institutions sociales et médico-sociales. Les associations emploient ainsi 55 000 aides ménagères travaillant très généralement à temps partiel. Un retard considérable existait d'abord en termes de salaires. Le secrétariat d'Etat a fait passer le salaire horaire de 15,57 francs au 1^{er} janvier 1981 à 24,67 francs au 1^{er} janvier 1983, soit une progression de 58,4 p. 100. Cette augmentation a permis l'alignement sur les salaires de la fonction publique. Simultanément, le taux horaire de remboursement a été fortement revalorisé pour permettre de prendre en compte cet accord de salaire. Le taux de remboursement est passé pour la province de 32,65 francs à 49,80 francs entre janvier 1981 et janvier 1983. Ce redressement sans précédent permet d'appliquer pleinement le droit du travail. Le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées déplore toutefois très vivement que des associations restent ou se mettent en marge des accords conclus à cet effet, par une attitude peu responsable envers la mission et les salariés dont elles ont la charge. Deux conventions collectives ont été agréées dans ce domaine et concernent les aides ménagères employées d'une part, par la Fédération nationale des associations familiales rurales (F.N.A.F.R.), d'autre part par l'Aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R.). En revanche, il n'y avait pas de convention pour les aides ménagères employées par la Fédération nationale des associations d'aide à domicile aux retraités (F.N.A.D.A.R.), la Fédération nationale des associations de l'aide familiale populaire (F.N.A.A.F.P.) et l'Union nationale des associations de services de soins à domicile (U.N.A.S.S.A.D.). Le secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées a suscité des rencontres (tripartites (syndicats, employeurs, administration) pour préparer un projet de convention collective conforme aux exigences légitimes de chacun et aux contraintes financières. Une gestion plus rigoureuse s'impose tout autant. L'Inspection générale des affaires sociales a été chargée à cette fin d'une enquête, actuellement en cours, afin de s'assurer que les

efforts redoublés de la collectivité sont pleinement partagés par les gestionnaires. Enfin, la formation des aides ménagères, désormais convenablement rémunérées, sera développée et mieux adaptée. Il est indispensable par ailleurs de ne pas dissocier cette formation de l'ensemble plus global de l'aide à domicile : la multiplication des intervenants à domicile (travailleurs familiaux, aides ménagères, auxiliaires de vie, infirmières, aide soignantes des services de soins infirmiers) rend en effet indispensable une réflexion d'ensemble, toutes générations confondues d'ailleurs. Cette réflexion est menée dans le cadre d'un groupe de travail animé par la Direction de l'action sociale du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Personnes âgées - soins et maintien à domicile.

27418. 7 février 1983. **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur les disparités entraînées par l'application de la loi du 13 juillet 1982. En effet, les bénéficiaires de prestations d'aide sociale de maintien à domicile (en particulier aide ménagère) échappent à l'obligation alimentaire en deçà d'un seuil de dépenses supporté par l'aide sociale. Or, l'opinion publique comprend mal que telle prestation échappe à l'obligation alimentaire tandis que d'autres y demeurent assujetties. Pour mettre un terme à ces disparités, il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer l'obligation alimentaire et de la remplacer par une forme d'assurance obligatoire pouvant être couverte par les mutuelles.

Reponse. La loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage apporte des aménagements aux recours pouvant être exercés contre les bénéficiaires de l'aide sociale, leurs donataires ou leurs légataires. C'est ainsi que l'article 29 de la loi du 13 juillet 1982, complet par l'article 7 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, prévoit que le recouvrement sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale à domicile s'exerce sur la partie de l'actif net successoral défini par les règles de droit commun, qui excède un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat. Au cours du Conseil des ministres du 10 novembre 1981, il a été décidé que ce seuil serait aligné sur celui de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, soit 250 000 francs. Le décret fixant le seuil de récupération sur succession sera prochainement soumis à l'avis du Conseil d'Etat. La loi du 13 juillet 1982 n'a pas adopté de dispositions concernant l'obligation alimentaire pour la prise en charge par l'aide sociale des prestations de maintien à domicile des personnes âgées (en particulier aide ménagère). En vertu du décret n° 77-812 du 27 juillet 1977 et de la circulaire n° 51 du 10 août 1977, relatifs à la suppression de l'obligation alimentaire pour la prise en charge par l'aide sociale de la prestation ménagère à domicile, il appartient aux Commissions d'admission à l'aide sociale de tenir compte des seules ressources des personnes âgées et non de l'aide qu'elles peuvent attendre de leurs débiteurs d'aliments.

P.T.T.

Postes et télécommunications - courrier - Rhône.

28891. 14 mars 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le fait qu'au moment même où il répond à des questions parlementaires indiquant que finalement Lyon ne bénéficiera plus de la deuxième distribution quotidienne du courrier, les usagers des postes et destinataires de lettres et paquets constatent que le retard apporte à la distribution du courrier ne cesse de s'accroître. Il semble d'ailleurs établi que c'est volontairement que certains préposés retiennent le courrier au service de tri. Il lui demande dans ces conditions qu'une enquête sur les faits rapportés soit faite sans délai et qu'il s'attache à assurer le service public des postes dans des conditions normales.

Reponse. La suppression des distributions de l'après-midi a été effectuée progressivement dans les différents bureaux distributeurs de la ville de Lyon au cours des années 1980, 1981 et 1982. Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire sont la conséquence, au sein des services de la distribution de la recette principale de Lyon, de la reorganisation inhérente à la suppression de la desserte vespérale dans la zone d'action de cet établissement. Un réaménagement des tournées de distribution et l'apprentissage de nouvelles méthodes de tri sont en effet un préalable indispensable à la mise en œuvre de telles innovations. De ce fait, et en dépit des dispositions prises localement, des perturbations et des retards ont pu affecter la remise à domicile du courrier pendant la nécessaire période de mise au point. Une refonte du service de distribution des paquets-poste permettra d'apporter dans le courant du premier semestre 1983 la dernière touche à cette reorganisation. A brève échéance, les usagers de la ville de Lyon disposeront donc d'un service de distribution du courrier totalement amélioré.

Postes et télécommunications (télécommunications - Finistère).

29915. 4 avril 1983. **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le devenir du Centre hertzien de Roc-Tredudon (Finistère). Les personnels de ce centre craignent une restructuration des centres hertziens de Bretagne qui conduirait à la disparition du centre de Roc-Tredudon. En conséquence, il lui demande de préciser si un projet de restructuration est envisagé et dans ce cas de l'informer des conséquences pour le centre de Roc-Tredudon.

Reponse. L'existence du Centre de Roc-Tredudon en tant que Centre spécialisé uniquement dans la technique hertzienne se justifiant dans le passé tant par sa situation géographique que par le fait qu'il avait à entretenir des matériels à tubes qui exigeaient des interventions assez fréquentes. Le remplacement récent de ces matériels par des équipements transistorisés beaucoup plus fiables et les restructurations consécutives aux progrès de la technique ont entraîné une diminution importante de la charge de Roc-Tredudon en tant que Centre spécialisé. Une étude approfondie a conduit, en concertation avec les représentants du personnel, à maintenir un Centre à Roc-Tredudon, en ajoutant à sa charge de centre hertzien la responsabilité de l'unité d'exploitation du réseau national (U.E.R.N.) de Morlaix, du Centre de modulation de Saint-Pol-de-Léon, et de l'entretien complet de la station hertzienne de Cast. Cette nouvelle organisation conduit à attribuer au Centre de Roc-Tredudon, au titre du budget de 1983, un emploi de technicien des installations de télécommunications et un emploi d'ouvrier d'état de deuxième catégorie. Il est précisé, enfin, que seuls des agents volontaires sont affectés à l'U.E.R.N. de Morlaix.

Postes et télécommunications (téléphone).

29950. 11 avril 1983. **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la possibilité d'élargir la liste des cas prioritaires parmi les demandeurs d'installation téléphonique. Il lui demande en particulier de bien vouloir étudier des mesures permettant de faire entrer dans la catégorie des demandeurs prioritaires l'ensemble des personnes en retraite, ainsi que l'ensemble des personnes dont l'état de santé nécessite des soins prolongés à domicile.

Reponse. La circulaire du 30 janvier 1975 a défini l'ordre de priorité dans lequel doivent être satisfaites les demandes de raccordement au réseau téléphonique lorsque, dans un secteur donné, le nombre des demandes est supérieur à celui des équipements techniques utilisables. La priorité constitue donc un palliatif à une situation de pénurie et n'a valeur et efficacité que si elle s'applique à un nombre réduit de cas. Or la situation des raccordements a été transformée depuis cette époque. Le développement général du réseau a réduit les cas de pénurie, rendant exceptionnelles et temporaires les situations qui justifient le recours à la notion de priorité. Avec la poursuite de l'équipement du territoire en moyen de télécommunication, les quelques difficultés susceptibles d'être rencontrées doivent pouvoir trouver une solution rapide sur le plan local, sans qu'il y ait lieu de reviser un texte dont il est espéré qu'il deviendra sans objet à court terme.

Matériels électriques et électroniques (commerce).

30018. 11 avril 1983. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la question écrite n° 19134 qu'il lui avait posée le 30 août 1982 et sur la réponse parue au *Journal officiel* n° 43 A. N. (Q) du 1^{er} novembre 1982. S'agissant de la vente libre, par les circuits de distribution commerciale classiques, de postes de téléphones divers, agréés et non agréés, M. le ministre des P.T.T. avait annoncé pour le premier trimestre de 1983, une campagne d'information axée sur les particularités des appareils téléphoniques, afin de mettre en garde les abonnés contre les inconvénients et les risques qui peuvent résulter pour eux de l'achat d'un poste téléphonique non agréé. Il souhaiterait savoir si cette campagne a été entreprise, et, le cas échéant, il souhaiterait en connaître les modalités.

Reponse. La campagne nationale d'information et de promotion de l'agrément, destinée à attirer l'attention du public sur la nécessité de vérifier, au moment de l'achat, que le matériel choisi est bien agréé par les P.T.T., a débuté le 11 avril 1983. Elle est centrée sur « l'étiquette verte » portant la mention « agréé par les télécommunications » que les constructeurs apposent depuis le début de l'année 1983 sur tous les matériels agréés. Un film publicitaire d'une durée de vingt secondes est diffusé à la télévision : du 11 avril au 10 mai 1983 sur TF1, Antenne 2, J.R.3, au cinéma : du 13 avril au 26 juillet dans les salles F.G.C. (cinéma A) des villes de plus de 100 000 habitants. Par ailleurs, une plaquette présentant les postes agréés directement raccordables au réseau et leurs principales caractéristiques est

diffusée par le réseau commercial des télécommunications, les constructeurs, les installateurs admis et les principaux revendeurs. Enfin, une affiche comportant la reproduction de tous les modèles agréés et de « l'étiquette verte » est apposée dans les points d'accueil des télécommunications.

Postes et télécommunications (téléphone).

30182. 11 avril 1983. **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la discrimination dont sont victimes les demandeurs d'installation de lignes téléphoniques, de la part de certains services commerciaux suivant leur situation géographique. En raison du développement du contentieux relatif aux installations de lignes, certains services refusent la demande d'installation sur simple appel, alors que d'autres l'acceptent. Il lui demande si au regard de l'égalité des usagers devant le service public une telle pratique est compatible avec ce principe.

Reponse. La mise à disposition d'une ligne téléphonique donne la possibilité d'obtenir des communications de coût élevé dont le montant n'est facturé qu'au bout d'un délai relativement important et dont parfois, ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, le recouvrement n'est pas obtenu sans difficulté. Ce recouvrement devient même parfaitement aléatoire dès lors que la demande d'abonnement a été présentée sous un nom supposé. Soucieuse, précisément, d'assurer l'égalité de tous devant le service public en ne favorisant pas une fraude dont les conséquences sont supportées par les autres abonnés, désireuse, par ailleurs, d'alléger au maximum les formalités administratives dans la mesure où elles peuvent apparaître inutilement tatillonnes, l'Administration des P.T.T. n'exerce pas systématiquement son droit strict d'exiger que le demandeur établisse son identité préalablement à la mise en service de sa ligne. Mais elle ne saurait aller plus loin dans cette voie en renonçant officiellement à toute possibilité de tenter quelque recouvrement que ce soit auprès d'abonnés indécis.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Gouvernement (Conseil des ministres).

30912. 25 avril 1983. Pour la première fois sous la V^e République le ministre chargé des relations avec le parlement n'assiste pas au Conseil des ministres, où sont délibérés et adoptés les projets de loi qui seront soumis à l'examen de l'Assemblée nationale et du Sénat. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** s'il conteste, contre toute vraisemblance, que cette situation diminuée traduit très exactement la faible importance accordée à ses fonctions, et, par contre coup, à l'institution parlementaire elle-même.

Reponse. Le ministre chargé des relations avec le parlement constate que l'honorable parlementaire est bien mal informé. La présence du ministre délégué chargé des relations avec le parlement à tous les Conseils des ministres qui se sont tenus depuis la constitution du nouveau gouvernement traduit précisément, pour reprendre l'expression même de l'honorable parlementaire, la grande importance accordée à ses fonctions et, par contre-coup, à l'institution parlementaire elle-même.

Gouvernement (Conseil des ministres).

30913. 25 avril 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** si le secret des délibérations du Conseil des ministres est un principe opposable également à ceux des ministres qui, bien que membres du gouvernement, n'ont pas le droit, sauf exception, d'assister au Conseil. Si la réponse est positive, il faudrait en déduire qu'il n'a aucune possibilité de connaître avec précision la teneur des délibérations gouvernementales sur les projets de loi qui seront insérés à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et du Sénat. Ne s'agirait-il pas, pour l'exercice de ses fonctions, d'un réel inconvénient, auquel, à l'évidence, la seule lecture du communiqué du Conseil des ministres ne permet pas de remédier ?

Reponse. Le ministre chargé des relations avec le parlement indique à l'honorable parlementaire que, compte tenu de la réponse à la question précédente, sa question n° 30913 n'a plus d'objet.

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (Liban).

16309. 28 juin 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset**, rappelant que les Français résidant au Liban ont pu quitter le pays par le paquebot « Azur », en vue de gagner Chypre et la France ensuite par voie aérienne, demande à **M. le ministre des relations extérieures** combien cette évacuation au demeurant nécessaire, a coûté ?

Réponse. Comme le sait l'honorable parlementaire, en vue de faire face aux risques que comportait pour nos compatriotes la situation au Liban au mois de juin dernier, suite à l'intervention armée israélienne dans ce pays, le gouvernement français a décidé de requisionner le paquebot « Azur », appartenant à la Nouvelle Compagnie des paquebots, qui a permis d'évacuer, du 13 au 18 juin, plus de 2 000 ressortissants français et étrangers d'une trentaine de nationalités, de Jounieh à Toulon. Le montant des conséquences financières de cette évacuation, prises en charge par l'Etat, s'est élevé à 6 582 297 francs. Par ailleurs, un bâtiment de la marine nationale l'« Argens », a effectué, de Jounieh à Larcana (Chypre), deux rotations qui ont permis l'évacuation de plusieurs centaines d'autres réfugiés, français et étrangers, acheminés les 19 et 21 juin en France par voie aérienne, sur des vols spéciaux d'Air France affrétés par le gouvernement français pour une somme de 1 300 000 francs. Le total des dépenses de rapatriement du Liban, supportées par l'Etat sur le budget du ministère des relations extérieures (chapitre 46-91, frais de rapatriement), indépendamment de la contribution de la marine nationale, s'élève donc à 7 882 297 francs.

Relations extérieures : ministère personnel

27051. 7 février 1983. **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les dernières nominations effectuées dans notre ambassade du Japon. C'est en mesurant l'importance du poste de conseiller culturel et celui d'adjoint au conseiller culturel que des prévisions sont apparues nécessaires. Aussi il lui demande si le poste de conseiller culturel a été pourvu par un fonctionnaire donnant toutes les garanties de compétence concernant la pédagogie du français en tant que langue étrangère. Une des tâches principales du conseiller culturel étant, en effet, d'entretenir des relations fructueuses avec les organismes d'enseignement. Une impasse sur ces compétences pourrait être désastreuse. Il lui demande également si les deux postes ci-dessus ont bien été pourvus par des fonctionnaires ayant exercé des responsabilités directes dans des organismes d'enseignement. Enfin, il le prie de bien vouloir l'éclairer précisément sur ces deux nominations à ces deux postes importants pour les relations non seulement culturelles mais aussi économiques avec le Japon.

Réponse. Dans le souci de donner une impulsion nouvelle à nos relations culturelles avec certains pays, il a été décidé d'y confier la responsabilité de notre action culturelle, scientifique et de coopération à des personnalités du monde des arts et des lettres ayant une bonne connaissance des pays et des cultures dont il s'agit. C'est ainsi que le poste de conseiller culturel a été confié à un écrivain de talent, critique d'art éminent, connaissant remarquablement bien le Japon. Quant à la charge de conseiller culturel adjoint, elle est assurée désormais par un professeur agrégé qui, après avoir exercé durant plusieurs années des fonctions de lecteur dans plusieurs universités japonaises et de professeur à l'Institut franco-japonais de Kyoto, a participé à la gestion de nos relations culturelles avec l'étranger au sein de la Direction générale des relations culturelles du ministère des relations extérieures. Cet agent possède donc toutes les compétences requises pour secondier efficacement le conseiller culturel dans les tâches pédagogiques et administratives qui ont retenu l'attention de l'honorable parlementaire.

Politique extérieure (relations commerciales internationales).

29239. 21 mars 1983. Compte tenu de la quantité d'importations, en particulier fiscales, et d'aides directes ou indirectes, à l'exportation pratiquées par de nombreux pays en voie de développement tels, notamment, la Corée du Sud, Taïwan, l'Inde, le Brésil, la Tunisie, Singapour, la Thaïlande, les Philippines, ... **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il ne pense pas que ce sujet pourrait être abordé lors de la prochaine réunion du G. A. T. T.

Réponse. Les pays en développement ont toujours bénéficié au G. A. T. T. d'un traitement particulier qui tient compte de leurs problèmes spécifiques et contribue à favoriser leur croissance, en les exemptant largement des obligations qui s'imposent aux autres parties contractantes. Le dispositif en la matière est assez complet. C'est ainsi que l'article XVIII prévoit que les P. E. D. pourront prendre des mesures pour protéger leurs industries

naissantes ou faire face au déséquilibre de leur balance des paiements. De même, la partie IV du G. A. T. T. qui traite spécifiquement du commerce et du développement, reconnaît que l'essor industriel des pays pauvres suppose que les marchés des pays développés demeurent largement ouverts à leurs exportations. Il y est donc prévu que les pays industrialisés veilleront à ne pas dresser de barrières aux exportations des P. E. D. sans attendre un traitement de réciprocité. Par ailleurs, dans la logique de cette attitude, l'article 14 du code des subventions autorise les pays en développement à recourir à des mesures d'aide à leurs industries, et notamment à des subventions à l'exportation. Enfin, les conditions d'accès au G. A. T. T., négociées par chaque pays, prévoient fréquemment, dans le cas des P. E. D., des délais spéciaux pour la mise en conformité de leurs pratiques avec les règles du G. A. T. T. Ainsi, les incitations à l'exportation pratiquées par de nombreux pays du Tiers Monde que mentionne l'honorable parlementaire sont dans la ligne même des dispositions du G. A. T. T. Il paraît donc difficile d'entamer un débat sur ce thème au sein de l'Organisation. Au demeurant, il est intéressant de noter qu'aucune des parties contractantes parmi celles qui se montrent habituellement les plus soucieuses de défendre le libéralisme en matière commerciale n'a jamais engagé de contestation à ce sujet au sein du G. A. T. T. Tout au plus voit-on certains pays s'interroger maintenant, d'une façon beaucoup plus générale, sur la possibilité de moduler les avantages consentis aux P. E. D. en fonction des progrès de leur développement et de leur intégration croissante au système international des échanges.

Politique extérieure (Vietnam).

29323. 21 mars 1983. **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que la République socialiste du Vietnam occupe le Cambodge depuis déjà quatre ans; que cette occupation a été condamnée par quatre résolutions de l'O. N. U., dont la dernière en date (n° 37-6) du 28 octobre 1982, toutes votées par la France;

que la République socialiste du Vietnam, bien loin d'optempérer, n'a fait au contraire que renforcer sa pression militaire en engageant des offensives meurtrières contre principalement les résistants du front national de libération du peuple Khmer et des populations civiles sous leur protection;

que, en violation du protocole de Genève de 1955, des atrocités sont commises par les forces militaires vietnamiennes au Laos et au Cambodge, comme l'ont montré les récentes enquêtes sur l'utilisation d'agents de guerre chimiques et biologiques de fabrication soviétique dans cette région. Malgré tous ces faits, la France, quoiqu'ayant condamné officiellement l'agression vietnamienne au Cambodge, a accordé en 1982 à la République socialiste du Vietnam, des aides diverses de plusieurs millions de francs et s'apprête à débloquer le crédit de 200 millions de francs inscrit dans le protocole financier franco-vietnamien signé en décembre 1981; a envoyé récemment en visite au Vietnam des personnalités politiques et des ministres techniciens; la dimension politique de ces voyages étant soulignée et remarquée; n'a rien fait parallèlement pour aider les populations qui luttent contre l'occupation de leur pays par des forces étrangères et un gouvernement illégitime. Il lui demande en conséquence: si la politique de la France a été modifiée dans le sens d'un abandon de sa position officielle encore réaffirmée il y a cinq mois, et alors même que la conférence des pays non alignés vient de demander à son tour l'évacuation du Cambodge par les troupes étrangères; s'il est bien opportun dans le cas contraire, de se rendre à Hanoï en voyage officiel, celui-ci ne pouvant manquer d'être interprété comme une démonstration non équivoque de l'affaiblissement de la politique française.

Réponse. La France maintient dans l'affaire cambodgienne une position nette et intangible. Son action diplomatique atteste la permanence d'une politique soucieuse des principes comme de nos intérêts. La poursuite de relations suivies entre la France et la République socialiste du Vietnam s'inscrit dans une continuité historique que justifie pleinement le maintien d'une présence française dans un pays qui nous est lié par une large communauté d'histoire et de langue. Celle-ci resterait vide de substance si elle n'était concrétisée par le développement de la coopération économique et culturelle et par celui des échanges politiques entre les deux pays. Elle possède également une dimension humaine, qu'il s'agisse des intérêts des Français résidant au Vietnam, des Vietnamiens liés à notre pays ou des aides ponctuelles accordées à des populations éprouvées par la pénurie et les aléas climatiques. Notre politique de coopération avec le Vietnam ne pourra au demeurant trouver son plein essor tant que ne sera pas levé l'obstacle constitué par la présence de troupes de ce pays au Cambodge. Les déplacements officiels du ministre des relations extérieures en Thaïlande et au Vietnam, à la fin du mois de mars, ont fourni l'occasion d'une réaffirmation claire, dans les mêmes termes à Bangkok qu'à Hanoï de notre condamnation du fait accompli à Phnom Penh. Notre objectif, une nouvelle fois ratifié par le Conseil des ministres le 6 avril, est de rendre au peuple Khmer son droit imprescriptible à l'autodétermination, dans des conditions qui bannissent la violence. Le gouvernement a également clairement marqué « sa préoccupation de l'occupation prolongée et injustifiée du Cambodge par une armée étrangère et des souffrances du peuple cambodgien ». Il réprouve les opérations militaires menées sur la frontière khméro-thaïlandaise et les actes de violence qui en résultent à l'égard des populations civiles et demeure disposé à répondre, comme par le passé, à l'appel des organismes

humanitaires opérant au service de ces populations. La récente visite à Paris du Prince Norodom Sihanouk, à l'invitation du Président de la République a donné l'occasion au ministre des relations extérieures de s'exprimer devant son hôte en ces termes : « Indépendance, liberté, neutralité, doivent demeurer les principes fondamentaux de l'avenir de votre pays, en étroite relation avec les pays voisins agissant eux-mêmes en toute indépendance. Le gouvernement n'en reste pas moins convaincu que tout progrès vers un règlement de l'affaire cambodgienne passe par l'établissement d'un dialogue n'excluant aucun des pays concernés. Cette conviction n'est pas nouvelle. Elle ne traduit aucun abandon aucun infléchissement dans le sens d'un accommodement avec l'état de fait au Cambodge ».

Communautés européennes (politique extérieure commune).

29433. 28 mars 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** ce qu'il pense du rapport présenté à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, et dans lequel il est proposé à la Communauté de renforcer ses liens avec la Norvège dans les domaines de la sécurité, de la politique économique spatiale, énergétique et de recherche. Il souhaiterait savoir s'il est favorable à ces suggestions, et si la France défendra cette proposition auprès de ses partenaires européens. Quelles conséquences pourraient découler de l'adoption des mesures préconisées 1° pour la France; 2° pour la Communauté.

Reponse. La Norvège est avec la Turquie le seul pays de l'O.T.A.N. à avoir une frontière terrestre commune avec l'Union soviétique. De surcroît, ce pays de 4,5 millions d'habitants se trouve à proximité de la presqu'île de Kola où est concentrée une grande partie de la flotte soviétique, aérienne et maritime. C'est dire l'importance que revêt la Norvège au plan de la sécurité de l'ensemble des pays occidentaux. Cela dit, il me semble utile de rappeler à l'honorable parlementaire que les questions de sécurité ne sont pas du ressort des Communautés européennes et que par conséquent c'est dans un autre cadre, celui de l'Alliance atlantique voire, pour ce qui concerne la coopération en matière d'armement, le G.E.I.P. (Groupement européen indépendant de programme) que peuvent être évoquées les questions liées au renforcement des liens entre la Norvège et d'autres pays en « attente de sécurité ». D'autre part, il est exact que les ressources en hydrocarbures dont dispose la Norvège peuvent faire de ce pays un fournisseur important et sûr de la Communauté, surtout en gaz. D'ores et déjà, la France importe de Norvège 10 p. 100 de son gaz. Enfin la Norvège fait partie sur le plan technologique, des pays avancés. Pour maintenir leur avance, les entreprises norvégiennes doivent consacrer une part importante de leur bénéfice à la recherche. Il est évident que dans certains domaines seuls les efforts conjugués de plusieurs entreprises européennes peuvent les mettre en position de faire face à la concurrence américaine et japonaise. Toutes ces raisons font que la France est favorable, en ce qui la concerne, au renforcement de ses liens de toutes natures, avec la Norvège. Il y va de son intérêt comme de celui de la Norvège et de la Communauté. C'est dans cet esprit qu'il convient de placer la visite du Premier ministre norvégien à Paris en novembre 1982 et celle que vient d'effectuer en Norvège le ministre de la défense, M. Henu, du 21 au 24 avril.

Relations extérieures : ministères archives.

29506. 28 mars 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il peut lui confirmer la disparition définitive dans les archives de son ministère de l'accord financier franco-anglais du 12 décembre 1939.

Reponse. L'honorable parlementaire reprend la question 37961 du 10 novembre 1980. La réponse avait précisé que les recherches entreprises en 1980 au ministère des relations extérieures à l'Ambassade de France à Londres et aux ministères de l'économie et du budget n'avaient pas permis de retrouver trace de l'origine de ce document. Comme il apparaît nettement que cet acte n'a pas été remis aux archives du ministère des relations extérieures, puisqu'il ne figure pas sur les livres d'enregistrement, il y a tout lieu de penser que les événements des années 1940-1945 ont provoqué sa disparition définitive.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

29515. 4 avril 1983. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'arrestation de Yossif Terelya en Ukraine. L'intéressé milite pour les droits de l'Eglise grecque catholique dissoute par Staline, et a déjà passé dix-huit ans de sa vie en prison ou dans des camps de travail. C'est beaucoup pour simplement avoir voulu affirmer le droit à la liberté religieuse pour les ukrainiens d'appartenir à l'Eglise traditionnelle d'Ukraine unie à Rome. Il lui demande de bien vouloir

intervenir auprès du gouvernement soviétique dont relève actuellement l'Ukraine pour lui demander de prendre des mesures afin de respecter l'esprit à la lettre des accords d'Helsinki, bien entendu dans le plus strict respect des peuples à avoir leur politique propre.

Reponse. Comme l'honorable parlementaire, le ministre des relations extérieures condamne les atteintes portées à la liberté de conscience et les persécutions infligées à ceux qui n'acceptent pas ce droit élémentaire leur soit dénié. Le gouvernement français reproche en particulier toute entrave mise au libre exercice individuel ou collectif de la foi religieuse. Il s'emploie, notamment dans le cadre de la Conférence sur la coopération et la sécurité en Europe, à ce que ce droit soit effectivement respecté. S'agissant du cas mentionné par l'honorable parlementaire, il s'efforcera d'obtenir, selon les modalités appropriées, une issue favorable à l'intéressé.

Politique extérieure (Nigeria).

29737. 4 avril 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si la France a envoyé une aide particulière aux étrangers expulsés du Nigeria. Il souhaiterait savoir à combien se monte, le cas échéant, cette aide, comment elle est répartie (argent, médicaments, vêtements, etc...) et par quels organismes elle a transité.

Reponse. Le gouvernement a été sensible à la détresse des milliers d'étrangers expulsés du Nigeria en janvier dernier. Dès que les pays d'accueil de ces réfugiés ont présenté des demandes d'aide, le ministère des relations extérieures, en étroite collaboration avec le ministère de la défense, a organisé plusieurs opérations d'urgence au niveau bilatéral. 1° Plusieurs tonnes de médicaments et de matériels de couchage ont été expédiés par avion Transall au Togo (5 tonnes de médicaments et 3 tonnes de couvertures), au Bénin (2,5 tonnes de médicaments) et au Niger (5 tonnes de médicaments et 3 tonnes de couvertures). 2° Deux médecins épidémiologistes se sont rendus au Togo et au Bénin pour participer à la surveillance de la situation sanitaire et évaluer les besoins. 3° Dans le cadre d'une opération triangulaire, 500 tonnes de maïs ont été achetées en Haute-Volta pour être distribuées au Togo. 4° 100 000 francs ont été débloqués en faveur du Togo pour des achats sur place. 5° Un accord portant sur la livraison de l'équivalent en farine de 4 000 tonnes de blé a été signé récemment avec le Ghana pour aider ce pays à faire face à ses besoins les plus urgents. La France est intervenue également au plan multilatéral en tant que pays membre et important bailleur de fonds de la C.E.E. Le crédit de 5 000 000 d'ECU débloqué par la Communauté européenne avait pour but de financer diverses opérations prises en charge par des organismes caritatifs ou humanitaires : expédition d'un chargement de 25 tonnes (couvertures, médicaments de base, produits alimentaires) d'une valeur de 400 000 francs vers le Togo par le Secours populaire français ; envoi par la Croix-Rouge française d'un chargement de 30 tonnes vers le Ghana. La Croix-Rouge française a fait parvenir sur fonds propres une tonne de tablettes protéiniques au Togo et une tonne au Bénin. Enfin « Médecins sans frontières » a envoyé une équipe de 5 médecins au Togo, au Bénin et au Ghana. Aucune nouvelle demande d'aide n'a été présentée à la France depuis lors.

Politique extérieure (Vanuatu).

30138. 11 avril 1983. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que les îlots français Hunter et Matthew dans l'océan pacifique ont été occupés récemment par le Vanuatu. Bien que ces îlots soient inhabités, leur zone économique maritime présente un très grand intérêt. De plus, l'insuffisance des réactions de la France peut inciter le Vanuatu ou d'autres pays, à renouveler de tels actes d'occupation illégale de territoires français. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles ont été les mesures prises par la France pour défendre sa souveraineté territoriale.

Reponse. L'honorable parlementaire s'est préoccupé du sort des îlots Matthew et Hunter, dépendances de la Nouvelle-Calédonie. Il peut être rassuré : ces rochers, inhabités et inhabitables, ne sont pas occupés par Vanuatu. L'escalade du rocher de Hunter dans la journée du 10 mars dernier par un petit groupe de Ni-Vannatu, qui a passé quelques heures sur l'îlot, ne saurait signifier prise de possession ou acte de souveraineté. En effet, la souveraineté française sur les deux îlots ne fait pas le moindre doute, comme cela a été reconnu et enregistré formellement. Aussi le gouvernement n'a-t-il pas l'intention d'accorder une importance exagérée à cette équipée. Il a rappelé au gouvernement de Port-Vila la position constante de la France sur ce point ainsi que les solides arguments juridiques sur lesquels elle se fonde. En 1965, le tribunal mixte de Port-Vila a déclaré, après réception d'une communication conjointe des deux commissaires résidents, que ces îlots ne faisaient pas « partie du territoire des Nouvelles-Hébrides, mais de celui de la Nouvelle-Calédonie ». Cette prise de position de la juridiction

suprême neo-hébraïde s'impose en droit à Vanuatu. Au lendemain de l'indépendance, les ambassadeurs de France et de Grande-Bretagne ont répondu à une question posée par M. Lim, Premier ministre de Vanuatu, en lui indiquant par notes verbales que, contrairement à ce que ce dernier semblait penser, « aucun accord n'était jamais intervenu entre les gouvernements français et britannique en vue de soustraire du territoire des Nouvelles-Hébrides les îles Matthew et Hunter. En effet, ces îles n'ont jamais fait partie de ce territoire et ont toujours constitué une partie intégrante de la Nouvelle-Calédonie ».

Etrangers (immigration).

30172. 11 avril 1983. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** qu'un véritable trafic, à caractère négrier, se déroule depuis plusieurs années à travers les frontières italiennes et espagnoles. En effet, en Italie comme en Espagne, des chaînes de passeurs amènent en France à travers la montagne des immigrés clandestins. Après les avoir rançonnés, ces passeurs, véritables négriers des temps modernes, abandonnent « leur proie » en pleine montagne où la mort par le froid les fauche dans beaucoup de cas avant qu'ils puissent fouler le sol de France. Ce trafic négrier, véritable défi aux simples droits de l'Homme dénoncé par l'auteur de la présente question dès 1973, se pratique au vu et au su des autorités espagnoles. Les malheureuses victimes interceptées et refoulées de l'autre côté de la frontière se comptent par centaines. Au cours de la seule journée du 1^{er} mars dernier, officiellement furent arrêtés en pleine nuit du côté de Font-Romeu, entassés dans deux véhicules automobiles, neuf pakistanais et six sénégalais enrolés par trois passeurs. Peu après, le 8 mars dernier, un autre convoi, composé de quatre maliens, sept sénégalais, deux gambiens et six pakistanais, écrasés dans un fourgon, fut arrêté. Le 10 mars, soit quarante-huit heures plus tard, d'autres clandestins accompagnés de passeurs furent arrêtés du côté de Palau-de-Cerdagne. Il arrive même qu'après avoir été refoulés de l'autre côté des Pyrénées, des clandestins tentent à nouveau l'aventure. C'est ce qui s'est produit le 21 mars avec huit pakistanais. Et ça continue ! En conséquence, il lui demande : 1^o s'il a été amené à faire des représentations au gouvernement espagnol pour qu'il mette un terme à la chaîne de passeurs qui poussent, moyennant finance, des immigrés vers la France; 2^o si oui, dans quelles conditions.

Réponse. Le ministère des relations extérieures est conscient de l'existence de filières d'immigration clandestine qui sont signalées fréquemment par la police de l'air et des frontières, notamment des Pyrénées Atlantiques, et communiquées aussitôt aux autorités espagnoles. Celles-ci ont également connaissance de l'existence de ces filières, qui fonctionnent généralement de manière sporadique. Toutefois, à l'exception des cas de flagrant délit, leur démantèlement est rendu d'autant plus difficile que les brises de ces filières se situent fréquemment sur le territoire de pays tiers. Lors de la réunion de la dernière Commission mixte franco-espagnole de main-d'œuvre du mois d'octobre 1981, la délégation française a proposé aux autorités espagnoles de rechercher des solutions pour remédier au problème que posent les refoulements aux frontières ainsi que les réadmissions des étrangers clandestins sur chacun des deux territoires, par la conclusion d'un accord bilatéral. La délégation française a insisté sur l'aide, jugée essentielle, que peuvent apporter les autorités espagnoles dans la lutte contre les activités de ces filières et leur démantèlement. A cet effet, un projet d'arrangement entre le gouvernement français et le gouvernement espagnol a été mis au point par le ministère des relations extérieures avec l'accord du ministère de l'Intérieur et de la décentralisation, et proposé aux autorités espagnoles des la fin de l'année 1981. Ce projet prévoit l'engagement réciproque des deux pays de réadmettre sur leur territoire respectif les personnes qui auront franchi la frontière commune irrégulièrement. Il est toujours à l'étude du côté espagnol et les autorités françaises n'ont pas manqué, à chaque occasion, d'appeler l'attention de nos partenaires sur l'urgence qui s'attache à la solution de ce problème. Dans l'immédiat, les pouvoirs publics français s'efforcent d'établir une coopération avec la police espagnole afin de prévenir l'entrée clandestine d'étrangers par la frontière des Pyrénées.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

Sports (arts martiaux).

25872. 17 janvier 1983. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur le problème posé par plusieurs associations sportives qui fonctionnent actuellement de façon indépendante et souhaiteraient se regrouper au sein d'une Fédération française nouvelle dont l'agrément ministériel fut refusé à plusieurs reprises dans le passé. Il s'agit des pratiquants du Ju-Jitsu traditionnel qui ne souhaitent pas se fédérer au sein de la Fédération française de Judo-Jitsu et disciplines associées (F.F.J.D.A.). Ces différentes associations, qui pourraient regrouper

semble-t-il plusieurs milliers de pratiquants veulent constituer une « Fédération française de Ju-Jitsu Traditionnel » à vocation compétitive pour laquelle l'agrément ministériel est demandé conformément au décret n° 76-1246 du 17 décembre 1976 et notamment en application de l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 3 de ce décret. Il lui demande où en est ce dossier et pour quelles raisons l'agrément fut refusé à plusieurs reprises.

Réponse. Considérant que les arts martiaux ne peuvent se développer de manière harmonieuse et réellement positive que dans la mesure où l'on évite la dispersion des efforts et de moyens de chacun, le ministre du temps libre, de la jeunesse et des sports mène dans le domaine des arts martiaux une politique de regroupement des organismes concernés. Il a donc été décidé que pour retrouver leur unité, ces disciplines devaient être placées sous la tutelle de deux fédérations qui ont été habilitées à cet effet : la Fédération française de judo, ju-jitsu, aikido, kendo et disciplines associées et la Fédération française de karaté, taekwondo et arts martiaux affinitaires. L'agrément de la Fédération française de ju-jitsu traditionnel n'aurait pu être envisagé que dans le cas tout à fait exceptionnel où tout rapprochement avec une fédération habilitée était exclu, ce qui n'était pas le cas pour le ju-jitsu traditionnel puisque la Fédération française de judo, ju-jitsu, aikido, kendo et disciplines associées était disposée à affilier les différentes associations de ju-jitsu traditionnel. Il convient cependant de mentionner que la commission consultative du judo, ju-jitsu, de l'aikido, du karaté et des disciplines associées procède actuellement à une étude approfondie de l'ensemble des problèmes relatifs aux arts martiaux. Le regroupement de tous les arts martiaux sous l'égide des trois disciplines principales : judo, karaté et aikido, est actuellement envisagé. Le cas de ju-jitsu sera donc étudié dans le cadre de cette restructuration.

Sports (associations, clubs et fédérations).

26394. 24 janvier 1983. - **M. Paul Balmigère** expose à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** le problème posé aux clubs sportifs du sud de la France par la nomination systématique des fonctionnaires débutants de diverses administrations dans les régions du nord de la Loire. En effet, ces jeunes, y compris les enseignants, sont souvent les forces vives des clubs. Leur départ porte à ceux-ci des coups sévères qui ne peuvent être compensés par le retour au pays de sportifs en cours de carrière, nettement plus âgés. Les fonctionnaires, enseignants en éducation physique en particulier, apportant un concours précieux aux clubs sportifs, une approche spécifique de ce problème paraît nécessaire. Il souhaite donc que ce problème du mouvement sportif des régions sud de la France soit analysé au moment de la mise en place du processus de décentralisation.

Fonctionnaires et agents publics (mutations).

27662. 14 février 1983. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur la situation de nombreux sportifs régionaux, qui, faisant carrière dans l'administration doivent quitter leurs clubs locaux pour rejoindre une affectation dans la région parisienne. Ces sportifs, très souvent professeurs d'E.P.S. apportent dans les petits clubs de province leurs compétences pour développer une activité sportive auprès des jeunes et constituent des éléments de valeur pour l'équipe fanion. Il est dommage qu'en ces conditions ils doivent généralement quitter leur région d'origine pour une affectation quasiment obligatoire en région parisienne. Il lui demande en conséquence si, dans la mesure des postes disponibles, il ne serait pas possible de faire en sorte que les intéressés puissent obtenir une affectation proche de la région à laquelle ils sont profondément attachés pour des raisons sportives.

Réponse. L'entrée dans la carrière administrative des fonctionnaires débutants se traduit très souvent par une affectation de ces agents vers des régions situées la plupart du temps au nord de la Loire. Cette situation est le résultat de règles précises et propres cependant à chaque administration : en effet, les premières affectations se font en général en fonction d'un barème et des postes laissés vacants par les mutations des fonctionnaires titulaires plus âgés vers les régions méridionales de la France. Certes lorsque des fonctionnaires débutants, sportifs, originaires des régions sud de la France, doivent quitter leur pays, la vie de leur club sportif est désorganisée en partie ou en totalité. Aussi pour pallier cet état de fait, le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports intervient-il auprès de l'administration concernée, chaque fois qu'il est saisi d'un problème de cet ordre. En ce qui concerne les enseignants d'éducation physique et sportive qui apportent un concours précieux aux clubs sportifs, il convient de noter que régulièrement, et non sans succès, le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports saisit le ministre de l'éducation nationale pour tenter de régler les situations les plus délicates.

TRANSPORTS

Permis de conduire - réglementation.

860. 3 août 1981. **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés que rencontrent aujourd'hui les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux qui fondent une partie de leur activité sur le transport. La réglementation actuelle se traduit par une certaine confusion dans les critères de conduite et de mise en circulation de certains engins tels que les tracto-bennes et les tracteurs attelés de remorques. Certains entrepreneurs se voient ainsi poursuivis pour défaut de permis quand des textes affirment que leurs transports échappent à ces astreintes. Il serait fastidieux de citer tous les exemples et d'épiloguer sur les suites contradictoires que les parquets destinataires réservent aux procès-verbaux. Depuis plusieurs années, les représentants de cette profession appellent l'attention des pouvoirs publics sur les incohérences des textes. Malgré l'intervention déterminée de plusieurs élus, ces démarches n'ont pu aboutir à autre chose qu'à des réponses de temporisation. Il pense que le moment pourrait être venu d'alerter le services et de lui demander d'organiser une concertation de toutes les parties concernées pour la mise en place d'une réglementation claire et unique.

Réponse. La conduite des véhicules automobiles nécessite de la part du conducteur la possession d'un permis de conduire dont la catégorie est fixée par l'article R 124 du code de la route. Seuls les conducteurs de véhicules agricoles énumérés au titre III du code de la route (article R 138 A 1^o, 2^o, 3^o et B) sont dispensés de cette obligation dès lors que lesdits véhicules appartiennent à une exploitation agricole ou forestière, une entreprise de travaux agricoles, une coopérative d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.) et ce, conformément aux dispositions combinées des articles R 159 et R 167-2 du code de la route. Il ne peut être envisagé d'étendre à d'autres usagers ces dispositions favorables. En effet, cela entraînerait une multitude de demandes de tous les utilisateurs de ces mêmes matériels agricoles comme les municipalités, les entreprises de travaux publics, de nombreuses usines et les usagers réalisant de menus travaux agricoles dans le cadre de leurs activités de loisirs, auxquels jusqu'à ce jour, de telles facilités ont été refusées. Il convient de souligner, à ce sujet, que les tracteurs utilisés dans les directions départementales de l'équipement ne peuvent être conduits que par des agents titulaires d'un permis de conduire B ou C suivant le poids total autorisé en charge de l'engin.

Transports routiers (personnel).

15545. 7 juin 1982. **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le calcul des heures de travail chez les chauffeurs de poids lourds. En effet, dans cette profession, certaines heures dites « d'équivalence » sont actuellement rémunérées au taux de 20 p. 100. Or, ces heures d'équivalence comportent des heures de travail proprement dit, notamment en ce qui concerne tout ce qui est chargement et déchargement des marchandises. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à ce problème.

Réponse. Le décret n° 83-40 du 26 janvier 1983 relatif à la durée du travail dans les transports routiers a édicté un certain nombre de règles nouvelles concernant le temps à disposition. Pour le personnel roulant effectuant des transports de marchandises avec retour quotidien à l'établissement (que l'on peut appeler personnel roulant de courte distance), la durée hebdomadaire du travail effectif peut être prolongée d'un temps de présence de trois heures afin de tenir compte de l'intermittence du travail (articles 5 et 2 du décret). Il s'agit là du régime dit « d'équivalence ». Pour le personnel roulant effectuant des transports de marchandises sans retour quotidien à l'établissement (ou personnel roulant longue distance) et pour le personnel roulant effectuant des transports de voyageurs, les heures passées en « temps à disposition » sont désormais prises en compte, et donc rémunérées, comme travail effectif pour deux tiers de leur valeur au lieu de la moitié dans le régime antérieur du décret du 9 novembre 1949. On entend par temps à disposition toute période de présence, d'attente ou de disponibilité passée au lieu de travail ou sur le véhicule et pendant laquelle le personnel ne dispose pas librement de son temps. Les opérations de chargement et de déchargement des marchandises, éventuellement effectuées par le conducteur, constituent bien un travail effectif à part entière et ne sauraient être assimilées à un simple temps à disposition. Dans le cas de double équipage, le temps non consacré à la conduite pendant la marche du véhicule est comptabilisé pour la moitié de sa valeur.

Transports fluviaux (politique des transports fluviaux).

18224. 21 juin 1982. **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que dans certaines régions, les commissions régionales de fret et d'exploitation, qui devaient être paritaires

du point de vue des professionnels intéressés, moitié compagnies de navigation, moitié artisans de la batellerie, n'ont pas été mises en place en respectant ce caractère paritaire. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redresser cette situation.

Réponse. L'institution et la composition des commissions régionales de fret et d'exploitation relèvent de l'arrêté du 21 mars 1949 modifié. Aux termes de l'article 2 de ce texte, « la composition de chacune des commissions est fixée par le directeur de l'office national de la navigation, de façon à assurer une représentation égale aux deux catégories suivantes : a) patrons-bateliers, b) entreprises de transport par navigation intérieure, courtiers de fret et usagers des transports par navigation intérieure ». Par conséquent, il est inexact de prétendre que le nombre des représentants des artisans de la batellerie au sein de ces commissions doit être égal à celui des représentants des compagnies de navigation ; et il n'y a pas lieu de revoir, pour la conformer à un tel critère, la composition des huit commissions actuellement en place, celle-ci ayant été établie dans chaque direction régionale de la navigation de façon strictement conforme aux dispositions applicables en la matière.

S. N. C. F. (lignes).

17811. 26 juillet 1982. **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des transports**, sur le fait que population et élus sont unanimes pour demander la réouverture au trafic voyageurs de la ligne S.N.C.F. Caen - Flers (ligne fermée en 1970 malgré de vives protestations). Cette réouverture pourrait se faire assez rapidement dans la mesure où il n'y a guère d'obstacles techniques; elle serait un exemple de la mise en œuvre de la nouvelle politique des transports intérieurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la réouverture de cette ligne au trafic voyageurs, ce qui rendrait possible la liaison entre deux des bassins d'emplois de Basse-Normandie, ce qui désenclaverait un bon nombre de petits centres ruraux.

S. N. C. F. (lignes).

31303. 2 mai 1983. **M. Michel Lambert** rappelle à **M. le ministre des transports** que sa question écrite n° 17811, page 3046 du 26 juillet 1982 est, à ce jour, restée sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. Le service local de voyageurs sur la ligne S.N.C.F. Caen-Flers a été transféré sur route le 31 mai 1970. Le service routier affrété de remplacement a lui-même été supprimé le 27 septembre 1981, sur proposition des conseils généraux du Calvados et de l'Orne qui bénéficient depuis lors des économies résultant de la suppression de ce service public, soit environ 500 000 francs, en 1982. Cependant, à la demande de la région Basse-Normandie, la S.N.C.F. procède actuellement à l'étude de la remise en exploitation de trois dessertes aller et retour quotidiennes assurées par fer. Les élus régionaux de Basse-Normandie pourront ainsi prochainement se prononcer sur cette réouverture dans le cadre des relations nouvelles prévues entre la S.N.C.F. et les régions par la loi d'orientation sur les transports intérieurs et le nouveau statut de la S.N.C.F. Les régions ont en effet désormais vocation à organiser les services d'intérêt régional en les conventionnant avec la S.N.C.F. Dans le cas particulier de cette réouverture, une étude attentive des conditions financières est nécessaire pour tenir compte du dispositif existant de reversement d'économies aux départements de l'Orne et du Calvados.

Constructions aéronautiques (entreprises).

21362. 18 octobre 1982. **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des transports**, de lui indiquer si les décisions prochaines concernant le lancement du T.G.V. Atlantique sont prises en concertation avec l'ensemble des constructeurs des moyens de transport rapide, dont l'avion. En effet le plan de charge de la ligne Airbus risque de présenter quelques faiblesses dans les prochains mois. La société allemande du groupe Airbus a décidé de licencier plusieurs centaines de salariés. Il ne serait pas souhaitable que la S.N.I.A.S. doive suivre le même chemin ce qui économiquement et socialement serait insupportable pour la région méridionale. C'est pourquoi il lui demande de lui faire part des prévisions de commande et de la coordination indispensable qui doit avoir lieu entre la S.N.C.F. et Air-Inter à cette occasion.

Constructions aéronautiques (entreprises).

27559. 7 février 1983. **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 21362 (publiée au Journal officiel du 18 octobre 1982) relative aux concertations nécessaires concernant le projet de lancement du T.G.V. Atlantique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. La décision de lancer l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une liaison ferroviaire à grande vitesse dite « atlantique » qui desservira l'Ouest et le Sud-Ouest a été prise en concertation avec les principaux intéressés. Une Commission présidée par l'ingénieur général des Ponts-et-chaussées Rudeau, qui réunissait auprès des administrations concernées, la S.N.C.F., les compagnies aériennes (Air-Inter et I.A.T.), les élus locaux et des syndicalistes a été chargée d'évaluer les conséquences socio-économiques de la mise en service du T.G.V.-Atlantique. S'agissant de l'achat d'Airbus par la Compagnie Air-Inter, la Commission Rudeau est arrivée à la conclusion que la mise en service du T.G.V.-Atlantique pourrait amener la Compagnie à renoncer à l'achat de 2 Airbus A 320 en 1988 et 1989 et 1 Airbus A 300 en 1989. En ce qui concerne l'influence de cette décision sur le plan de charge de l'industrie il convient de noter qu'Airbus Industrie détient environ 150 avions en commande, ce qui lui assure deux ans et demi de production. Face à la crise internationale du transport aérien, le consortium européen obtient d'ailleurs des résultats meilleurs que ses concurrents, puisqu'en 1981 et 1982 il a vendu 57 appareils contre 9 pour son concurrent direct, le Boeing 767. Airbus Industrie maintient donc et même consolide sa part du marché, dans les circonstances difficiles actuelles. Pour l'avenir, les besoins des compagnies qui doivent remplacer leurs appareils anciens et répondre à l'accroissement, même modéré, du trafic, représentent plusieurs milliers d'appareils. Le groupement européen se prépare avec l'appui des gouvernements des pays partenaires à répondre à cette demande en faisant évoluer ses produits, de façon à les rendre encore plus compétitifs, et en étendant sa gamme vers les avions moyens courriers de 150 places. Dans ces conditions, son plan de charge à moyen et long terme devrait être assuré.

S.N.C.F. (lignes - Aveyron).

22189. 1^{er} novembre 1982. **M. Jacques Godfrain** a relevé avec intérêt la réponse de **M. le ministre des transports**, à M. le sénateur Emile Durieux question n° **6371** relative aux sous-préfectures liaisons ferroviaires avec leurs chefs lieux. Il lui signale que dans le département de l'Aveyron, il n'y a aucune liaison ferroviaire entre Rodez et Millau; il n'existe qu'un service de cars. Il lui signale donc cette carence et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

S.N.C.F. (lignes - Aveyron).

31327. 2 mai 1983. **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **22189** (publiée au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1982) relative à l'absence de liaison ferroviaire entre Rodez et Millau. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. La politique passée a conduit à la fermeture de nombreuses lignes de chemin de fer au trafic ferroviaire de voyageurs et au transfert sur route de ce trafic. La liaison Rodez-Severac-le-Château se trouve dans ce cas. Une relation ferrée Rodez-Millau subsiste toutefois en été avec rupture de charge à Severac. Il faut noter que la S.N.C.F. assure par autocar, entre Rodez et Severac des liaisons dont plusieurs sont en correspondance avec les trams en provenance ou à destination de Millau. Les voyageurs ont ainsi la possibilité de passer une journée au moins s'ils le désirent à Rodez et une demi-journée à Millau, en bénéficiant de la tarification S.N.C.F. sur le parcours routier Rodez-Severac et retour. Le cas de Millau n'est pas exceptionnel puisque cette ville est l'une des soixante-dix-neuf seules préfectures à n'être pas reliée régulièrement par chemin de fer à la préfecture de son département. Néanmoins, en conformité avec l'esprit de la loi d'orientation sur les transports, l'organisation de cette liaison pourrait être inscrite au plan régional des transports et faire l'objet d'une convention passée entre les autorités régionales et la S.N.C.F. C'est pourquoi le ministre des transports a demandé à la direction de la S.N.C.F. d'être attentive aux demandes de remise sur fer de cette liaison qui pourraient émaner d'élus de cette région.

Douanes (fonctionnement - Midi-Pyrénées).

22320. 1^{er} novembre 1982. **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des transports**, sur la situation des agences en douanes de la région Midi-Pyrénées. Comme pour l'ensemble du territoire, ces agences du secteur privé subissent, de la part des agences en douanes S.N.C.F., une concurrence particulièrement importante. Il lui signale, en particulier, la tarification, par la direction du Sernam de Toulouse, d'un forfait « transport et dédouanement à l'exportation », à destination de la principauté d'Andorre, qui peut difficilement être conciliable avec la vérité des coûts. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de reconsidérer des pratiques contre lesquelles les agents du secteur privé ne peuvent manifestement pas lutter et qui mettent donc en péril l'existence même de celles-ci et, partant, l'emploi de leurs salariés.

Douanes (fonctionnement - Midi-Pyrénées).

31328. 2 mai 1983. **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **22320** (publiée au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1982) relative à la situation des agences en douanes de la région Midi-Pyrénées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. Les vallées d'Andorre sont considérées administrativement comme un territoire étranger. Ce pays ne possède pas de réseau de chemin de fer et aucune gare n'est située sur son territoire. Jusqu'en 1981, les prestations offertes par le Sernam pour le trafic destiné aux vallées andorranes étaient limitées. En effet, les envois étaient mis à la disposition de la clientèle à la gare de La-Tour-de-Carol-Entveigt, à charge pour les destinataires de faire le nécessaire pour la livraison à domicile. Dans le but de présenter une offre commerciale complète, le Sernam, par l'intermédiaire de sa succursale de Toulouse, a créé au printemps 1981 un service incluant la livraison à domicile dans certaines localités andorranes. Les clients peuvent maintenant choisir entre deux formules dont les tarifs sont calculés de la manière suivante : a) *Formule livraison gare La-Tour-de-Carol-Entveigt* - Taxe de transport applicable aux envois destinés au département de l'Ariège à laquelle s'ajoutent les frais pour accomplissement des formalités en douane à l'exportation. b) *Formule livraison à domicile* - Taxe de transport applicable aux envois destinés à Toulouse plus les frais d'accomplissement des formalités en douane à l'exportation, plus la taxe de livraison au départ de Toulouse. Cette taxe comprend les frais pour accomplissement des formalités douanières côté andorran. Lorsque la S.N.C.F. est chargée de l'accomplissement des formalités en douane à l'exportation, le dédouanement s'effectue normalement à l'agence en douane S.N.C.F. située dans la localité siège du centre de messagerie expéditeur. Pour cette prestation le Sernam reçoit les taxes prévues au recueil des frais accessoires en trafic international. Les formalités d'importation andorranes sont réalisées par le destinataire ou son mandataire lorsque l'envoi est livré en gare de La-Tour-de-Carol-Entveigt et par le correspondant Sernam lorsque l'envoi est livré à domicile. Ce dernier touche alors la rémunération prévue pour les prestations assurées. Il faut préciser que le trafic global échangé avec la Principauté d'Andorre a été pour 1981 de 156 000 tonnes dont 240 tonnes pour le Sernam (soit 0,15 p. 100 du total) et au vu de ces chiffres il ne semble pas que la concurrence du Sernam puisse mettre en péril les agences en douane du secteur privé de la région Midi-Pyrénées.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

23138. 15 novembre 1982. **M. Bruno Vennin** demande à **M. le ministre des transports**, quelles sont les mesures prises par l'Etat et donnant lieu à une compensation financière versée à la S.N.C.F. afin qu'elle ait la possibilité d'aménager des conditions tarifaires permettant aux étudiants des milieux populaires d'utiliser le train dans des conditions économiquement satisfaisantes. Il semble en effet que ces conditions tarifaires soient actuellement moins intéressantes pour les étudiants à faible revenu que les réductions commerciales prévues par la S.N.C.F. sur les cartes-couples ou les cartes « vermeil » qui — elles — ne tiennent aucun compte des revenus des personnes qui en bénéficient. Il est d'ailleurs à noter que l'obligation faite aux étudiants de voyager « en période creuse », pour obtenir des tarifs réduits, ne correspond pas aux obligations de cette clientèle qui a souvent besoin de voyager « en période pleine ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aménager au mieux les transports en commun.

Réponse. Les étudiants bénéficient, jusqu'à l'âge de vingt-six ans, d'abonnements à libre circulation dont les prix des mensualités est réduit de plus de moitié par rapport à celui acquitté par les abonnés ordinaires. Les étudiants peuvent utiliser ces abonnements qui ne sont soumis à aucune restriction quant aux dates d'utilisation, pour se rendre de leur domicile au lieu où ils suivent leurs cours et retour. La réduction moyenne offerte par ces abonnements est variable puisqu'elle dépend du nombre de voyages effectués chaque mois mais dans le cas de trajets quotidiens à courte distance (100 kilomètres) ou de trajets hebdomadaires à longue distance (700 à 800 kilomètres) elle atteint 80 p. 100 du plein tarif et elle est donc largement supérieure à celle offerte par les cartes « couple-famille » ou « vermeil » qui sont, en outre, soumises à des restrictions d'utilisations. Les abonnements d'élèves, d'étudiants et d'apprentis sont à caractère social et donnent donc lieu à une compensation financière à la charge des finances publiques. En revanche, la carte « jeune » instaurée lors de l'été 1982 à titre d'essai entrant dans le cadre des mesures commerciales que la S.N.C.F. prend de sa propre initiative. Le ministre des transports est cependant conscient des problèmes de coût de transport qui peuvent se poser aux étudiants, et notamment à ceux issus des milieux modestes. Il s'est donc rapproché, sur cette question, du ministre de l'éducation nationale car il est souhaitable que le transport ne constitue pas un obstacle à la démocratisation de l'enseignement.

Permis de conduire (réglementation).

23871. 6 décembre 1982. **M. Georges Delfosse** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur une récente prise de position de l'Union des transporteurs du Nord de la France, qui vient d'appeler solennellement son attention sur les dangers que feraient courir aux autres usagers certains engins routiers effectuant des transports agricoles. En effet, il semblerait selon cette organisation syndicale, que « les conducteurs de ces véhicules, qui sont souvent des 38 tonnes, sont dispensés de l'obligation de posséder un permis de conduire poids lourds. Nombreux sont ceux, parmi ces conducteurs, qui n'ont d'ailleurs pas atteint l'âge de la majorité, ne sont pas soumis à la réglementation relative aux temps de conduite. En outre, les véhicules utilisés ne sont astreints à aucune visite technique du service des Mines ». Il lui demande de lui apporter toutes précisions complémentaires sur ces différentes affirmations et de lui indiquer la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour, dans le respect nécessaire des activités économiques régionales, assurer l'indispensable sécurité des usagers.

Réponse. Les points évoqués par l'honorable parlementaire appellent les remarques suivantes : 1° En ce qui concerne le permis de conduire : En application des dispositions des articles R 159 et R 167-1 du code de la route sont dispensés du permis de conduire les conducteurs de tracteur agricole, machine agricole automotrice et ensemble constitué par un tracteur ou une machine agricole attelé d'une remorque ou d'un instrument agricole remorqué dès lors que ces véhicules appartiennent à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une Coopérative d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.). En conséquence, si les engins auxquels fait référence l'honorable parlementaire sont réceptionnés par le service des mines comme véhicules agricoles et qu'ils sont attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une C.U.M.A., ils peuvent effectivement être conduits sans permis. Le conducteur doit être âgé de seize ans minimum ou dix-huit ans s'il s'agit d'une machine agricole automotrice ou d'ensemble comportant un matériel remorqué de plus de 2,50 mètres de large ou d'ensemble comprenant un véhicule tracteur et plusieurs remorques ou matériels remorqués ou enfin d'ensemble comprenant une remorque transportant du personnel. Dans tous les autres cas, la possession du permis de conduire de la catégorie correspondante (article R 167-2) est nécessaire. Il convient de souligner, à ce sujet, que les tracteurs utilisés dans les directions départementales de l'équipement ne peuvent être conduits que par des agents titulaires d'un permis de conduire B ou C suivant le poids total autorisé en charge de l'engin. En tout état de cause, il ne peut être envisagé d'accorder à d'autres usagers les facilités dont bénéficient les agriculteurs. 2° En ce qui concerne les temps de conduite, la réglementation européenne actuelle exempte de l'équipement en chronotachygraphe les véhicules considérés comme n'exécutant pas de transports dans leur utilisation normale ; entrent notamment dans ce cadre : les tracteurs dont la vitesse maximale est limitée par construction à 30 kilomètres heure ainsi que les tracteurs et autres engins exclusivement affectés à des travaux agricoles ou forestiers locaux. 3° En ce qui concerne les visites techniques, il convient de préciser qu'aucun véhicule agricole réceptionné en tant que tel n'y est actuellement soumis de même d'ailleurs que tous les véhicules du titre III livre 1^{er} du code de la route et qu'il n'est pas envisagé de les étendre à cette catégorie de véhicule.

Transports urbains (politique des transports urbains).

25368. 3 janvier 1983. **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) appelle l'attention de **M. le ministre des transports**, sur l'aide apportée par l'Etat à la ville de Nancy afin de lui permettre de mettre en place un réseau de trolley bus. Il lui demande s'il compte élargir cette expérience à d'autres villes de France et développer cette politique de transport collectif.

Transports urbains - politique des transports urbains.

31193. 2 mai 1983. **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) rappelle à **M. le ministre des transports** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 25368 parue au *Journal officiel* A.N. question écrite du 3 janvier 1983, page 25. Il lui en renouvelé donc les termes.

Réponse. Le district urbain de Nancy a décidé de réaliser un réseau de transports par trolleybus articulés bimodes équipés à la fois d'un moteur thermique et d'une traction électrique. A la fin novembre 1982, une première ligne desservie par trente-trois véhicules a été inaugurée, suivie à la fin décembre 1982 et fin janvier 1983 par la mise en circulation de deux autres lignes équipées de quinze trolleybus supplémentaires. Le ministère des transports a apporté une contribution financière à deux titres : 1° L'octroi de subvention pour les aménagements favorables aux transports collectifs : études préparatoires (A.P.S. et A.P.D.), aménagements de voiries, système d'aide à l'exploitation, et infrastructure électrique pour un montant de l'ordre de 88 millions de francs. 2° La signature d'un contrat de dévelop-

pement signé pour trois années 1981, 1982, 1983 entre l'Etat et le district urbain de Nancy pour un montant global et forfaitaire de 25 millions de francs. Dans le cadre de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, le développement des transports collectifs revêt un caractère prioritaire et la procédure contractuelle est apparue comme une forme d'intervention de l'Etat adaptée aux exigences de la décentralisation : elle sera donc largement privilégiée. Par ailleurs, le choix de la technique particulière d'un trolleybus bimode est sans aucun doute tout à fait intéressant. Il importe de porter une attention particulière au suivi de cette expérience pour mesurer dans quelles conditions elle pourrait être élargie à d'autres agglomérations.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

25440. 10 janvier 1983. **M. Edmond Garcin** rappelle à **M. le ministre des transports**, sa question écrite sur l'obligation de posséder la « Carte Vermeil » pour emprunter à tarif réduit le réseau de la S.N.C.F., étant donné que sur les voies aériennes la simple présentation de la Carte nationale d'invalidité est suffisante. Dans le cadre des efforts considérables du gouvernement sur le plan social, et pour la réduction des inégalités, il serait logique qu'une modification intervienne. Il lui demande s'il compte prendre des mesures visant à donner à la Carte nationale d'invalidité la même valeur pour les deux catégories de transport.

Réponse. Dans la situation actuelle, le tarif « carte vermeil » est une tarification purement commerciale créée par la société nationale qui ne reçoit pas de compensation financière pour son application et qui est seule habilitée à en déterminer les modalités de délivrance et d'utilisation. Il s'agit d'un tarif offrant une réduction de 50 p. 100 pendant les jours creux ceci afin d'inciter les personnes d'un certain âge généralement libres de leur temps, à utiliser le train durant ces périodes. La limite d'âge retenue pour bénéficier des avantages dudit tarif a été arrêtée à soixante ans pour les femmes et soixante-deux ans pour les hommes. La capacité physique du bénéficiaire n'entre pas dans les conditions d'attribution de la carte. Jusqu'à maintenant, aucune réduction particulière n'était octroyée sur les tarifs S.N.C.F. aux invalides civils. Néanmoins, certaines dispositions d'ordre pratique sont réservées aux voyageurs handicapés : possibilité pour les invalides voyageant dans leur fauteuil roulant d'occuper dans certains trains un emplacement en première classe avec un billet de seconde ; conditions de circulation et d'accès au train facilitées pour les personnes à mobilité réduite, etc. Un service d'accueil est également mis à la disposition des personnes nécessitant une assistance particulière pour leurs déplacements. Compte tenu de l'importance du problème des handicapés, le gouvernement a récemment adopté une série de mesures destinées à leur faciliter l'usage des transports collectifs : en particulier à partir du 1^{er} mai 1983, la gratuité sera accordée les « jours bleus », sur les grandes lignes S.N.C.F., à la personne accompagnant un handicapé titulaire d'un avantage de tierce personne et une réduction de 50 p. 100 à celle accompagnant un titulaire de la carte d'invalidité.

Permis de conduire (auto-écoles).

26248. 24 janvier 1983. **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'état de la réforme de l'examen du permis de conduire et plus généralement sur l'enseignement de la conduite. Certaines informations, souvent contradictoires, laissent les professionnels de l'auto-école dans l'inquiétude et ne leur permettent pas d'asseoir leur activité dans le long terme. Aussi, il lui demande selon quelles modalités et dans quels délais sera connue la réforme de l'enseignement de la conduite.

Réponse. Une réforme du système de formation des conducteurs est effectivement en cours d'élaboration du ministère des transports. L'objectif est de mettre en place un véritable processus éducatif, marqué par la progressivité de l'accès à la conduite automobile. Dans cet esprit, le nouveau permis de conduire devra sanctionner une expérience acquise tout au long d'un apprentissage étalé dans le temps ayant débuté dès l'enfance. Il s'agit donc d'une réforme qui s'analyse comme un projet d'une importante portée sociale et culturelle. Pour examiner les conditions de mise en œuvre d'une telle réforme, le directeur de la sécurité et de la circulation routière a été chargé de recueillir l'avis de tous les partenaires concernés, et une large concertation a été organisée sous son autorité depuis le mois de décembre 1982. Lors d'un prochain comité interministériel de la sécurité routière, un projet global de réforme sera présenté. Il comportera tout d'abord une perspective générale d'évolution à terme du système d'éducation routière, mais aussi des mesures destinées à l'amélioration à court terme des conditions de formation des conducteurs et de passage des épreuves du permis de conduire. Dès à présent, le ministre des transports est en mesure de dissiper toute ambiguïté sur l'avenir des auto-écoles. Bien que les modalités précises du projet gouvernemental ne soient pas encore arrêtées, il est certain que la réforme s'appuiera sur les enseignants professionnels de la conduite qui verront leur rôle se développer, même si des adaptations de nature pédagogique sont nécessaires.

Personnes âgées (points de vue en faveur des personnes âgées).

26551. 31 janvier 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la récupération des repas non utilisés par les passagers des compagnies aériennes. Ces repas non utilisés sont souvent jetés dans les aéroports et non récupérés. Ils pourraient être récupérés et donnés aux municipalités proches de ces aéroports, en vue d'être distribués pour l'aide sociale aux personnes âgées. Une expérience concluante vient d'être menée récemment en ce sens aux Etats-Unis et en Suède. Il lui demande donc de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que ce projet anti-gâchis puisse être expérimenté en France.

Réponse. La gestion informatisée de la réservation et de l'embarquement des passagers permet d'ajuster au plus près le nombre des repas préparés et chargés à bord des avions, en fonction du nombre réel de passagers. Les repas non utilisés représentent donc une quantité très faible. Il n'apparaît pas possible d'effectuer leur distribution, car ces repas ne remplissent plus les conditions d'hygiène réglementaire après leur conservation à bord des avions.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

27473. 7 février 1983. **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation du groupement des anciens combattants et victimes de guerre de la société Air-France. La validation et le bénéfice des campagnes ne sont pas pris en compte lors du calcul de la pension des agents A. C. par la Caisse de retraite de la compagnie Air-France alors que pour le secteur nationalisé tel que la R. A. T. P., les agents ont obtenu le bénéfice de ces décomptes d'annuités dans la base du calcul de leur pension. Ces deux sociétés sont de même nature et relèvent toutes les deux du ministère des transports. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour un alignement sur le secteur public du calcul des pensions des agents A. C. de la compagnie nationale Air-France.

Réponse. L'éventualité de l'extension aux agents d'Air France du bénéfice de la validation des campagnes pour le décompte des annuités valables pour la retraite a fait l'objet d'une étude approfondie. Les dispositions fixant les modalités de calcul du temps valable ont été amendées dans le cadre d'un ensemble de modifications du règlement de la Caisse de retraite de la compagnie Air France qui a été approuvé en dernier lieu par arrêté interministériel du 28 septembre 1981. Ce règlement prévoit que peut être valide, sur demande de l'agent et moyennant le versement des cotisations afférentes, le temps accompli par l'agent statutaire sous les drapeaux pour une autre cause que le service militaire légal. Il n'apparaît malheureusement pas possible d'étendre, à l'heure actuelle, les avantages liés à l'accomplissement de services militaires aux bonifications pour campagnes généralement accordées par les régimes spéciaux relevant de l'article L. 3 du code de la sécurité sociale. En effet, le régime de retraite du personnel au sol d'Air France est un régime complémentaire institué dans le cadre de l'article L. 4 dudit code et est tenu, à ce titre, d'assurer son équilibre financier. Or, la situation très défavorable dans laquelle se trouve actuellement ce régime interdit d'envisager toute extension de ses charges, tout au moins tant que des solutions permettant de retrouver cet équilibre n'auront pas été mises au point.

Voie (routes).

28588. 7 mars 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre des transports** que les élus concernés par la RN 59 lui ont soumis un plan d'aménagement et un ordre de priorité des travaux. L'aménagement de cet axe transversal est prioritaire pour le désenclavement du Massif vosgien et le maintien de l'emploi dans cette région particulièrement touchée par la crise. Il lui demande de lui indiquer l'échéancier des travaux prévus dans les prochaines années.

Réponse. Le ministre des transports est bien conscient de l'importance du rôle joué par la R.N. 59 pour désenclaver le massif vosgien. Un effort significatif est d'ailleurs accompli par l'Etat, en association avec ses partenaires locaux, pour la modernisation de cet axe dans le cadre du plan Vosges. C'est ainsi qu'en 1983 seront engagés ou poursuivis les travaux de construction des déviations de Saint-Dié, d'Étival, dont l'ouverture à la circulation est escomptée avant la fin de cette année, et de Luneville, 44 millions de francs de crédits environ, dont plus de 26 millions de francs en autorisations de programme de l'Etat, sont inscrits à cet effet au programme annuel d'investissements routiers. L'Etat prend en outre à sa charge les travaux d'aménagement du carrefour de Raves, pour la poursuite desquels un peu plus de 1 million de francs de crédit seront mis en place cette année. En ce qui concerne le versant alsacien de l'itinéraire, la priorité est donnée à la réalisation de la déviation de Sainte-Croix-aux-Mines et Liepvre,

dont l'avant-projet technique est en cours d'instruction. Cette importante opération, dont le coût est estimé à près de 100 millions de francs, bénéficiera en 1983 d'une dotation d'études. Au demeurant, l'élaboration du IX^e Plan, et tout particulièrement la mise au point d'un volet routier dans la perspective des futurs contrats de plan qui associeront l'Etat et ses partenaires régionaux, sera l'occasion de définir d'un commun accord les priorités en matière d'investissement routier pour les années qui viennent.

Sports (aviation légère et vol à voile).

28931. 14 mars 1983. **M. Roland Beix** demande à **M. le ministre des transports** si, dans le cadre des déclarations qu'il a faites concernant la nécessité de revenir à une aviation populaire, il entend prendre des mesures concrètes pour aider les personnes qui actuellement assurent la formation pratique et théorique du vol en planeur ultra léger motorisé (U.L.M.).

Réponse. Le développement de l'activité U.L.M. ne s'effectuera que par une responsabilisation de ses pratiquants et des associations fédératives. Un minimum de réglementation doit cependant accompagner l'effort de ces associations. Ainsi, les services du ministère des transports étudient actuellement un projet de modification de l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile, ayant pour objet de définir les titres et privilèges des pilotes de planeur ultra-léger motorisé (U.L.M.) et des instructeurs U.L.M. La mise en place d'un groupe de travail comportant les représentants des associations et syndicats représentatifs des pratiquants est envisagée pour l'élaboration de cette réglementation spécifique.

Permis de conduire (réglementation).

28976. 14 mars 1983. **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les inconvénients d'une disposition du code de la route exigeant un permis de conduire pour tout conducteur de machines agricoles automotrices non attachées à une exploitation agricole. Auparavant cette dérogation s'étendait aux agents des concessionnaires qui pouvaient conduire sans permis un tracteur ou un véhicule automoteur. Elle vient d'être supprimée pour ces derniers et ne subsiste plus que pour les conducteurs de véhicules appartenant à une exploitation, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole. Il lui demande quelles sont les raisons de cette discrimination préjudiciable aux concessionnaires (difficilement explicable par un souci de sécurité) et, sur quels motifs il n'est pas possible de rétablir la dérogation jusqu'ici acceptée.

Réponse. Il est exact qu'une circulaire du ministère des transports avait admis que les employés des constructeurs, des réparateurs et des vendeurs de véhicules agricoles puissent conduire ceux-ci sans être titulaires d'un permis de conduire. Mais cette circulaire a été déclarée illégale par les tribunaux, saisis à l'occasion d'un sinistre impliquant un conducteur de véhicules agricoles (arrêt de la Cour de cassation en date du 23 juillet 1973 affaire Eyheragaray). Dès lors, le ministère des transports a été amené à revoir sa position et à donner une interprétation stricte des prescriptions du code de la route relatives au permis de conduire. En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite de la part du conducteur la possession d'un permis de conduire dont la catégorie est définie à l'article R 124. Toutefois, les conducteurs de véhicules agricoles énumérés au titre III (article R 138) sont dispensés de cette obligation dès lors que lesdits véhicules sont attachés à une exploitation agricole ou forestière, une entreprise de travaux agricoles ou une coopérative d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.). Aussi en dehors de ces trois cas, est-il nécessaire de détenir le permis de conduire, ce qui est fréquent pour les salariés d'un concessionnaire de matériels agricoles. Il ne peut être envisagé d'étendre à d'autres activités professionnelles les dispositions favorables prévues, même si les conducteurs concernés sont amenés en règle générale à n'effectuer des trajets sur route que sur de courtes distances. En effet, il en résulterait une multitude de demandes de tous les utilisateurs de matériels agricoles qui ne bénéficieraient pas de fuel détaxé et sont astreints à la possession du permis de conduire ; les communes, les entreprises de travaux publics, de nombreuses entreprises industrielles et les personnes s'adonnant à des travaux agricoles dans le cadre de leur activité de loisirs, auxquelles, jusqu'à ce jour, de telles facilités ont toujours été refusées.

S. N. C. F. (Ighes).

29147. 21 mars 1983. **M. François Grussenmeyer** rappelle à **M. le ministre des transports** la position géographique privilégiée de l'Est de la France dans l'ensemble des relations ferroviaires internationales, en particulier dans le cadre d'une meilleure desserte des villes sièges

d'institutions européennes ou internationales comme Strasbourg, Luxembourg, Bruxelles, Bâle et Genève. Il souligne que sur son parcours français et notamment de Mulhouse à Strasbourg, la ligne Bâle-Luxembourg offre déjà des possibilités de circulation à 200 km/h, ce qui a permis les essais du T.G.V. avant sa mise en service entre Paris et Lyon. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue de procéder à une étude de faisabilité d'un projet de liaison T.G.V. entre Bâle-Strasbourg et la frontière luxembourgeoise d'une part et Strasbourg-Paris d'autre part, répondant en cela au vœu de l'Union des chambres de commerce et d'industrie des régions rhénanes dans le cadre du nécessaire développement économique de la façade rhénane française et des régions Lorraine et Alsace.

Réponse. Si l'intérêt de bonnes relations ferroviaires à caractère européen, et notamment entre les sièges des institutions européennes, ne fait pas de doute, il faut, bien entendu, tenir compte des perspectives d'évolution des courants et des volumes de trafic pour apprécier la priorité à accorder à la réalisation de liaisons T.G.V. et établir des programmes de desserte en conséquence. A cet égard, l'expérience faite avec les T.E.E. sur la relation Bruxelles-Strasbourg ne s'est pas révélée très encourageante, puisque ces trains ont dû être supprimés en raison d'une fréquentation insuffisante. Actuellement, trois trains dans chaque sens assurent entre Bruxelles, Luxembourg et Strasbourg, dans des temps inférieurs à cinq heures une relation de matinée, de milieu de journée et de soirée. Il existe également entre Bruxelles et Strasbourg une desserte aérienne à raison de deux vols quotidiens, dans chaque sens, sauf les samedis et dimanches, permettant de se rendre d'une ville à l'autre en début de matinée et en fin de journée. L'ensemble des moyens de transport existants permet donc de répondre à la demande exprimée. Il est certain que la mise en service d'un T.G.V. sur une telle liaison engendrerait des trafics nouveaux, mais les études faites à ce sujet ne permettent pas de prévoir un accroissement suffisant de la demande en regard du montant des investissements nécessaires. Dans ces conditions, l'établissement d'une liaison à grande vitesse sur l'axe international Bruxelles-Luxembourg-Strasbourg-Bâle n'apparaît pas prioritaire comparativement à d'autres projets de même nature. Pour ce qui concerne une liaison T.G.V. entre Paris et Strasbourg, les perspectives d'évolution du trafic sont plus favorables sans attendre toutefois, pour l'instant, des niveaux permettant de placer une telle opération dans les priorités du 1^{er} Plan. Elle sera étudiée dans le cadre du schéma directeur d'infrastructures ferroviaires prévu par la loi d'orientation des transports intérieurs.

Animaux (protection).

29793. 4 avril 1983. **M. Michel Beregovoy** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur des expériences qui sont actuellement réalisées dans le cadre de la sécurité routière. Elles semblent avoir pour but de mesurer les conséquences des chocs sur des êtres vivants et, pour cela, des animaux sont utilisés. Liés à des chariots, ils sont projetés contre des murs. La cruauté de telles expériences doit être condamnée. Il lui demande d'interdire l'utilisation d'animaux et de faire en sorte que les expériences soient poursuivies sous d'autres formes, notamment en se servant de mannequins.

Animaux (protection).

30143. 11 avril 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des transports**, sur les essais pratiqués par l'O.N.S.E.R., essais consistant à ligoter sur des charnots des porcs et des singes de races diverses, et à les projeter, vivants et conscients à toute force et à toute vitesse contre des murs en béton. L'arrêt de ces essais avait été ordonné par le ministre des transports en 1980 qui avait été convaincu de leur inutilité. En effet, les essais pratiqués sur animaux, de façon générale, mais spécialement dans le domaine de la reproduction de chocs accidentels, présentent un degré de fiabilité dérisoire. Les méthodes de remplacement sont par contre pratiquées avec succès par les principales firmes automobiles mondiales. Il semblerait de surcroît que les méthodes de l'O.N.S.E.R. relèvent directement de l'article 453 du code pénal. Il lui demande en conséquence de faire cesser ce type d'expérience et de promouvoir des méthodes de remplacement.

Réponse. — Les expériences effectuées par l'Organisme national de sécurité routière, sur animaux vivants, ont été suspendues en 1980 et il n'est pas envisagé de les reprendre. Les bruits qui ont motivé les diverses réactions d'associations de protection des animaux sont dénués de tout fondement.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

30213. — 11 avril 1983. — **M. Alain Madelin** expose à **M. le ministre des transports** que la possibilité d'obtenir une « carte Vermeil » permettant à son titulaire de bénéficier d'une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de

chemin de fer est actuellement ouverte aux hommes âgés de soixante-deux ans et aux femmes âgées de cinquante ans. Il lui semble logique que compte tenu de l'abaissement récent de l'âge de la retraite, l'âge requis pour pouvoir bénéficier de « la carte Vermeil » soit uniformisée à soixante ans. Il le prie donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre cette mesure et dans l'affirmative de lui en préciser la date.

Réponse. Le tarif carte « vermeil » est un tarif purement commercial créé par la S.N.C.F. qui ne reçoit pas de compensation financière de l'Etat pour son application et qui est donc seule habilitée à en fixer les modalités d'attribution et d'utilisation. Néanmoins, à la demande du ministre des transports, la société nationale qui, à l'origine avait fixé l'âge à partir duquel les hommes pouvaient prétendre aux avantages de la carte à soixante-cinq ans, l'a ramené à soixante-deux ans. Il existe encore une inégalité, mais il convient de le noter, au bénéfice des femmes, ce qui est plutôt rare. La refonte de la tarification voyageurs de la S.N.C.F. fera partie des premiers sujets abordés par le nouveau Conseil d'administration de la S.N.C.F., dans le cadre de la préparation du contrat de plan entre l'Etat et la S.N.C.F. Les conditions d'attribution de la carte « vermeil » seront bien entendu examinées à cette occasion.

URBANISME ET LOGEMENT

Baux (baux d'habitation).

1468. 10 août 1981. **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les graves conséquences pour les locataires de l'application du décret n° 80-732 du 19 septembre 1980 modifiant l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948. Rappelant les questions écrites sans réponse à ce jour de ses collègues et amis Jacques Brunhès et Dominique Frelaut, elle s'associe à leurs souhaits de voir abroger ce décret qui a pour effet d'alourdir injustement les charges des locataires. Pour illustrer cette demande, elle lui expose la situation des locataires de la Société anonyme de gestion immobilière (S.A.G.I.), à Paris, qui sont en conflit avec cette société. L'amicale C.N.L. des locataires a engagé une grève de paiement des charges pour la fraction imputable au décret. Au 1^{er} juillet dernier, cette société avait en effet jugé bon d'augmenter les quittances de 20 p. 100. Dans cette hausse de 20 p. 100, la part revenant au décret a été chiffrée par les locataires à 6 ou 7 p. 100. Aujourd'hui la direction de cette société est passée aux menaces et refuse d'engager des négociations sérieuses avec les locataires et leur amicale, ce qui est d'ailleurs en contradiction avec la nouvelle politique de dialogue, de concertation et de reconnaissance du rôle des associations voulue par le pays et promue par les pouvoirs publics. Compte tenu de la nécessité d'aller vers une diminution de la charge logement des ménages modestes et de promouvoir une politique de dialogue à tous les niveaux de la société, elle lui demande s'il n'est pas opportun d'abroger le décret n° 80-732, unanimement rejeté par toutes les associations de locataires et quelles mesures il compte prendre pour faciliter le règlement du conflit exposé.

Réponse. Le décret n° 80-730 du 18 septembre 1980 modifiant l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948 avait ouvert la possibilité de récupérer, à concurrence des 3/4, les frais de main d'œuvre relatifs à l'entretien des parties communes et à l'élimination de déchets. Ces modalités de récupération s'établissent comme suit : 1^{er} Pour l'année 1980, le quart de la rémunération versée entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1980. 2^o Pour l'année 1981, la moitié de la récupération annuelle. Lorsque ces tâches étaient assurées par des femmes de ménage ou des entreprises, le décret prévoyait que la totalité des salaires de main d'œuvre était récupérable auprès du locataire à compter du 1^{er} juillet 1980. Des septembre 1981, le ministre de l'urbanisme et du logement annonçait son intention d'annuler ces mesures. En conséquence, la loi du 30 décembre 1981 a abrogé les dispositions de l'article 38 modifié qui ne sont plus applicables à l'ensemble des logements du parc social à l'exception des logements soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 depuis le décret n° 82-955 du 9 novembre 1982, pris en application de la loi précitée.

Logement (H. L. M.).

24638. 20 décembre 1982. **M. Freddy Deschaux-Beaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le respect des droits à un logement pour les femmes divorcées. En effet, les organismes locatifs, offices d'H. L. M., par exemple, refusent de prendre en compte les demandes de logement des femmes divorcées, quand l'ex-couple avait des dettes à leur égard et cela même si un jugement fait porter la charge du remboursement à l'ex-conjoint. Une telle attitude, si elle peut s'expliquer par des motifs d'équilibre financier, ne peut se justifier au regard du droit au logement de la femme divorcée. En conséquence, il lui demande d'envisager, le cas échéant, avec M. le ministre de la justice, les mesures nécessaires pour faire cesser cette anomalie.

Logement (H. L. M.).

31199. 2 mai 1983. **M. Freddy Deschaux-Beaume** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas reçu de réponse à la question écrite n° 24638 (*Journal officiel* du 20 décembre 1982) et lui en renouvelle les termes.

Réponse. Afin de permettre de donner une réponse adaptée à la situation particulière évoquée par l'honorable parlementaire, il est demandé à celui-ci de fournir directement au ministère de l'urbanisme et du logement des précisions concernant cette situation, et faisant apparaître notamment la raison sociale de l'organisme d'H.L.M., ainsi qu'éventuellement toute correspondance qui aurait pu être échangée entre l'organisme et l'intéressée.

Logement (prêts).

32347. 23 mai 1983. **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les termes de sa question écrite n° 27159 parue au *Journal officiel* Questions du 7 février 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Logement (prêts).

27159. 7 février 1983. **M. Loïc Bouvard**, considérant avec les membres du premier congrès des constructeurs de maisons individuelles, que le premier objectif est la satisfaction des familles françaises qui veulent vivre en maison individuelle, sans imaginer que cette forme d'habitat doive être imposée à tous, mais qu'au contraire, elle ne peut s'exprimer que dans le cadre d'un plus grand libre choix, demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition des constructeurs de maisons individuelles, tendant à permettre l'acquisition du terrain au moyen des prêts P.A.P. en accélérant l'ensemble des formalités financières et administratives.

Logement (prêts).

28431. 28 février 1983. **M. Clément Theaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conditions d'acquisition d'un terrain pour la construction d'une résidence principale dans un lotissement communal. Il semblerait que certains lotisseurs demandent, dès la réservation, le versement d'un pourcentage important de la valeur du terrain (jusqu'à 50 p. 100), ce qui s'avère un lourd handicap pour de nombreux candidats à la construction dont les ressources sont modestes. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur les dispositions légales en ce domaine et lui préciser s'il existe un plafond et un calendrier de référence pour les versements de fonds relatifs à l'achat du terrain. Il le remercie également de lui communiquer les diverses possibilités de prêts et les conditions exigées plus spécifiquement pour l'achat du terrain.

Réponse. Les prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) sont accordés pour financer l'acquisition de terrains destinés à la construction de logements et la construction de ces logements eux-mêmes (article R 331-32 du code de la construction et de l'habitation). Cette double affectation n'étant pas dissociée et le montant du prêt étant fixé de façon forfaitaire, rien ne s'oppose à l'utilisation du prêt pour l'achat d'un terrain équipé ou non. Toutefois, en raison de l'aide budgétaire importante que constitue le P.A.P., il ne peut être consacré à la seule acquisition de terrains. Il importe, en effet, que dans une période de difficultés économiques et de chômage, les aides de l'Etat puissent engendrer une activité importante dans le secteur du bâtiment. Les deux finalités du P.A.P. ne peuvent donc être dissociées sans entraîner de nombreuses difficultés tant pour l'intéressé que pour l'établissement. Par ailleurs, les conditions relatives au préfinancement bonifié des opérations de construction destinées à l'accession à la propriété en secteur groupé ont été tout récemment étendues aux opérations de lotissements de terrains en secteur diffus. Ce préfinancement est réservé aux opérations d'aménagement visant à créer des parcelles devant recevoir à titre principal des logements destinés à des accédants à la propriété bénéficiant de P.A.P., dès lors qu'elles répondent à certains critères de prix et de qualité. Enfin, et pour éviter des cumuls de délai dommageables, il est prévu que les divers dossiers administratifs relatifs au montage de l'opération seront instruits simultanément. Cette mesure devrait répondre aux préoccupations économiques des lotisseurs en matière de terrains à bâtir et d'accession à la propriété.

Bâtiment et travaux publics (entreprises) (Allier).

27204. 7 février 1983. **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la grave situation engendrée dans le département de l'Allier par les récents dépôts de bilan des Sociétés Minor et Nièvre-Allier, sociétés vendeuses de maisons d'habitations, qu'elles faisaient construire par les artisans et entreprises locales en sous-traitance. Il s'agit en effet de plusieurs dizaines de ces entreprises artisanales qui sont créancières auprès de ces sociétés, sans avoir l'assurance d'écupérer rapidement leur dû, qui représente dans la plupart des cas une somme absolument nécessaire à leur survie. Dans cette région où l'emploi a nettement régressé dans le domaine du bâtiment, l'attitude des Sociétés Minor et Nièvre-Allier qui ont été créditées des règlements de leur clientèle contribue à renforcer les menaces qui pèsent sur l'emploi, et spolie gravement leurs victimes, entrepreneurs impayés et clients, dont les chantiers ne sont pas toujours terminés. Il constate que les dispositions légales actuelles demeurent anormalement insuffisantes pour garantir aux sous-traitants et aux clients de telles sociétés, le respect des contrats engagés et l'assurance de ne pas être les victimes d'événements qui apparaissent comme des opérations financières inacceptables. Il lui précise à ce propos qu'il semble que les affaires de la Société Minor dont le siège est à Tours sont reprises par la Société Batrama avec laquelle elle entretenait déjà avant son dépôt de bilan des rapports étroits de collaboration. Il lui demande de lui indiquer dans les meilleurs délais les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à de telles pratiques dont l'économie de toute une région aura à souffrir si leurs conséquences ne sont pas amoindries par une intervention résolue des pouvoirs publics.

Réponse. Les dispositions régissant le contrat de construction de maisons individuelles qui paraît être en cause ont été conçues dans le but d'éviter aux accédants à la propriété les conséquences de la défaillance du constructeur. Sur le plan financier, l'accédant à la propriété est protégé contre une telle défaillance au moyen de garanties de remboursement et de livraison rendues obligatoires par les articles R 231-8 et suivants du code de la construction et de l'habitation. La garantie de livraison consiste soit en une caution donnée par un organisme financier habilité (garantie dite extrinsèque) soit en un échelonnement des paiements inférieur à l'état réel d'avancement des travaux (garantie dite intrinsèque) qui en cas de défaillance permet à l'accédant d'avoir suffisamment de fonds pour terminer la construction. En ce qui concerne les sous-traitants de constructeurs de maisons individuelles, la commission technique de la sous-traitance, instance composée paritairement de représentants de la profession et de l'administration, a constaté que la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance qui a incontestablement apporté une protection des sous-traitants dans certains domaines et en particulier celui des marchés publics, n'a pas modifié la situation de ceux agissant dans le secteur de la maison individuelle. En effet, force est de constater que la loi du 31 décembre 1975, dont l'application, dans son principe, ne peut être contestée dans le cadre du contrat de construction de maison individuelle régi par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, demeure d'une mise en œuvre difficile dans ce secteur d'activité du fait de la spécificité de ce dernier. Le problème demeure au programme de travail de la commission qui a souhaité que les professions concernées étudient en commun les possibilités d'amélioration de la protection des sous-traitants dans ce secteur. Le S.M.I. et le Conseil national de la sous-traitance (qui siègent au service de la F.N.B.) ont déjà entamé une concertation sur le sujet. Dans le cas de vente et plus particulièrement de vente d'immeuble à construire (V.I.C.), la loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance n'est pas applicable. Les artisans ou entreprises locales intervenant pour le compte du V.I.C. ne disposent d'aucune protection particulière tendant à les mettre à l'abri d'une défaillance des constructeurs.

Baux (baux d'habitation).

27292. 7 février 1983. **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème suivant : la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs prévoit dans son article 71 « qu'à l'expiration du contrat initial ou du contrat renouvelé ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée, à l'issue du délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les parties sont tenues d'établir un contrat conforme aux dispositions de la présente loi ». Bien que cela ne soit précisé dans aucun texte officiel, certains bailleurs demandent actuellement 150 francs pour procéder à la transformation des baux. Il lui demande son avis sur une telle initiative qui pourrait concerner à brève échéance des millions de locataires en France et qui, si elle devait se poursuivre, n'aurait pas sans pénaliser les familles les plus modestes.

Réponse. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux la mise en conformité des contrats de location aux dispositions de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, prescrite par l'article 71 de ladite loi, ne peut donner lieu à une remise d'argent ou de valeurs au profit du bailleur. Aux termes de la loi, le contrat de location ne peut donner lieu qu'au paiement

du loyer et des charges dûment justifiées ou au versement d'un dépôt de garantie lors de la conclusion du contrat. Lorsqu'elle est réalisée par les parties au contrat la mise en conformité est assimilable à un acte d'administration du bien loué dont le loyer est la contrepartie. Lorsque la mise en conformité est réalisée avec le concours d'un intermédiaire, la rémunération de celui-ci est partagée par moitié entre le bailleur et le locataire conformément à l'article 65 de la loi.

Baux / baux d'habitation

27746. 14 février 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la loi n° 82-526 du 22 juillet 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Dans de précédentes réponses à des questions écrites, M. le ministre a affirmé que cette loi définit de façon très équilibrée les droits des locataires et des propriétaires ajoutant que des garanties sont données au propriétaire contre un locataire qui ne remplit pas normalement ses obligations. Ces deux affirmations sont démenties dans les faits dans la mesure où un propriétaire est dépourvu de tout moyen d'action contre un locataire qui a quitté le local loué, en laissant impayé un arriéré de loyers, souvent important (de l'ordre d'une année) et ne communique à son propriétaire, ni sa nouvelle adresse, ni celle de son employeur. En effet le propriétaire est dépourvu de tout moyen d'action pour le recouvrement de ses créances de loyers et éventuellement du coût des réparations locatives. Cette indélicatesse n'est pas sanctionnée pénalement comme le sont la filouterie d'aliments, celle de logement dans un hôtel, celle de location de voiture ou celle de carburants. Or, les infractions à la loi du 22 juin 1982 commises, même de bonne foi, par les propriétaires sont sanctionnées. Il lui demande donc les dispositions qu'il a l'intention de prendre contre les locataires qui, semble-t-il en nombre croissant, quittent les lieux avant d'avoir payé les loyers dus par eux et sans laisser d'adresse. Ne serait-il pas possible de prévoir l'obligation pour tout locataire quittant les lieux avant d'avoir réglé l'intégralité des loyers, charges et réparations locatives, de communiquer au préalable et par lettre recommandée avec accusé de réception, sa nouvelle adresse à son propriétaire ? Le défaut de respect de cette obligation ou la communication d'une fausse adresse entraînerait alors une sanction pénale.

Reponse. Il est rappelé que les sanctions prévues par l'article 67 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 concernent le locataire comme le bailleur qui aurait contrevenu aux dispositions de la loi. Des sanctions s'appliquent également aux termes de ladite loi, lorsque le bailleur aura « sciemment délivré », « exercé de manière frauduleuse » ou « sciemment apporté entrave », toutes précision qui en droit, sont exclusives de la bonne foi. De plus, lors du débat sur le projet de loi, les parlementaires ont manifesté leur volonté de ne pas multiplier les sanctions pénales, les faits évoqués par l'honorable parlementaire étant déjà civilement sanctionnés. Enfin, le contrat de location peut prévoir, afin de garantir l'exécution par le locataire de ses obligations, un dépôt de garantie pouvant être équivalent à deux mois de loyer en principal.

Logement (prêts)

28029. 21 février 1983. **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il compte réserver à une proposition récente des professionnels du bâtiment, tendant à aménager les conditions actuelles d'accès aux prêts conventionnés et des P.A.P., ce qui contribuerait, sans nul doute, à freiner l'importante baisse du nombre des logements mis en chantier l'année dernière.

Reponse. Les pouvoirs publics, conscients des difficultés que connaît actuellement le secteur prioritaire du bâtiment, ont été conduits à prendre un certain nombre de mesures destinées à soutenir la demande. Ainsi, le nombre de logements P.A.P. inscrits aux budgets pour 1982 et 1983 a été maintenu à un niveau élevé (170 000 logements P.A.P.) alors que le taux d'intérêt des ressources utilisées avait augmenté considérablement. Il en est de même en secteur locatif, où 70 000 logements ont été inscrits au budget pour 1983. Le logement aidé représentera ainsi environ 65 p. 100 des mises en chantier de l'année en cours. Par ailleurs, le taux d'intérêt actuariel des prêts P.A.P. a été abaissé d'un point au 1^{er} janvier 1983 passant de 12,6 p. 100 environ en 1982, à 11,6 p. 100. Cette baisse se traduit par un allègement des remboursements, notamment pendant les deux premières années, améliorant ainsi sensiblement la solvabilité des accédants. Quant aux prêts conventionnés, une relance de l'activité de ce secteur devrait se manifester en 1983. Les taux d'intérêt ont connu une baisse sensible puisque leur taux de référence est passé de 14,9 p. 100 en février 1982 à 13,6 p. 100 en février 1983. Le taux d'apport personnel a été ramené de 20 p. 100 à 10 p. 100. De plus les prix plafonds au mètre carré ont été actualisés pour tenir compte de l'augmentation des coûts de production. Conjugués au ralentissement des coûts de la construction, ces mesures sont de nature à

soutenir un secteur en difficulté. Ceci étant, il faut rappeler que le gouvernement a fait un effort exceptionnel au cours de ces deux dernières années pour mener une politique dynamique de l'habitat. Cette volonté s'est concrétisée dans les lois de finances qui ont été successivement adoptées par le parlement depuis mai 1981 et qui ont vu des progressions spectaculaires des crédits. Ainsi, des 1982 : + 42 p. 100 en matière de prêts locatifs aidés ; + 23 p. 100 en matière de prêts aidés à l'accès à la propriété ; + 70 p. 100 pour le financement aidé de l'amélioration de l'habitat. Un tel effort, d'ailleurs maintenu en 1983, explique sans doute que, selon les dernières statistiques publiées par le C.I.D.H.E.C. (Centre intergouvernemental de documentation sur l'habitat de l'O.C.D.E.) c'est en France que la chute de la construction a été la moins forte. A cet égard, il convient de souligner que le taux de construction est de 7,5 pour 1 000 habitants en France ce qui place notre pays à un rang tout à fait honorable puisque ce taux est supérieur à celui de la R.F.A. (6 p. 100), des États-Unis (5,5 p. 100) et de la Grande-Bretagne (3,8 p. 100).

Logement - aide personnalisée au logement

28187. 28 février 1983. **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des personnes pour lesquelles le droit à l'allocation personnalisée au logement a été dressé sur la base de ressources très modestes et dont le montant a été totalement modifié par rapport à l'évaluation initiale, mettant les bénéficiaires dans l'impossibilité de faire face au nouveau taux de remboursement qui leur est demandé (décret n° 81677 du 29 juin 1981). C'est ainsi qu'une personne qui s'est engagée dans la construction d'une maison individuelle à partir d'un plan financier par prêt P.A.P. pouvant espérer que les charges de remboursements mensuels, soit 1 243,80 francs, seraient amorties en grande partie par l'Aide personnalisée au logement. A la date du 25 janvier 1982, les services de la Caisse d'allocations familiales confirmant l'évaluation A.P.L. réalisée par l'entreprise, soit 1 100 francs par mois. Bénéficiant d'une pension d'invalidité, le revenu imposable de cette personne s'élevait à 6 000 francs, ce qui expliquait le montant de l'A.P.L. Or le 29 juillet 1982, la notification d'Aide personnalisée au logement lui parvenait pour un montant totalement différent de l'évaluation initiale, soit 738,90 francs au lieu de 1 100 francs, ce qui la met dans l'obligation de rembourser beaucoup plus par mois, alors qu'elle s'était engagée dans une construction sur la base d'un remboursement plus faible. Le contrat ayant été pourtant signé avant l'application du décret n° 81677 du 29 juin 1981, il lui demande s'il est normal que cette personne soit ainsi pénalisée par ces nouvelles dispositions et s'étonne en tout cas que des dispositions transitoires ne prévoient pas des garanties pour ces personnes subitement en difficulté du fait des changements intervenus.

Reponse. Les ressources prises en compte pour le calcul de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) s'entendent du revenu net imposable perçu par les personnes vivant habituellement au foyer du bénéficiaire pendant l'année civile précédant la période de paiement (1^{er} juillet et 30 juin). En l'absence de revenu imposable pendant l'année de référence, si le demandeur perçoit une rémunération d'activité professionnelle lors de la liquidation du droit, ses ressources sont évaluées forfaitairement à onze fois la rémunération mensuelle pour les salariés et à onze fois le S.M.I.C. pour les travailleurs indépendants, sous déduction des abattements fiscaux. Antérieurement au 1^{er} juillet 1981, en l'absence de revenu net imposable déclaré pendant l'année de référence ou de rémunération lors de la liquidation du droit, le calcul de l'A.P.L. était effectué sur la base de ressources nulles, alors que l'effort nécessaire à une opération d'accès à la propriété suppose l'existence d'un minimum de ressources, ressources constituées en pratique par des libéralités des revenus de substitution non imposables. Il en résulterait une inégalité au regard de l'A.P.L. entre des personnes dont les situations financières réelles étaient équivalentes et un surcoût pour le budget de l'A.P.L. C'est la raison pour laquelle le décret n° 81-677 du 29 juin 1981 a institué un système d'évaluation forfaitaire des ressources des personnes n'ayant pas perçu de revenu imposable et ne percevant aucune rémunération. Le montant des ressources retenu était du 1^{er} juillet 1981 au 30 juin 1982 fixé par référence au plafond d'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. La directive n° 2 modifiée du F.N.H. du 17 décembre 1982 précisait que le système ne s'appliquait qu'aux bénéficiaires dont le droit avait pris effet après le 1^{er} juillet 1981, quelle que soit la date de signature du contrat de prêt, afin de ne pas pénaliser les accédants à la propriété qui bénéficiaient déjà de l'A.P.L. lors de la publication du décret n° 81-677. Le décret n° 82-715 du 13 août 1982 a modifié le dispositif sur deux points pour les bénéficiaires dont le droit est ouvert à compter du 1^{er} janvier 1983 : d'une part, le système s'applique désormais à toutes les personnes dont les revenus nets imposables ou les ressources forfaitairement évaluées sont inférieurs au plancher de ressources réglementaires et non plus seulement en cas de revenu nul ; d'autre part, le montant du plancher de ressources est fixé par l'arrêté relatif au calcul de l'A.P.L. en date du 13 août 1982 à 21 500 francs ce qui correspond au S.M.I.C. moyen de l'année 1981 net de cotisations spéciales et d'abattements fiscaux. Ce montant s'applique du 1^{er} janvier au 30 juin 1983. Le décret n° 82-715 prévoit en outre un dispositif transitoire pour les personnes dont

le droit à l'A.P.L. a été ouvert entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1982. Parmi ces bénéficiaires, seules sont concernées les personnes dont le revenu net imposable perçu pendant l'année de référence (soit 1980 pour le calcul de l'A.P.L. versée du 1^{er} juillet 1981 au 30 juin 1982 et 1981 pour l'A.P.L. versée depuis le 1^{er} juillet 1982 jusqu'au 30 juin 1983) est nul et qui ne perçoivent pas de rémunération lors de l'ouverture du droit ou de son renouvellement. Dans ce cas, le plancher de ressources à prendre en compte est fixé à 21 500 francs pour le calcul de l'A.P.L. versée du 1^{er} juillet 1982 au 30 juin 1983 (arrêté du 13 août 1981 relatif au calcul de l'A.P.L.). En conséquence, si, comme cela semble être le cas, le droit à l'A.P.L. de la personne considérée a été ouvert entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1982, c'est-à-dire pendant la période transitoire, et qu'elle a perçu un revenu imposable au cours des années 1980 et 1981, elle n'est pas soumise aux dispositions en cause (décret n° 81-677 du 29 juin 1981 jusqu'au 30 juin 1981 et décret n° 82-715 du 13 août 1982 à partir du 1^{er} juin 1982 jusqu'au 30 juin 1983). Pour l'A.P.L. calculée au 25 janvier 1982, le revenu net imposable de 6 000 francs qui a été pris en considération devant être celui de 1980. Pour le calcul de l'A.P.L. notifiée le 29 juillet 1982 (A.P.L. due à compter du 1^{er} juillet 1982), la Caisse d'allocations familiales devant prendre en considération le revenu net imposable de 1981. Mais en l'absence d'indications concernant ce revenu, la situation de famille, la zone et la date de signature du contrat de prêt, le calcul de l'A.P.L. notifiée au 1^{er} juillet 1982 ne peut être vérifiée.

Logement (prêts).

28332. 28 février 1983. **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il envisage de supprimer l'apport personnel à l'acquisition de maisons, pour les ménages de moins de trente-cinq ans, ainsi que l'ont proposé les constructeurs de maisons individuelles.

Réponse. D'une manière générale, il paraît souhaitable de maintenir le principe de l'exigence d'un minimum d'apport personnel de la part des ménages qui accèdent à la propriété de leur logement. Cette exigence se justifie à la fois par des considérations financières et sociales. Il est notamment important d'inciter les ménages à faire un effort d'épargne préalable qui leur évitera un trop lourd endettement par la suite, avec toutes les conséquences fâcheuses qui peuvent résulter du fait que leur taux d'effort peut devenir incompatible avec leurs revenus. Cependant, l'apport personnel exigé est dans la plus grande partie des cas peu important, ainsi pour les prêts accession à la propriété la circulaire ministérielle du 20 février 1978 précise que l'emprunteur doit détenir au moins 10 p. 100 d'apport personnel. De plus, le P.A.P. à quotité majorée mis en place depuis le décret du 22 janvier 1980 permet aux ménages ayant au moins trois enfants dont un de moins de quatre ans, d'obtenir des montants de prêts majorés de 25 p. 100 qui couvrent parfois jusqu'à la totalité du coût de leur acquisition. Dans le secteur aidé en général, une série de mesures ont déjà été prises en faveur des ménages modestes. Outre les fonds propres détenus par les ménages, le Crédit foncier de France fait entrer dans la définition de l'apport personnel plusieurs prêts avantageux. C'est le cas de l'aide à la constitution de l'apport personnel financée sur le 1 p. 100 patronal, destinée aux accédants bénéficiant d'un P.A.P. à quotité majorée. Dans ce cadre, les Comités interprofessionnels du logement qui gèrent l'essentiel des fonds du 1 p. 100 peuvent accorder des prêts compensateurs à toute personne ayant au moins 5 p. 100 d'apport personnel au sens strict. Ce prêt aide l'accédant à rembourser une partie des mensualités de ses prêts complémentaires. La formule du prêt direct à l'accédant, plus souvent utilisée, consiste en une majoration du prêt 1 p. 100 par rapport à la moyenne. Ce prêt a l'avantage d'avoir un différé d'amortissement assez long ainsi qu'un faible taux d'intérêt. On observe également une souplesse de la réglementation en prêts conventionnés. Aux termes du décret n° 82-1010 du 30 novembre 1982, la quotité de financement du P.C. a été portée à 90 p. 100. Le solde du besoin de financement est ainsi limité à 10 p. 100. D'une manière générale, tous les prêts complémentaires sociaux, destinés aux accédants modestes sont également inclus dans l'apport personnel lorsque leur taux d'intérêt ne dépasse pas 5 p. 100. Enfin, le système de la location-accession actuellement à l'étude offre à des candidats à l'accession dont les revenus sont modestes la possibilité de réaliser leur projet immobilier malgré un très faible apport personnel.

Baux / Baux d'habitation (Seme-Saint-Denis).

28729. 7 mars 1983. **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation faite par la Société centrale immobilière de la Caisse des dépôts (S.C.I.C.) à ses locataires de la cité du Clos-Français à Montreuil (Seme-Saint-Denis). Réunis en assemblée générale le 18 février 1983 à l'appel de l'Amicale C.N.L. (Confédération nationale du logement), les locataires, à qui la S.C.I.C. a demandé de signer un nouveau bail, ont pris les décisions suivantes : « Ne signez pas le bail, il est illégal et non conforme à la nouvelle loi Quillot régissant les rapports entre locataires et propriétaires : 1. La

commission nationale des rapports locatifs instituée par la loi Quillot se réunit en mars pour élaborer un bail national qui s'imposera, sauf accords particuliers, à tous les organismes participants dont la C.N.L. pour les locataires et la S.C.I.C. pour les propriétaires. En voulant nous faire signer des maintenant (avant le 25 février) son propre bail, la S.C.I.C. veut ainsi échapper aux obligations du nouveau bail national dont nous ne pourrions bénéficier sans une procédure individuelle en justice longue et coûteuse, la S.C.I.C. pouvant se prévaloir d'accord particulier. 2. Dans le bail qui nous est proposé, il est prévu un complément de garantie basé sur le nouveau loyer alors que l'article 22 de la loi Quillot précise : « Le montant du dépôt de garantie ne peut faire l'objet d'une révision ni au cours du contrat de location, ni lors du renouvellement de ce contrat ». (La S.C.I.C. voudrait nous assimiler à de nouveaux locataires). 3. La S.C.I.C. qui se réserve le droit de réajuster le loyer à l'issue de chaque période triennale limite ladite période au 30 juin 1985 pour un contrat entrant en vigueur le 1^{er} mars 1983 en utilisant abusivement comme point de départ la date de la convention passée avec l'Etat le 4 juin 1982. *D'autres points de désaccord :* a. De nombreuses anomalies dans la surface corrigée, b. une augmentation de loyer basée sur un prêt à 11,75 p. 100 au lieu de 10,25 p. 100 dans le dossier initial ; c. des travaux d'entretien incombant à la S.C.I.C. englobés dans l'opération Palulos ; d. des loyers majorés en seize mois de 71 à 108 p. 100. Pour toutes ces raisons exigeons un bail différent ». Il ajoute que les locataires de la S.C.I.C. de la cité Paul Doumer-Bel-Air de Montreuil sont dans la même situation et lui demande son intervention rapide auprès de la S.C.I.C. pour faire respecter, à la fois, la loi nouvelle et les légitimes intérêts des locataires.

Réponse. La loi du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des bailleurs et des locataires est d'ordre public et d'application immédiate. Les locataires peuvent à tout moment se prévaloir de la violation de ses dispositions. La Commission nationale des rapports locatifs a créé, en son sein un groupe juridique chargé d'examiner la conformité à la nouvelle législation des contrats-type de location élaborés par les organismes membres de la Commission. En application de l'article L 353-7 du code de la construction et de l'habitation, le bailleur « doit proposer un bail conforme aux stipulations de la convention et entrant en vigueur après l'exécution des travaux ». Par la conclusion de ce bail qui fixe un nouveau loyer, le logement est désormais soumis au régime juridique des logements conventionnés et éligible à l'A.P.L. Ce régime prévoit lors de la signature du contrat de location le versement d'un dépôt de garantie équivalent à un mois du nouveau loyer en principal dans le cas d'un logement appartenant à une société d'économie mixte. La loi du 22 juin 1982 n'a pas modifié les dispositions du conventionnement relatives au versement du dépôt de garantie, dans la mesure où l'article 75 3^o rend inapplicable aux logements conventionnés le premier alinéa de l'article 22. Par contre, les autres dispositions de l'article 22 leur sont applicables, notamment celle interdisant toute révision du dépôt de garantie au cours du contrat de location ou au cours de son renouvellement. La S.C.I.C. a donc juridiquement la possibilité de fixer un nouveau dépôt de garantie puisque le conventionnement entraîne la conclusion d'un nouveau bail. Par contre, au renouvellement de ce nouveau contrat, le dépôt de garantie ne pourra plus être modifié, ceci sous réserve de l'appréciation des tribunaux. La convention-type annexée à l'article R 353-59 du C.C.H. stipule que « si le bail est conclu au cours des trois premières années de la convention, sa durée est limitée à la durée restant à courir jusqu'au 30 juin suivant la troisième année de la date de prise d'effet de la convention (article 19 des engagements de portée générale) ». La convention ayant été conclue avec l'Etat le 4 juin 1982, sa première période triennale arrive à échéance le 30 juin 1985. A cette date, la S.C.I.C. pourra réajuster les loyers, dans les conditions prévues par les accords de modération conclus au titre de l'année 1985. La surface corrigée des logements conventionnés étant calculée conformément à l'article R 442-1 du C.C.H., les dispositions de l'article 32 bis de la loi du 13 septembre 1948 sont applicables à de tels logements, les locataires disposent par conséquent d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la nouvelle surface corrigée, pour contester le nouveau décompte. Par ailleurs, l'annulation de la contribution au F.N.H. ainsi que la dotation supplémentaire de P.A.L.U.O.S. attribuée par l'Etat au titre des économies d'énergie sont 3,5 millions de francs pour les deux opérations de Montreuil ont permis d'atténuer des hausses de loyers. Il ressort d'une enquête effectuée auprès du bailleur, que le loyer de conventionnement ne sera atteint, par paliers successifs qu'à la date du 1^{er} juillet 1984. Ces hausses de loyers seront compensées pour les familles les plus modestes par le versement de l'A.P.L. En outre, l'ensemble des locataires bénéficieront des économies de charges de chauffage, réduites par les travaux. Ces économies sont estimées à 40 p. 100 par la S.C.I.C.

Architecture

(conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement).

29112. 21 mars 1983. **M. Bruno Roug-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quel bilan peut être fait de l'activité des Conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement mis en place par la loi n° 77.2 du 3 janvier 1977 relative à l'architecture : comment se répartissent-ils géographiquement, quelles sont leurs activités, leurs orientations, quelles seront les mesures envisagées pour améliorer leur fonctionnement.

Réponse. — Aujourd'hui, quatre-vingt-dix-sept départements ont créé leur Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (C.A.U.E.), quatre-vingt-dix d'entre eux fonctionnent de manière satisfaisante en disposant d'un budget, de locaux et d'une équipe composée en majorité d'architectes. Une diversification de la composition de ces équipes s'effectue actuellement par le recrutement de spécialistes de l'environnement (paysagistes, écologues, géographes...). Les activités des C.A.U.E. concernent les missions qui leur ont été confiées par la loi sur l'architecture. Un accent particulier a été mis sur les missions de conseil aux collectivités locales. Celles-ci, surtout en milieu rural, ne disposent pas de services propres permettant une gestion convenable des problèmes liés à leur développement et ont de plus en plus fréquemment recours aux C.A.U.E. pour les aider à éclairer leurs choix. La seconde mission qui a été développée en continuité avec les pratiques antérieures de l'assistance architecturale est celle du conseil à l'usager. Cette mission a évolué vers une aide pratique au candidat à la construction ne se bornant pas à l'appréciation esthétique des projets. Enfin, les C.A.U.E. mènent des actions de promotion de l'architecture et d'animation culturelle au niveau départemental ou communal (expositions, audiovisuels, débats...). Au total, ces missions sont diversifiées et varient selon les demandes locales et les capacités techniques des équipes des C.A.U.E. Le fonctionnement des C.A.U.E. est assuré conjointement par l'Etat et l'assemblée départementale qui subventionnent ces associations. La part de la collectivité départementale croît de manière très sensible affirmant ainsi l'intérêt des élus pour cet organisme. Par ailleurs, la loi de finances pour 1982 a institué un financement parafiscal par la création de la taxe départementale pour les C.A.U.E. qui peut être adoptée par le Conseil général. Cette faculté a été saisie par soixante-trois départements qui l'ont votée assurant ainsi un financement stable et suffisant pour la presque totalité de ces organismes. L'Etat, pour sa part attribue aux C.A.U.E. des subventions de fonctionnement ou des subventions affectées à des actions qui correspondent à des préoccupations d'intérêt national. En outre, les architectes consultants rémunérés par les directions départementales de l'équipement sur des crédits de la direction de l'architecture sont mis à la disposition des C.A.U.E. Enfin, l'obligation faite aux particuliers de consulter ces organismes pour les projets de petite importance ayant été supprimée par la loi n° 81-1153 du 29 décembre 1981, les C.A.U.E. se sont vu confirmer le caractère pédagogique de leur mission de conseil à l'usager. Les C.A.U.E. ont donc aujourd'hui les moyens de mener à bien les missions essentielles qui leur ont été confiées par la loi. Il appartient à l'assemblée départementale de soutenir ses actions en adoptant notamment la disposition de la taxe départementale pour le C.A.U.E.

Architecture (agréés en architecture).

29559. — 28 mars 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que de nombreuses demandes de recours présentées par les maîtres d'œuvre désireux de bénéficier de l'agrément n'ont toujours pas reçu de suite. Cette carence proviendrait de la non transmission, par ses services des demandes en cause au Conseil national de l'ordre des architectes chargé d'émettre un avis consultatif. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions à ce sujet et de lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre afin que les maîtres d'œuvre, dont les travaux prouvent qu'ils possèdent une réelle qualification, puissent faire valoir leurs droits à l'agrément.

Réponse. — Il convient de répondre à la question posée qu'effectivement environ 2 760 personnes ont formé un recours auprès du ministre de l'urbanisme et du logement à l'encontre d'une décision de refus d'inscription au tableau de l'ordre prise à la suite d'une décision de rejet de candidature à l'agrément en architecture formée dans le cadre de l'article 37-2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Le ministre de l'urbanisme et du logement a décidé de ne pas statuer sur ces recours jusqu'à la mise en place des textes devant se substituer à la loi du 3 janvier 1977 afin de ne pas priver, le cas échéant, les personnes concernées du récépissé de dépôt de demande d'agrément qui leur permet de poursuivre leur activité professionnelle. Il aurait en effet été incohérent d'adopter une position contraire alors que les textes actuellement en préparation auront notamment pour objectif de permettre aux professionnels concernés d'exercer à nouveau, selon des modalités qui restent à définir, une activité de conception architecturale. De même il a été procédé à l'annulation de toutes les décisions définitives de rejet de candidatures qui avaient déjà été prises, hormis les quelques rares cas où une décision de justice revêtant le caractère d'autorité définitive de la chose jugée a confirmé la décision de refus d'agrément qui avait été prise. Toutefois, la procédure d'agrément sera menée à son terme, et toutes les personnes qui auront établi qu'elles remplissent les conditions requises obtiendront bien évidemment leur agrément en architecture. C'est la raison pour laquelle sont transmises à l'heure actuelle pour avis au Conseil national de l'ordre des architectes toutes les demandes de recours au fur et à mesure de leur enregistrement par les services du ministère de l'urbanisme et du logement. L'avis émis par le Conseil national se fondant sur un examen approfondi du dossier, les délais d'instruction sont nécessairement importants. En tout état de cause, cette phase de la procédure sera menée à son terme avant la parution des nouveaux textes afin qu'il puisse être rapidement statué sur ces candidatures.

Urbanisme : ministère (personnel).

31098. — 2 mai 1983. — **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat. Malgré les vœux émis régulièrement depuis 1952 par le Conseil supérieur de la fonction publique les conducteurs des T. P. E. sont toujours classés en catégorie C au regard de l'ordonnance n° 59 244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. De par leurs fonctions, ces personnels assument des tâches de responsabilité et d'encadrement, c'est-à-dire des tâches relevant de la catégorie B. Les conducteurs de travaux ont certes bénéficié d'améliorations indiciaires, et le nombre de postes de promotion au grade de conducteur principal a été porté de 33 p. 100 à 50 p. 100 par arbitrage, en 1979, du Premier ministre. Cette revendication avait d'ailleurs fait l'objet, à l'époque, d'interventions avec l'appui de responsables politiques, membres du gouvernement aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son point de vue sur ce sujet, et si elle envisage d'organiser des réunions de concertation avec les organisations syndicales, en vue d'étudier le reclassement indiciaire de cette catégorie de personnels.

Urbanisme : ministère (personnel).

31143. — 2 mai 1983. — **M. Jean-Paul Chérié** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que les conducteurs des travaux publics de l'Etat attendent toujours leur classement dans la catégorie B de la fonction publique. Des 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire de l'époque reconnaissait la nécessité de rétablir l'identité de situation qui avait toujours existé dans le passé entre les conducteurs des T. E. P. et ceux des postes et télécommunications qui ont obtenu, en 1976, leur classement en catégorie B. Il doit être d'ailleurs noté que le Conseil supérieur de la fonction publique avait, dès 1952, émis le vœu d'un tel classement pour tous les conducteurs, vœu régulièrement renouvelé depuis trente ans. Les conducteurs des travaux publics de l'Etat assument pourtant des tâches qui, manifestement justifient leur classement dans la catégorie des personnels d'encadrement. Travaillant en étroite collaboration avec les élus locaux, ils assurent dans la plupart des agglomérations de petite et moyenne importance le soutien technique le plus varié. A l'intérieur d'un secteur correspondant généralement à un canton, ils dirigent plusieurs équipes de travaux, programment et conduisent tous les travaux d'entretien. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager ce classement, pleinement motivé par le caractère même des fonctions assumées et qui ne ferait que répondre aux assurances données à ce sujet depuis plusieurs années.

Réponse. — Les fonctionnaires du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat demandent effectivement depuis plusieurs années l'amélioration de leur situation, notamment leur classement en catégorie B, en raison de l'accroissement de leurs attributions et responsabilités. Dans un premier temps, l'échelle des conducteurs principaux a été modifiée et calquée sur les échelons troisième et suivants de l'échelle du premier niveau de grade de la catégorie B-type, terminant à l'indice brut 474. En outre, l'effectif des intéressés a été augmenté et porté progressivement du tiers à la moitié de l'effectif total du corps. La situation de ces fonctionnaires vient d'être étudiée par un groupe de travail paritaire dont les conclusions vont conduire le ministère de l'urbanisme et du logement à proposer au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, l'examen d'un projet de réforme statutaire visant en particulier au classement du corps considéré en catégorie B.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.**

PREMIER MINISTRE

N°s 29386 Jacques Brunhes; 29425 Pierre-Bernard Cousté.

**SECRETARIAT D'ETAT
AUPRES DU PREMIER MINISTRE**

N° 29408 Christian Bergelin.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N^{os} 29388 Georges Hage; 29392 Louis Maisonnat; 29394 Louis Odru; 29399 Georges Mésmin; 29403 Pierre Micaux; 29418 Edmond Garcin; 29421 Michel Péricard; 29436 Pierre-Bernard Cousté; 29440 Jean Desanlis; 29445 François Grussenmeyer; 29455 Joseph Legrand; 29457 Louis Odru; 29460 Alain Madelin; 29461 Georges Hage; 29465 Pierre Micaux; 29479 Antoine Gissingier; 29480 Antoine Gissingier; 29481 Didier Julia; 29485 Colette Chaigneau (Mme); 29507 Pierre-Bernard Cousté; 29508 Pierre-Bernard Cousté; 29509 Pierre-Bernard Cousté; 29511 Claude Biriaux; 29526 André Tourné; 29527 André Tourné; 29528 André Tourné; 29529 André Tourné; 29530 André Tourné; 29531 André Tourné; 29532 André Tourné; 29533 André Tourné; 29541 Pierre-Bernard Cousté; 29546 Antoine Gissingier; 29547 Antoine Gissingier; 29549 Jacques Godfrain; 29554 Jacques Godfrain; 29560 Jacques Godfrain; 29563 Yves Lancien; 29577 Bruno Bourg-Broc; 29586 Henri Bayard; 29591 Philippe Mestre; 29600 Charles Haby.

AGRICULTURE

N^{os} 29401 Philippe Mestre; 29450 Camille Petit; 29488 Francisque Perrut; 29491 Jacques Blanc; 29493 Adrien Zeller; 29539 Jean-Paul Charié; 29543 François Fillon; 29551 Jacques Godfrain; 29583 Alain Madelin; 29585 Régis Perbet; 29587 Henri Bayard; 29588 Henri Bayard.

ANCIENS COMBATTANTS

N^o 29542 Jean Falala.

COMMERCE ET ARTISANAT

N^{os} 29431 Pierre-Bernard Cousté; 29439 Jean Beaufile; 29463 Alain Madelin; 29537 Jean-Paul Charié; 29594 Jean Proriol.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

N^o 29553 Jacques Godfrain.

CULTURE

N^{os} 29405 Colette Chaigneau (Mme); 29434 Pierre-Bernard Cousté.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N^o 29579 Jean-François Hory.

DROITS DE LA FEMME

N^o 29482 Hélène Missoffe (Mme).

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N^{os} 29395 Louis Odru; 29402 Philippe Mestre; 29404 Pierre Micaux; 29407 Michel Barnier; 29409 Christian Bergelin; 29410 Christian Bergelin; 29411 Christian Bergelin; 29412 Christian Bergelin; 29417 Gérard Chasseguet; 29428 Pierre-Bernard Cousté; 29441 Gilbert Gantier; 29442 Gilbert Gantier; 29456 Maurice Niles; 29458 Gilbert Gantier; 29462 Alain Madelin; 29467 Pierre Micaux; 29473 Parfait Jans; 29474 Jean-Charles Cavaillé; 29477 Charles Haby; 29484 Jean Narquin; 29490 Edmond Alphandery; 29492 Jacques Blanc; 29494 Adrien Zeller; 29497 Adrien Zeller; 29502 Roger Lestas; 29503 Roger Lestas; 29512 Jean-Pierre Defontaine; 29518 Gilbert Séné; 29519 Roger Corréze; 29522 Georges Hage; 29524 André Tourné; 29525 André Tourné; 29534 André Tourné; 29535 André Tourné; 29536 Jean-Paul Charié; 29556 Jacques Godfrain; 29558 Jacques Godfrain; 29564 Jean Narquin; 29569 Bruno Bourg-Broc; 29582 Philippe Mestre; 29584 Henri Bayard; 29598 François Fillon.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 29416 Christian Bergelin; 29438 Jacques Barrot; 29489 Jean-Pierre Soisson; 29495 Adrien Zeller; 29513 Charles Fèvre; 29520 Gilbert Séné; 29550 Jacques Godfrain; 29555 Jacques Godfrain; 29562 Yves Lancien; 29575 Bruno Bourg-Broc; 29576 Bruno Bourg-Broc; 29603 André Durr.

EMPLOI

N^{os} 29390 Guy Hermier; 29420 Jacques Godfrain; 29437 François d'Aubert; 29452 Gustave Ansart; 29453 Jacques Brunhes; 29548 Jean-Louis Goaduff; 29557 Jacques Godfrain; 29561 Didier Julia; 29578 Bruno Bourg-Broc; 29595 Serge Charles; 29599 Daniel Goulet.

ENVIRONNEMENT

N^o 29596 François Fillon.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N^o 29566 Etienne Pinte.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N^{os} 29396 Raymond Marcellin; 29483 Hélène Missoffe (Mme).

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N^{os} 29391 Jean Jarosz; 29430 Pierre-Bernard Cousté; 29432 Pierre-Bernard Cousté; 29451 Lucien Richard; 29475 Michel Debré; 29498 Adrien Zeller; 29515 Joseph-Henri Maujouan du Gasset.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N^{os} 29443 Michel Barnier; 29501 Nicolas Allonsi; 29505 Pierre-Bernard Cousté; 29544 Antoine Gissingier; 29573 Bruno Bourg-Broc; 29581 Jean-François Hory; 29592 Pierre Micaux; 29601 Jean-Louis Masson.

JUSTICE

N^{os} 29406 René André; 29602 Robert-André Vivien.

P.T.T.

N^{os} 29393 Roland Mazoin; 29540 Serge Charles.

RELATIONS EXTERIEURES

N^{os} 29415 Christian Bergelin; 29427 Pierre-Bernard Cousté; 29471 Pierre Micaux; 29476 Michel Debré; 29521 Georges Hage.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N^o 29504 Pierre Bas.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 29389 Georges Hage; 29499 Adrien Zeller; 29517 Charles Millon.

TRANSPORTS

N^{os} 29426 Pierre-Bernard Cousté; 29470 Pierre Micaux; 29478 Antoine Gissingier; 29496 Adrien Zeller; 29565 Alain Peyrefitte; 29597 François Fillon.

URBANISME ET LOGEMENT

N^{os} 29397 Raymond Marcellin; 29466 Pierre Micaux; 29552 Jacques Godfrain.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone { Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
Codes	Titres.			
	Assemblée nationale :	Francs	Francs	
	Débats :			
03	Compte rendu	91	361	
33	Questions	91	361	
	Documents			
07	Série ordinaire	506	946	
27	Série budgétaire	162	224	
	Sénat :			
05	Débats	110	270	
09	Documents	506	914	
Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. — 27 : projets de lois de finances				
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire : 2,15 F.